

LE RÉGULATEUR
JUDICIAIRE
DES
MAIRES ET ADJOINTS;

D'APRÈS LA NOUVELLE LÉGISLATION CRIMINELLE.

PRIX DE L'OUVRAGE : 6 francs, et 7 fr. 50 cent. franc de port par la poste.

(On doit affranchir les lettres et l'argent.)

CET OUVRAGE SE VEND :

A AGEN, *Département de Lot-et-Garonne*,
- Chez l'Auteur.
- Chez J. B. GRENIER, Imprimeur.
- Chez R.d NOUBEL, Imprimeur-Libraire.

A PARIS,
- Chez VANRAEST et LAPEYRE, quai Desaix, N.° 1.
- *Et*
- Chez les principaux Libraires de cette ville.

Il se vend également chez les principaux Libraires de toutes les villes de l'Empire, chefs-lieux de départemens.

LE RÉGULATEUR JUDICIAIRE DES MAIRES ET ADJOINTS,

D'APRÈS LA NOUVELLE LÉGISLATION CRIMINELLE,

PAR M. J. AD. DE PODENAS, Juge-Auditeur en la Cour d'Appel d'Agen, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires, etc.

L'indulgence pour le vice est une conjuration contre la vertu.

(Voyages d'Anacharsis en Grèce.)



A AGEN,

DE L'IMPRIMERIE DE J. B. GRENIER.

1811.

AVERTISSEMENT.

Au moment où un nouveau code criminel investit de la magistrature judiciaire les Maires et Adjoints, jusqu'alors étrangers à cette partie, un ouvrage destiné à leur retracer la nature de leurs fonctions et l'étendue de leurs devoirs, ne peut sans doute qu'être accueilli avec intérêt : c'est cet ouvrage que nous publions aujourd'hui sous le titre de *Régulateur judiciaire des Maires et Adjoints, d'après la nouvelle législation criminelle.*

Il est divisé en deux parties. — Dans la première, sont détaillées les attributions de ces fonctionnaires considérés soit comme officiers de police judiciaire, soit comme membres des tribunaux de simple police,

le tout d'après le vœu du code d'instruction. --- Dans la seconde, sont rappelées aux termes du code pénal, les diverses peines qu'ils sont chargés de prononcer dans les cas de leur compétence, ainsi que celles dont eux-mêmes peuvent se rendre passibles. --- Sous l'un et l'autre rapport, la loi nouvelle est discutée, commentée, approfondie de manière à en rendre toujours l'intelligence et l'application extrêmement faciles. Les questions les plus intéressantes y sont proposées et résolues; et par là, cet ouvrage peut être considéré comme un véritable commentaire de la matière qui y est traitée. --- A la suite, sont placées les formules des divers actes relatifs aux fonctions judiciaires des Maires et Adjoints, formules rédigées avec clarté, précision et méthode, et tellement indispensables à examiner avec soin, que la régularité d'une

procédure en dépend. --- Pour une plus grande facilité dans les recherches, les articles du code d'instruction criminelle et du code pénal, auxquels renvoient les divers chapitres, y sont transcrits littéralement d'après le *Bulletin des Lois*. --- Des tables terminent le volume.

Cet ouvrage est non-seulement d'une absolue nécessité pour les Maires et Adjoints, auxquels il est plus spécialement consacré ; mais il est encore extrêment utile à MM. les juges de paix, commissaires de police, greffiers des tribunaux de police, hommes de loi, huissiers, etc. ; à tous les officiers de police judiciaire, juges, etc. ; et même à toutes les classes de citoyens qui peuvent, chaque jour, avoir des contestations devant les tribunaux de simple police, ou être obligés de recourir à l'autorité et à l'assistance de la police judiciaire.

Pleins d'amour pour tout ce qui se rattache au bien général, nous n'avons eu d'autre but que de le satisfaire, en composant ce traité. Nous nous trouverons suffisamment récompensés de nos travaux, en apprenant qu'il aura pu être de quelque avantage au public.

LE RÉGULATEUR JUDICIAIRE DES MAIRES ET ADJOINTS,

D'APRÈS LA NOUVELLE LÉGISLATION CRIMINELLE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

DIVISION GÉNÉRALE DE L'OUVRAGE.

La première idée qui doit se présenter à l'esprit de tout observateur, réfléchissant un peu sur le meilleur mode d'une législation criminelle, est sans contredit celle de chercher à prévenir, autant que possible, les délits tendant à troubler l'ordre et la tranquillité. Là où plusieurs hommes sont réu-

nis, là aussi diverses passions s'agitent en tout sens ; et suivant leur plus ou moins d'intensité, se développent avec une force telle, qu'elles opéreraient infailliblement les ravages les plus désastreux, si la prudence humaine n'y avoit apposé des bornes, au-delà desquelles tout excès devient crime, et tout crime le sujet d'une punition. Il était cependant nécessaire, pour maintenir une parfaite économie dans les lois pénales, de les établir dans une juste proportion avec les crimes qu'elles devaient atteindre, en sorte que le grand coupable fût frappé d'un châtiment bien plus sévère que celui qui n'aurait à se reprocher qu'une légère faute, ou une simple contravention. Il fallait en même-temps présenter à l'homme dépravé un tableau de peines tel, qu'en songeant un instant au châtiment qui lui était réservé, s'il venait à consommer une action répréhensible, il fût tout-à coup arrêté dans l'exécution de son projet, et obligé, comme par un instinct involontaire, de revenir aux principes d'une saine morale. Heureux le magistrat, s'il n'avait qu'à prévenir le crime, et jamais à le punir !....

Cet ordre d'idées devait en emmener un dans la classification des délits, comme aussi

dans celle des peines à leur infliger ; et c'est surtout vers ce principal point de vue que les législateurs de toutes les nations portèrent leurs regards.

Il ne suffisait cependant pas d'appliquer contre chaque sorte de délits des peines réprimantes, et de nature à intimider ceux qui auraient voulu s'en rendre coupables. Il était encore indispensable que le magistrat eût des règles certaines, des données fixes pour parvenir à la découverte du crime, pour en constater l'existence, pour en convaincre l'auteur, et pouvoir ensuite avec sécurité lui appliquer le genre de peine qu'il était susceptible de recevoir. De même qu'en matière civile, le juge ne prononce sur le sort d'une contestation, qu'après qu'elle a éprouvé devant lui tous les développemens qu'elle pouvait comporter, et après avoir passé par la filière de diverses procédures préparatoires ; de même, en matière criminelle, il faut que la cause soit embrassée dans tous ses détails, présentée dans toutes ses circonstances, qu'elle ait subi tous les degrés de l'instruction, pour être définitivement jugée. La stricte observation des formes judiciaires, l'extrême rigidité dans leur exécution, sont principalement la sauve-garde

du citoyen, puisque sous leur égide, il est à l'abri de toute violation de sa personne, comme de tout abus de pouvoir.

De ces données, il suit que le code criminel devait être essentiellement divisé en deux parties distinctes et détachées : l'une, traitant de la manière de procéder dans toute affaire criminelle; et l'autre, s'occupant seulement des peines et de leur application aux divers délits. C'est aussi la division qui a été adoptée dans notre législation, et à laquelle il est important que nous nous attachions dans cet ouvrage. En conséquence, dans une première partie, nous traiterons *de l'instruction criminelle*; et dans la deuxième, *des lois pénales*, mais seulement dans ce qui peut être relatif, sous l'un et l'autre rapport, aux fonctionnaires pour lesquels nous écrivons.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

DIVISION DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Comme nous le disions tout à l'heure, la constatation d'un délit, l'assemblage des faits propres à l'établir, le mode à employer pour en convaincre l'auteur, tels sont les actes qui doivent toujours précéder l'instant où le magistrat lui applique une peine quelconque. Ces divers actes, dont la réunion forme ce qu'on appèle l'*instruction criminelle*, sont en quelque sorte le fanal qui éclaire l'esprit du juge, et lui fournit les moyens de parvenir à la découverte de la vérité. La forme à leur donner, la manière de les mettre en usage devaient donc précéder la loi pénale, qui ne pouvait recevoir son action que de l'entier accomplissement

d'une procédure. Aussi, le code d'instruction a-t-il été proposé à la sanction du Corps-Législatif avant le code pénal, et comme servant de parvis au temple de notre législation criminelle.

Il est aisé de sentir d'avance combien les formes tracées pour l'instruction doivent être importantes à observer ; combien il faut employer de circonspection dans la marche d'une procédure, où tout est d'ordre public, et dont le plus petit chaînon vient se rallier à la tranquillité et au maintien des mœurs. Dans les procès ordinaires, il ne s'agit que de l'intérêt ou de l'avantage d'un individu au préjudice d'un autre ; mais il en est bien différemment, lorsque la vie ou l'honneur d'un citoyen peuvent souvent dépendre de quelque inexactitude, de quelque omission, de quelque imprévoyance coupable de la part du fonctionnaire chargé du soin de l'instruction.

De même que le corps social doit se réjouir de la punition d'un coupable et du triomphe d'un innocent, de même il doit gémir, lorsque ce dernier succombe, et que le scélérat échappe au châtiment.

On ne saurait donc trop recommander aux hommes chargés de l'honorable mission de

suivre le dédale d'une instruction criminelle, d'y apporter toute la sévérité et tout le zèle dont ils sont capables ; car, dans une matière aussi délicate, le plus petit détail ne saurait être négligé, sans compromettre de bien grands intérêts. A combien de funestes résultats n'a pas souvent entraîné l'ignorance ou le peu d'activité de celui que la loi appelait à constater les délits, et à en livrer les auteurs aux tribunaux ! C'est surtout d'eux, qu'il est vrai de dire, que le zèle outré et la froide tiédeur sont deux excès également nuisibles.

Il existe cependant dans toute procédure criminelle deux parties bien séparées, qui, quoique tendant à former ensemble un même tout, n'en doivent pas moins être envisagées sous des rapports particuliers. En effet, de diverses instructions dirigées contre plusieurs individus, toutes ne les conduisent pas également devant les tribunaux chargés de faire l'application des peines ; et plusieurs d'entre eux sortent victorieux de l'accusation intentée à leur égard. D'un autre côté, tout ce qui n'a pour objet que de recueillir les traces d'un délit, d'amasser autant que possible ce qui peut concourir à le rendre palpable, n'est que le premier échellon de l'ins-

truction, et paraît en quelque sorte indépendant de la mise en jugement et des règles à suivre en pareil cas. Dans la première espèce, les fonctions du magistrat bornées à constater certains faits plus ou moins probables, et à les rassembler en un même faisceau, sont purement et simplement des attributions de *police judiciaire.* Dans la seconde espèce, le magistrat nanti de toutes les preuves qui lui sont fournies au moyen de la police judiciaire, libre d'ailleurs d'en recueillir de nouvelles, se trouvant investi du pouvoir de condamner ou d'absoudre, suivant que le fait est ou non positif, exerce alors les attributions de *juge.* Il suit de là, que la police judiciaire consiste surtout dans la surveillance et les renseignemens à fournir, tandis que le juge met seul la loi pénale en action, en lui imprimant son énergie.

D'après ces données, le code d'instruction devait donc être divisé en deux parties : la première, traitant de la *police judiciaire*; et la deuxième, destinée à la *justice criminelle.* Dans l'une, on devait présenter toutes les régles de procédure antérieures à la mise en jugement; et dans l'autre, celles propres au *jugement* et aux moyens d'en assurer l'exécution. Tel a été aussi le plan

régulièrement suivi par les rédacteurs de ce code.

Suivant les dispositions de *l'instruction criminelle* qui nous régit, les maires et adjoints sont d'abord chargés d'exercer les fonctions relatives à la police judiciaire; et ensuite, celles ayant trait aux tribunaux de police.

Nous les considérerons donc, dans deux sections séparées, sous le double rapport, 1.° *d'officiers de police judiciaire*; 2.° *d'officiers chargés de la tenue des tribunaux de police;* et cela, d'après la division naturelle que nous avons déjà faite plus haut. Nous leur présenterons, pour l'un et l'autre cas, le tableau de leurs diverses attributions.

SECTION I.re

Fonctions des Maires et Adjoints; considérés comme Officiers de Police judiciaire.

CHAPITRE I.er

De quelques dispositions préliminaires du Code d'Instruction Criminelle, relatives à l'exercice de l'action publique et de l'action civile, et à la poursuite des crimes commis contre la France, en pays étrangers.

Sous le nom général de *ministère public*, on entend cette classe de fonctionnaires spécialement chargés par l'Empereur du maintien de l'ordre et de la tranquillité, en même-temps qu'ils doivent veiller à l'exécution la plus sévère des lois et des règlemens dans les tribunaux près desquels ils sont établis. Ils sont les agens du Gouvernement, quant à la poursuite officielle des délits et à

la réquisition des peines ; et à eux seuls appartient ce privilége, en sorte qu'ils jouent absolument, à l'égard d'un accusé, le rôle d'une partie adverse. Chez les romains, dont la législation était parfaite sous tant de rapports, cette institution était absolument inconnue. Tout citoyen lésé par un délit quelconque, en poursuivait lui-même la répression, comme s'il eût été question d'une demande purement civile ; et ce peuple offrait à cet égard le scandale inoui d'une accusation dirigée par l'esprit de vengeance et les haines particulières, lorsque c'est là surtout que la justice et l'impartialité doivent se montrer avec le plus de calme. Nos lois modernes acquirent sur ce point un développement de perfection par la création d'une autorité tutélaire, également ennemie de l'extrême rigueur et de la grande indulgence, qui froide et sans passion comme la loi elle-même, porta dans toutes ses recherches et dans toutes ses actions ce caractère d'impassibilité, bien propre à prévenir les délits et à en discerner les véritables auteurs. La formation du *ministère public* fut le résultat de la sagesse et de la méditation de nos publicistes.

Cependant, il existait encore une lacune

dans nos anciennes ordonnances criminelles, relativement à l'action publique; et dans certains cas particuliers, elle était même paralysée par les transactions qui pouvaient intervenir entre deux individus sur le fait d'un délit. Les lois intermédiaires de la révolution vinrent remédier à cet abus, en accordant au ministère public seul le pouvoir de poursuivre les crimes, de requérir les peines, sans que jamais il pût être entravé dans sa marche par la volonté des parties; et les rédacteurs du nouveau code d'instruction se sont empressés d'adopter cette maxime salutaire. Les bases de cette distinction entre l'action publique et l'action civile, sont posées d'une manière certaine dans un titre préliminaire, qui sert en quelque sorte d'introduction au recueil de nos lois criminelles; et c'est aussi le motif pour lequel nous en faisons l'objet du chapitre premier, en le plaçant avant ceux qui doivent traiter de la police judiciaire.

Tout crime, tout délit, et même toute contravention donnent ordinairement lieu à deux genres de préjudice; dont l'un peut nuire essentiellement à la chose publique; et l'autre, à l'intérêt des particuliers. Le premier est poursuivi par l'action publique

seule; et le second, par l'action oivile. Il n'entrait pas dans le système de nos mœurs d'abandonner à un homme effréné et emporté par ses passions le soin de provoquer une peine quelconque contre celui qui l'aurait offensé dans sa personne ou dans ses biens. Mais comme l'intérêt est la base de toutes les actions, il était juste néanmoins que ce même individu pût demander une réparation pécuniaire du tort qui lui avait été apporté ; et à ce titre, on a dû lui laisser l'action civile, c'est-à-dire, la faculté de poursuivre contre son adversaire, soit une certaine indemnité, soit des dommages-intérêts résultant du préjudice occasionné. Nous devons donc tenir pour certain avec la loi, que les fonctionnaires délégués par elle ont seuls le privilége d'intenter en son nom une action contre un prévenu, relativement à l'application des peines qu'il a dû encourir, en même-temps qu'elle a voulu que tout citoyen qui aurait éprouvé quelque dommage par le fait d'un autre, pût exercer contre lui son action en réparation. Au premier cas, l'agent de la loi exerce l'*action publique* proprement dite : au second, la partie lésée exerce ce qu'on appèle l'*action civile*.

Il suit de là, que l'action publique n'ayant

pour but que de faire appliquer certaines peines à celui qui les a justement méritées, est une action frappant plus la personne que ses biens, et que pour cette raison, nous appelerons *corporelle*. Dès-lors, elle doit naturellement s'éteindre par la mort du prévenu. L'action civile, au contraire, n'ayant pour but que d'obtenir une indemnité proportionnée au dommage qu'on a souffert, est une action *réelle*, c'est-à dire, qu'elle atteint plus les biens que la personne; et il est alors de toute justice qu'elle puisse être exercée, non seulement contre le prévenu, mais encore contre ses représentans, lorsqu'il est lui-même décédé. En effet, il devait sur ses propres biens une réparation à celui à qui le tort avait été porté : en règle de droit, les biens ne passent aux héritiers que grevés de leurs dettes et charges : c'est donc contre les détenteurs de ces mêmes biens que doit être poursuivie l'action en réparation; et si l'héritier profite des avantages, il doit aussi supporter les inconvéniens de la succession qui lui est échue.

Le cas peut cependant arriver, où le prévenu, sans être décédé, a vu néanmoins s'écouler un certain intervalle de temps depuis l'époque où le délit a été commis,

et a gagné par là ce qu'on appèle en droit la *prescription*, suivant le plus ou moins d'années que le législateur a fixées pour obtenir ce bénéfice. Alors, ni l'action publique, ni l'action civile ne sauraient être exercées valablement contre lui; et l'une et l'autre sont absolument éteintes, par le motif que la prescription légalement acquise fait considérer le fait qu'elle couvre comme non avenu. Nous traiterons plus longuement de cette matière, lorsque nous serons parvenus au chapitre qui en fera l'objet particulier.

Une difficulté se présentait naturellement, dans le cas où l'action publique et l'action civile se trouvaient mises concurremment en mouvement. La première devait se porter devant les tribunaux criminels, seuls compétens pour la répression des délits, et l'application des lois pénales : devoit-il en être de même de l'action civile, qui portant entièrement sur des intérêts privés, semblait au premier coup d'œil être dans la jurisdiction des tribunaux civils? Le législateur a levé toute espèce de doute sur cette matière, en établissant que l'action civile pourrait être poursuivie devant les mêmes tribunaux que l'action publique, et en même-temps qu'elle. D'après le texte de la loi,

elle peut également être poursuivie soit avant, soit après l'action publique; mais dans ce cas, il ne peut rien être statué, quant à l'action civile, avant qu'il n'ait été prononcé définitivement sur le sort de l'action publique. La raison de cette suspension est facile à concevoir. La réparation civile accordée à la partie lésée ne lui étant dévolue que par rapport au délit imputé au prévenu, comment pourrait-on statuer sur une semblable réparation, avant de savoir s'il y a ou non délit, et quelle en est, dans tous les cas, la nature? Là où la cause cesse, l'effet doit cesser avec elle. Cette suspension dans l'exercice de l'action civile, était donc commandée par une impérieuse nécessité.

D'après la théorie qui a présidé à l'organisation du ministère public dans la législation moderne, et comme nous avons déjà eu occasion de l'observer au commencement de ce chapitre, il ne saurait dépendre d'un individu de transiger sur le délit qui l'a atteint, quant à l'exercice de l'action publique, qui ferme et constante dans sa marche, recherche le coupable, et le frappe partout où elle le rencontre. Aussi, la loi dispose-t-elle formellement, que quoiqu'un citoyen renonce à l'exercice de son action

civile

civile, l'action publique ne peut être par-là ni arrêtée, ni suspendue un instant. Sans cette précaution salutaire, combien de délits resteraient impunis, grâces à un sordide intérêt, à l'aide duquel on pourrait le plus souvent rendre muet celui là même qui en aurait été la victime !....

En règle générale, on doit appliquer à un criminel la peine infligée par la loi du territoire sur lequel le crime a été commis. Il est encore de principe que le magistrat seul du lieu où le crime a été commis, ou de celui où le prévenu réside, ou de celui où il est trouvé, peut en poursuivre l'auteur. Il est cependant des exceptions particulières commandées pour un bien général, et dans l'intérêt des peuples. Toutes les théories doivent se taire devant les mesures de sûreté propres à garantir l'ordre et la paix dans un état bien organisé. Il est de ces délits si graves par leur nature et par les objets sur lesquels ils s'exercent, que ni la qualité de leurs auteurs, ni les localités, ne peuvent empêcher qu'on les poursuive avec la dernière rigueur. Aussi la loi veut-elle que tout français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaction du sceau de

l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises. Elle veut en outre qu'on puisse étendre cette disposition aux étrangers, qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.

Le mot *pourra*, employé par le texte de la loi, indique assez que ses dispositions sur ce point sont purement facultatives, et que leur exécution est entièrement subordonnée à la puissance et à la volonté du Gouvernement.

Le français qui, hors du territoire de l'Empire, se rend coupable d'un crime contre un français, blesse ouvertement les lois françaises : aussi, dans ce cas, le législateur a-t-il laissé la faculté de pouvoir le poursuivre et le juger à son retour en France. Mais cette faculté est subordonnée à deux conditions essentielles : la première, qu'il n'ait pas été poursuivi et jugé en pays étranger ; et la seconde, que le français offensé porte sa plainte contre lui. Il eût été en effet injuste d'assujettir le même individu à subir deux fois l'appareil d'une procédure

criminelle, lorsque déjà il aurait été absous ou frappé par la loi du pays qu'il habitait. Il eût été également ridicule de le poursuivre, sans qu'au préalable le français offensé eût rendu plainte contre lui : car l'action du ministère public français étant sans force dans un pays étranger, et le délinquant ayant seulement manqué à la partie lésée, celle-ci avait seule droit de se plaindre ; et dans son silence, tout devait se taire avec elle. Il ne sera pas hors de propos d'observer que les dispositions de la loi que nous venons de faire connaître étant toutes des dispositions de rigueur, on doit les restreindre aux particuliers pour lesquels elles ont été faites, sans qu'il soit permis de les étendre, par la raison, que tout ce qui sort du droit commun, n'est susceptible de recevoir aucune extension.

Après avoir maintenant examiné ces dispositions préliminaires qui précèdent, comme pour lui servir d'introduction, le code d'instruction criminelle, hâtons-nous de passer à l'examen de ce code lui-même, en traitant dans le chapitre suivant de la police judiciaire en général.

(Voir sur ce chapitre les art. 1 à 7, code d'instruction.)

CHAPITRE II.

De la Police judiciaire en général. — Des Fonctionnaires qui ont droit de l'exercer.

Le but de toute police est de maintenir l'ordre, l'harmonie et la concorde parmi les citoyens soumis à un même gouvernement. Surveiller à la fois, et sur tous les points d'un vaste état, tout ce qui peut s'y passer de contraire à la tranquillité publique, est une chose difficile sans doute, mais dont la nécessité est tellement reconnue, que chaque législation a dû chercher à se créer le meilleur mode de police. On en distingue de deux sortes : la police administrative, et la police judiciaire.

La première, c'est-à-dire, la police administrative, s'occupe surtout des moyens d'empêcher qu'il ne se commette dans le lieu où elle exerce sa vigilance, rien de contraire au bon ordre et aux lois de sûreté, auxquelles chacun doit se faire un devoir d'obéir. Active et prévoyante, elle marche enveloppée dans le secret; et surveillant à la fois les demarches de tous les citoyens, elle

empêche souvent la consommation d'un grand nombre de délits, par les mesures sages et vigoureuses qu'elle déploie contre ceux qui seraient tentés de s'en rendre coupables. Divers fonctionnaires sont chargés de l'exercice de cette sorte de police : ce n'est pas le lieu de nous en occuper dans cet ouvrage ; et si nous en avons fourni la définition, c'est pour en faire ressortir la différence avec la police judiciaire.

Cette dernière, loin d'être contemplative à l'instar de la police administrative, est au contraire dans une action continuelle. Aussitôt qu'un fait, prohibé par les lois, parvient à son oreille, elle est là pour s'en emparer, et pour tâcher ensuite de parvenir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à son entière connaissance. Elle commence ses fonctions là où la police administrative finit en quelque sorte les siennes.

Constamment occupée à s'informer des désordres qui peuvent être survenus dans les lieux où elle exerce ses attributions, elle doit commencer à les poursuivre dès le premier moment de leur apparitoin. Aussi, le code d'instruction dit-il, « que la police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions ; qu'elle en rassemble les

preuves, et qu'elle en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. »

Il suit de là, que la police judiciaire cesse à son tour là où l'action des tribunaux commence; et qu'elle est en quelque sorte instituée pour fournir à ces derniers tous les renseignemens nécessaires sur le fait dont elle a été nantie, en leur ouvrant les premières voies qui doivent conduire à un jugement.

En règle générale, le mot *délit* s'entend de toute action proscrite par les lois. Il y a cependant une nuance qui le sépare du mot *crime*, qui emporte avec soi l'acception de tout ce qu'il y a de plus odieux. Il présente à son tour un caractère plus fort que le mot *contravention*, qui semble bien n'être qu'une légère faute. Comment sera-t-il possible de distinguer le genre d'attentat quelconque qui caractérise ces trois mots divers, et que l'art. 8 du code d'instruction, dont nous faisions tout à l'heure connaître les dispositions, sépare entr'eux d'une manière bien distincte? Ce doute est parfaitement levé par les dispositions textuelles de l'article 1.er du code pénal, ainsi conçu: « L'infraction que les lois punissent des peines » de police, est une *contravention*. L'in-

» fraction que les lois punissent des peines
» correctionnelles, est un *délit*. L'infraction
» que les lois punissent d'une peine afflic-
» tive ou infamante, est un *crime*. »

D'après ce texte, il sera toujours facile d'appliquer à chaque espèce de fait qui pourra se présenter, le mot qui lui conviendra le mieux; et cela, par la simple lecture du code pénal, qui, suivant le genre de peine qu'il inflige à ce fait, le place naturellement dans une des trois nomenclatures dont nous parlions tout à l'heure.

Pour que la police judiciaire pût être exercée avec cette activité et cette énergie qu'elle comporte, il était indispensable que l'exercice en fût remis à un grand nombre de fonctionnaires, qui, tous disséminés sur la surface de l'Empire et dans les diverses localités, pussent lui imprimer un mouvement tel, que le moindre attentat à la loi ne fût plus désormais ignoré par le magistrat. Le plus petit hameau devait à cet égard présenter les mêmes ressources que la plus vaste commune. La probité, le désintéressement devaient principalement être l'apanage de ces fonctionnaires.

Il fallait néanmoins qu'ils fussent établis sous la dépendance d'une autorité supérieure,

qui serait vis-à-vis d'eux comme un centre commun, auquel tous les rayons de la circonférence viennent aboutir; et qui par le degré de pouvoir et de confiance qu'elle aurait reçu du Gouvernement, pût ou rechauffer leur zèle, ou réprimer leurs abus. Des distinctions devaient en même-temps être établies, quant aux attributions de ces officiers, pris dans les différentes branches du service public.

En conséquence, la loi a disposé que la police judiciaire serait exercée par certains fonctionnaires qu'elle désigne, et sous l'autorité des cours impériales, suivant les distinctions qu'elle établirait, et que nous ferons connaître, en ce qui concerne les maires et adjoints, lorsque nous traiterons de leurs attributions particulières. Ces fonctionnaires sont : les gardes-champêtres et les gardes-forestiers; les commissaires de police; les maires et les adjoints; les procureurs impériaux et leurs substituts; les juges de paix; les officiers de gendarmerie; les commissaires généraux de police; et les juges d'instruction. Ainsi, nul, à l'exception de ces officiers, n'est apte à exercer la police judiciaire.

Il existe cependant des cas particuliers, où

un attentat quelconque, qui ne laisse après lui que des traces fugitives, pourrait fort bien échapper à l'œil vigilant de la police judiciaire, si quelques autres fonctionnaires, chargés du soin d'une grande police administrative, n'avaient la faculté de le constater.

Grâces à cette police administrative dont ils sont investis, ils ont surveillé le prévenu jusqu'à l'instant auquel le crime, le délit ou la contravention ont été commis. Il arriverait souvent que le fait resterait impuni, par l'impuissance où l'on serait de l'établir, si la police judiciaire ne s'en emparait sur l'heure. Il fallait donc, pour le meilleur maintien de l'ordre, laisser à de grands fonctionnaires, mais par voie d'exception seulement, la faculté d'exercer par eux mêmes, ou de requérir au besoin l'action de la police judiciaire. Bien pénétré de cette vérité, le législateur a voulu que les préfets des départemens et le préfet de police à Paris, pussent faire personnellement tous les actes nécessaires du ressort de la police judiciaire, et qu'ils eussent le droit de requérir les officiers de cette partie, chacun en ce qui le concernait seulement, de faire ces divers actes.

De cette disposition, il suit que si un maire ou adjoint recevait du préfet du dé-

partement la réquisition de faire des actes de police judiciaire, il devrait y déférer sur l'heure, si toutefois les actes requis étaient dans le ressort de ses attributions.

(Voir sur ce chapitre les art. 8 à 10, code d'instruction.)

CHAPITRE III.

Des attributions des Maires et Adjoints, à l'effet de constater les contraventions de police.

Comme nous l'observions dans le précédent chapitre, les divers agens désignés par la loi pour exercer la police judiciaire, ont des attributions différentes, suivant la nature des fonctions qu'ils occupent. Cet ouvrage n'étant absolument consacré qu'aux maires et adjoints, nous allons nous contenter de faire connaître les attributions qui leur sont spécialement affectées.

Sous la loi qui nous régissait avant le code d'instruction, la recherche des contraventions appartenait aux commissaires de police dans les villes où il en était établi, c'est-

à-dire, dans celles qui avaient au-delà de 5000 ames de population. Dans les autres communes, ce droit appartenait à l'adjoint de maire, qui remplissait d'ailleurs les fonctions de commissaire de police. A défaut de ces commissaires, ce droit est maintenant conféré aux maires par le texte de la loi qui porte, « que les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci, les adjoints du maire, rechercheront les contraventions de police ». Il était naturel, en effet, que le maire, supérieur par l'ordre de ses fonctions à l'adjoint, cumulât sur sa tête les divers pouvoirs, et que ce fût seulement à son défaut que l'adjoint fût appelé à le remplacer. Il suit de là, que le maire étant spécialement chargé de rechercher les contraventions, il doit avant tout commencer par examiner le code pénal, et voir si le fait est frappé des peines qui lui méritent le nom de contravention.

S'il arrivait cependant que le fait qu'il aurait recherché fût de la nature des délits ou des crimes, que devrait-il faire dans ce cas, et pourrait-on le considérer comme ayant abusé de ses pouvoirs? — Non, sans doute; et lorsque la voie de la plainte ou de la dé-

nonciation est ouverte à tout ciroyen, à plus forte raison est-elle accordée à l'officier de police judiciaire, qui dans ce cas, devrait renvoyer le prévenu devant qui de droit, comme nous aurons occasion de le faire connaître ci-après.

D'après la loi, le maire, et à son défaut, l'adjoint, sera chargé de recevoir les rapports, les dénonciations et les plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police. Il sera également chargé de rédiger à cet effet un procès-verbal, dans lequel il consignera la nature de la contravention, ses circonstances, le temps et le lieu où elle aura été commise, de même que les preuves ou les indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

Malgré toute la vigilance de la police judiciaire, diverses contraventions pouvaient néanmoins lui échapper : il était dès-lors nécessaire, indépendamment du droit de recherche accordé au maire, qu'il pût recevoir les différens rapports, comme aussi, les dénonciations et les plaintes qui pourraient lui être portées par des particuliers. Par tout où il y a l'indice de quelque contravention, il est du devoir du magistrat de l'accueillir avec empressement.

Au reste, on ne saurait trop recommander aux maires et adjoints d'apporter la plus grande exactitude dans la rédaction des procès-verbaux qui leur sont confiés par la loi ; ils sont comme la pierre angulaire sur laquelle repose tout l'édifice d'une procédure criminelle.

Lors de la confection de ces procès-verbaux, leur sera-t-il permis d'entendre des témoins? — Auront-ils la faculté de faire subir un interrogatoire au prévenu? —

Rien dans le texte ne l'indique d'une manière positive; cependant, comme les dépositions de certains témoins, reçues dans l'instant même, peuvent souvent jeter le plus grand jour sur la cause ; comme les réponses du prévenu sont également capables d'opérer le même résultat, lorsqu'il n'a encore reçu aucuns conseils, nous pensons que le maire peut entendre des témoins, et faire subir un interrogatoire au prévenu. La loi, d'ailleurs, en voulant qu'on consigne dans le procès-verbal toutes les preuves ou indices, vient, ce nous semble, renforcer notre opinion sur ce point.

Quant à la nature et aux circonstances de la contravention, cela s'entend de la désignation qu'on doit faire au verbal, de l'heure

à peu près à laquelle la contravention a été commise ; si elle l'a été par une ou plusieurs personnes ; sur quel objet elle a porté ; dans quel lieu le fait a été consommé ; quelles sont les personnes qui en ont été témoins ; et quels sont les dires qu'elles fournissent à ce sujet : en un mot, on doit y inséser tout ce qui peut être utile à la découverte de la vérité. L'importance dont un procès-verbal, servant à la constatation d'une contravention de police, peut être, relativement à la procédure qui s'ensuit, sera sans doute suffisamment appréciée par les maires et adjoints spécialement chargés de cette partie, pour qu'ils y apportent tous leurs soins, et qu'ils y fournissent de la manière la plus claire des renseignemens certains.

Dans les communes où il y a plusieurs commissaires de police, en cas d'empêchement de l'un d'eux, il est remplacé par un de ses collégues : mais, comment pourra-t-on procéder à ce remplacement, dans les communes où il n'est établi qu'un seul commissaire de police ? — La loi statue alors, que dans le cas d'un *légitime empêchement*, le maire, ou à son défaut, l'adjoint, devra le remplacer pendant tout l'intervalle que durera le légitime empêchement. Le mot

légitime, dont se sert la loi, indique assez que le maire ne saurait suppléer le commissaire de police que dans le cas de maladie, ou de congé autorisé, ou de toute autre abstention prévue. Il doit en être de même de l'adjoint à l'égard du maire.

Aussitôt que le procés-verbal constatant la contravention de police a été dressé, aussitôt que tous les renseignemens acquis y ont été consignés, il est de la dernière importance de donner suite à l'affaire, et d'y apporter surtout la plus grande célérité. Aussi la loi veut-elle que les maires ou adjoints soient tenus de remettre à l'officier chargé de remplir le ministère public prés le tribunal de police, toutes les pièces et renseignemens, dans les trois jours au plus tard; et elle comprend encore dans ces trois jours, celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. Dans les affaires civiles, le jour de l'assignation et celui de l'échéance du délai ne sont point comptés; mais une contravention exigeant des mesures répressives, et la punition devant suivre de près le mal, pour le plus grand exemple de tous, on a voulu que le premier jour auquel le fait était reconnu, fût également compris dans le délai accordé, en sorte que la remise

des pièces au ministère public doit être effectuée pendant le troisième jour. Si donc, une contravention de police a été reconnue par un maire le 1.er janvier par exemple, il sera tenu de livrer les titres et les documens dans toute la journée du 3.

S'il arrivait cependant que, durant cet intervalle, le maire n'eût pas eu le temps de se procurer tous les renseignemens nécessaires, comment pourrait-on exiger de lui qu'il fît la remise de ces pièces? — Le texte de la loi est impératif sur ce point, et ne saurait dès-lors recevoir aucun adoucissement. S'il était loisible de prolonger indéfiniment ce délai, combien de contraventions de police demeureraient dans l'oubli! et combien de fraudes ne pourrait-on pas pratiquer, sous le prétexte vain que les renseignemens ne seraient pas suffisamment acquis!.......... Dès l'instant que le maire a reconnu le fait, il est donc tenu d'en dresser son procès-verbal sur l'heure; d'y consigner tout ce qui parvient à sa connaissance; et quelle que soit la nature de ses documens, il doit profiter du délai utile qui lui est accordé pour effectuer sa remise. Cela ne saurait empêcher d'ailleurs, que, s'il vient dans la suite à acquérir de nouvelles données

nées, il ne soit également dans ses attributions de les faire connaître à l'officier chargé du ministère public; mais toutes les instructions qu'il fournit à cet égard, ne sont alors considérées que comme de simples renseignemens, vu qu'il est dépouillé dans ce moment de tout caractère public. Comment cette remise sera-t-elle constatée? Pas de doute que le maire n'ait la faculté de s'en faire délivrer un récépissé par le fonctionnaire préposé pour la recevoir.

La loi, en attribuant aux agens de la police judiciaire la recherche de certains faits, suivant des distinctions particulières qui sont spécialement propres à la nature de chacune de leurs diverses fonctions, a chargé les gardes-champêtres et les gardes-forestiers de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il serait assermenté, les délits et les contraventions de police qui auraient porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. Elle a également investi de ce pouvoir les maires, et à leur defaut, les adjoints, dans toute l'étendue de leur commune; et elle en a même fait l'objet d'une de leurs attributions spéciales, mais seulement, quant à la recherche des contraventions de police, commises contre les propriétés rurales et fo-

restières. Elle leur donne à cet égard concurrence et même prévention avec les gardes-champêtres et les gardes forestiers. D'après cela, tout fait placé dans les attributions de ces officiers, et portant la simple qualification de contravention de police, devra aussi être recherché par les maires ; et les procès-verbaux qu'ils en dresseront, feront la même foi en justice.

La loi accorde aux gardes champêtres et forestiers la faculté de suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées, et de les mettre en séquestre, c'est-à-dire, de les consigner entre les mains de quelqu'un, à titre de dépôt judiciaire, pour qu'elles puissent être représentées au besoin. Le maire aura-t il la même faculté, dans la même hypothèse? Pas de doute à cet égard, puisque la nature de ses fonctions étant absolument la même, il faut bien aussi que les mêmes moyens lui soient confiés, pour assurer l'exécution de ses mesures. Si cependant, la chose enlevée et suivie a été transportée hors de la commune qu'il administre, il est bien évident que dès l'instant qu'il a quitté le territoire de cette commune, il est sans autorité dans une commune étrangère. Comment pourra-t-il alors exécuter la

loi dans toute son étendue ? — Il y a lieu de décider, d'après le principe qui veut que nul ne soit apte à exercer ses fonctions hors du territoire pour lequel il a été commis, qu'il devra requérir le maire de la commune sur laquelle la chose enlevée aura été transportée, de continuer l'opération. Alors celui-ci, agissant en vertu de la réquisition, continuera de dresser les verbaux, et fera généralement tous les actes nécessaires, qu'il transmettra ensuite à l'officier du ministère public près le tribunal compétent. Il n'y a pas, selon nous, d'autre moyen de concilier ensemble le vœu du législateur et l'autorité de jurisdiction.

Le domicile de tout citoyen est un asile sacré, placé sous la sauve-garde de la constitution, et qu'il n'est pas permis de violer impunément. Certaines autorités ont seules le droit d'y pénétrer, dans le cas où l'intérêt public l'exige. Aussi le code d'instruction défend-il expressément aux gardes-champêtres et forestiers qui poursuivront une contravention ou un délit, soit rural, soit forestier, de s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens, cours adjacentes et enclos, s'ils ne sont en présence ou du juge de paix, ou de son suppléant, ou du commissaire de police, ou du maire du lieu, ou de son

adjoint. Il est nécessaire, dans ce cas, de dresser un procès-verbal, lequel doit être signé par celui de ces officiers en présence de qui il a été fait. Par ce moyen, le domicile du citoyen est pleinement respecté; et on a du moins une garantie certaine qu'on n'y a pas pénétré sans le concours de l'autorité compétente pour une semblable opération. Ici, la loi ne désignant pas que l'un de ces officiers agira au défaut de l'autre, annonce bien clairement, par ses expressions, que l'un ou l'autre d'entr'eux peut faire indistinctement ce service : il fallait en effet, que dans une matière qui requiert le plus souvent urgence et célérité, on pût se servir également de celui de ces officiers qu'on trouverait le premier à portée de prêter son ministère. On courrait autrement risque de perdre le plus souvent les traces du délit que l'on poursuit. Ainsi donc, le maire ou l'adjoint, requis en pareil cas par le garde-champêtre ou forestier, de se transporter au domicile d'un citoyen, ne saurait jamais s'y refuser, pas plus qu'à signer le procès-verbal rédigé en sa présence. C'est là un des devoirs qui lui est sévèrement imposé.

D'après les dernières dispositions de l'article 16 du code d'instruction, lorsqu'un

individu est surpris en flagrant délit par un garde champêtre ou forestier, ou dénoncé par la clameur publique, et que ce délit emporte une peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave, ce garde doit l'arrêter et le conduire soit devant le juge de paix, soit devant le maire. Il peut d'ailleurs se faire donner à cet effet main-forte par le maire ou l'adjoint qui est obligé de déférer à sa réquisition. Que devra faire le maire, lorsqu'un tel individu ainsi pris, sera emmené et traduit devant lui? — Il devra, comme dans tous les cas, interroger cet individu; entendre des témoins, s'il y en a de présens; dresser procès-verbal détaillé, et le faire conduire ensuite devant qui de droit, ainsi que nous le dirons ci après. S'il ne trouvait dans les réponses du prévenu, ni dans les déclarations fournies par les témoins présens, rien qui pût le faire suspecter du délit pour lequel il aurait été traduit devant lui, le maire n'en devrait pas moins le faire conduire devant qui de droit, par le motif que n'ayant aucune qualité pour renvoyer de son autorité privée un prévenu, il empiéterait évidemment, en usant d'une semblable prérogative, sur des priviléges dont des magistrats supérieurs sont seuls investis. Tout

ce qu'il fait, lorsque le prévenu est traduit devant lui, ne l'est absolument qu'à titre de renseignement. S'il s'agissait cependant d'une simple contravention, le maire devrait faire relaxer cet individu, et transmettre ensuite son procès-verbal à l'officier du ministère public près le tribunal de police.

La loi fait un devoir aux gardes-forestiers de l'administration, des communes, et des établissemens publics, de remettre leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, et ce, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. Ceux-ci doivent en donner dans la huitaine avis au procureur impérial; et ils font ensuite citer le prévenu ou les personnes civilement responsables, devant le tribunal correctionnel. Quant aux procès-verbaux des gardes-champêtres des communes, et à ceux des gardes-champêtres et forestiers des particuliers, lorsqu'ils ne portent que sur de simples contraventions, ils sont remis par eux dans le même délai à l'officier chargé du ministère public près le tribunal de police; et lorsque c'est un délit de nature à être puni d'une peine correctionnelle, ils sont tenus de les envoyer au

procureur impérial. Que devra faire le maire, après avoir rédigé un procès-verbal, dans les cas spécialement affectés aux gardes champêtres et forestiers, et lorsqu'il s'agira de simples contraventions? — Comme il remplit les mêmes fonctions, il leur est alors parfaitement assimilé; et il est donc aussi tenu d'employer les mêmes moyens. C'est une conséquence nécessaire de l'homogénéité de leurs attributions: en conséquence, il devra transmettre son verbal dans le même délai que celui marqué aux gardes-champêtres et forestiers, au ministère public près le tribunal de police du juge de paix. — S'il s'agissait de délits ruraux ou forestiers, autres que ceux réputés par le code pénal, simples conventions, les maires seraient évidemment incompétens pour les rechercher, attendu que la loi ne leur attribue la concurrence avec les gardes-champêtres et les gardes-forestiers, que pour les simples contraventions de police qui sont du ressort de ces derniers.

Dans tous les cas, soit que la contravention ait été constatée par les gardes-champêtres ou forestiers, soit qu'elle l'ait été par le maire ou l'adjoint, dès l'instant que la remise du procès verbal a été effectuée entre les mains de l'officier chargé du ministère

public, celui-ci procède aussitôt dans l'ordre de ses attributions, comme pour les affaires ordinaires. Nous entretiendrons nos lecteurs de ces attributions, lorsque nous serons venus à la partie de cet ouvrage, destinée à traiter de cette matière d'une manière détaillée; car alors, commencent pour les maires et adjoints des fonctions nouvelles, et dont il sera essentiel de les instruire en temps et lieu utiles Contentons-nous, pour le moment, de dire avec la loi, que s'il n'y a point de commissaire de police au chef-lieu de la justice de paix, il sera procédé, conformément aux devoirs et aux règles qu'elle leur assignera, par le maire de ce chef-lieu, ou à son défaut, par l'adjoint.

(Voir sur ce chapitre les articles 11 à 21, du code d'instruction.)

CHAPITRE IV.

Des rapports des Maires et Adjoints vis-à-vis le Procureur impérial, et de leurs attributions, comme Officiers de Police auxiliaires du Procureur impérial.

Il existe un magistrat supérieur aux maires et aux adjoints, sous l'autorité duquel ils se trouvent immédiatement placés, relativement aux fonctions de la police judiciaire, et à qui la loi a spécialement dévolu la recherche et la poursuite de tous les délits quelconques, dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels, aux cours d'assises, ou aux cours spéciales. Ce magistrat est le *procureur impérial près le tribunal de première instance* ; et il se trouve lui-même sous l'autorité immédiate du procureur général près la cour impériale.

De même que les maires et adjoints doivent constater les contraventions de police, et que c'est là une de leurs attributions spéciales, de même aussi, le procureur impérial doit constater les crimes et les délits.

C'est à ce magistrat que viennent aboutir tous les divers renseignemens fournis par les agens de la police judiciaire. Il exerce sur eux une active surveillance; et lorsqu'un crime ou un délit a eu lieu dans une commune, ils sont tenus de lui fournir dans l'instant toutes les données qui peuvent en être parvenues à leur connaissance. On sent de quel secours cette correspondance active, ces communications fréquentes doivent être pour la régulatité du service, le maintien de l'ordre et la prompte répression des délits.

Il peut arriver cependant que le prévenu d'un crime ou d'un délit, habite un arrondissement différent de celui où ce crime ou délit ont été commis. Il peut encore arriver qu'il soit trouvé et pris dans un arrondissement différent. Dans ces hypothèses, la loi statue positivement que le procureur impérial du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où ce prévenu pourra être trouvé, seront également compétens pour le rechercher et le poursuivre. D'après cela, si un maire trouvait sur le territoire de sa commune un individu prévenu d'un crime ou d'un délit commis dans un lieu étranger à l'arrondissement où est située sa mairie,

devrait-il indistinctement l'envoyer à l'un des procureurs impériaux dont parle la loi? Une telle faculté ne nous paraîtrait pas être le résultat d'un mode de procéder extrêmement régulier : car, le maire est placé sous l'autorité immédiate du procureur impérial de son arrondissement ; c'est de lui qu'il reçoit ses ordres ; c'est à lui qu'il transmet tous ses renseignemens ; c'est donc à lui seul qu'il doit envoyer le prévenu qui a été trouvé dans l'étendue de son ressort. C'est là une suite naturelle de la hiérarchie des pouvoirs.

Les procureurs impériaux, de même que les autres officiers de police judiciaire, auraient reçu de la loi un pouvoir illusoire, si pour l'exercer, ils n'avaient eu le droit de metttre en mouvement la force publique, le plus souvent nécessaire dans les actes de ces fonctionnaires. Aussi, a-t-il été statué que ces divers officiers auraient, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de la requérir directement. D'après ce texte, lorsqu'un maire ou un adjoint, agissant dans l'exercice de ses fonctions, aura besoin, pour un motif de plus grande sûreté, d'employer la force publique, il aura la faculté de requérir lui-même, et par un acte qu'il lui adressera à

cet effet, soit le commandant de la gendarmerie, soit le chef de la garde nationale, ou de toute autre force-armée, de lui prêter main-forte; et ils seront obligés de déférer sur l'heure à sa réquisition.

Il fallait prévoir le cas où un procureur impérial serait empêché de remplir ses fonctions, pour que l'action publique ne restât jamais sans mouvement, et que d'ailleurs, les officiers de police judiciaire pussent savoir de qui ils tiendraient leurs ordres, à l'effet d'y obéir sans difficulté. Alors, le législateur a voulu que le procureur impérial fût remplacé par son substitut, et s'il en avait plusieurs, par le plus ancien, c'es à-dire, le premier nommé par le Gouvernement. Il a également voulu que s'il n'y avait point de substituts, le procureur impérial fût remplacé par un juge commis à cet effet par le président du tribunal.

Il ne suffisait pas que le procureur impérial fût chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et délits : il fallait encore que les divers fonctionnaires publics disséminés sur la surface de son arrondissement, fussent tenus de lui faire connaître les crimes ou délits dont ils venaient à s'apercevoir dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils fussent

en quelque sorte ses éclaireurs. Par ce moyen, la justice criminelle maintient toute sa force et toute son énergie ; et le plus petit délit, dénoncé sur le champ au procureur impérial, ne laisse guère au vrai coupable l'espoir de l'impunité, en même-temps que la crainte d'une recherche sévère retient celui, qui dans toute autre circonstance, s'en rendrait facilement coupable. Pour atteindre cet heureux résultat, la loi a voulu que toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui acquerrait dans l'exercice de ses fonctions la connaissance d'un crime ou d'un délit, fût tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur impérial près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aurait été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y seraient relatifs. On voit, d'après ces dispositions, que les maires et adjoints étant nécessairement compris dans la cathégorie des fonctionnaires publics, seront tenus de s'y conformer strictement, d'autant mieux, qu'en leur qualité d'officiers de police judiciaire, ils sont toujours agissans dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils acquierrent

la connaissance d'un crime ou d'un délit quelconque.

Il arrive des cas particuliers, où le procureur impérial est tenu de se transporter sur les lieux, pour y constater un crime ou un délit, et où il est assujetti à rédiger des procès-verbaux pour tout ce qui est relatif au fait qui a nécessité sa descente. La loi veut alors, que ses procès-verbaux soient faits et rédigés en présence soit du commissaire de police de la commune où le crime ou délit a été commis ; soit du maire, soit de l'adjoint, soit de deux citoyens domiciliés dans la même commune, en même-temps que ces individus sont obligés de les revêtir de leur signature. La loi dispose encore que chaque feuillet du procès-verbal sera signé, tant par le procureur impérial, que par les personnes qui y auront assisté. Ainsi, lorsque les maires et adjoints seront requis par le procureur impérial, soit d'assister à la rédaction de son procès-verbal, soit d'y apposer leur signature, ils seront tenus d'y déférer. Il est bon d'observer qu'ici, la loi désigne indistinctement le commissaire de police, ou le maire, ou l'adjoint, par exception aux cas ordinaires, où l'un de ces fonctionnaires n'agit qu'à défaut ou em-

pêchement de celui qu'il remplace. Au reste, cette mesure d'assistance n'est que pour une plus grande précaution dans la confection des procès verbaux.

Les maires et adjoints étant à l'égard des procureurs impériaux des subordonnés dans l'ordre de la police judiciaire, doivent aussi leur transmettre tout ce qui parvient à leur connaissance sur les crimes ou délits qui se passent dans l'étendue de leur commune. Ils doivent même exercer une certaine surveillance à cet égard ; et ils sont alors considérés comme des officiers de police auxiliaires du procureur impérial. En conséquence, la loi les charge de même que les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux et les commissaires de police, de recevoir les dénonciations des crimes ou délits commis dans la commune où ils remplissent leurs fonctions. Elle les charge encore, dans les cas de flagrant délit, ou dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison, de dresser les procès-verbaux, de recevoir les déclarations des témoins, de faire les visites, et en un mot, les autres actes qui sont dans ce cas de la compétence des procureurs impériaux, en les astreignant

aux mémes formes et aux mêmes règles.

Que doit on entendre par *cas de flagrant délit*, et comment le maire pourra-t il le reconnaître, afin d'agir conformément à ce qui lui est prescrit? — Jusqu'à présent, l'acception à donner à ce mot avait éprouvé quelques difficultés, qui auraient pu entraîner les abus les plus graves. L'art. 41 du code d'instruction l'a défini, de manière à ne plus laisser matière au doute et à l'incertitude, pour les cas auxquels il doit s'appliquer. Cet article est ainsi conçu: « Le délit qui se commet actuellement ou » qui vient de se commettre, est un flagrant » délit. Sera aussi réputé flagrant délit, le » cas où le prévenu est poursuivi par la » clameur publique, et celui où le prévenu » est trouvé saisi d'effets, armes, instru- » mens ou papiers, faisant présumer qu'il » est auteur ou complice, pourvu que ce soit » dans un temps voisin du délit ». Cette définition est si claire, si concise, que ce serait en altérer la pureté, que de chercher à en fournir l'explication, qui est d'ailleurs renfermée dans le texte lui même d'une manière si bien détaillée, qu'il sera toujours facile à un maire de reconnaître dorénavant les cas de flagrant délit.

Dans ce dernier cas, comme dans celui de réquisition de la part d'un chef de maison, la loi assimilant le maire et l'adjoint au procureur impérial, et lui traçant les mêmes règles de conduite, il entre dans la tâche que nous nous sommes imposés, de faire connaître à ces fonctionnaires la manière dont ils doivent procéder. Pour cela, nous n'avons qu'à examiner la section 2.e du chapitre 4 du code d'instruction, intitulée : *Mode de procéder des procureurs impériaux dans l'exercice de leurs fonctions*, et à en extraire les dispositions qui sont applicables aux maires et adjoints.

Suivant les art. 32 et suivans, dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, (ce qu'il sera toujours facile de vérifier au moyen du code pénal), il faudra donc que le maire se transporte sans aucun retard sur les lieux. Là, il dressera les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auront été présentes, ou qui auront des renseignemens à donner. Il aura également la libre faculté d'appeler à son procès-verbal les parens, les voisins ou les

domestiques qu'il pourra présumer être en état de donner des éclaircissemens sur le fait; il recevra leurs déclarations; les fera signer tant par eux que par les parties, c'est-à dire, par les prévenus, et dans le cas de refus ou d'impossibilite, il sera tenu d'en faire une mention expresse.

Avant d'aller plus loin, la comparaison de l'article 32 avec l'article 49, fait naître d'abord une question assez intéressante. L'article 32 dit en effet, que dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur impérial se transportera sur les lieux. L'art. 49 qui règle aussi les attributions des maires et adjoints désignés en l'art. 50, leur donne la même faculté pour se transporter sur les lieux, qu'aux procureurs impériaux, dans les cas également de flagrant délit, sans spécifier si le fait devra être de nature à mériter une peine afflictive ou infamante. Quelle sera la compétence d'un maire, lorsqu'un cas de flagrant délit, n'emportant pas avec soi peine afflictive ou infamante, se présentera devant lui? — Nous pensons qu'alors, sa compétence sera absolument la même que dans le cas prévu par l'art. 32, parce que si cet ar-

ticle a spécifié un cas particulier de flagrant délit, auquel le procureur impérial devrait se transporter sur les lieux, c'était sans doute à raison de la gravité du fait qui emporte avec soi une peine afflictive ou infamante ; tandis que pour le flagrant délit, n'emportant qu'une peine correctionnelle, la présence de ce magistrat n'a pas été jugée aussi nécessaire. — Il n'a pas dû en être de même d'un maire ou d'un adjoint, qui se trouvant sur les localités, peut fort bien, sans compromettre de plus graves occupations, constater dans tous les momens un fait simplement sujet à des peines correctionnelles. Ainsi donc, suivant nous, de telle nature que soit le fait réputé *flagrant délit*, le maire de la commune devra, sans aucun retard, se transporter sur les lieux, à l'effet d'y faire tous les actes nécessaires en pareille occasion.

Le procès-verbal rédigé par le maire en cette circonstance, devant renfermer de la manière la plus claire, la plus précise et la plus détaillée, l'historique du fait et des circonstances qui l'environnent, il sera nécessaire d'y faire mention de tout ce qui a été trouvé sur les lieux, de la situation et de la position des objets, des traces que le délit pourra avoir laissées après lui, en un mot, de

tout ce qui pourra tendre à manifester la vérité. Quant aux déclarations des personnes qui ont été présentes, ou qui ont quelques renseignemens à donner, n'étant considérées que comme de simples éclaircissemens, on n'a pas exigé de citation préalable, en sorte que sans remplir cette formalité, le maire pourra appeler à son procès-verbal toutes les personnes dont parle la loi.

Suivant notre législation criminelle, les parens du prévenu jusques à un certain degré, de même que ses domestiques, ne sauraient être entendus en témoignage. Cependant, dans le cas dont nous parlions tout à l'heure, la loi admet leurs déclarations : mais il est aisé de s'apercevoir que ce n'est qu'à titre de renseignemens, qui pourraient souvent être entièrement perdus, s'ils n'étaient recueillis par l'autorité dans l'instant même où le délit vient d'être commis. Au reste, nous pensons que le maire qui rassemblera de telles déclarations, devra se montrer extrêmement circonspect : car la nature ne doit pas être facilement mise en opposition avec elle-même ; et les événemens qui se passent dans les familles ne doivent pas être indiscrètement l'objet des révélations d'un domestique, qui en est, en quelque sorte, comme un membre nécessaire.

Il fallait que le législateur prévît le cas auquel un individu qui serait dans la maison, ou sur le lieu du flagrant délit, lors de l'arrivée de l'officier de police, voudrait s'en éloigner, afin d'éviter par-là de fournir aucune espèce de renseignement. Alors, la loi veut que le maire ait la faculté de défendre à qui que ce soit de sortir de la maison, ou de s'éloigner du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal Elle veut aussi que tout contrevenant à cette défense soit déposé dans la maison d'arrêt, s'il peut être saisi; et qu'il soit ensuite condamné à une peine qui ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende.— Par qui sera prononcée cette peine?— L'art. 34, relatif au mode de procéder des procureurs impériaux, dans l'exercice de leurs fonctions, et auquel l'article 50 nous renvoie, comme à tous les autres sur cette matière, porte que la peine encourue dans cette espèce sera prononcée par le juge d'instruction, après que le contrevenant aura été cité et entendu, et que le procureur impérial aura donné ses conclusions; ou qu'elle sera prononcée par défaut, si le contrevenant ne comparaît pas sur la citation qui lui aura été donnée, sans autre formalité ni délai, et sans opposition,

ni appel. Il sera donc nécessaire que le maire fasse conduire le contrevenant, s'il peut être saisi, devant le procureur impérial; et si on ne peut pas s'emparer de sa personne, il faudra tout au moins qu'il donne avis de la contravention á ce magistrat, qui procédera ensuite suivant que de droit.

Nous pensons que dans l'un et l'autre cas, il faudra que le maire rédige un procès verbal séparé, constatant la contravention; car, s'il en était différemment, où pourrait-on trouver la preuve qu'elle aurait été commise !.....

Une disposition de cet article pourrait cependant éprouver quelque difficulté dans son exécution. Elle est ainsi conçue: « Tout » contrevenant à cette défense sera, s'il peut » être saisi, déposé dans la maison d'arrêt». Cela ne peut faire un moment le sujet du plus petit doute, relativement aux procureurs impériaux à qui cet article est principalement consacré, par la raison que ces officiers ont la faculté de décerner contre un prévenu des mandats soit d'amener, soit de dépôt; et de le faire enfermer dans la maison d'arrêt. Mais, peut-il en être de même du maire? — Non; et cela ne saurait se concevoir. D'après l'art. 63 du code d'instruction, les maisons

d'arrêt sont établies dans chaque chef-lieu d'arrondissement, près du tribunal de première instance, pour y détenir les prévenus. Il n'en existe donc point dans les autres communes de l'arrondissement; et alors, la disposition de la loi serait tout au moins inapplicable, quant à ces communes, et conséquemment, sur presque toute la surface de l'Empire. D'un autre côté, la loi n'a pas accordé aux maires et aux adjoints le pouvoir de décerner des mandats d'amener ou de dépôt, en vertu desquels seulement, un prévenu peut être détenu dans une maison d'arrêt; et sous ce second rapport, la disposition de l'article ne pourrait encore s'appliquer dans aucune localité quelconque.

Que devra donc faire un maire, lorsque le contrevenant à sa défense aura, dans ce cas, pu être saisi? — La loi n'explique rien sur ce doute. Cependant, comme tout résultat doit être précédé des moyens qui y conduisent, et qu'ici, la loi a surtout en vue d'infliger au contrevenant une peine qui lui est ensuite appliquée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur impérial, il faut bien que ce contrevenant une fois saisi, soit mis en état d'arrestation, avant le moment où il sera cité et entendu,

à la requête du ministère public. Nous pensons donc (et notre opinion sur ce point est fondée sur l'esprit bien manifeste de la loi elle-même), que dans l'espèce d'une semblable contravention, le maire doit se contenter de faire conduire celui qui l'a commise, et qui a été saisi, devant le procureur impérial; et qu'il peut alors, comme dans toutes les autres circonstances où la rigueur de son ministère l'exige, requérir l'exercice de la force publique pour opérer cette conduite.

Si le maire, lors de sa descente sur les lieux, trouve des armes ou tous autres objets qui pourraient lui paraître avoir servi, ou avoir été destinés à commettre le fait par lui recherché, il devra s'en emparer, de même que de tout ce qui lui semblerait avoir été le produit ou le résultat de ce fait : en un mot, tout ce qui pourra servir d'une manière directe ou indirecte à la manifestation de la vérité, sera soigneusement recueilli par lui. Il représentera ensuite au prévenu tous les objets qu'il aura saisis, en l'interpellant de lui fournir ses explications sur leur compte; et une fois ces formalités remplies, il dressera un procès-verbal relatant ses opérations; il le fera signer par le

prévenu, ou mention y sera faite de son refus.

Il pourra souvent arriver que le fait à constater se trouvera d'une telle nature, qu'il sera peut-être facile d'en acquérir une preuve vraisemblable, ou tout au moins quelque indice, par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu. Alors, le maire devra se transporter sur-le-champ dans le domicile de ce prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la connaissance du fait.

Il eût été injuste cependant de ne se saisir que des objets servant à constater le crime, et point du tout de ceux qui seraient capables de l'alléger, ou quelquefois même de démontrer la presque impossibilité de son existence. Dans cette grande vue de tendre continuellement un bras secourable à l'innocence, le législateur a statué, que si, lors du cas de la perquisition, il existait en effet dans le domicile du prévenu des papiers ou tous autres objets quelconques qui pussent servir soit à sa conviction, soit à sa décharge, le maire devrait s'en saisir, après en avoir néanmoins dressé procès-verbal. Il serait alors obligé de présenter au prévenu les objets saisis, pour qu'il pût les reconnaître et les

parapher, s'il y avait lieu; et au cas de refus, il devrait en faire mention dans le verbal qu'il aurait rédigé. Après cela, les objets saisis seront, si faire se peut, clos et cachetés; et s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, il les mettra dans un vase ou dans un sac, sur lequel il attachera une bande de papier qu'il scellera du sceau de la mairie. Il n'est pas besoin sans doute d'observer qu'il résulte de l'esprit de la loi sur ce point, que lors du dépôt des objets saisis dans un vase ou dans un sac, le prévenu devra parapher la bande de papier qui y sera attachée. Il doit en effet avoir toujours une garantie par ce moyen, que les objets ne seront point changés, et lui seront, en tout événement, représentés dans le même état.

Pour la plus grande satisfaction des prévenus, la loi veut ensuite, que toutes les opérations diverses que nous venons d'énumérer, et qui sont indiquées de la manière la plus claire par son pur texte, soient faites en leur présence, lorsqu'ils auront été arrêtés; et en présence d'un fondé de pouvoirs qu'ils pourront nommer, s'ils ne veulent ou ne peuvent y assister. Il est aisé de sentir d'avance que le pouvoir donné au manda-

taire dans cet état de choses, doit être spécial et authentique. La raison seule proclame ce langage dans le silence de la loi ; et, si dans les affaires civiles, on se montre de la dernière circonspection, quant à la teneur et à l'étendue des mandats, que ne doit-il pas en être dans une matière criminelle, où tout est de droit rigoureux, et où la plus légère erreur, soit dans la volonté du mandant, soit dans la teneur du mandat, soit dans le fait du mandataire, peuvent entraîner les plus graves inconvéniens ?

Comme nous l'avons déjà dit, lorsqu'un fait est de nature à pouvoir être établi avec quelque vraisemblance par les papiers ou autres effets en la possession du prévenu, le maire ou l'adjoint est tenu de se transporter à son domicile, pour y faire la perquisition des objets. S'il arrivait que le domicile de ce prévenu fût dans une commune étrangère à celle où le flagrant délit se serait passé, le maire aurait-il la faculté de s'y transporter, comme le procureur impérial, qui en a évidemment le droit, lorsque la commune est située dans son arrondissement ? — Non, sans doute : l'autorité du maire est circonscrite dans le territoire de sa commune ; et il ne saurait, sans abus de

pouvoirs, exercer des actes de son ministère dans une commune autre que la sienne. Cependant, comme en matière criminelle, tout est urgent, il devrait, ce nous semble, inviter le maire du domicile du prévenu à faire cette perquisition, sans attendre à cet égard les ordres du procureur impérial, qui arriveraient le plus souvent trop tard. Alors, il lui transmettrait ses procès-verbaux et autres renseignemens, pour qu'il y donnât suite. Ce maire dresserait à son tour son procès-verbal, et le transmettrait, soit au maire du lieu où le flagrant délit aurait été constaté, et sur l'invitation duquel il aurait procédé, soit au procureur impérial du lieu de la poursuite.

Sous l'empire de la loi du 3 brumaire an 4, les déclarations des personnes qui figuraient au procès-verval de constatation d'un délit, devaient être rédigées dans un cahier séparé ; et il y avait texte formel sur ce point. Le motif en était pris, de ce que, sous cette législation, les déclarations des témoins et l'interrogatoire subi par le prévenu ne devaient point être remis au jury de jugement. Or, comme il fallait nécessairement communiquer à ce jury le procès-verbal de constatation du délit, il se serait trouvé par-là qu'il

aurait eu également sous les yeux et l'interrogatoire du prévenu, et les déclarations écrites des témoins; ce qui était contre le vœu bien prononcé de la loi. Le code d'instruction ne mentionne point cette distinction de cahiers séparés pour la rédaction des divers procès-verbaux. Cependant, comme ce code, de même que celui de brumaire, défend de remettre au jury de jugement les déclarations écrites des témoins, nous pensons qu'il sera de la prudence des maires et adjoints de rédiger sur un cahier séparé les déclarations des témoins prises à titre de renseignement lors de la constatation du flagrant délit, de même que l'interrogatoire du prévenu. A la vérité, cet interrogatoire n'est pas compris par l'art. 341 au nombre des pièces qui ne seront point remises au jury de jugement. Mais, la loi, en désignant *les déclarations écrites des témoins*, n'a-t-elle pas aussi entendu parler implicitement, et *a fortiori* de la déclaration écrite du prévenu, c'est-à-dire, de son interrogatoire?..... Sans cette sage précaution, qui n'est au reste qu'un excès de prudence, on serait obligé de heurter à chaque pas les dispositions de l'art. 341, par la raison, que le jury devant tout au moins avoir sous les yeux

le procès-verbal de constatation du délit, y aurait en même-temps les déclarations écrites des témoins, ce qui pourrait peut-être donner lieu à la cassation, de même que sous la législation de brumaire.

D'après l'article 40 du code d'instruction, lorsque le procureur impérial trouvera dans le cas de flagrant délit, de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, qu'il existe contre le prévenu présent des indices graves, il devra le faire saisir. Au cas où ce prévenu ne serait pas présent, il décernera contre lui un mandat d'amener, en sorte que si l'individu inculpé est conduit devant lui en vertu de ce mandat, il l'interrogera sur-le-champ. Le même article statue ensuite, qu'une simple dénonciation ne serait pas suffisante, et ne pourrait pas être considérée comme une présomption capable de faire décerner un mandat d'amener contre un prévenu qui aurait un domicile.

Malgré le texte formel de l'article 50 qui assujettit les maires aux mêmes règles que les procureurs impériaux, lors de la constatation d'un flagrant délit, nous ne saurions néanmoins penser qu'on puisse leur appliquer à la lettre les dispositions de l'art. 40. En effet, les maires n'ont pas reçu de la loi

le pouvoir de décerner des mandats d'amener : ils n'ont que la faculté de faire conduire un prévenu devant le procureur impérial, dès l'instant qu'ils l'ont fait saisir, et de requérir pour cette opération l'assistance de la force publique. Le législateur n'a pas pu avoir l'intention d'étendre à des officiers auxiliaires du procureur impérial, une faculté qu'il n'a accordée qu'aux seuls magistrats d'un ordre supérieur, dans l'exercice de la police judiciaire. Il eût été dangereux peut-être, dans certaines circonstances, d'avoir placé une arme aussi redoutable que celle du mandat d'amener, dans les mains d'un fonctionnaire subalterne. Au reste, il est de règle tracée par le code d'instruction, que le maire doit renvoyer au procureur impérial, soit le prévenu qu'il a fait saisir, soit les pièces et les renseignemens acquis sur le fait donnant lieu à la poursuite. Ainsi, dans aucun cas, la justice n'aurait à souffrir de ce qu'un officier de police auxiliaire n'eût pas le pouvoir de décerner un mandat d'amener, puisqu'il pourrait toujours, si le prévenu était présent, ordonner qu'il fût conduit devant le procureur impérial ; de même que dans le cas où il serait absent, il devrait s'adresser à ce magistrat, qui prendrait alors

telles mesures que les circonstances exigeraient.

Il ne nous paraît pas non plus que la disposition de l'art. 40 qui laisse aux procureurs impériaux le soin d'apprécier les indices graves, capables de les déterminer à faire saisir un prévenu, dans le cas de flagrant délit, puisse être appliquée aux maires et adjoints. En effet, ces officiers étant dans tous les cas obligés de rendre compte au procureur impérial des renseignemens qu'ils ont eu sur un délit, devant subordonner leur conduite aux ordres ultérieurs qu'ils reçoivent par son organe, seraient réellement affranchis de cette dépendance, si nécessaires dans la hiérarchie des pouvoirs, dès le moment qu'ils chercheraient à se rendre les appréciateurs des indices plus ou moins graves, accumulés sur la personne d'un prévenu, et qu'ils le feraient ou non saisir, suivant l'impression que ces indices opéreraient sur eux. La loi ne saurait vouloir ce qui est en contradition évidente avec son esprit. Ainsi donc, dans tous les cas de flagrant délit, et lorsque celui qui sera présumé s'en être rendu coupable sera présent, le maire devra le faire saisir, et ordonner sa conduite devant le procureur impérial, sans

se métamorphoser lui-même en juge des indices graves. D'ailleurs, dans des cas semblables, où la clameur publique désigne un prévenu, n'est-il pas tout au moins de la prudence d'un officier de police de l'envoyer devant le magistrat; qui, suivant que le fait présente plus ou moins de probabilités, se détermine, ou à le renvoyer, ou à le faire mettre en état d'arrestation?....

En matière de délits et de leur constatation, la sagesse du législateur ne saurait être poussée trop loin. Toutes les précautions dont il cherche à s'entourer, ne sont qu'un garant de plus, que la vie et l'honneur d'un citoyen ne seront pas facilement compromis. Aussi, toujours fidèle à son système de ne rien négliger de ce qui peut conduire à la découverte de la vérité, la loi a voulu qu'en cas de besoin, et lors d'un flagrant délit, le maire usant du même privilége qu'elle accorde aux procureurs impériaux, eût la faculté de se faire accompagner sur les lieux, d'une ou de deux personnes, qu'il pourrait croire par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit. Elle a voulu encore, que dans le cas d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause serait inconnue ou sus-

pecte, le maire se fît assister sur les lieux d'un ou de deux officiers de santé, qui feraient leur rapport sur les causes de la mort, et sur l'état du cadavre. Cette mesure d utilité a été constamment pratiquée, lorsqu'il s'agissait d'un genre de délit sur lequel des hommes de l'ait pouvaient fournir quelques documens, toujours précieux à recueillir.

On sent en effet de quelle importance il est, soit pour l'intérêt public, soit pour l'intérêt individuel, de pouvoir apprécier à leur juste valeur les divers caractères d'un délit, qui susceptibles d'échapper le plus souvent à l'inexpérience d'un fonctionnaire, presque toujours étranger à la médecine, sont au contraire embrassés dans leurs moindres détails par ceux qui font leur étude habituelle de cette science. L'état d'un cadavre, la position dans laquelle il est trouvé, les plaies qu'on y remarque, sont autant de faits extrêmement intéressans dans une accusation criminelle, et qu'il est surtout essentiel de constater dans le moment même. Le plus petit délai, la plus légère négligence, deviendraient essentiellement préjudiciables, lorsque mille causes plus ou moins puissantes peuvent si rapidemment influer sur l'état

d'un cadavre, où la putréfaction ne tarde pas à se développer. — En règle générale, les maires et ajoints ne sauraient prendre trop de précautions, avant d'ordonner l'inhumation des morts, lorsque des soupçons graves de mort violente, ou ayant une cause suspecte, viennent tout à coup à s'élever; et leur responsabilité sur ce point se trouvera toujours à couvert, en faisant, dans des circonstances aussi délicates, visiter les cadavres par des gens de l'art, et en exigeant même qu'ils en dressent leur rapport.

Indépendamment des cas de mort, il peut encore arriver que dans une rixe, des coups aient été appliqués avec plus ou moins de force, et aient conséquemment produit des contusions plus ou moins violentes. Il est encore, dans ce cas, de la dernière nécessité de faire constater la nature des blessures par des officiers de santé, afin qu'il ne soit plus ensuite permis d'équivoquer à leur égard. En un mot, mille circonstances diverses peuvent se présenter, où les rapports, soit des médecins, si le fait est d'un genre à être constaté par eux, soit d'hommes exerçant une autre profession quelconque, s'ils sont aptes à connaître du fait, peuvent jeter le plus grand jour sur l'existence d'un délit.

C'est à la prudence des maires à savoir apprécier le cas où ils en auront besoin, et à se faire en conséquence assister par ceux qu'ils ont désigné pour cette opération.

Si cependant, l'individu prié de se transporter sur les lieux s'y refusait, que pourrait faire le maire à son égard? — Tout ce qui a pour but la recherche d'un délit est d'intérêt public : quiconque se refuse à un service ayant en vue cet intérêt public, sans être légitimement empêché, peut en être requis par l'autorité compétente. Ainsi, le maire aurait contre cet individu la voie de la réquisition, qu'il serait en droit, suivant nous, dans le cas d'un nouveau refus, de ramener à exécution par l'assistance de la force publique, sans préjudice des peines portées par l'art. 475, n.° 12, du code pénal, contre ceux qui font de tels refus.

Lorsque les citoyens appelés par le maire, à l'effet de dresser leur rapport sur un flagrant délit, seront arrivés sur les lieux, ce fonctionnaire devra, aux termes de la loi, exiger d'eux qu'ils prêtent devant lui le serment de *faire leur rapport, et de donner leur avis, en honneur et conscience*. C'est là une garantie de plus, que rien de ce qui pourra conduire à la manifestation de la vérité, ne sera négligé.

Nous n'avons pas besoin sans doute d'observer que le rapport des gens de l'art sera dressé en forme de procès-verbal, sur un cahier séparé, vu qu'il est un fait particulier à ces individus, comme aussi, que le maire ou adjoint devra faire mention dans son procès-verbal de constatation du flagrant délit, tant du transport des gens de l'art, que de la prestation de leur serment, et de la réquisition qu'il leur aura faite de procéder à leur rapport. Ce sont là autant de détails dont l'avantage se fait aisément remarquer, et sur lesquels il n'est pas besoin d'insister plus long-temps.

En parlant de la rédaction des procès-verbaux, aux cas de flagrant délit, nous avons déjà eu occasion d'observer que le commissaire de police, ou le maire, ou l'adjoint, ou deux citoyens domiciliés dans la commune où le fait aurait été commis, étaient dans l'obligation d'assister le procureur impérial qui se serait transporté sur les lieux, et d'apposer leur signature à son procès-verbal. Que devra-t-il en être du maire, lorsqu'agissant aux termes de l'art. 50, il remplacera le procureur impérial, et devra-t-on lui appliquer les dispositions dont nous parlions tout à l'heure? — A cet égard, pas

le plus petit doute. Alors, les procès-verbaux de ce maire seront faits et rédigés en la présence ou de l'adjoint, ou de deux citoyens domiciliés dans la commune du flagrant délit; et si c'est l'adjoint qui instrumente, il le fera en présence de deux citoyens domiciliés. Dans tous les cas, ces individus seront tenus d'apposer leur signature aux procès-verbaux de l'officier instrumentant; et ils en signeront également chaque feuillet avec lui. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de leur part, il en sera fait mention. Ce sont là les dispositions de la loi relative aux procureurs impériaux, et que nous ne faisons qu'appliquer aux maires et aux adjoints.

Il peut arriver cependant, que l'officier de police qui se transporte sur les lieux, soit dans l'impossibilité de se procurer l'un, ou deux des individus qui doivent assister à la rédaction de son procès-verbal, et le signer. Dans cette hypothèse, comme tous les instans sont précieux, la loi permet à cet officier de dresser ses procès-verbaux, sans assistance de témoins; mais nous croyons au moins, qu'il doit être fait mention, lors de la rédaction du verbal, de l'impossibilité où l'on a été de se les procurer tout de suite.

Il est au reste facile de sentir, que si les procureurs impériaux ont été astreints par la loi à la formalité que nous venons d'énoncer, à plus forte raison les maires et adjoints qui leur sont subordonnés dans l'ordre des attributions de police judiciaire, ont dû recevoir le même assujettissement, pour les mêmes cas. Le magistrat subalterne pourrait-il jouir d'une faveur plus grande que celui sous la dépendance duquel il se trouve, quant à l'exercice de ses fonctions ?......... Cela ne saurait se concevoir.

Après avoir donné la nomenclature des divers actes de la compétence des maires ou des adjoints, lors du flagrant délit; après avoir fait connaître leurs diverses attributions sur ce point, nous devons maintenant passer au cas particulier, où un chef de maison viendrait requérir un de ces fonctionnaires, de se transporter chez lui, pour y constater un crime ou un délit quelconque, commis dans l'intérieur de sa maison. La loi leur impose, relativement à cet objet, la même obligation que pour le flagrant délit; en sorte que sur l'un comme sur l'autre fait, ils seront tenus de se transporter dans la maison indiquée, d'y dresser leurs procès-verbaux, d'y recevoir les déclarations des témoins, de

faire des visites ; en un mot, de constater tout ce qui peut servir d'une manière directe ou indirecte à jeter quelque lumière sur le fait recherché. C'est ce qui résulte du texte même de l'art. 46 du code d'instruction, auquel renvoient naturellement les art. 49 et 50. Ainsi donc, leurs attributions étant, de même que leurs obligations, parfaitement homogènes dans l'un et l'autre cas, tout ce que nous avons dit relativement à la constatation du flagrant délit, doit être identiquement appliqué au cas de réquisition de la part d'un chef de maison. Inutile par conséquent de nous en occuper davantage.

Il arrivera peut-être quelquefois que le procureur impérial et le maire agiront concurremment pour la constatation de l'un des délits dont nous venons de parler, et cela, par l'empressement zélé que l'un et l'autre apporteront aux devoirs de leur ministère. Alors, il est naturel que le procureur impérial, en sa qualité de fonctionnaire d'un ordre supérieur, fasse les actes attribués à la police judiciaire. Dans le cas où il aurait été prévenu par le maire, il lui sera loisible, dès son arrivée sur les lieux, de continuer lui même la procédure, ou d'autoriser l'officier qui l'aura commencée,

à la poursuivre et à la continuer. Au reste, toutes les fois que le procureur impérial exercera ses attributions, soit lors du flagrant délit, entraînant avec soi une peine afflictive ou infamante, soit lors d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, et pour lequel il aura été requis par le chef de cette maison, il pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger le maire ou l'adjoint de la commune d'une partie des actes de sa compétence. Ces diverses dispositions résultent du texte même de la loi, et ne sont qu'un allégement aux fonctions d'un procureur impérial, qui dans certaines circonstances, sujet à se trouver occupé sur plusieurs points à la fois, aura par ce moyen la faculté de se faire suppléer par un de ses officiers auxiliaires. Les maires et adjoints doivent sentir facilement de quelle importance il est pour la chose publique, et pour la prompte constatation des délits, qu'ils s'empressent de déférer sur l'heure aux délégations qui leur seront faites, dans des cas semblables, par les procureurs impériaux.

En finissant ce chapitre, nous ne saurions trop recommander aux maires et adjoints qui, dans les cas de leur compétence, ont fait

des procès-verbaux ou tous autres actes de constatation de délit, de les transmettre dans le délai le plus court au procureur impérial, de même que les divers renseignemens qu'ils pourraient avoir acquis.

L'art. 53 du code d'instruction leur en prescrit le devoir rigoureux; et ils ne sauraient jamais apporter trop d'activité à éclairer la justice, dont le premier but est surtout d'atteindre promptement le crime.

(Voir sur ce chapitre les art. 22 à 30; les art. 32 à 44; l'art 46; les art. 48 à 53, code d'instruction.)

CHAPITRE V.

Des Dénonciations et des Plaintes.

Les auteurs définissent en général la *dénonciation*, une révélation ou un avis fourni par un individu quelconque à l'autorité compétente, et tendant à la découverte d'un crime ou d'un délit. Les simples contraventions peuvent aussi, d'après eux, être l'objet d'une dénonciation. Il est en effet du devoir de tout citoyen, qui a acquis la connais-

sance d'un attentat contre la loi, établie pour le meilleur ordre de son pays, d'en dénoncer l'auteur, sans qu'aucune espèce de considération puisse être capable de l'arrêter. Le code d'instruction qui a toujours en vue la prompte répression des délits et leur découverte, a aussi chargé les maires et adjoints de recevoir les dénonciations qui leur seraient faites; et elle leur donne à cet égard la même faculté qu'aux procureurs impériaux, en les astreignant aux mêmes règles de conduite.

Les formes judiciaires sont principalement la sauve-garde des citoyens; et si jamais elles doivent être strictement observées, c'est sans contredit lorsqu'il s'agit d'une dénonciation.

Sous l'ancienne jurisprudence, et d'après l'ordonnance de 1670, elle devait être écrite sur les registres du procureur du roi, devant qui elle était portée : il fallait qu'elle fût circonstanciée jusques dans ses moindres détails, et signée par le dénonciateur; où s'il ne savait pas signer, elle était écrite en sa présence par le greffier qui en faisait mention. Il y avait même des peines prononcées contre le dénonciateur, lorsque sa dénonciation était mal fondée, ou paraissait être l'ouvrage de la calomnie. La législation criminelle in-

termédiaire voulait également que le dénonciateur signât sa dénonciation, ou qu'il déclarât ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas on la rédigeait en sa présence.

Les avantages d'un pareil mode étaient trop appréciables, pour que la loi nouvelle ne crût pas devoir s'en emparer ; aussi a-t-elle ordonné que les dénonciations seraient rédigées par le dénonciateur lui-même, ou par son fondé de procuration spéciale, ou par l'officier qui la recevrait, au cas où il en serait requis par le dénonciateur. Ce dernier, ou son fondé de pouvoirs spéciaux, et l'officier recevant la dénonciation, devront la signer sur chaque feuillet. Si le dénonciateur ou son mandataire ne sait ou ne veut pas signer, il devra en être fait mention expresse. On voit ici que le législateur a voulu s'environner d'un certain appareil, pour que la signature que le dénonciateur est obligé d'apposer au bas de son acte, fût toujours une garantie de la vérité de son assertion, en même-temps que cette formalité intimiderait celui qui serait tenté trop légèrement, et par un simple motif de vengeance, de dénoncer un citoyen.

Il fallait encore une garantie de plus qu'une simple signature, lorsque la dénon-

ciation n'était pas portée par le dénonciateur lui-même, mais bien par son fondé de procuration. La loi y a sagement pourvu, en établissant dans ce cas, que la procuration demeurerait toujours annexée à la dénonciation. Elle a encore voulu qu'on ne pût pas refuser au dénonciateur une copie de sa dénonciation, pourvu néanmoins qu'il payât les frais d'expédition. Ainsi donc, si dès l'instant qu'un maire aura reçu un acte de cette nature, il est requis par le dénonciateur, offrant de solder les frais à occasionner, de lui délivrer une copie de sa dénonciation, il devra y déférer sans délai.

Quelle sera cependant la conduite à tenir par le maire qui aura reçu une dénonciation? — Elle résulte du texte même de la loi. — Cette dénonciation peut porter sur des faits que la loi lui permet de constater, comme sur un flagrant délit quelconque, ou sur un crime ou délit, commis dans l'intérieur d'une maison, et pour lequel ce chef de maison vient le requérir : elle peut également porter sur d'autres crimes ou délits autres que ceux que nous venons de désigner, et qu'il n'est pas directement chargé de constater. Dans l'un comme dans l'autre cas, le maire est tenu d'adresser sans délai

au procureur impérial la dénonciation qui lui a été portée, afin que ce magistrat agisse ensuite comme il avisera. Si cependant, cette dénonciation portait sur une simple contravention de police, il y a lieu de décider, quoique la loi ne s'en explique pas, qu'elle devrait être transmise par le maire à l'officier chargé du ministère public près le tribunal de police compétent; car ce magistrat étant chargé de la poursuite des contraventions, comme le procureur impérial de celle des crimes et délits, doit aussi, par la même raison, être nanti des dénonciations qui intéressent son ministère.

Les maires et adjoints pourront-ils seulement recevoir la dénonciation des faits commis dans l'étendue de leur commune? — Au premier aperçu du texte de loi, il semblerait qu'ils peuvent indéfiniment recevoir toutes sortes de dénonciations : cependant, comme l'art. 50, attributif, quant à eux, de ce pouvoir, les renvoie pour les règles à suivre aux art. 48 et 49 qui précèdent immédiatement, il faut un moment se pénétrer des dispositions de ces articles, d'autant mieux que les mots *recevront également*, placés dans l'article 50 précité, semblent bien désigner que les maires et adjoints sont assimilés aux

fonctionnaires dont parle l'article 48. Or, ceux-ci, savoir, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, ne peuvent recevoir les dénonciations que des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. Donc aussi, les maires et adjoints ne pourront user de ce privilége que dans la commune qu'ils administrent. Ils seraient néanmoins tenus, par cette obligation étroite qui lie tous les citoyens à l'ordre général, et leur impose conséquemment le devoir de faire connaître tout ce qui tendrait à le troubler, de donner avis au procureur impérial de la dénonciation qu'on aurait voulu faire entre leurs mains.

Après avoir traité de la dénonciation, passons maintenant à *la plainte*, qui fait le second objet de ce chapitre.

Les auteurs la définissent en général, l'avis qu'un citoyen donne à l'autorité compétente, qu'il a été lésé par un crime, ou un délit, ou une contravention. Elle diffère, comme on voit, de la dénonciation, en ce que celle-ci ne porte que sur des faits qui n'ont point atteint la personne ou la chose du dénonciateur, tandis que la plainte a rapport au plaignant, et est dirigée sur des faits qui lui

sont absolument propres. Elle remplace en quelque sorte la demande qui est formée en matière civile. La loi a voulu que les maires ou adjoints, de même qu'ils avaient le pouvoir de recevoir les dénonciations, eussent également celui de recevoir les plaintes ; et les règles qu'elle leur trace à cet égard, sont parfaitement les mêmes que celles qu'ils doivent suivre en matière de dénonciation, et dont nous venons de parler tout à l'heure. Ainsi donc, toutes les fois qu'un individu se prétendant lésé par un fait quelconque, se présentera devant un maire pour lui en rendre plainte, il sera du devoir de cet officier de l'accueillir, pour l'envoyer dès l'instant qu'il l'aura reçue, et dans le plus bref délai, au procureur impérial.

La loi n'explique point, si, pour qu'un maire puisse recevoir une plainte, il faut que le fait qui y donne lieu ait été commis dans l'étendue de sa commune, ou que le prévenu y réside, ou qu'il y soit trouvé. Mais puisqu'il résulte de son texte et de ses dispositions combinées, que toutes les plaintes portées soit aux officiers de police auxiliaires, soit au procureur impérial, doivent être transmises par ce dernier au juge d'instruction; que le juge d'instruction soit du lieu où

le

le fait s'est passé, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il est trouvé, peut indifféremment recevoir lui-même la plainte relative à ce fait, il doit aussi s'ensuivre nécessairement que le maire, ou du lieu du délit, ou de la résidence du prévenu, ou du lieu dans lequel il est trouvé, est apte à recevoir la plainte qui est portée devant lui. Il n'en est pas de même ici que dans le cas de la dénonciation, où la loi parlant des officiers de police auxiliaires, ne leur permet de recevoir les dénonciations que pour les faits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. Par tout où la loi restreint, il y aurait le plus grand danger à vouloir chercher à l'étendre.

Comme nous le disions dès le commencement de cet ouvrage, en matière criminelle, deux sortes d'actions peuvent agir ou concurremment, ou isolément. L'une est l'action publique; l'autre est l'action civile. La première ne peut être exercée que par le ministère public, agissant dans l'intérêt de la société : l'autre peut être poursuivie par l'individu que le fait a lésé; et alors, il poursuit l'accusé en son propre et privé nom. L'ancienne ordonnance criminelle qui régissait la France avant la révolution, voulait

que les plaignans ne fussent réputés parties civiles, qu'autant qu'ils l'auraient formellement déclaré, ou par la plainte, ou par un acte subséquent. Elle leur permettait en même-temps de se départir de leur qualité de parties civiles dans les vingt-quatre heures, après lequel délai elles ne pouvaient plus être admises à cette faveur. Le code d'instruction a consacré les mêmes principes, en établissant que les plaignans ne seraient point réputés parties civiles, s'ils ne le déclaraient formellement, soit par leur plainte, soit par un acte subséquent, ou s'ils ne formaient, dans l'un et l'autre cas, des demandes en dommages-intérêts contre le prévenu. En effet, la partie civile n'a pas le droit de requérir contre le prévenu des peines, qui sont absolument dans le domaine de la partie publique ; ses demandes peuvent donc tendre seulement à ce qu'il lui soit alloué certaines indemnités, à titre de réparations du tort qui lui a été fait, c'est-à-dire, des dommages-intérêts. Or, en formant cette réclamation, soit dans la plainte, soit dans un acte qui la suive, le plaignant se constitue dans le fait partie civile, quoiqu'il n'en ait pas réellement pris la qualité.

La loi veut également que les plaignans puissent se départir de leur action civile dans les vingt-quatre heures ; et alors, ils ne sont pas tenus des frais à compter du moment où le désistement a été signifié. Ainsi donc, tout individu qui portera une plainte au maire ou à l'adjoint, devra lui expliquer s'il entend se déclarer formellement partie civile, ou s'il veut prendre dans sa plainte des conclusions en dommages-intérêts contre le prévenu, ce qui revient parfaitement au même. Dans le cas où le maire n'aurait pas envoyé la plainte au procureur impérial, dans l'instant même où elle lui aurait été fournie, ou qu'il l'eût encore entre les mains vingt-quatre heures après, mais pas au-delà, il aurait aussi le droit de recevoir l'acte de désistement de la partie civile, sans préjudice de l'envoi du tout au ministère public.— Au reste, il est à propos d'observer que le plaignant peut se porter partie civile en tout état de cause, et jusqu'à la clôture des débats, c'est-à-dire, jusqu'à l'instant qui précède immédiatement le jugement de la cause.

Dans le cas du désistement, quelle sera la voie à employer par la partie civile, pour le faire connaître? — L'art. 66 fait bien en-

tendre qu'il devra être signifié : mais où et comment se fera cette signification ? — Dans le silence absolu de la loi, nous pensons qu'elle devra être faite dans un acte en la forme ordinaire, et par huissier, à l'officier même qui aura reçu la plainte, pourvu toutefois qu'il soit encore nanti des pièces ; et s'il s'en était dessaisi, elle sera faite à celui qui les aura en son pouvoir. La raison en est prise, de ce que les frais étant à la charge de l'Etat, à compter du moment du désistement, il faut bien, pour connaître l'instant précis où ils commencent à courir pour le compte de la partie civile, s'il y a lieu, que l'officier nanti des pièces soit d'abord informé de ce désistement ; et il ne peut l'être que par l'avis qui lui en est fourni au moyen de la signification.

Peut être une simple déclaration de désistement, signée par la partie civile, et faite devant le maire, pourrait-elle suffire, comme sous la législation de brumaire. Ce mode nous semblerait même le plus simple à adopter, et suppléerait parfaitement au vide de la loi sur ce point.

Comment devront se compter les vingt-quatre heures, dans lesquelles la partie civile est admise à se désister de sa plainte ? — Si

l'article 66 eût entendu accorder un jour franc entre la plainte et le désistement, il l'aurait certainement indiqué, et n'aurait pas employé l'expression des heures. Alors, le jour entier durant lequel la plainte aurait été rendue, n'eût point été compté dans le délai, en sorte que toute la journée du lendemain aurait été réputée utile pour opérer le désistement. Bien loin de là, le texte de la loi n'a accordé qu'un espace de vingt-quatre heures, ce qui semble bien indiquer que son esprit tend à faire courir le délai, à compter de l'instant de la plainte. La loi de brumaire qui se servait absolument des mêmes termes, et accordait le même intervalle pour le désistement de la partie civile, l'entendait du moins dans ce sens; car l'article 594 de cette loi porte, que diverses formules à suivre pour la rédaction des actes de la police judiciaire y seront annexées; et en parcourant la série de ces formules législatives, on voit que dans l'acte de plainte, comme dans celui de désistement, l'heure à laquelle la partie civile comparaît, est indiquée de la manière la plus expresse. L'article d'une loi basée sur les mêmes principes, instituée dans le même but, et marquant les mêmes dispositions textuelles, doit en général servir de guide,

quant à l'interprétation à lui accorder, à l'article correspondant de la loi qui la suit. C'est là une règle constamment usitée; et en en faisant ici l'application, il s'ensuivra que sous l'empire du nouveau code d'instruction, comme sous celui qui le précédait immédiatement, les vingt-quatre heures utiles pour le désistement commenceront à courir de l'heure même à laquelle le plaignant se sera constitué partie civile devant le maire auquel il aura adressé sa plainte. Passé ce délai de rigueur, il ne sera plus admis à son désistement. Il sera même indispensable, lorsque le maire rédigera l'acte de désistement, que pour sa plus grande responsabilité, il y fasse expressément mention de l'heure à laquelle la partie civile se sera présentée à cet effet devant lui.

Telle est, comme nous venons de le voir, la marche à tenir par l'officier de police auxiliaire, lorsqu'une plainte lui est adressée. Mais la loi, en établissant que toute personne qui se prétendrait lésée par un crime ou délit, pourrait en rendre plainte, et se constituer partie civile, a gardé le silence le plus absolu, relativement aux plaintes qu'un individu aurait à porter contre une simple contravention de police. Que devrait-il en

être, si une plainte de cette nature était portée devant le maire? — Alors, par la même raison qui fait que pour les délits, qui sont simplement dans le ressort de la police correctionnelle, on a la faculté de s'adresser directement au tribunal chargé de cette partie, nous pensons que le plaignant devrait être renvoyé à se pourvoir devant le tribunal de simple police. Le législateur n'a pas sans doute pensé que les contraventions fussent d'une importance assez majeure, pour pouvoir devenir l'objet d'une plainte en forme ; et il n'a ouvert la voie de la plainte que contre ce qui pouvait tendre à troubler essentiellement l'ordre public. Dès qu'il a établi des tribunaux de police, spécialement chargés de la répression des contraventions, c'est sans contredit pour que toutes les plaintes de ce genre y soient directement portées.

(Voir sur ce chapitre l'art. 51; l'art. 54; les art. 63 à 67, code d'instruction.)

CHAPITRE VI.

Des rapports des Maires et Adjoints vis-à-vis le Juge d'instruction, et de quelques autres attributions de ces fonctionnaires.

Il est établi dans chaque arrondissement communal, un ou plusieurs juges d'instruction, suivant que le besoin du service et des localités l'exige. Ils sont choisis par l'Empereur, parmi les juges du tribunal civil, et pour trois ans, sans préjudice d'être réélus. Ces juges d'instruction sont, quant aux fonctions de la police judiciaire, sous la surveillance du procureur-général près la cour impériale. Dans les arrondissemens où il n'y a qu'un juge d'instruction, au cas d'absence, maladie ou autre empêchement, il sera remplacé momentanément par un juge du tribunal de première instance, désigné par ce tribunal.

Les principales attributions du juge d'instruction en matière de police judiciaire, sont, pour tous les cas de flagrant délit, de remplir absolument les mêmes fonctions que

le procureur impérial, et de faire, sans le moindre retard, l'examen de toutes les procédures qui lui sont transmises par la voie de ce magistrat.

Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne peut faire aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial Il est également tenu de la lui communiquer, lorsqu'elle est entièrement achevée ; et il a la faculté, quand les circonstances le commandent, de délivrer les mandats d'amener, et même les mandats de dépôt, sans que ces mandats aient besoin d'être précédés des conclusions du procureur impérial. Lorsque le juge d'instruction fera une descente sur les lieux, à l'effet d'y constater des crimes, autrement que dans les cas réputés de flagrant délit, il devra toujours être accompagné du procureur impérial et du greffier du tribunal.

Comme nous l'avons dit, dans tous les cas quelconques de flagrant délit, le juge d'instruction peut faire directement, et par lui-même, tous les actes attribués aux procureurs impériaux, en se conformant aux mêmes règles que la loi a tracées pour ces derniers et leurs substituts. Les maires et

adjoints auront conséquemment la même marche à tenir vis-à-vis du juge d'instruction, que celle qui leur est assignée à l'égard des procureurs impériaux. Car ces derniers étant remplacés dans toutes leurs attributions par le juge d'instruction qui a fait sa descente sur les lieux, et qui doit dresser les mêmes actes, il faut bien que pour la régularité de ces actes, les maires et adjoints soient assujettis aux mêmes formalités que lors de la descente du procureur impérial. Ainsi donc, les divers procès-verbaux que le juge d'instruction sera obligé de rédiger, relativement aux délits qu'il viendra constater, devront etre faits et rédigés en présence soit du commissaire de police, soit du maire ou de l'adjoint, ou de deux citoyens domiciliés dans la commune où il sera descendu, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de se les procurer tout de suite. Ces procès-verbaux seront non seulement revêtus, à la fin, de la signature de celui ou de ceux des individus que nous venons de désigner, et qui y auront assisté ; mais ceux-ci seront encore tenus d'apposer leur signature sur chacun des feuillets, de même que le juge d'instruction. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de leur part, il en sera fait mention expresse.

Ce sont, comme on voit, les mêmes règles que celles que nous avons déjà fait connaître avec le plus grand détail dans le chapitre 4, traitant des rapports des maires et adjoints vis-à-vis le procureur impérial. Au reste, ces officiers devront se rappeler que ce n'est que dans les cas de flagrant délit, qu'ils sont astreints vis-à-vis le juge d'instruction à ces formalités, qu'il était extrêmement essentiel de faire connaître.

Après avoir parlé des rapports qui peuvent exister entre les juges d'instruction et les maires et adjoints, il est à propos de s'occuper de certaines attributions qui sont également dans la juridiction de ces derniers officiers.

La loi a distingué diverses sortes de mandats, en vertu desquels, les prévenus de crimes ou de délits peuvent être contraints à se présenter devant l'autorité judiciaire, et être même enfermés dans des maisons d'arrêt, en attendant l'époque de leur jugement. Ces mandats sont au nombre de quatre: 1.° le mandat de comparution; 2.° le mandat d'amener; 3.° le mandat de dépôt; 4.° le mandat d'arrêt. Il est inutile d'en faire connaître la nature et l'application, puis-

qu'il n'est, en aucune manière, dans la compétence des maires et adjoints, de pouvoir délivrer de ces sortes de mandats. Il ne leur est en effet permis que dans les cas de flagrant délit, ou lorsqu'un prévenu est poursuivi par la clameur publique, ou encore dans l'espèce d'un crime ou délit commis dans l'intérieur d'une maison, et lorsque le chef de cette maison vient en faire la réquisition formelle ; il ne leur est, disons-nous, permis que dans ce seul cas, de conduire ou faire conduire le prévenu qu'ils ont fait saisir devant le procureur impérial. Nous pensons néanmoins qu'ils le devraient également, toutes les fois qu'ils agiraient par voie de sûreté publique, comme par exemple, lorsque des graves soupçons s'élèveraient contre un citoyen de leur commune, à l'égard d'un crime ou délit, et qu'il y aurait urgence à se saisir de sa personne, de peur qu'il ne vînt à disparaître. Il y aurait cependant, dans l'exécution d'une telle mesure, plus de circonspection à observer à l'égard des personnes ayant domicile, qu'envers ceux que la loi répute *vagabonds* et *sans aveu*. Le prévenu d'un crime devrait aussi être traité avec moins de faveur que le prévenu d'un délit. Cet ordre donné à la

force publique, de mener ainsi un prévenu devant le procureur impérial, et qui n'est à proprement parler, qu'une réquisition de la part de l'officier de police, peut bien être absolument appelé *mandat de conduite*, et c'est là le seul qu'un maire puisse délivrer.

Revenant aux quatre divisions de mandats dont nous parlions tout à l'heure, il peut arriver qu'un prévenu contre qui il aura été délivré un mandat de dépôt ou d'arrêt, soit trouvé dans un arrondissement différent de celui où l'officier qui les a délivrés, exerce ses fonctions. Comme ces deux sortes de mandats, de même que ceux d'amener et de comparution, sont exécutoires dans toute l'étendue de l'Empire, aux termes de la loi, l'agent qui en sera porteur, sera également tenu de les ramener à exécution. Cependant, le législateur a voulu que dans ce cas, le prévenu qui aurait été saisi, fût préalablement conduit devant le juge de paix ou son suppléant; et quand il n'y en aurait pas, devant le maire ou l'adjoint, ou le commissaire de police de la commune où il aurait été arrêté, afin que celui de ces officiers devant qui il serait amené, visât le mandat, sans qu'il lui fût

néanmoins loisible de pouvoir en empêcher l'exécution. Cet assujettissement à la formalité du *visa*, est une suite naturelle du respect que la loi elle-même accorde à la police des diverses localités.

Il semble que le texte de l'art. 98 ne veuille astreindre à un *visa* que les mandats de dépôt et d'arrêt, puisqu'il ne spécifie pas ceux d'amener et de comparution. Cependant, comme le premier *alinéa* de cet article parle de ces deux derniers de la manière la plus expresse, comme étant également exécutoires dans toute l'étendue de l'Empire, il nous semble, par une suite du principe relatif au respect de la loi pour la police des divers lieux, et que nous venons de poser tout à l'heure, qu'il faut les astreindre à la même règle. Ainsi donc, le maire, dans la commune duquel un mandat de la nature de ceux que nous venons d'énumérer, sera ramené à exécution, devra se hâter de déférer à la réquisition de celui qui en sera porteur, à l'effet d'y apposer son *visa*, pourvu toutefois que le mandat ait été délivré par un officier d'un arrondissement différent. Ce *visa* consistera dans sa signature, et dans l'énonciation de la date et du lieu, où il dira avoir *vu* ce mandat.

Il peut arriver, dans le cas du simple mandat d'amener, que le prévenu contre lequel il aura été délivré, ne puisse point être trouvé : il était nécessaire alors d'avoir une garantie suffisante, pour établir que réellement le porteur de ce mandat avait fait toutes les perquisitions nécessaires. S'il en était différemment, les agens chargés de la mise à exécution de ces sortes d'actes, pourraient chaque jour pratiquer les fraudes les plus coupables, en prétextant des recherches qu'ils n'auraient jamais effectuées, et en laissant ainsi les prévenus presque à l'abri de toute crainte. La loi a sagement remédié à cet inconvénient, en voulant que dans cette hypothèse, le porteur du mandat en fît l'exhibition au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police du lieu de la résidence du prévenu. Alors, l'officier à qui un semblable mandat sera représenté, devra se hâter, comme dans le cas précédent, et sur la réquisition qui lui en sera faite, d'apposer son *visa* sur l'original de l'acte de signification.

La loi, par les mêmes motifs que nous déduisions tout à l'heure, a aussi apporté la même sagesse dans les règles qu'elle a tracées pour le cas où un prévenu ne pourrait

être trouvé, et où il aurait été décerné contre lui un mandat d'arrêt. Elle veut qu'alors, le porteur du mandat en fasse la notification à la dernière habitation du prévenu, et qu'il dresse ensuite un procès-verbal de perquisition. Dans la vue d'éviter toute espèce de collusion, dangereuse partout, mais principalement dans l'exercice de la police judiciaire, elle statue ensuite que ce procès-verbal de perquisition sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu, que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver. Ils devront le signer ; et s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il sera nécessaire d'en faire mention, de même que de l'interpellation qui leur aura été adressée à cet égard. Une fois cette formalité remplie, le porteur du mandat sera tenu de faire apposer à son procès-verbal le *visa* du juge de paix ou de son suppléant ; et s'il n'y en a pas, celui du maire ou de l'adjoint, ou du commissaire de police de la commune. Il devra laisser une copie conforme de son procès-verbal à celui de ces officiers qui l'aura visé, sans pouvoir s'y être refusé, et sur la simple réquisition du porteur du mandat. Au reste, ce mandat d'arrêt et le procès-verbal seront remis au greffe du tribunal

de

de première instance, bien entendu que ce soit celui près duquel le magistrat qui a décerné le mandat, exerce ses fonctions ; car, encore, faut-il qu'il acquière la certitude que la perquisition a été réellement faite.

Comme on a dû s'en apercevoir, la loi ne donne point la faculté de délivrer de ces sortes de mandats, dont nous venons de parler, contre les prévenus de simples contraventions de police. Elle n'a pas dû en effet considérer ces faits comme étant d'une nature assez grave, pour commander une semblable mesure. La citation pour avoir à comparaître devant le tribunal de police compétent, a sans doute été, et a dû être jugée suffisante, toutes les fois qu'il ne s'agissait que de simples contraventions.

Cependant, il arrive un terme où la procédure, après avoir passé par les divers degrés qu'elle doit parcourir, a reçu l'accomplissement de toutes les formalités. Alors, le juge d'instruction sera tenu d'en rendre compte à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, lui compris, après en avoir toutefois donné communication au procureur impérial, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. Si les juges sont unanimement d'avis que le fait ne présente ni crime, ni

délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune espèce de charge contre le prévenu, la chambre du conseil déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et ordonnera qu'il sera mis en liberté, dans le cas où il aurait été déjà arrêté.

Il pourra quelquefois arriver que tel fait, sur lequel une procédure aura été suivie par le juge d'instruction, d'après le renvoi qui lui en aura été fait, ne présentera dans ses caractères ni crime, ni délit, mais bien une simple contravention de police. Alors, la chambre du conseil qui regardera d'un avis unanime le fait imputé comme une contravention, devra renvoyer le prévenu devant le tribunal de police compétent, et ordonner sa mise en liberté, s'il est arrêté, sans préjudice néanmoins des droits de la partie civile et de la partie publique, qui seront toujours reçues à former leur opposition.

Lorsque le fait réputé simple contravention est renvoyé par la chambre du conseil devant le tribunal de police, il faut bien que la loi détermine un mode de faire parvenir officiellement ce renvoi au tribunal chargé de le vider, afin qu'il puisse y être statué et prononcé d'une manière définitive. Dans ce cas, le code d'instruction veut, que dès

l'instant qu'une contravention est renvoyée par-devant qui de droit, le procureur impérial soit tenu de transmettre, dans les vingt-quatre heures au plus tard, toutes les pièces bien et duement cotées par lui, au greffe du tribunal qui doit en connaître. On sent alors, que pour les tribunaux de police, le juge de paix ou le maire devra accuser la réception de ces pièces à celui qui les aura ainsi transmises, et se hâter de procéder au jugement sur la contravention dont le renvoi lui aura été fait.

Telles sont les diverses fonctions dont la loi a investi les maires et adjoints, relativement à l'exercice de la police judiciaire; et c'est là aussi que doit se terminer la section 1.re de la 1.re partie de cet ouvrage, dans laquelle nous nous étions proposés d'envisager ces magistrats sous le rapport *d'officiers de police judiciaire.* L'importance des devoirs qu'ils ont à remplir dans les circonstances différentes où ils peuvent se trouver, la nature de leurs attributions, la gravité de leur caractère, en ce qu'ils sont en quelque sorte comme les agens intermédiaires entre les grands fonctionnaires et les administrés, sont autant de garans de la conduite et du zèle qu'ils doivent apporter à tout ce qui peut

entrer dans le cercle de leur ministère. Fidèles au plan que nous nous sommes tracés dès le commencement de cet ouvrage, nous allons maintenant considérer ces fonctionnaires sous le second rapport de membres du tribunal de police; et sous celui ci, comme sous le premier, nous aurons occasion de nous apercevoir que la sphère de leurs attributions n'est ni moins importante, ni moins étendue.

(Voir sur ce chapitre les art. 55 à 62; l'art. 98; les art. 105 et 106; les art. 109, 129, 132, 135, code d'instruction.)

SECTION II.

Des Maires et Adjoints, considérés comme Membres des Tribunaux de simple Police.

CHAPITRE I.er

Des Tribunaux de simple Police en général.

Après que la police judiciaire a soigneusement amassé toutes les preuves; après

qu'elle a dressé tous les actes de sa compétence dans la poursuite d'un fait, il est temps que les tribunaux, spécialement institués pour appliquer les peines, soient mis en action; et cette action ne peut commencer qu'à l'instant où le prévenu leur est livré.

Cependant, tous les attentats à la loi ne sont pas également graves, également alarmans; et dès-lors, ils ne sauraient être réprimés par les mêmes magistrats. Aussi, le code d'instruction a-t-il établi différens degrés d'autorité judiciaire, suivant le genre de fait qui se présenterait à juger. Par cet ordre, les cours impériales connaîtront des *crimes* proprement dits; les tribunaux de première instance, des *délits*, tels que la loi les qualifie; et les tribunaux de simple police connaîtront de ce qu'on appèle *contravention*. C'est de ces derniers seulement que nous devons nous occuper dans cet ouvrage.

Proportionner autant que possible les peines aux délits qu'elles sont chargées de réprimer, tel est sans doute le but de toute législation bien organisée. Quel abus n'y aurait-il pas en effet, à poursuivre l'auteur d'une rixe ordinaire avec le même appareil et la même rigueur que celui qui a frappé

de mort son semblable, comme aussi, à déployer la même sévérité vis-à-vis de celui qui n'a commis qu'une faute légère, qu'envers l'auteur d'une rixe ?...... La nouvelle législation criminelle a remédié avec le plus grand perfectionnement à tous les maux qui pourraient naître d'un pareil système ; et elle présente à cet égard une suite de combinaisons, dignes sous tous les rapports de l'admiration des peuples. La division des pouvoirs, et la hiérarchie dans les différens tribunaux établis pour l'administration de la justice en cette partie, méritent principalement de fixer l'attention.

Chez toutes les nations, jalouses de maintenir parmi elles l'ordre et l'harmonie, des magistrats ont été créés pour connaître spécialement des fautes légères, commises par contravention à diverses lois de police. L'extrême rapprochement de ces magistrats de leurs concitoyens, la surveillance presque continuelle qu'ils sont en même d'exercer sur eux, la promptitude du châtiment dans tout ce qui peut porter la moindre atteinte aux lois et aux réglemens de police, la force de l'exemple, tels sont les principaux avantages qui découlent de cette sorte d'institution.

Sous notre ancienne jurisprudence, et déjà, en vertu de l'édit de *Crémieu*, les prévôts royaux avaient la connaissance des matières de police dans toute l'étendue de leur ressort. L'ordonnance de *Moulins* qui fut rendue postérieurement, voulut que dans chaque ville, un nombre déterminé de bourgeois, nommés par sémestre ou par année, fussent spécialement chargés de faire observer les réglemens de police, sous l'autorité des juges ordinaires. Par divers édits publiés ensuite sous le règne de *Louis XIV*, entre autres par ceux des mois d'octobre et novembre 1699, de novembre 1706, et par les déclarations du même roi, en date des 22 et 29 décembre 1699, 28 décembre 1700, et 6 août 1701, il fut établi dans certaines villes du royaume, des officiers spécialement chargés de la connaissance de tout ce qui pouvait avoir quelque rapport avec la police ordinaire.

Indépendamment de ces différentes attributions accordées à certains magistrats, il y avait encore les juges de seigneurs qui connaissaient de toutes les matières de police, dans l'étendue de la juridiction seigneuriale. On sent combien un pareil ordre de choses, qui suivant les circonstances et les

localités, menait un contrevenant, tantôt devant les bourgeois nommés par la commune, tantôt devant l'officier de police, institué pour certaines villes, tantôt devant un juge de seigneurs, devait entraîner d'inconvéniens. L'administration de la justice, sous ce rapport, comme sous tant d'autres, était un vrai dédale, où l'on avait la plus grande peine à se retrouver.

La révolution étant survenue, l'assemblée constituante, par sa loi du 11 juillet 1791, maintint, relativement à la répression des contraventions de police, ce qu'il pouvait y avoir de mieux à cet égard dans l'ancien système. En conséquence, elle remplaça pour cet objet les juges de seigneurs par les municipalités locales, qui furent dès-lors chargées de la connaissance exclusive et spéciale de tous les faits que cette loi qualifie délits de police municipale. De cette uniformité de systèmes sur toute l'étendue de la France, durent aussi résulter les plus grands avantages dans l'administration de la justice, et pour la prompte répression des simples contraventions.

Un changement fut apporté à cet ordre de choses par la loi du 3 brumaire an 4, qui organisa dans chaque chef-lieu de can-

ton un tribunal de police, en lui accordant la connaissance pleine et entière de toutes les contraventions. Ce tribunal fut composé du juge de paix et de ses deux assesseurs; et on l'établit pour tout le ressort d'un canton. Par là, les municipalités locales se trouvèrent privées du droit de rendre la justice.

Des modifications nouvelles furent encore apportées à cette loi par celle du 29 ventôse an 9, qui supprima les assesseurs des juges de paix, et attribua à ces derniers seuls la connaissance des faits sujets aux peines de simple police. Le ministère public y fut rempli par le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en avait pas, par l'adjoint, et à son défaut, par le maire.

Par le nouveau code d'instruction, la connaissance des contraventions est maintenant dévolue aux juges de paix et aux maires, qui tiennent chacun un tribunal de police particulier, et jouissent à cet égard d'attributions différentes.

Il ne suffisait pas d'établir des tribunaux de simple police; il fallait encore déterminer leur compétence et le degré d'autorité dont ils devaient être investis. Ainsi donc, en disant que les juges de paix et les maires connaîtraient des contraventions de police,

il était essentiel de désigner ce qu'il fallait entendre par le mot *contravention de police*; afin qu'ils eussent désormais une règle de conduite infaillible. L'art. 137 du code d'instruction la définit: « le fait qui d'après les » dispositions du quatrième livre du code » pénal, peut donner lieu, soit à quinze » francs d'amende, ou au-dessous, soit à » cinq jours d'emprisonnement, ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des » choses saisies, quelle qu'en soit la valeur. » D'après cela, les juges de paix et les maires n'auront qu'à examiner le 4.e livre du code pénal, et à y voir si les faits qu'ils poursuivent sont punis des peines que nous venons de mentionner. Alors, ils ne pourront jamais errer, quant à leur compétence, sur le fait d'une contravention.

Une question assez intéressante se présente naturellement. — En règle générale, les amendes sont dues solidairement par les délinquans. Si donc, deux ou plusieurs individus se sont rendus coupables d'une contravention qui les rend passibles, chacun en son particulier, d'une amende de quinze francs, il est certain que les amendes cumulées s'éleveront à une somme plus forte que quinze francs. Dans ce cas, le montant

des amendes dues solidairement, devra-t-il régler la compétence du tribunal de police, ou cette compétence sera-t-elle déterminée par la quotité d'amende propre à chacun des contrevenans ? — A cela, nous répondrons : tout délinquant, suivant la gravité du fait qu'il a commis, est justiciable de tel ou tel tribunal ; la peine par lui encourue sur ce fait, lui est absolument propre, et ne saurait s'élever au-delà de ce que la loi prononce. Si la solidarité est due, c'est plutôt par forme de responsabilité entre plusieurs contrevenans, que par voie de punition. Or, la peine seule réglant la compétence des divers tribunaux, et cette peine infligée à raison du fait commis, n'étant que propre à chaque coupable, il s'ensuit aussi que si cette peine ne s'élève qu'à une amende de quinze francs pour chacun d'eux, ce sera la quotité de cette amende, et non pas du tout la masse des amendes réunies, qui placera la contravention dans la juridiction du tribunal de police.

Quant aux dernières dispositions de l'article 137, portant qu'à telle valeur que se montent les objets confisqués lors d'une contravention, le tribunal de police sera également compétent pour en connaître, elles ne

peuvent éprouver la moindre difficulté dans leur application. La loi ne voit que le fait plus ou moins grave, sans s'occuper de la valeur des objets dont elle s'empare ; et si ce fait n'est passible que des peines de simple police, la valeur de ces mêmes objets ne saurait rien changer à sa nature, et conséquemment, à la compétence du juge.

Dès l'instant que la loi attribuait aux juges de paix et aux maires la connaissance des contraventions, il était important qu'elle traçât la ligne de démarcation qui devait exister entre ces fonctionnaires, comme aussi, les régles particulières à chacun d'eux : car encore, devaient-ils, dans les différens cas, reconnaître facilement leur compétence. C'est ce qu'elle a fait avec une extrême sagesse ; et quoique cet ouvrage ne soit consacré qu'aux maires et aux adjoints, il est néanmoins indispensable que nous traitions des tribunaux de police des juges de paix, puisque ces mêmes maires et adjoints y jouent un rôle actif et nécessaire. En conséquence, ces tribunaux feront l'objet d'un premier chapitre : nous parlerons ensuite des tribunaux de simple police des maires.

(Voir sur ce chapitre les articles 137 et 138 du code d'instruction.)

CHAPITRE II.

Des Tribunaux de simple police des Juges de Paix, et des fonctions qu'y remplissent les Maires et Adjoints.

Les attributions des juges de paix, considérés comme juges de simple police, sont de deux sortes. Dans la première espèce, ils sont seuls compétens pour connaître de certains faits ; et dans la seconde, ils partagent cette autorité avec les maires. Il est d'abord à propos de faire connaître les faits dont ils doivent connaître seuls, et d'une manière absolument exclusive. La loi les détaille de la manière la plus claire et la plus précise.

D'après son texte, ils connaissent, 1.° des contraventions commises dans l'étendue de la commune, chef-lieu du canton ; en sorte que toutes les contraventions quelconques ayant lieu dans cette commune, leur sont entièrement dévolues. 2.° Des contraventions commises dans les autres communes de leur arrondissement, lorsqu'elles l'ont été par des personnes non domiciliées ou non

présentes dans la commune, et lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidens ou présens. On voit par-là que si un seul prévenu ou un seul témoin n'est pas résident ou présent dans la commune, c'en est assez pour que les juges de paix en connaissent exclusivement. Il faut cependant excepter les cas de flagrant délit, commis par des personnes quelconques, qu'elles soient ou non domiciliées ou présentes dans la commune, ainsi que les témoins, auxquels cas les maires sont compétens, concurremment avec les juges de paix. 3.° Ceux-ci connaissent seuls des contraventions, à raison desquelles la partie réclamante conlut pour ses dommages intérêts à une somme plus forte que quinze francs, ou à une somme indéterminée; car alors, l'objet sur lequel il doit être prononcé, devient d'une nature assez importante, pour que la connaissance en soit seulement dévolue à ces magistrats. 4.° Ils connaissent seuls des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers. 5.° Des injures verbales. 6.° Des affiches, annonces, ventes, distribution ou débit d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs. 7.° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et

pronostiquer, ou d'expliquer les songes. Tous ces divers objets que nous venons d'énumérer, tiennent en quelque sorte un premier rang parmi les simples contraventions de police ; et dès-lors, les juges de paix devaient en avoir la connaissance exclusive.

Après avoir parlé des contraventions pour lesquelles les tribunaux de police des juges de paix sont seuls compétens, il nous suffira de dire, quant aux autres attributions de ces officiers, qu'ils connaissent aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement, en sorte qu'outre les affaires à eux seulement propres, la loi leur donne encore pour les autres le pouvoir d'en connaître par concurrence.

La compétence des juges de paix étant réglée, faisons connaître maintenant la formation de leur tribunal.

Dans certaines communes, (et c'est la presque totalité), il n'y a qu'un seul juge de paix. Dans d'autres, (et c'est le plus petit nombre), il y en a deux ou plusieurs. — Lorsqu'il n'y a qu'un seul juge de paix, il connaît seul des affaires qui sont attribuées à son tribunal de police. Le greffier et les

huissiers de la justice de paix y font également le service. Cela doit s'entendre, quant aux huissiers, de la tenue seulement des audiences, et non pas du tout du privilége exclusif d'exploiter pour ces sortes d'affaires dans toute l'étendue de la justice de paix, à laquelle il sont attachés, comme ils en ont évidemment le droit pour ce qui concerne le contentieux et le bureau de conciliation. En effet, l'article 145 du code d'instruction porte, que les citations seront notifiées par un huissier, sans désigner lequel. D'un autre côté, les lois attributives pour les huissiers des juges de paix du droit exclusif d'exploiter dans le canton, pour les affaires du tribunal de paix, n'étendent pas du tout leurs dispositions aux tribunaux de police. Donc, tout huissier du ressort du tribunal de première instance pourra y instrumenter.

S'il y a deux juges de paix ou un plus grand nombre, le tribunal de police est tenu alternativement par chacun d'eux, en commançant par lé plus ancien, c'est-à-dire, par le premier nommé. Dans ce cas, il est établi un greffier particulier pour le tribunal de police. Il faut conséquemment aussi des huissiers audienciers attachés à ce tribunal.

Si le besoin du service l'exige, le tribunal

de

de police est divisé en deux sections ; alors, chaque section est tenue par un juge de paix ; et le greffier en chef a un commis assermenté pour le suppléer.

Il était nécessaire d'établir pour ce tribunal, comme pour tout autre, un officier du ministère public, soit pour citer directement à sa requête les prévenus, soit pour requérir l'application des peines, soit enfin pour surveiller dans son sein l'exécution des lois et des règlemens. Le code d'instruction a dévolu ces fonctions importantes au commissaire de police du lieu où siége le tribunal; et s'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur-général près la cour impériale nomme *celui ou ceux d'entr'eux* qui doivent faire le service. La loi dit, *celui ou ceux d'entr'eux*, parce qu'il fallait bien prévoir le cas où il y aurait empêchement de l'un d'eux, de même que celui où il y aurait plusieurs sections.

Lorsque le commissaire de police est empêché, ou lorsqu'il n'y en a point dans la commune où siége le tribunal, (ce qui arrive dans toutes les communes au-dessous de 5000 ames de population), les fonctions du ministère public sont remplies par le

maire, qui peut se faire remplacer par son adjoint.

En matière de police, le tribunal est nanti de l'affaire au moyen de la citation, qui est donnée à la requête du ministère public, ou de la partie réclamante. Cette citation renferme un historique succint du fait : elle énonce les jours, mois et an auxquels elle est donnée : elle porte à la requête de qui elle est faite : elle désigne l'individu qui est cité, en même-temps qu'elle mentionne les conclusions qu'on entend prendre contre lui : elle indique le tribunal où la partie citée doit comparaître, de même que les jour, heure et lieu de la comparution ; en un mot, elle renferme toutes les formalités des exploits ordinaires. — Cette citation est notifiée par un huissier ; et il doit en être laissé copie au prévenu ou à la personne civilement responsable.

Ces dernières expressions, « il en est laissé copie au prévenu ou à la personne civilement responsable », doivent évidemment s'entendre en ce sens, que copie de la citation sera laissée à celle des deux parties qu'on entend assigner. S'il en était différemment, et que la copie pût être laissée à l'une ou à l'autre indistinctement, comment celle des

deux qui n'en aurait point reçu, pourrait-elle défendre à l'intance? — Il est hors de doute que n'ayant point été citée, il ne pourrait être procédé à son égard sur la citation donnée à l'autre partie. Ce raisonnement justifie pleinement notre opinion sur ce point, que la citation doit être laissée à celle des deux parties qu'on veut instancier; de même, que si l'une et l'autre sont mises en cause, chacune d'elles doit recevoir copie de cette citation. Au reste, le code Napoléon ayant établi en principe que les pères et mères, les maîtres et maîtresses étaient civilement responsables des faits de leurs enfans ou domestiques, il y aurait eu évidemment lacune dans le texte de loi, s'il n'avait pas prescrit de laisser copie de la citation à la personne civilement responsable, lorsqu'on prétendrait la faire figurer en cause.

Dans toute affaire soumise à la juridiction des tribunaux, il est d'usage consacré de mettre un certain intervalle de temps, dont le *minimum* est fixé par la loi, entre le jour où la citation est remise à personne ou à domicile, et celui assigné pour la comparution. Ce délai de rigueur doit être également augmenté à raison des distances à

parcourir. En matière du ressort des tribunaux de police, le code d'instruction veut que la citation ne puisse être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où cette citation est laissée, et celui où le prévenu doit comparaître. Ces délais ont toujours été réputés utiles à la partie assignée, soit pour préparer ses moyens, soit pour avoir le temps de se présenter.

Ce délai devra-t-il se compter par heures, comme lors du désistement d'une partie civile? — Dans cette dernière espèce, rien n'est favorable : tout est de rigueur étroite : le texte doit être pris littéralement, et le délai doit être compté par heures. En matière de citation, au contraire, tout est de faveur, puisqu'il s'agit de la défense d'un prévenu, et qu'il est d'équité naturelle qu'on lui accorde à cet effet un terme moral. La loi peut alors s'étendre, et il y a lieu de décider que le délai sera d'un jour franc. Si donc *Antoine* cite *Paul* à comparaître le 3 avril par exemple, la citation devra lui être notifiée le 1.er avril au plus tard; et si la distance à parcourir par *Paul*, pour se rendre devant le juge de paix, était de six

myriamètres, la même citation, donnée le 1.er avril, ne devrait fixer le jour de la comparution qu'au 5. Si ces délais n'étaient point observés exactement dans la citiation, la loi prononce la peine de nullité, tant contre elle que contre le jugement par défaut qui s'en serait ensuivi. Néanmoins, comme il est de règle générale que les exceptions doivent être proposées *in liminè litis*, c'est-à-dire, avant que l'affaire ne soit entamée, à défaut de quoi elles sont couvertes de droit, sans qu'on puisse être admis à les reproduire, le législateur a consacré le même principe dans le code d'instruction, en établissant textuellement que cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception et défense. De là, il suit évidemment que si toute autre exception que celle de la nullité de la citation était proposée la première, celle-ci ne serait plus recevable, ayant été couverte par le silence de la partie qui avait droit de la proposer, mais seulement dès le principe.

Il peut se présenter néanmoins des cas extrêmement urgens, et auxquels tout délai d'un jour pour la comparution serait beaucoup trop long, pour atteindre l'auteur d'une

contravention, comme par exemple, si deux voyageurs inconnus traversant une commune, s'y rendaient coupables de quelque fait de la compétence du tribunal de police. Si on laissait à ces individus le temps de s'éloigner à de grandes distances, il est certain que leur fait resterait dans l'impunité. Mille autres circonstances à peu près semblables, peuvent d'ailleurs s'offrir. Alors, et pour ces cas urgens, la loi a voulu que les délais pussent être abrégés, et qu'on eût la faculté de citer les prévenus à comparaître dans le jour même, et à une heure déterminée; mais il sera nécessaire d'obtenir à cet effet une cédule du juge de paix. Ce magistrat doit sentir d'avance, que cette abréviation de délai établie pour les cas urgens seulement, ne doit pas être accordée avec une complaisante facilité, et qu'il doit apporter le plus grand soin à ce que cette exception à la règle générale, en faveur des circonstances, ne soit pas un vain jeu à l'aide duquel on pourrait le plus souvent surprendre des condamnations.

Que devra renfermer dans ce cas la cédule délivrée par le juge de paix? — La cédule, outre qu'elle contiendra un *permis* d'assigner à jour et heure indiqués, devra

énoncer les motifs d'urgence donnant lieu à l'abréviation du délai, et sur la réquisition de qui elle a été accordée : elle sera signée par le juge de paix. Il sera dès-lors indispensable de donner copie de cette cédule en tête de la citation. — Que devra faire le maire, chargé du ministère public, lorsqu'il voudra assigner le prévenu d'une contravention à bref délai, et sera-t-il tenu de suivre la même marche que la partie civile? — La loi ne s'en explique pas: mais il y a lieu de décider qu'il ne pourra citer qu'en vertu d'une cédule du juge de paix, comme le fait la partie civile, n'ayant pas à cet égard un privilége plus étendu que le sien, d'autant mieux que le juge de paix seul peut accorder ou refuser cette abréviation, suivant qu'il la juge plus ou moins utile.

Souvent, dans la vue d'épargner autant que possible des frais toujours dispendieux, les parties préfèrent se rendre devant le tribunal de police sur un simple avertissement qui leur en est fourni, et indiquant également les jour, lieu, l'heure de la comparution, ainsi que la nature sommaire du fait sur lequel il doit être prononcé. Les citations, dans ce cas, deviennent parfaite-

ment inutiles ; et la loi a formellement consacré ce mode d'avertissement, qui lorsque les parties en sont d'accord, équivaut à une citation en forme.

Si néanmoins la partie citée par simple avertissement ne comparaissait point aux jour et heures indiqués, que faudrait-il statuer à son égard, et y aurait-il lieu de la condamner par défaut? — Non sans doute: un simple avertissement n'est point un acte judiciaire proprement dit; il n'est que le résultat de l'accord passé entre les deux parties, autorisé à la vérité par la loi, mais qui cependant, ne les lie pas tellement, que l'une ou l'autre ne puisse s'en dégager à volonté. On ne saurait en effet renoncer valablement à l'observation solennelle des formes judiciaires introduites; ces formes sont de rigueur; et tant qu'elles ne sont pas couvertes par une comparution volontaire, le droit des parties demeure dans toute sa plénitude. L'avertissement n'étant qu'une simple invitation donnée par une partie à l'autre, ne présente aucun caractère légal, et ne saurait conséquemment porter avec soi la voie coercitive. La citation, au contraire, est une espèce de contrainte légale décernée contre une partie, à l'effet de comparaître

à jour et heure fixes : faute d'y déférer, la condamnation est encourue de droit contre le non présent ; et elle diffère en cela de l'avertissement, que si la partie citée ne comparaît pas sur cet avertissement, on ne peut rien statuer à son égard, jusqu'à ce qu'elle ait été appelée de nouveau par la voie ordinaire des citations. — Il devra en être de même à l'égard de celui qui ayant fait donner l'avertissement, ne comparaîtra point.

Avant le jour désigné pour l'audience, et pour qu'aucun retard ne soit apporté à l'expédition des affaires, le juge de paix aura la faculté d'estimer lui-même, ou de faire estimer par des experts les dommages que la contravention aurait pu causer, comme aussi, de dresser ou de faire dresser des procès-verbaux par des gens qu'il déléguera à cet effet ; en un mot, de faire ou d'ordonner la faction de toutes sortes d'actes qui requerront célérité. La loi ne lui accorde néanmoins cette faculté, que lorsqu'il en sera requis, soit par l'officier chargé du ministère public près le tribunal de police, soit par la partie civile. Par ce moyen, et tous les actes préparatoires étant achevés, il n'y aura plus qu'à en prendre connais-

sance, pour qu'au jour indiqué, l'affaire se trouve en état d'être examinée, et ensuite jugée. Au reste, l'art. 148, en disant littéralement que le juge de paix *pourra estimer ou faire estimer, dresser ou faire dresser, faire ou ordonner*, indique bien évidemment que toutes les commissions qu'il déléguera à cet égard seront obligatoires pour ceux qui en seront chargés, dès l'instant qu'ils auront accepté le mandat.

Nous voici parvenus au moment où les citations ayant été données, et la procédure préparatoire étant parfaitement en règle, soit par l'estimation des dommages, soit par la confection des divers procès-verbaux et de tous les actes généralement nécessaires à l'éclaircissement de la vérité, le prévenu doit comparaître devant le tribunal de police aux jour et heure indiqués par ces citations. Que sera-t-il prononcé à son égard, s'il ne se présente pas? — Dans ce cas, la loi a statué que la personne citée serait jugée par défaut, de manière que tant en son absence qu'en sa présence, elle fût ou condamnée ou relaxée. Devra-t-on, lors du jugement par défaut, employer la même forme de procéder, à l'audience, que pour un jugement contradictoire? — La loi n'en dit rien:

cependant, comme la découverte de la vérité est le principal but que se propose la justice, il faut décider que les témoins, s'il en a été appelé, seront également entendus; que lecture des procès-verbaux et autres actes de la procédure sera pareillement donnée; que le ministère public devra aussi fournir ses conclusions; en un mot, qu'il sera nécessaire de procéder comme pour un jugement contradictoire, à la seule exception que le prévenu ne s'étant point présenté sur la citation, ne pourra ni proposer, ni faire proposer aucuns moyens de défense.

Lorsque le jugement de défaut aura été signifié à une personne condamnée, soit à la requête du ministère public, soit à celle de la partie privée, la loi toujours propice à la défense, laisse la faculté à cette personne de se pourvoir contre le jugement par la voie de l'opposition : elle indique deux moyens de la former. Le premier consiste à fournir, par forme de réponse, au bas de l'acte de signification, une déclaration portant que l'on se pourvoit par opposition contre le jugement signifié. Le second moyen consiste à faire notifier à la partie, à la requête de laquelle le jugement a été signifié, un acte renfermant opposition. Cet acte devra être

notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres de distance, de manière que si le jugement a été signifié le 1.er juillet par exemple, l'opposition par acte devra être fournie le 4 au plus tard; et s'il y avait six myriamètres de distance, elle devrait l'être le 6, pour tout délai.

Quand même l'acte renfermant opposition ne désignerait pas le jour et l'heure auxquels elle doit être vidée, la loi veut qu'il emporte de droit citation à la première audience qui se tiendra après l'expiration du délai. Ceci doit s'entendre, après le délai à courir entre la citation ordinaire et le jour de la comparution, c'est-à-dire, après un jour franc entre cette signification et cette comparution. Elle veut encore, que si l'opposant ne comparaît pas sur son opposition, elle soit réputée non-avenue. Alors, un nouveau jugement déclarera cette opposition non-avenue, et ordonnera de plus fort l'exécution du premier. L'opposant ne sera plus ensuite recevable à former une seconde opposition. Un individu qui se joue ainsi, et à son gré, des institutions de la justice, ne doit plus mériter aucune faveur de sa part. Cependant, comme en matière criminelle,

on ne saurait interdire à un condamné le droit de parcourir les divers degrés de juridiction établis, il pourra toujours interjeter appel de ce jugement, ou former son recours en cassation contre lui, en observant toutefois les formes et les délais prescrits soit sur l'appel, soit sur la cassation. Qu'arriverait-il, si la partie qui aurait fait citer ne comparaissait pas, ou encore, si ayant été citée sur l'opposition de la partie adverse, elle ne comparaissait pas non plus? — Il y aurait également lieu dans le premier cas, de prononcer un jugement de défaut, contre lequel le défaillant aurait le même droit de former son opposition. Dans le second cas, il faudrait aussi prononcer un jugement de défaut; et comme ce jugement serait le premier rendu contre le défaillant, il pourrait à son tour y former opposition. En effet, la défense est de droit naturel. On doit supposer qu'une partie a fait défaut par une circonstance fortuite, indépendante de sa volonté, et non pas du tout volontairement, *malo animo*. La voie de l'opposition doit donc lui être ouverte, comme au premier défaillant, auquel la loi l'assimile parfaitement, quant à cette faveur qu'elle accorde. Le principe, *opposition sur opposition ne vaut*, ne s'ap-

plique qu'aux oppositions successives formées par une même partie, et non à celles formées dans une même cause par des parties différentes.

De ces données, il suit que lorsque les délais utiles pour former opposition seront expirés, le jugement de défaut devra être exécuté selon sa forme et teneur, à moins que l'appel ou le recours en cassation ne viennent en suspendre l'exécution. — Il est également incontestable, que si le jour assigné pour comparaître n'était pas un jour d'audience, ce serait à la première audience ordinaire que l'affaire devrait être soumise au tribunal de police, afin d'y recevoir examen et jugement.

Nous avons suffisamment traité des jugemens par défaut : examinons maintenant la forme de procéder pour les jugemens contradictoires, c'est-à-dire, lorsque toutes parties sont en présence.

La personne citée comparaîtra devant le tribunal de police par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, qui sera chargé de la représenter. Il doit en être de même de la partie civile qui aura donné la citation. Si donc, l'une de ces parties veut employer le ministère d'un avocat ou dé-

fenseur, elle ne le pourra qu'en lui donnant sa procuration *ad hoc*.

L'intérêt général; la publicité qui doit être donnée à toute procédure ayant pour but le maintien de l'ordre ; l'exemple salutaire qui doit en résulter pour les assistans; d'un autre côté, la garantie que toutes les formes judiciaires sont observées à l'égard d'un prévenu, et que l'arbitraire ne peut jamais s'y glisser, sont autant de motifs qui ont dû déterminer le législateur à établir que l'instruction de chaque affaire devant le tribunal de police serait publique, à peine de nullité. Il fallait en même-temps tracer un ordre légal de procéder, au moyen duquel, la cause se développant par degrés, pût enfin être conduite à un résultat tel, que le fait recherché fût ou non établi d'une manière victorieuse. Dans cette vue, l'article 153 porte, que les procès-verbaux, s'il y en a, seront d'abord lus par le greffier. Si le ministère public ou la partie civile ont fait appeler des témoins à leur requête, ils seront entendus, s'il y a lieu. Après leur déposition, la partie civile prendra ses conclusions contre le prévenu, bien entendu qu'elle ne pourra requérir l'application d'aucunes peines, qui sont dans le domaine

étroit de la partie publique. La personne citée proposera ensuite sa défense, et fera entendre les témoins qu'elle aura emmené ou fait citer, pourvu néanmoins qu'elle soit recevable à les produire, comme nous le ferons voir tout à l'heure. Ces formalités observées, le maire ou l'adjoint, chargé du ministère public, fera le résumé de l'affaire; et après l'avoir discutée sous ses divers points de vue, il donnera ses conclusions. La partie citée aura ensuite la faculté de proposer ou de faire proposer ses observations. Dès que cette instruction aura été terminée, le juge de paix tenant le tribunal de police, prononcera le jugement dans la même audience, et au plus tard, dans l'audience suivante.

Quoique la peine de nullité ne soit pas formellement prononcée contre ces diverses dispositions, et qu'en règle générale, il n'y ait de nullités que celles réputées telles par la loi elle-même, ces formalités n'en doivent pas moins être observées avec la dernière exactitude, parce que le législateur n'a rien statué en vain, et que les règles qu'il prescrit doivent toujours être exécutées de point en point. S'il en était différemment, il y aurait infraction manifeste à la loi; et toute infraction de cette espèce

ne saurait être tolérée sans les plus graves inconvéniens.

D'aprés le texte de l'article 153 précité, on voit que la personne citée fera entendre ses témoins, si elle en a emmené ou fait citer : ces expressions *emmené ou fait citer* indiquent évidemment que les témoins administrés par le prévenu peuvent être entendus, sans qu'ils aient reçu de citation préalable. Il doit en être de même de ceux produits par le ministère public, ou par la partie civile.

On s'imagine assez généralement que l'officier chargé du ministère public est dans l'obligation de fournir ses conclusions contre le prévenu : c'est une erreur populaire qu'il est important de détruire. Le ministère public n'agit que dans l'intérêt du corps social, qui ne saurait jamais permettre qu'on requit l'application des peines contre un prévenu que les débats et l'instruction ne présenteraient point comme coupable. Représentant de ce même corps social ; intéressé comme lui à la répression des contraventions, en même temps qu'au triomphe de l'innocence, le ministère public fournit ses conclusions d'après son *for* intérieur ; et lorsqu'il croit que le prévenu d'une con-

travention n'en est pas convaincu, il doit être le premier à requérir son relaxe.

Comment se prouvent les contraventions? —La loi veut qu'elles le soient par des procès-verbaux ou des rapports, ou à leur défaut, par des témoins, qui même dans le cas d'existence de ces procès-verbaux ou rapports, peuvent servir à les appuyer. Au reste, personne n'est admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police judiciaire ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions, jusqu'à inscription de faux. Ainsi, par exemple, si un maire ou tout autre officier chargé par la loi de constater les contraventions, avait dressé un procès verbal ou rapport au sujet d'injures verbales, et qu'il y eût dit en termes exprès, que telle injure avait été proférée par le prévenu, celui-ci ne serait point recevable à produire des témoins tendant à établir que cette injure n'avait point été proférée : car, une preuve semblable irait évidemment contre le contenu au procès-verbal ou rapport. Il en serait de même, si l'officier de police judiciaire ayant consigné

dans son acte que telle injure avait été proférée, on voulait prouver par témoins que c'était une toute autre injure que celle spécifiée, parce qu'alors la preuve irait directement au-delà, c'est-à-dire, outre le contenu au procès-verbal ou rapport.

C'est là une marque de confiance que la loi devait essentiellement accorder aux actes dressés par ses agens, chacun dans l'ordre de ses attributions particulières, et sans laquelle il n'est pas d'acte de cette nature qui ne fût facilement renversé chaque jour par le mensonge et la mauvaise foi. Il était cependant nécessaire d'ouvrir à la partie qui aurait à arguer de faux le procès-verbal ou rapport, les moyens convenables pour se faire rendre justice : aussi, a-t-elle la voie de l'inscription de faux, dont nous aurons occasion de parler dans la suite de cet ouvrage. Jusqu'à cette inscription, les procès-verbaux et rapports font foi relativement à tout ce qu'ils contiennent.

Lorsque cependant les procès-verbaux ou rapports ont été dressés par des agens, des préposés ou des officiers autres que ceux auxquels la loi a accordé le droit d'en être crus en justice jusqu'à inscription de faux;

il peut être administré contre et outre leur contenu, des preuves, soit écrites, soit testimoniales, si toutefois le tribunal de police juge à propos de les admettre. Ce n'est en effet qu'avec une extrême prudence que dans des circonstances semblables, on doit accueillr des preuves tendantes à renverser des actes faits en vertu de pouvoirs délégués, et qui doivent toujours inspirer une certaine confiance. Ce sera alors au magistrat à se décider, d'après la conviction plus ou moins intime qu'il pourra acquérir du fait, par les débats qui ont lieu en sa présence.

La loi veut, à peine de nullité, que les témoins fassent à l'audience le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le greffier tiendra note de l'observation de cette formalité, ainsi que des noms, prénoms, âge, profession et demeure des témoins, et des principales déclarations qui seront fournies par eux. Sans cette dernière précaution, on courrait presque toujours le risque de perdre de vue les divers dires des témoins, qu'il est le plus souvent indispensable, pour la manifestation de la vérité, de confronter entr'eux, d'autant mieux que

ces déclarations étant destinées à éclairer la religion du juge, sur l'existence ou la non-existence du fait récherché, on ne pourrait guère se dispenser de les retenir par écrit. Il n'est pas besoin sans doute d'observer que le greffier doit tenir ses notes sommaires des déclarations des témoins sur un cahier absolument séparé du reste de la procédure, et avec une extrême netteté, pour que dans le cas de l'appel ou du recours en cassation, ces notes puissent être consultées au besoin avec quelque avantage.

Il est des personnes dont la déposition, dans tous les cas, eût été extrêmement dangereuse, soit par l'extrême intimité, soit par la haine qui seraient présumées régner entr'elles et le prévenu d'une contravention. Aussi la loi interdit-elle à ces sortes de personnes le droit de déposer, en établissant d'une manière positive que les ascendans ou descendans du prévenu, ses frères et sœurs, ou alliés en pareil degré, c'est-à-dire, ses beaux-frères et belles-sœurs, sa femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne pourront être appelés ni reçus en témoignage, tant contre lui qu'en sa faveur. Cependant, leur déposition n'entraînera point de nullité, lorsque le minis-

tère public, ou le prévenu, ou la partie civile ne se seront point opposés à ce que ces témoins fussent entendus. Il y aurait conséquemment nullité, s'il avait été passé outre à leur audition, malgré l'opposition de l'une de ces trois parties.

Les ascendans ou descendans de la partie civile, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, sa femme ou son mari, même après le divorce prononcé, pourront ils être entendus en témoignage pour ou contre le prévenu? — La loi ne s'expliquant pas à cet égard, et étant une véritable loi d'exception, dérogeant à la règle générale qui veut que toutes personnes soient entendues en témoignage, sauf quelques exceptions et modifications, doit aussi se restreindre au cas particulier d'exception pour lequel elle a été faite. Or, comme elle ne parle que des parens du prévenu, qu'elle désigne, elle ne peut être valablement étendue à ceux de la partie civile.

S'il y avait plusieurs prévenus, et que les dispositions de l'art. 156 s'appliquassent à certains témoins qui seraient dans le cas de la prohibition, à l'égard d'un seul des prévenus seulement, il faut décider qu'ils ne pourraient pas non plus être entendus pour ou

contre les autres prévenus, par la raison que la contravention pour laquelle ils sont poursuivis étant une, et les dépositions de chaque témoin portant essentiellement sur elle, elles atteindraient infailliblement le prévenu vis-à-vis duquel ces dépositions seraient prohibées; ce qui choquerait ouvertement la lettre et l'esprit de la loi.

Des témoins, le plus souvent indolens pour tout ce qui tient de près à l'ordre public, et toujours négligens à se rendre aux invitations qui leur sont faites, ont dû nécessiter de la part du législateur des mesures coercitives telles, que les tribunaux eussent désormais un garant certain que les témoins appelés comparaîtraient sur la citation qui leur serait donnée.

Dans cette vue salutaire, le code d'instruction porte que les témoins qui ne satisferont pas à la citation qui leur aura été donnée pour comparaître à jour et heure indiqués, pourront y être contraints par le tribunal de police. Alors, le maire ou l'adjoint, chargé du ministère public près ce tribunal, fera son réquisitoire, sur lequel le tribunal prononcera dans la même audience, et pour le premier défaut, l'amende contre le témoin défaillant. L'art. 157 ne

fixe point le taux de cette amende, et on ne trouve aucune trace d'une semblable disposition dans tout le chapitre des tribunaux de police, soit des juges de paix, soit des maires. Nous pensons qu'on doit se reporter pour en déterminer la quotité *à l'art.* 80, *au chapitre des juges d'instruction*, lequel est relatif aux témoins qui ne comparaissent pas devant le juge d'instruction, en vertu de la citation qui leur a été laissée. Cet article est ainsi conçu : « Toute personne » citée pour être entendue en témoignage, » sera tenue de comparaître et de satisfaire » à la citation ; sinon, elle pourra y être » contrainte par le juge d'instruction, qui, » à cet effet, sur les conclusions du pro- » cureur impérial, sans autre formalité ni » délai, et sans appel, prononcera une » amende qui n'excédera pas cent francs, » et pourra ordonner que la personne citée » sera contrainte par corps à venir donner » son témoignage ». Comme on le voit par la simple lecture de cet article, sa disposition paraît être générale et devoir s'appliquer indéfiniment aux témoins appelés devant toutes sortes de tribunaux, quoiqu'elle soit plus appropriée encore aux juges d'instruction, dans le chapitre desquels elle se

trouve placée. Ainsi, comme l'art. 157 prononce une amende dont il ne détermine point le taux contre le témoin qui ne comparaît pas, il faut bien s'en référer aux dispositions de l'article 80, tout à l'heure cité, pour fixer la quotité de cette amende. Son maximum ne pouvant excéder cent francs, on voit qu'elle pourra descendre en dessous de cette valeur à telle somme qu'il plaira au juge d'arbitrer. Elle devra aussi, comme toutes les amendes en général, être poursuivie contre le témoin condamné, à la requête des préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines.

Si le témoin qui a été ainsi condamné à une amende sur un premier défaut, paraît sur la secode citation qui lui est donnée, et produit devant le tribunal de police des excuses suffisantes et légitimes, d'où il résulte évidemment qu'il a été dans l'impossibilité de se rendre la première fois, la loi veut que le juge de paix puisse, sur les conclusions du maire ou de l'adjoint remplissant le ministère public, le décharger de l'amende. Il sera alors nécessaire de donner connaissance de cette décharge au préposé de la régie de l'enregistrement, pour qu'il interrompe sur l'heure toutes poursuites en recouvrement.

Comme il pourrait souvent arriver, que malgré l'absence du témoin assigné, on eût donné suite à l'affaire, et qu'alors on n'eût pas eu besoin de faire citer de nouveau ce même témoin, de quelle manière obtiendrait-il la décharge de sa condamnation; ayant d'ailleurs des excuses légitimes à proposer? — Le législateur a prévu ce cas, en établissant qu'alors le témoin aurait la faculté de comparaître volontairement devant le tribunal de police, soit par lui-même, soit par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante; et qu'il y présenterait ses excuses, tendant à établir qu'il avait été légitimement empêché lors de l'audience pour laquelle il avait été appelé. Dans ce cas, le ministère public fournirait ses conclusions; et si le juge de paix trouvait les excuses alléguées justes et suffisantes, il déchargerait le témoin de l'amende.

Dans certaines circonstances sujettes à se présenter assez souvent, il arrive qu'un témoin extrêmement essentiel dans une procédure, n'a point comparu; et qu'après l'avoir condamné à une amende telle que de droit, on est obligé de renvoyer la cause à une autre audience, pour laquelle il sera nécessaire de le faire citer de nouveau. S'il ne

comparaît pas plus sur cette seconde citation que sur la première, la loi fait un devoir au tribunal de police, après avoir également entendu le ministère public dans ses conclusions, d'ordonner la contrainte par corps contre ce témoin défaillant. Cette contrainte ramenée à exécution par la force publique, indépendamment de la première condamnation à l'amende, qui reste dans toute sa plénitude, sera du moins un garant infaillible que les mandemens de justice seront ponctuellement observés par ceux-là même qui seraient le plus enclins à apporter de la morosité dans leur exécution.

Les divers procès verbaux et rapports, tendant à jeter quelque lumière sur la cause, ont été lus ; les témoins produits de part et d'autre ont été entendus dans leurs dépositions ; la partie publique et la partie civile ont pris leurs conclusions respectives ; le prévenu a fourni ses moyens de défense. Nous voici parvenus au moment où l'affaire touche à son terme par la prononciation du jugement qui doit faire suite aux débats.

L'accusé sera coupable ou non de la contravention à lui imputée : il résultera même quelquefois de la procédure, qu'il y aura lieu de qualifier le fait *délit* ou *crime*. Suivant

ces diverses espèces particulières, la loi a c éé aussi diverses distinctions. Si donc, il résulte des débats que le fait ne présente point de contravention, le tribunal de police annullera, par son jugement, la citation et tout l'ensuivi; et il statuera par ce même jugement sur les demandes en dommages intérêts. Si le fait est un délit ou un crime qui emporte conséquemment avec lui une peine correctionnelle ou une peine plus grave, alors, comme le tribunal de police est évidemment incompétent *ratione materiæ*, il renverra les parties devant le procureur impérial. Si au contraire, le prévenu est convaincu de la contravention, le tribunal prononcerera la peine, conformément aux disposition du code pénal, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

Comment le tribunal devra-t-il statuer sur les dommages-intérêts respectivement dus, soit par la partie civile qui succombera dans sa réclamation, soit par le délinquant qui sera condamné? — Les dommages-intérêts sont, à proprement parler, le dédommagement qu'on accorde en justice à celui qui a souffert quelque perte ou quelque dommage, ou qui a été privé de quelque gain.

En général, on les applique non-seulement aux pertes réelles, comme celles d'un bien, d'une chose, mais encore aux pertes morales, comme par exemple, lorsque l'honneur ou la réputation de quelqu'un ont été outragés mal à propos. Sous la législation romaine, la partie qui succombait dans une affaire évidemment injuste, de même que celle qui avait intenté une accusation téméraire, était condamnée, outre les dépens, à des dommages-intérêts toujours proportionnés à la nature du fait qui les avait occasionnés. L'ordonnance rendue par François I.er dans l'année 1589, voulait qu'en toutes matières, on accordât des dommages-intérêts proportionnés à la témérité de l'action de celui qui succombait. Cette ordonnance tomba en désuétude sur ce point, quant aux matières civiles, où des dommages-intérêts ne sont dus ordinairement parmi nous, que pour l'inexécution d'une obligation ou d'une convention ; mais en matière criminelle, où il s'agit presque toujours de l'honneur d'un citoyen, il ne saurait en être de même. Aussi nos lois modernes permettent-elles au juge d'accorder au prévenu, suivant l'exigeance du cas, des dommages-intérêts plus ou moins considérables

contre la partie civile dont l'accusation à son égard s'est trouvée mal fondée. Ce n'est que lorsque la partie publique succombe, qu'il n'y a lieu dans aucune circonstance, à accorder ces dommages-intérêts. De même, quand la partie civile triomphe dans son accusation contre l'auteur du fait qui lui a préjudicié, comme elle a évidemment souffert un dommage, soit réel, soit moral, de ce fait, il est juste aussi qu'elle en reçoive l'indemnité par une allocation de dommages-intérêts.

La loi n'a tracé aucune règle aux tribunaux de police pour arbitrer la quotité de ces dommages-intérêts : ils sont conséquemment laissés aux lumières et à la prudence du magistrat, qui suivant les principes généralement adoptés en cette matière, devra considérer la qualité du fait qui a causé le dommage; quelle a été l'intention du coupable; quelles suites il en est résulté; quelle est la qualité et la position respective de chacune des parties; en un mot, toutes autres circonstances particulières qui peuvent plus ou moins fortement agir sur sa conscience. C'est surtout, lorsqu'il s'agit d'arbitrer des dommages-intérêts, que le juge doit se revêtir de toute son impartia-

lité, pour ne pas dépasser les bornes d'une juste réparation. Sous la loi qui nous régissait avant le nouveau code d'instruction, aucune limite n'était posée à cet égard à l'arbitraire des tribunaux de simple police, en ce que leurs jugemens n'étaient point sujets à l'appel, mais seulement au recours en cassation. Par là, si les décisions émanées de leur autorité étaient revêtues des formes légales; si d'ailleurs, les lois et les principes sur la matière n'y avaient point été violés, elles étaient exécutées dans leur entier, à telles sommes que pussent se monter les dommages-intérêts. Le nouveau code[1], plus sage à cet égard, a soumis dans presque tous les cas les jugemens des tribunaux de police à la voie de l'appel, en sorte qu'un frein salutaire sera désormais apposé à l'esprit de haine et de partialité, bien rares sans doute, que certains membres des tribunaux de police pourraient peut-être apporter dans la fixation des dommages-intérêts.

Nous avons déjà eu occasion de parler dans le commencement de ce chapitre de la mise en cause, au moyen de la citation devant le tribunal de police, de certaines personnes que la loi rend civilement respon-

sables des contraventions commises par autrui. Quoique le code d'instruction ne s'explique point à leur égard, relativement à la prononciation du jugement, il faut décider que dès l'instant qu'elles ont été mises en cause, le tribunal doit aussi les condamner, s'il y a lieu, au paiement des réparations civiles, c'est-à-dire, des restitutions, des dommages-intérêts et des dépens, solidairement avec le délinquant, dont elles sont civilement responsables. Seront-elles aussi tenues solidairement du paiement de l'amende? — Nous ne le pensons pas: en effet, par ces mots *civilement responsable*, on ne doit entendre la responsabilité que quant aux intérêts civils seulement; or, l'amende prononcée à titre de punition d'une contravention, ne peut jamais être classée au rang des intérêts civils proprement dits, puisqu'elle est définie par tous les criminalistes; « *une peine pécuniaire instituée* » *pour punir un individu de l'infraction* » *de certaines règles en vigueur* »; et que d'ailleurs, le code pénal lui-même la place au nombre des peines à infliger. Donc, elle ne saurait être supportée solidairement par la partie civilement responsable. — Dans tous les cas, nous pensons que la garantie

sera acquise de plein droit aux personnes civilement responsables contre les individus, avec lesquels elles auraient été condamnées solidairement, et pour qui elles auraient été obligées de payer, en vertu de leur responsabilité légale. Cependant cette garantie devrait être demandée; et le juge ne saurait se refuser à l'accorder.

Si le fait paraissant emporter une peine correctionnelle ou une peine plus grave, doit être renvoyé au procureur impérial, ce renvoi sera-t-il effectué en vertu d'un jugement? — Pas de doute à ce sujet. Il faut bien que le magistrat auquel la cause est renvoyée connaisse le motif de ce renvoi; et il ne peut le connaître légalement que par le jugement même du tribunal de police, déclarant son incompétence à raison de la gravité du fait, passible de peines plus fortes que celles dont la loi punit les simples contraventions.

Le cas se présentera peut-être quelquefois, où la contravention poursuivie dépendra d'une question de propriété, comme par exemple, si dans l'espèce d'un dommage porté à un champ ou à une clôture, la partie poursuivie se prétend propriétaire ou possesseur légal du champ ou de la clôture. Il

est alors de toute évidence que le tribunal de police ne saurait prononcer sur la contravention, sans qu'au préalable, la question de propriété ou de possession n'eût été définitivement jugée par l'autorité compétente. Un tribunal de police n'est en effet établi que pour punir les contraventions, et non pas du tout pour statuer sur les matières civiles. Il y aurait excès de pouvoir de sa part, s'il venait à s'immiscer dans de semblables matières; et un pareil abus ne pourrait être toléré. Il faudra donc qu'il suspende l'action criminelle jusqu'après l'entière évacuation de l'actiou civile, et qu'il renvoie celle-ci, par un jugement, devant qui de droit.

Pendant un certain laps de temps, le Gouvernement a payé les frais de toute procédure faite en matière de simple police, même lorsque le prévenu était condamné; en sorte que celui ci n'était jamais tenu à rembourser les sommes exposées par la partie publique. Un tel ordre ne pouvait exister long-temps; aussi l'article 162 du code d'instruction, qui ne fait que confirmer sur ce point les dispositions législatives qui le précédaient immédiatement, statue-t-il, que la partie qui succombera sera condamnée aux

frais, même envers la partie publique, et que ces frais seront liquidés par le jugement.

Nous n'avons pas besoin de dire sans doute que la liquidation en est faite par le magistrat tenant le tribunal de police; et que sur son exécutoire, le paiement en est poursuivi par les préposés de la régie de l'enregistrement, agissant à la requête de l'officier qui remplit le ministère public près le tribunal de police.

L'article 163 du code d'instruction porte textuellement : « Tout jugement définitif de » condamnation sera motivé, et les termes » de la loi appliquée y seront insérés, à » peine de nullité. Il y sera fait mention, s'il » est rendu en dernier ressort ou en pre- » mière instance ». En vertu de cet article, et pour en remplir entièrement le vœu, il est donc nécessaire que le jugement rendu par le tribunal de police soit motivé, c'est-à-dire, qu'il énonce d'une manière claire, précise et détaillée, les motifs qui l'ont déterminé. Pour cela, on doit commencer par y insérer succintement le fait qui a donné lieu à la poursuite contre le prévenu : ce fait est suivi d'un résumé général des dépositions des témoins administrés de part et d'autre, soit à charge, soit à décharge. S'il a été fait quelque réquisition, ou par le pré-

venu, ou par la partie civile, ou par le ministère public, tendant à user d'un droit ou d'une faculté accordés par la loi, comme par exemple, de ne pas entendre tel ou tel témoin, etc. etc., ou toute autre chose, il faut en faire mention; en un mot, on doit y faire connaître, autant que possible, l'historique de la cause. Suivent ensuite les conclusions respectivement prises tant par la partie civile que par le prévenu et le ministère public. De tous ces faits et de toutes ces défenses rapprochés, sont déduits les motifs par lesquels le tribunal a déterminé sa conviction sur l'existence ou la non existence de la contravention; sur la culpabilité ou l'innocence de celui qui en est prévenu; enfin, sur les raisons d'appliquer aux coupables le dispositif de tel ou tel texte de la loi pénale. Par ce moyen, le jugement sera *motivé*, dans le sens étendu que le législateur a voulu prêter à ce mot; et il sera le garant infaillible de la conduite que le magistrat aura tenu. Au reste, les jugemens des tribunaux de simple police étant sujets dans tous les cas possibles à être soumis à la cour de cassation, et dans presque tous, à être dévolus par appel aux tribunaux correctionnels institués à cet effet, on sent parfaite-

ment que la marche tracée par la loi pour la rédaction de ces jugemens était commandée par un impérieux besoin.

Comment doit s'opérer la conviction du juge, en matière de simple police? — Sous notre ancienne jurisprudence criminelle, la conscience du magistrat était en quelque sorte le jouet des preuves testimoniales. Dans toute accusation, un nombre déterminé de témoins suffisait pour prononcer une condamnation, en sorte que de leur intérêt plus ou moins grand à trahir ou à révéler la vérité, dépendait irrévocablement le sort d'un prévenu. Il n'en est plus de même aujourd'hui; et les principes sur ce point sont en tout conformes aux idées grandes et libérales du souverain, qui n'a rien tant à cœur que la punition du coupable, en même temps qu'il met au rang de ses plus douces jouissances les moyens d'assurer le triomphe de l'innocent. Ecoutons ces paroles bien dignes d'être recueillies pour servir en quelque sorte de prolégomène à la législation criminelle de tous les peuples, et qu'il adresse aux jurés, par l'organe de leur chef. Elles sont retracées dans l'art. 342 du code d'instruction. « La loi ne vous dit point: » vous tiendrez pour vrai tout fait attesté

» par tel ou tel nombre de témoins. Elle ne
» vous dit pas non plus : vous ne regarderez
» pas comme suffisamment établie, toute
» preuve qui ne sera pas formée de tel
» procés-verbal, de telles pièces, de tant
» de témoins ou de tant d'indices. Elle ne
» vous fait que cette seule question, qui
» renferme toute la mesure de vos devoirs :
» avez-vous une intime conviction?...... ».
Que les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi pénale dans les tribunaux de simple police lisent attentivement le texte que nous venons de rapporter littéralement; qu'ils se pénètrent surtout des dernières paroles, *avez-vous une intime conviction*; et ils trouveront une règle de conduite infaillible pour le jugement de toutes les contraventions qui seront portées devant eux. Ces paroles, qui ne s'adressent réellement qu'aux membres d'un jury de jugement, peuvent bien être étendues à tout magistrat chargé d'asseoir sa conviction sur un crime, sur un délit, ou sur une contravention : les règles qui servent à diriger les consciences doivent être les mêmes par tout, et pour tous.

Quoique la loi semble donner à entendre par son texte même, qu'il n'y aura que les jugemens définitifs portant condamnation

qui seront motivés, il y a lieu néanmoins d'appliquer la même règle aux jugemens de relaxe, parce que pouvant être attaqués comme les autres par la voie de l'appel ou le recours en cassation, soit à la requête du ministère public, soit à celle de la partie civile, il faut bien que le fait lui-même et les motifs de décider soient connus des juges supérieurs. D'un autre côté, il importe essentiellement à l'individu qui a été mal à propos accusé d'une contravention, de faire triompher publiquement la justice de son droit; et il ne peut le faire d'une manière authentique qu'à l'aide du jugement motivé, portant son relaxe. Nous ne croyons pas néanmoins qu'un tel jugement, non motivé, pût être frappé de nullité, par le motif qu'il semble bien que la loi n'ait voulu étendre cette rigueur que sur les jugemens portant condamnation; et que les nullités se restreignent aux cas pour lesquels elles sont établies.

Lorsque le jugement sera rendu, la loi veut que la minute en soit signée par le juge qui aura tenu l'audience du tribunal de police, dans les vingt-quatre heures au plus tard. Ici, l'expression de vingt-quatre heures signifie évidemment le jour franc qui suivra

la prononciation du jugement; car, un jugement ne mentionnant que le jour auquel il est rendu, et ne spécifiant pas du tout l'heure, il serait impossible dans tous les cas de savoir depuis quel instant devraient commencer à courir les vingt-quatre-heures. Le jugement prononcé le 1.er mars devra donc être signé le 2, pour tout délai: sinon, la loi prononce contre le greffier qui était dans l'obligation de le tenir prêt à être signé, une amende de vingt-cinq francs, sans préjudice de la prise à partie, tant contre lui que contre le juge qui aurait dû apposer sa signature au bas. Un acte de cette nature ne pouvant en effet être mis à exécution, qu'autant qu'il est revêtu de la signature de celui dont il est émané, de même que de celle du greffier, on sent de quelle importance doit être, et pour l'ordre public, et pour les particuliers à la fois, l'accomplissement de cette formalité.

L'officier chargé du ministère public près le tribunal de police et la partie civile poursuivront ensuite l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne; c'est-à-dire, que la partie civile poursuivra le paiement des dommages-intérêts, si toutefois il y a

eu lieu de lui en accorder, comme aussi la restitution de la chose, si elle a été ordonnée à son profit, et les dépens accordés; et le ministère public poursuivra le paiement de l'amende, la confiscation si elle a eu lieu, le remboursement des dépens exposés, et veillera en même temps à ce que la peine de l'emprisonnement soit exécutée contre le condamné. Pour le paiement de l'amende et des dépens, et la confiscation, il est d'usage établi que l'officier qui remplit les fonctions du ministère public envoie un extrait du jugement portant condamnation au préposé de la régie de l'enregistrement, dans le ressort duquel le tribunal de police est situé. Cependant, il est facile de concevoir que le jugement n'étant réellement passé en force de chose jugée que tout autant que les délais de l'appel ou du recours en cassation sont expirés, l'extrait dont nous venons de parler ne devra être envoyé qu'après l'expiration de ces délais. On ne saurait en effet ramener un pareil jugement à exécution, qu'autant que les degrés de juridiction ayant été épuisés, il n'est plus sujet à être querellé.

Nous avons maintenant fait connaître avec quelque détail le mode de procéder devant

les tribunaux de police des juges de paix ; et quoique cet ouvrage ne soit pas particulièrement destiné pour cette classe de fonctionnaires, nous n'avons pu cependant nous dispenser de traiter cette matière avec le même développement que si elle les concernait. La raison en est facile à saisir : les maires et adjoints remplissant le plus souvent le ministère public près ces tribunaux, (car il existe peu de chefs-lieux de canton où il soit établi un commissaire de police,) devaient bien avoir sous les yeux la manière dont une procédure était suivie et instruite devant eux. D'un autre côté, les tribunaux de police des maires étant, à bien peu de chose près, soumis aux mêmes règles que ceux des juges de paix, les maires et adjoints n'auront qu'à se reporter à ce que nous avons dit de ces derniers, pour y modéler leur conduite dans la tenue de leurs audiences et dans la rédaction de leurs jugemens. Nous allons néanmoins faire des tribunaux de police des maires, l'objet d'un chapitre particulier.

(Voir sur ce chapitre les articles 139 à 165, code d'instruction.)

CHAPITRE III.

Des Tribunaux de Police des Maires, et des fonctions qu'y remplissent soit ces Officiers eux-mêmes, soit les Adjoints.

Nous avons énuméré au commencement du précédent chapitre les diverses contraventions dont la connaissance était spécialement dévolue aux juges de paix, considérés comme juges de police; et nous avons vu qu'ils connaissaient exclusivement de toutes sortes de contraventions commises dans l'étendue de la commune, chef-lieu du canton. Pour les autres contraventions, qui auront lieu dans les communes, non chefs-lieux de canton, les maires, chacun pour sa commune, en connaîtront concurremment avec les juges de paix. Il faudra cependant diverses conditions exigées par la loi, pour que cette connaissance puisse leur être dévolue, concurremment avec ces magistrats.

En conséquence, si les personnes sont prises en flagrant délit; si elles résident ou

sont présentes dans la commune, pourvu toutefois que les témoins à produire y soient aussi résidens ou présens, elles seront jugées par le tribunal de police du maire. Au cas où la partie réclamante prendrait contre le prévenu des conclusions en dommages-intérêts, il faudrait encore, même dans les espèces que nous venons d'énoncer, que ces conclusions portassent, relativement à ces dommages-intérêts, sur une somme déterminée qui n'excédât pas celle de quinze francs, pour que le maire pût en connaître.

Nous disons que le maire agira concurremment avec le juge de paix: cela doit s'entendre en ce sens, que la partie civile qui aura souffert d'une contravention, aura la faculté de citer le prévenu devant le tribunal du juge de paix ou devant le tribunal du maire; comme aussi, que l'officier chargé du ministère public près chacun de ces tribunaux, et qui aura le premier cité le prévenu à comparaître, nantira de plein droit le tribunal près duquel il exerce ses fonctions, de la connaissance de l'affaire.

Si la citation était donnée à la fois, sur la même contravention, soit par chacun des officiers du ministère public près les tribunaux de police du juge de paix et du maire,

soit encore par la partie civile et le ministère public, dont l'un citerait devant un tribunal différent de l'autre, il y aurait lieu pour lors à un règlement de juges, dont nous aurons occasion de parler dans la suite de cet ouvrage, et qui ne saurait nous occuper dans ce moment.

S'il y avait plusieurs prévenus, dont l'un résidât dans une commune différente, comme aussi, s'il y avait quelque témoin qui ne fût pas habitant de la commune, il est évident qu'alors la contravention rentrerait dans la juridiction du juge de paix, par la raison que la loi n'a entendu attribuer aux maires que les contraventions pour lesquelles tous les prévenus et tous les témoins seraient résidens ou présens dans la commune, hormis cependant dans le cas de flagrant délit, où une prompte répression est de la dernière utilité.

S'il arrivait que la partie réclamante conclût pour ses dommages-intérêts à une somme dont elle ne déterminerait pas la valeur, comme par exemple, si elle concluait purement et simplement à des dommages-intérêts, le maire ne serait pas compétent pour prononcer.

En règle générale, les maires ne pourront

jamais connaître des contraventions exclusivement attribuées aux juges de paix, et dont nous avons parlé dans le précédent chapitre, en traitant de la compétence de ces officiers. Ces contraventions sont détaillées d'une manière extrêmement précise dans l'art. 139 du code d'instruction; et à l'aide de cet article, les maires connaîtront toujours l'étendue de leur juridiction pour les contraventions qui viendront à leur être soumises.

La loi leur défend également de connaître sous aucun rapport quelconque, des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix, considérés comme juges civils. — Les maires et adjoints n'étant en effet institués que pour la répression des contraventions de police, c'eût été faire une étrange confusion des pouvoirs, que de leur attribuer la connaissance de certaines affaires, auxquelles ils doivent être considérés comme étrangers. La disposition de l'art. 166 du code d'intruction, qui les exclut de cette connaissance, doit s'entendre en ce sens, que les maires n'ayant pas reçu de la loi l'autorité judiciaire pour les affaires civiles, doivent se restreindre aux attributions qui leur sont assignées, sans chercher

à s'immiscer en rien dans les matières autres que les contraventions, et qui sont dans la compétence du juge de paix.

Le ministère public près les tribunaux de police des maires sera exercé par l'adjoint. En l'absence de ce dernier, ou lorsqu'il remplacera lui-même le maire dans les fonctions de juge, ce qui arrivera toujours dans le cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le ministère public sera exercé par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur impérial, pour une année entière. Quant aux fonctions de greffier des tribunaux de police des maires, elles seront exercées par un citoyen que le maire proposera, et qui prêtera serment en cette qualité devant le tribunal correctionnel. La loi n'assigne point à ce greffier de traitement fixe; mais elle lui alloue pour ses expéditions les mêmes émolumens qu'aux greffiers des juges de paix.

Il n'est pas nécessaire que les citations données aux parties pour comparaître devant le tribunal de police du maire, soient données par un huissier : elles peuvent être faites par un simple avertissement de ce magistrat, qui annonce au défendeur le fait dont il est inculpé, et le jour et l'heure auxquels

il doit se présenter. Si cependant, la partie citée ne comparaissait point sur ce simple avertissement, nous ne pensons pas qu'il y eût lieu de prononcer contr'elle un jugement de défaut ; mais il faudrait alors la faire appeler par une citation en forme.— Au reste, nous croyons que dans tous les cas, soit de l'avertissement, soit de la citation donnés à la requête de la partie civile, elle devrait, s'il y avait lieu, y mentionner ses conclusions en dommages-intérêts, à l'effet de savoir s'ils excéderaient la somme de quinze francs, et pour qu'alors le maire pût se déclarer incompétent, avant que toutes parties n'en vinssent à l'audience.

On pourra également citer les témoins par un simple avertissement, indicatif du fait sur lequel ils seront entendus, et du jour et de l'heure où leur déposition sera reçue. Le témoin qui ne comparaîtrait pas sur cet avertissement, ne pourrait pas, selon nous, être condamné à l'amende, par la raison qu'il a toujours le droit d'exiger une citation en forme, d'après laquelle il soit contraint à venir déposer.

L'audience des tribunaux de police des maires sera tenue dans la maison commune ; et on devra y entendre publiquement les

parties

parties et les témoins.— Comme la loi n'accorde point d'huissiers audienciers aux maires, il n'y a pas de doute qu'ils ne puissent y suppléer par l'appariteur de la commune, comme aussi qu'ils ne puissent requérir l'assistance de la force publique, pour maintenir la police de l'audience.

Il n'est pas besoin d'observer sans doute que la forme des citations, les délais pour comparaître, l'abréviation de ces délais pour les cas urgens, la faculté d'estimer ou faire estimer avant l'audience les dommages, de dresser ou de faire dresser des procès-verbaux, de faire ou d'ordonner tous actes requérant célérité, de même que les citations à donner aux témoins, seront absolument les mêmes que pour les juges de paix ; en sorte que tout ce qui a été expliqué sur cette matière, au précédent chapitre, doit s'appliquer de point en point aux tribunaux de police des maires.

Tout ce que nous avons dit sur les jugemens de défaut, sur les oppositions à y former, sur la comparution des parties, sur la lecture des procès-verbaux à l'audience, sur l'audition des témoins et les fins de non-recevoir à admettre contr'eux, sur les défenses respectives tant de la partie civile que

du prévenu, de même que sur le résumé à faire et les conclusions à prendre par l'officier chargé du ministère public; tout ce que nous avons rapporté sur la prononciation du jugement intervenu, sur les condamnations à appliquer contre les témoins défaillans, sur l'allocation des dommages-intérêts réclamés par la partie civile, sur l'annullation de la citation au cas où le fait ne présente aucune contravention, sur le renvoi au procureur impérial, lorsqu'il est susceptible d'une peine correctionnelle ou plus forte, sur les peines à appliquer lorsque ce fait présente une contravention, sont autant d'objets auxquels doit également s'appliquer, soit pour le texte, soit pour la solution des difficultés, le chapitre des tribunaux de police des juges de paix. Il devra en être de même, et par voie de suite, relativement aux dépens, aux diverses mentions et aux motifs qui doivent être insérés dans le jugement, de même que pour les signatures à y apposer, et pour la poursuite de son exécution à la requête soit de la partie civile, soit du ministère public. Il est donc parfaitement inutile de revenir sur ces différens points, qui tous, ont été discutés avec assez de détails, pour que les maires

et adjoints y trouvent une règle suffisante de conduite. Les tribunaux de police des maires étant établis sur les mêmes bases et dans la même vûe que ceux des juges de paix, devaient aussi, par cette raison, être soumis à une procédure uniforme.

(Voir sur ce chapitre les art. 166 à 171, code d'instruction.)

CHAPITRE IV.

De l'appel des Jugemens rendus par les Tribunaux de Police des Juges de Paix et des Maires.

Comme nous avons déjà eu occasion de l'observer, les jugemens rendus par les tribunaux de simple police, sous la législation de brumaire an 4, n'étaient point sujets à l'appel, mais seulement au recours en cassation. Les rédacteurs du code d'instruction ont senti la nécessité de soumettre de pareils jugemens à la voie de l'appel; et si la peine qu'ils prononcent n'est pas d'une grande importance, il n'en est pas moins vrai qu'il eût

été souvent extrêmement dangereux de ne pas les subordonner à la hiérarchie d'un pouvoir supérieur, capable de réprimer les abus, et de maintenir ces tribunaux dans de justes bornes. Il est cependant quelques circonstances où les réparations civiles arbitrées par le juge, se montent à des sommes si peu considérables, que c'eût été abuser de la faculté de l'appel, et fournir aux plaideurs des armes continuelles, que de ne pas ordonner alors que les jugemens seraient qualifiés en dernier ressort, sans préjudice néanmoins du pourvoi en cassation qui est ouvert contre toutes sortes de jugemens, pour la plus stricte observation des principes et le maintien des lois.

Fidèle à ce système, le code d'instruction établit, que toutes les fois qu'un jugement rendu par un tribunal de police prononcera la peine de l'emprisonnement, il pourra être attaqué par la voie de l'appel. Il en sera de même, lorsque les amendes, les restitutions et les autres réparations civiles, dans lesquelles sont nécessairement compris les dommages-intérêts alloués à celui qui les réclame, excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens, qui ne sont jamais compris pour former cette somme.

L'appel interjeté a l'avantage de suspendre l'exécution du jugement contre la partie au préjudice de laquelle il a été rendu; et cette suspension doit durer pendant les délais utiles pour interjeter appel.

Lorsque la loi dit, que pour pouvoir interjeter appel, il faut que les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cinq francs, cela doit s'entendre en ce sens, que la quotité assignée à chacun des condamnés, lorsqu'il y en a plusieurs, ne doit pas excéder cinq francs, et non pas du tout de la somme des condamnations solidaires prononcées contre eux. A l'égard des restitutions, comme elles ne sont pas toujours d'une somme fixe, surtout lorsque l'objet à restituer se trouve encore en nature, ce sera à la partie réclamante d'en arbitrer la valeur par ses conclusions, avec déclaration à la partie adverse, si mieux elle n'aime, le cas y échéant, lui payer la somme arbitrée, en gardant l'objet. — Il est en effet important de savoir si le jugement sera qualifié en dernier ressort, ou à la charge de l'appel; et cette connaissance ne peut s'acquérir qu'en allouant une valeur à la chose sujette à la restitution.

Tout appel d'un jugement de simple police

doit être interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou à domicile. Un jugement n'est en effet présumé connu par celui contre qui il est obtenu, que le jour même de sa signification; jusques là, il est réputé comme non-avenu à son égard; ce ne peut donc être que du jour de cette signification que les délais utiles doivent commencer à courir, de manière que si dix jours francs se sont écoulés après le jour de cette signification, l'appel ne sera plus recevable. Le jugement signifié le 1.er février, devra donc être attaqué par la voie de l'appel le 11, pour tout délai.

Lors de l'examen de l'art. 150, nous avons vu que la personne condamnée par défaut ne serait plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne faisait notifier son opposition dans les trois jours de la significatinn, outre un jour par trois myriamètres de distance, sauf néanmoins ce qui serait réglé quant à l'appel. Du rapprochement de cet article avec l'art. 174, il suit que le condamné par défaut qui n'aura pas formé opposition au jugement, sera recevable à en interjeter appel, sans que cependant le délai utile de trois jours, accordé pour l'opposition, puisse être ajouté au délai

de dix jours accordé pour l'appel ; car alors, il y aurait évidemment un délai de treize jours, ce qui irait formellement contre le vœu du législateur. Il en serait de même, dans le cas où l'opposant, ou la partie citée sur l'opposition, laisserait prendre un second jugement de défaut sur l'évacuation de cette opposition ; et le délai de l'appel courrait dans tous les cas du jour de la signification du second jugement de défaut. Lors qu'aucune des parties, ni le ministère public n'auront relevé appel d'un jugement de police dans les délais voulus, ce jugement sera censé acquiescé ; et on pourra passer outre à son exécution, sans qu'il y ait lieu d'en arrêter l'effet.

Le tribunal correctionnel sera seul compétent pour connaître des appels des jugemens des tribunaux de police de son ressort : en conséquence, ces appels seront portés devant lui. Il n'est pas besoin sans doute d'observer, quoique la loi n'en fasse pas l'objet de quelques articles particuliers, que l'acte d'appel doit renfermer, outre les formalités des citations ordinaires, les moyens sommaires par lesquels on entend faire réformer le jugement entrepris, avec indication du jour et de l'heure où la partie citée

devra se trouver devant le tribunal correctionnel, pour y voir statuer sur cet appel. Il en sera laissé copie à l'intimé, par l'huissier chargé de la notification : ce sont là des formules communes à toutes sortes de citations, et dont on ne saurait s'écarter.

Quoique la loi reste absolument muette à l'égard de l'appel qui peut être relevé par l'officier chargé du ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement, il n'en est pas moins vrai que ce magistrat peut également faire cet appel, par la même raison qui en attribue la faculté au prévenu et à la partie civile; car, son droit étant semblable au leur, il doit aussi user des mêmes priviléges pour l'exercer.

L'art. 174 du code d'instruction porte que l'appel des jugemens des tribunaux de police sera suivi et jugé dans la même forme que l'appel des sentences des justices de paix. La forme pour l'interjeter devra conséquemment être la même; et dès-lors, la signification à l'intimé, d'un simple acte d'appel, emportant citation, sera suffisante.

La loi n'accordant que dix jours utiles pour les délais de l'appel, il est clair que cette signification, pour être valable, doit être faite dans les dix jours qui suivent la

signification du jugement. Nous pensons que ces délais doivent commencer à courir, quant au ministère public, non pas du jour de la signification du jugement, puisqu'il ne lui est jamais signifié, mais bien du jour de sa prononciation, puisqu'étant rendu avec sa participation, il en a toujours une pleine connaissance. Au reste, les règles que nous venons de tracer pour l'appel, sont les mêmes, relativement à l'officier chargé du ministère public qui veut relever appel d'un jugement, que pour l'appelant ordinaire. L'officier du ministère public ne doit pas jouir à cet égard d'une faveur plus grande que la partie civile ou le prévenu. Dans ce cas, son acte d'appel sera notifié, tant au prévenu, qu'à la partie civile.

Jaloux de surveiller jusqu'aux plus petits détails de l'administration de la justice criminelle, comme aussi, de connaître de la manière la plus exacte quels sont les crimes, les délits ou les contraventions dont le genre est plus particulier à telle portion de l'Empire qu'à telle autre, le Gouvernement a établi dans cette branche essentielle du service public un ordre admirable de communications et de rapports. En conséquence, au commencement de cha-

que trimestre, les juges de paix et les maires sont tenus de transmettre au procureur impérial l'extrait des jugemens de police qui ont été rendus dans le trimestre précédent, pourvu toutefois qu'ils aient prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier. Il est sans doute inutile d'observer qu'il sera revêtu de la signature du juge tenant le tribunal de police. Sa signature jointe à celle du greffier, peut en effet imprimer seule un certain degré d'authenticité à cet extrait. Le procureur impérial le déposera au greffe du tribunal correctionnel, et en rendra à son tour un compte sommaire au procureur-général près la cour impériale, qui en fera son rapport au ministre.

La loi a encore ouvert au ministère public et aux parties respectives le recours en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par le tribunal de simple police, et contre les jugemens rendus par les tribunaux correctionnels, sur l'appel des jugemens de police. Nous allons traiter de la forme à observer pour ce recours.

(Voir sur ce chapitre les art. 172 à 174; les art. 177 et 178, code d'instruction.)

CHAPITRE V.

Du pourvoi en cassation contre les Jugemens rendus par les Tribunaux de Police.

Comme nous venons de le dire, lorsqu'un jugement émané d'un tribunal de simple police est qualifié en dernier ressort, la voie de la cassation est ouverte à toute partie par certains moyens qu'il est à propos de faire connaître. Ces moyens sont : 1.° s'il y a eu dans l'instruction et la procédure qui ont été faites devant le tribunal de police, ou dans le jugement même de condamnation, violation ou omission de quelques-unes des formalités que le code d'instruction prescrit à peine de nullité, et dont nous avons eu occasion de parler : 2.° si le tribunal de police était incompétent : 3.° s'il a été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordés par la loi, quoique la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée

à l'absence de la formalité, dont l'exécution a été demandée ou requise. Ainsi, par exemple, pour le premier cas, l'art. 163 du code d'instruction veut que tout jugement définitif de condamnation en matière de police soit motivé, et que les termes de la loi appliquée y soient insérés à peine de nullité. Si donc, il y avait omission d'exprimer les termes de la loi appliquée, il y aurait lieu au recours en cassation. Pour le second cas, si le tribunal de police avait jugé comme une contravention, un fait qui n'en présentât aucun caractère, comme alors, il aurait été évidemment incompétent, il y aurait également lieu à ce recours. Pour le troisième cas, s'il avait été omis ou refusé de prononcer sur la demande qu'aurait faite le prévenu, ou la partie civile, ou le ministère public, de donner lecture d'un procès-verbal afférent à la cause, ce dont on est tenu de faire mention dans le fait du jugement, alors, quoique la loi n'attache pas la peine de nullité à l'omission de cette formalité, il y aurait également lieu au recours en cassation.

Les diverses voies d'annullation que nous venons de faire connaître sont communes à la partie poursuivie pour une contravention,

au ministère public, et à la partie civile, contre tous les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux de police, soit des juges de paix, soit des maires, que ces jugemens aient prononcé le renvoi ou la condamnation du prévenu.

Il eût été cependant injuste, dans le cas où le prévenu eût été absous, et lorsqu'il y aurait eu dans la procédure violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense, qu'on eût pu se prévaloir contre lui, pour demander l'annullation du jugement, de la violation ou omission de ces mêmes formes. Il avait la faculté d'en faire usage pour la plus grande latitude à donner à sa défense : or, si malgré sa négligence à user de son droit, il a été néanmoins relaxé, pourquoi voudrait-on faire tourner à son désavantage des armes qu'il a jugées inutiles dans ses propres mains? On ne saurait être plus rigoureux à son propre égard que lui-même. Bien pénétré de la sagesse de ce raisonnement, le législateur a statué que lorsque le jugement aurait prononcé le renvoi du prévenu, nul ne pourrait se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense. Un exemple rendra ce que nous disons plus

saillant. La loi a voulu, à peine de nullité, tant de la citation que du jugement qui s'en ensuivrait, que cette citation pour comparaître devant le tribunal de police, fût donnée au prévenu, distant de moins de trois myriamètres, à un délai de vingt-quatre heures au moins. Cette règle a surtout été établie pour l'avantage du prévenu, et afin qu'il eût le temps de préparer sa défense. Si néanmoins, il comparaît sur cette citation, sans en proposer la nullité, et qu'il intervienne en sa faveur un jugement de relaxe, ni la partie civile, ni le ministère public ne pourront ensuite se prévaloir contre lui de la nullité de cette citation, évidemment instituée dans le but d'assurer sa défense, pour demander l'annullation du jugement.

L'art. 411 auquel renvoit l'art. 414, veut aussi qu'on ne puisse point demander l'annullation d'un jugement rendu en dernier ressort par un tribunal de police, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi, pourvu toutefois que la peine prononcée soit la même que celle portée par la loi qui s'applique à la contravention ; en sorte par exemple, que si une contravention était punie par un article de la loi d'une amende de cinq francs,

et que le jugement prononçant cette condamnation désignât que c'était en vertu d'un autre article de la loi, il n'y aurait pas lieu à l'annullation de ce jugement. En effet, la loi ne veut que la juste application des peines aux contraventions pour lesquelles elles sont établies : dès que cette application a lieu, son vœu est parfaitement rempli; et une erreur glissée dans la citation d'un texte, ne peut pas tirer à une conséquence assez grande, pour opérer une annullation. Les maires et adjoints devront néanmoins faire en sorte de citer le texte de loi dont ils feront l'application, avec la plus sévère exactitude. C'est une tâche d'ailleurs si peu pénible à remplir, qu'il y aurait une négligence coupable de leur part à ne pas s'en acquitter.

Le plus souvent, les nullités dont une procédure est entachée, sont commises par la faute du magistrat qui l'a dirigée : elles doivent être attribuées ou à sa négligence, ou à son ignorance. Il est juste que dans l'un et l'autre cas, il supporte les frais que son impéritie occasionne à toutes les diverses parties. Aussi le code d'instruction énonce-t-il formellement, que lorsque la cour de cassation annullera une instruction, elle

pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier qui aura commis la nullité. Il veut en même temps, que cette rigueur ne soit exercée que lorsqu'il aura été commis des fautes très-graves, (ce qui sera à l'arbitraire de la cour de cassation) et que cette disposition ne soit exécutée qu'à l'égard des nullités qui seront commises deux ans après sa mise en activité.

Il ne suffisait pas d'avoir la faculté de se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de police : il fallait encore tracer le mode à observer pour intenter ce pourvoi. La loi porte, que si c'est la partie condamnée qui veut se pourvoir en cassation, elle doit en faire la déclaration au greffier du tribunal qui a rendu le jugement; et elle est tenue de la signer, de même que le greffier. Celui-ci devra faire mention du cas où la partie déclarante ne pourrait ou ne voudrait signer. Cette déclaration pourra aussi être faite, en la même forme, par un mandataire spécial du condamné; mais alors, le pouvoir y demeurera annexé. La déclaration sera inscrite sur un registre destiné à cet usage : ce registre sera public; et toute personne aura

le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Lorsque le recours en cassation sera exercé par la partie civile ou par l'officier chargé du ministère public, ceux-ci seront également tenus de faire l'inscription dont nous venons de parler ; mais outre cette inscription, ils devront notifier leur recours à la partie contre laquelle ils le dirigeront, dans le délai de trois jours.

Comment doit se compter ce délai de trois jours? Sera-ce du jour de la signification du jugement, ou de celui de sa prononciation? — En règle générale, un jugement n'est censé connu par la partie contre laquelle il a été obtenu, que par la signification en forme qui lui en est faite. Cependant, comme le ministère public, membre essentiel du tribunal de police, coopère aux jugemens qui en émanent; comme la partie civile y prend également des conclusions, si toutefois elle le juge nécessaire dans son intérêt ; alors, il est bien évident que le jugement est présumé, et est en effet connu par eux, dès l'instant qu'il est prononcé : conséquemment, le délai de trois jours doit se compter depuis le jour de sa prononciation. Ainsi, l'inscription et la notification du recours, de la part du ministère public

et de la partie civile, contre un jugement en dernier ressort, prononcé le 1.er août, par exemple, devront être effectuées dans la journée du 4, sans quoi elles ne seraient plus recevables.

La loi ne parle point du délai dans lequel la déclaration du recours de la partie condamnée devra être effectuée. Dans son silence, il y a lieu de décider que l'intérêt du condamné à déclarer son recours étant absolument le même que celui de la partie civile et du ministère public, il doit aussi avoir le même délai pour le former. Cependant, comme un condamné n'est censé connaître le jugement rendu contre lui que par la signification qui lui en est faite, et que c'est surtout le motif de cette connaissance certaine qui détermine le législateur à fixer un délai de recours plus ou moins long, nous pensons que le délai de trois jours ne devrait courir, quant à lui, qu'à compter du jour de la signification du jugement.

Il est sursis de plein droit à l'exécution du jugement en dernier ressort pendant tout le délai utile pour former la déclaration de recours; mais une fois ce délai expiré, le jugement peut être ramené à exécution, sans qu'aucune entrave puisse désormais s'y

opposer. Il serait en effet ridicule d'admettre un système contraire ; car une fois que la peine prononcée aurait été subie par le condamné, où serait l'intérêt qu'il doit retirer de son recours en cassation ?....

Comment se fera la notification du recours? — La loi veut que le demandeur en cassation fasse cette notification par le ministère d'un huissier, à la partie contre laquelle le recours est formé, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : mais dans ce cas, elle veut, de même que pour les exploits ordinaires, que le délai de trois jours soit augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres. — Inutile de faire remarquer que les actes de notification devront être revêtus des mêmes formalités que les autres exploits. — Au reste, la loi statue que lorsque la partie civile se pourvoit en cassation, elle doit joindre à ses pièces une expédition authentique du jugement rendu en dernier ressort. Elle est en même temps tenue, à peine de se voir déchue de son recours, de consigner une amende de 150 francs, si le jugement a été contradictoire, ou de 75 francs, si le jugement attaqué a été rendu par défaut. Sont néanmoins dispensés de l'amende : 1.° les

agens publics, pour les affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'état. : 2.° les condamnés en matière criminelle. Par ces expressions, *condamnés en matière criminelle*, on voit aisément que la loi a entendu se restreindre à la rigide acception du mot, c'est-à-dire, qu'elle a voulu seulement parler des individus condamnés pour *crime.* — Pas le moindre doute que le ministère public ne soit également dispensé de l'amende.

La partie condamnée en matière de police doit aussi consigner la même amende que la partie civile, lors de son recours en cassation. Si cependant, l'une et l'autre joignent à leur demande en cassation un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles payent moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées, elles seront dispensées de la consignation. Elles le seront également, si elles rapportent un certificat d'indigence délivré par le maire ou l'adjoint de la commune de leur domicile. Ce certificat devra être visé par le sous-préfet de leur arrondissement, et approuvé par le préfet de leur département. Lorsque l'une des parties succombera dans son re-

cours, l'amende sera encourue de plein droit, à son égard. Ce que nous venons de dire résulte des dispositions bien entendues de l'art. 420.

Au reste, les maires et adjoints ne devront délivrer qu'avec le dernier ménagement, et en parfaite connaissance de cause, les certificats d'indigence qui dispensent de la consignation de l'amende. Il ne faut pas que par une complaisance toujours dangereuse, ils ouvrent la porte à une infinité de recours, le plus souvent abusifs des momens de la justice.

Dans l'instant où la partie civile, ou la partie condamnée font au greffe leur déclaration de recours, et même encore dans les dix jours qui suivent l'inscription de cette déclaration, c'est-à-dire, si l'inscription est faite le 1.er août, dans la journée du 11, elles ont l'une et l'autre la faculté de déposer entre les mains du greffier du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, une requête contenant leurs moyens de cassation. Le greffier est tenu d'en fournir reconnaissance, et de remettre sur le champ la requête au maire ou à l'adjoint remplissant le ministère public près le tribunal de police.

Après les dix jours qui suivent la décla-

ration de recours faite au greffe, ce magistrat doit faire passer au Grand-Juge Ministre de la Justice, toutes les pièces du procès avec les requêtes des parties, si elles en ont déposé. La loi a expliqué sagement que cet envoi devait être fait après les dix jours de la déclaration, par la raison qu'il fallait bien laisser écouler complétement l'espace de dix jours, pendant lesquels les parties sont respectivement admises à déposer leurs requêtes au greffe. Le greffier du tribunal de police doit aussi rédiger sans frais, et joindre à l'envoi dont nous venons de parler, un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, qui sera prononcée par la cour de cassation. — Par pièces du procès, le magistrat chargé de l'envoi doit comprendre absolument tout ce qui a quelque trait au procès depuis son origine jusqu'à sa fin devant le tribunal qui l'a jugé. Il importe en effet à la cour de cassation de connaître jusqu'aux moindres détails de la procédure attaquée, pour qu'elle puisse asseoir un jugement solide.

Par le même motif qui fait que la partie civile et la partie condamnée peuvent fournir des requêtes contenant leurs moyens de cassation, il y a lieu de décider que l'officier

chargé du ministère public peut en agir de même, puisque son intérêt est égal à celui des autres parties.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le Grand Juge Ministre de la Justice les adresse à la cour de cassation, et donne avis de son envoi à l'officier du ministère public qui les lui a transmises.

La loi toujurs favorable à l'individu dont la condamnation n'est pas encore rendue définitive, donne au condamné la faculté de transmettre directement au greffe de la cour de cassation, et sans l'intermédiaire du ministère public près le tribunal de police, soit sa requête, soit les expéditions ou copies signifiées, tant du jugement en dernier ressort que de la demande en cassation. Ce bénéfice n'est point accordé à la partie civile, qui doit se servir, pour transmettre ces pièces, du ministère d'un avocat près la cour de cassation.

En matière civile, la cour de cassation, avant de prononcer sur le fonds, doit rendre au préalable un arrêt d'admission de la requête. Cette formalité n'est pas nécessaire en matière de simple police, pas plus qu'en matière correctionnelle et criminelle. En

conséquence, sans que cette cour ait besoin de rendre avant tout un arrêt d'admission, elle passe de suite au fond de la contestation; et par son arrêt, elle rejete la demande, ou annulle le jugement attaqué. Dans le cas où elle annulle un jugement rendu par un tribunal de police, la loi veut qu'elle renvoie le procès et les parties devant un tribunal de même qualité que celui qui a rendu le jugement annullé. De cette disposition, il suit que le jugement annullé ayant été rendu par un tribunal de simple police, la cause et les parties doivent aussi être renvoyées devant un tribunal de simple police; et comme ces tribunaux sont divisés en deux classes, ayant des attributions plus étendues l'une que l'autre, il faut renvoyer les causes jugées par un tribunal de police de juge de paix, devant un autre tribunal de police de juge de paix, et celles jugées par un tribunal de police de maire, devant un autre tribunal de police de maire.

Le choix de ce tribunal est-il à l'arbitraire de la cour de cassation? — Sous la législation criminelle qui régissait la France avant le nouveau code d'instruction, lorsque la cour de cassation annullait un jugement, elle devait renvoyer les parties devant l'un des tribunaux les plus voisins de celui qui

avait rendu le jugement annullé. La loi nouvelle n'en dit rien : mais en nous pénétrant bien des paroles prononcées par M.r le Conseiller-d'État *Berlier*, chargé de présenter le projet de loi au corps législatif, nous demeurons convaincus que l'esprit bien prononcé du législateur a été de laisser au choix même de la cour de cassation, le tribunal qui doit connaître de l'affaire renvoyée. Cet orateur, après quelques données préliminaires, s'exprime dans les termes suivans : « Ainsi, des circonstances » locales peuvent exiger qu'on éloigne la » scène, (il veut parler du tribunal à qui » doit être fait le renvoi) pour la soustraire » à l'influence des passions ; et l'espoir d'un » jugement impartial mérite bien le sacrifice » de quelque temps et de quelques frais. » Que la cour de cassation soit donc juge de » ces circonstances ». (Il veut parler du choix du tribunal plus ou moins éloigné de celui qui a rendu le premier jugement). — Puis quelques lignes plus bas, l'orateur continue : « La sagesse de cette cour, et » son propre intérêt sont garans de l'emploi » qu'elle fera de cette attribution ». — Il résulte évidemment de ces paroles, exprimées par l'organe du Gouvernement même,

que le tribunal de simple police où les parties seront renvoyées, sera choisi par la cour de cassation sur tel point de l'Empire qu'elle jugera convenable.

Pour remédier autant que possible aux abus du recours en cassation, nés le plus souvent de l'acharnement et de l'obstination d'une partie civile, il fallait, indépendamment de la perte de la somme consignée à titre d'amende, lui infliger une peine pécuniaire, faite pour contenir son esprit de chicane, sans pouvoir néanmoins, par son énormité, préjudicier en rien à la légitimité de son droit. La loi y a sagement pourvu, en établissant que lorsque cette partie civile succomberait dans le recours en cassation qu'elle aurait formé contre un jugement de simple police, elle serait condamnée à une indemnité de cent cinquante francs envers la partie acquittée, ainsi qu'en tous les dépens, outre la perte de l'amende consignée. Cependant, lorsque les administrations ou les régies du gouvernement, ou les agens publics succomberont dans leur recours, ils ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité de cent cinquante francs. Sous le nom d'agens publics, on ne doit pas entendre ici les officiers chargés du minis-

tète public près les tribunaux, lesquels ne sauraient jamais, lorsqu'ils succombent dans leur recours, être condamnés au paiement de cette indemnité, parce qu'agissant pour la vindicte publique, et dans l'intérêt du corps social, il est de principe dans notre législation, qu'ils ne peuvent être punis du zèle louable qu'ils apportent à l'exécution des lois. Comme il est juste cependant que les dépens rentrent à celui qui les a exposés pour le triomphe de sa cause, l'état doit alors être condamné à les supporter. — Dans le cas où la cour de cassation annulle le jugement attaqué, le code d'instruction veut, par un article particulier, que l'amende consignée soit rendue sans le moindre délai, quand bien même l'arrêt aurait omis d'en ordonner la restitution.

Dans le cas où une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit. L'arrêt de la cour de cassation étant entièrement souverain, ce serait en méconnaître essentiellement l'autorité que d'attaquer de nouveau devant elle le même jugement.

Lorsque la cour de cassation rejete une

demande, l'arrêt de rejet est délivré dans les trois jours au procureur-général près cette cour, par un simple extrait signé du greffier : ce procureur-général l'adresse au Grand-Juge Ministre de la Justice, qui le fait ensuite parvenir au maire ou à l'adjoint remplissant le ministère public près le tribunal de police qui a rendu le jugement attaqué.

Que fait cet officier, lorsqu'il a reçu l'extrait de l'arrêt de rejet, rendu par la cour de cassation ? — Alors, comme le jugement est réputé passé en force de chose jugée, si le rejet a été prononcé sur le recours du condamné, il doit faire ramener ce jugement à exécution, et charger le préposé de la régie de l'enregistrement de poursuivre le paiement de l'amende et des frais. Cela résulte naturellement du principe, que le pourvoi en cassation suspend l'exécution du jugement. Dès l'instant que ce pourvoi est rejeté, il faut bien que le jugement reprenne toute sa force. La partie civile aura également dans ce cas le droit de ramener le jugement à exécution, pour ce qui concerne ses intérêts civils seulement.

Si au contraire, la demande a été rejetée, soit sur le recours de la partie civile, soit

sur celui du ministère public, alors le prévenu acquitté pourra poursuivre envers la partie civile ce qui lui aura été alloué contre elle à titre de réparations civiles ; et elle répétera contre le ministère public, c'est-à-dire, contre l'État, le paiement des dépens adjugés.

La loi ne détermine point comment il sera procédé à l'envoi d'un arrêt de la cour de cassation, qui aura annullé un jugement rendu par un tribunal de simple police. Nous pensons que la marche à suivre doit être absolument la même que pour l'envoi des arrêts de rejet, avec cette différence, que l'arrêt devra être transmis au maire ou à l'adjoint remplissant le ministère public près le tribunal de police nanti du renvoi, pour qu'il puisse de nouveau poursuivre la contravention devant le tribunal près duquel il exerce ses fonctions. Alors, cet officier devra procéder sur cette affaire, et en vertu de l'arrêt de renvoi, comme si elle prenait naissance devant lui, en ayant soin d'observer les mêmes formalités que nous avons déjà tracées pour la poursuite et l'instruction devant les tribunaux de police, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à un jugement définitif. La partie civile devra également suivre la

même marche et les mêmes formes que lors de la première instruction et du premier jugement de la cause. — Il n'est peut-être pas hors de propos d'observer que le nouveau jugement ne doit porter que sur le chef qui a été annullé par la cour de cassation : car, dès l'instant que les autres dispositions n'ont pas été dénoncées, ou que si elles l'ont été, cette cour les a maintenues, elles sont évidemment demeurées intactes, et doivent être exécutées dans tout leur contenu.

Le dispositif de l'arrêt de la cour de cassation, annullant un jugement, doit-il lier le tribunal de police nanti du renvoi, au point de lui faire adopter le sens de ce dispositif? — Non, sans doute : s'il est des fonctions où la conscience de l'homme doive se montrer indépendante, et à l'abri de toute influence, ce sont sans contredit celles du magistrat, appelé à prononcer sur le sort de ses semblables. La cour suprême a vu la cause sous un point de vue particulier : le tribunal, à qui le renvoi en est fait, peut la voir dans un sens diamétralement opposé, et juger le point qui lui est soumis, comme l'avait déjà fait le tribunal nanti en premier lieu de l'affaire, sans avoir égard à l'opinion manifestée par la cour de cassation. La loi

prévoyant ce cas, veut qu'alors, si le second jugement est attaqué de nouveau par la voie du recours, et par les mêmes moyens que la première fois, la cour de cassation saisie de ce second recours, procède en conformité de la loi du 16 septembre 1807; c'est-à-dire, qu'avant de prononcer le second arrêt, elle peut demander dans la forme des règlemens d'administration publique, l'interprétation de la loi sur le point soumis; et si elle ne la demande point, elle ne peut rendre ce second arrêt que sections réunies, et sous la présidence du Grand-Juge. Si par ce second arrêt, il arrive que la cour de cassation annulle encore le jugement de simple police; qu'elle fasse conséquemment le renvoi de la cause à un autre tribunal de même qualité; que ce tribunal prononce contre la décision de la cour, et conformément aux deux précédens jugemens; que ce troisième jugement soit encore attaqué devant elle par la voie du recours et par les mêmes moyens que les premiers; alors, l'interprétation de la loi est acquise de droit, et elle est donnée aux formes ordinaires.

Il peut arriver quelquefois que des actes judiciaires aient été dressés, ou que des jugemens aient été rendus d'une manière con-

traire à la loi établie. Dans ces circonstances, le procureur-général près la cour de cassation, d'après l'ordre formel qu'il en reçoit du Grand Juge Ministre de la justice, dénonce de pareils actes ou jugemens à la chambre criminelle de cette cour, qui les annulle, s'il y a lieu. S'il résulte de la procédure que les maires et adjoints, considérés soit comme officiers de police judiciaire, soit comme membres d'un tribunal de simple police, se soient rendus coupables de quelque forfaiture, ou de tout autre crime ou délit, relatif à leurs fonctions judiciaires, ils seront poursuivis d'après les règles établies en semblable matière, et dont nous aurons bientôt occasion de parler.

Il peut aussi arriver qu'un tribunal de simple police ait rendu un jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel ni la partie civile, ni la partie publique, ni le prévenu ou condamné n'ont point formé de recours dans les délais utiles. Quoique ces délais soient expirés, le procureur-général près la cour de cassation peut d'office donner connaissance du jugement à cette cour; et s'il y a lieu, ce jugement est cassé, « sans que les parties, (dit l'art. 442) » puissent s'en prévaloir pour s'opposer

» à son exécution ». Que doit-on entendre par ces dernières expressions consacrées par le texte même de l'article? — Un mot suffira pour leur explication. Lorsque le procureur-général près la cour de cassation se pourvoit contre un semblable jugement, il serait injuste que ce jugement déjà acquiescé par toutes parties, et ayant passé en force de chose jugée, pût faire qu'elles devinssent les unes à l'égard des autres dans une position différente de celle où elles se trouvaient avant la cassation : elles doivent donc toujours rester *in statu quò*. C'est seulement dans l'intérêt de la loi elle-même, et pour le maintien des principes, que l'arrêt de la cour, annullant le jugement, est rendu : hors de là, il n'a aucun effet. C'est aussi ce que l'article cité entend dire par ces termes exprès : « *Sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution* ».

De ce que nous venons de dire de l'annullation des jugemens en dernier ressort, rendus par les tribunaux de simple police en général, il suit que les maires et adjoints doivent apporter la plus scrupuleuse exactitude dans la pratique des formes voulues par la loi, comme aussi dans la rédaction des actes qui leur sont attribués, soit en leur

qualité d'officiers de police judiciaire, soit comme membres des tribunaux de police.

(Voir sur ce chapitre les articles 407 et 408 ; l'art. 411 ; les art. 413 à 420 ; les art 422 à 427 ; les art. 436 à 442, code d instruction.)

CHAPITRE VI.

De quelques autres attributions des Maires et Adjoints dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ; et principalement dans le cas particulier où une pièce est arguée de faux devant un tribunal de simple police.

Lorsqu'une affaire a été renvoyée devant un tribunal de police correctionnelle, comme étant dans sa compétence, et que d'après les débats, il se trouve que le fait imputé au prévenu ne présente qu'une simple contravention, ce tribunal doit renvoyer l'affaire au tribunal de police qui aurait dû en connaître, pourvu toutefois que le ministère public ou la partie civile aient demandé le renvoi ; et dans le cas où ils ne l'auraient point de-

mandé, le tribunal, jugeant en dernier ressort, doit appliquer la peine, et statuer, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. Quoique la loi ne parle point du renvoi demandé par le prévenu dans la même circonstance, nous pensons néanmoins qu'il a aussi la faculté de le demander, vu qu'il a un droit égal, dans son propre intérêt, à celui des autres parties. — Dans ces divers cas, le tribunal de police saisi du renvoi, en vertu du jugement du tribunal correctionnel qui lui est transmis, doit procéder de suite à l'instruction de la cause. Il en sera de même, lorsque le tribunal supérieur, nanti de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de police correctionnelle, reconnaîtra que le fait ne présente qu'une simple contravention. Alors, le tribunal de police sera nanti de plein droit de la connaissance de l'affaire, en vertu du renvoi à lui fait, et du jugement ou arrêt du tribunal supérieur, qui lui sera transmis.

Lorsque la cour impériale prononçant sur des mises en accusation, trouvera aussi que le fait ne présente qu'une simple contravention, elle prononcera le renvoi, et indiquera à son choix le tribunal de police qui devra en connaître. Ce tribunal sera également

nanti de la cause par la transmission de l'arrêt de renvoi.

Si la cour impériale rend contre un prévenu un arrêt de renvoi soit à une cour d'assises, soit à une cour spéciale, la loi fait un devoir au procureur général près cette cour de donner avis de l'arrêt de renvoi au maire du domicile du prévenu, s'il est connu, et à celui du lieu où le crime a été commis. Un avis semblable sera toujours d'un exemple utile pour les habitans d'une commune, qui auront été en quelque sorte témoins de l'évènement, ou qui auront eu des rapports avec le prévenu.

L'art. 249 du code d'instruction prescrit aux procureurs impériaux près les tribunaux de première instance l'obligation d'envoyer tous les huit jours au procureur général près la cour impériale, une notice de toutes les affaires de simple police qui sont survenues dans leur arrondissement.— Il suit implicitement de la lecture bien entendue de cette disposition, que pour que les procureurs impériaux puissent s'acquitter d'une semblable obligation, il est indispensable que les maires ou adjoints, chargés du ministère public près les tribunaux de police, soit des juges de paix, soit des maires, transmettent

tous les huit jours au procureur impérial de leur arrondissement une notice pareille des affaires de simple police qui ont eu lieu dans le ressort de leur tribunal. Ces officiers seuls peuvent en effet communiquer des renseignemens utiles sur une matière dont ils sont spécialement chargés; et on ne saurait trop leur recommander l'exactitude dans ces sortes d'envois, qui servent surtout à faire connaître la situation de chaque commune de l'Empire, relativement à l'esprit d'ordre et de soumission aux lois qui y règnent.

Lorsque le procureur-général trouvera que ces notices présentent comme de simples contraventions des faits offrant des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour faire ensuite, après un autre délai de quinzaine, à compter du jour de la réception des pièces, ses réquisitions, sur lesquelles la cour impériale ordonnera, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra.

Les maires et adjoints, outre qu'ils sont immédiatement soumis au procureur impérial de l'arrondissement, relativement à leurs fonctions judiciaires, sont encore sous la

surveillance du procureur-général près la cour impériale, quant à ces mèmes fonctions seulement. En cas de négligence de leur part, ce magistrat leur fait un avertissement, qu'il consigne sur un registre destiné à cet usage. En cas de récidive, c'est-à-dire, lorsqu'ils sont repris pour une affaire quelconque, rentrant dans le domaine de leurs attributions, avant une année expirée, à partir du jour de l'avertissement couché sur le registre, le procureur général les dénonce à la cour impériale ; et sur l'autorisation de cette cour, il les fait citer pour avoir à comparaître à la chambre du conseil. Là, il leur est enjoint par la cour d'être plus exacts à l'avenir ; et ils sont condamnés aux dépens tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt intervenu. Cette censure ne peut d'ailleurs préjudicier en rien aux poursuites qu'on est en droit d'exercer contre ces magistrats, lorsqu'ils ont évidemment démérité dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Les maires et adjoints sont également, quant à ces mêmes fonctions judiciaires, sous la surveillance du procureur impérial criminel, substitut du procureur-général près la cour impériale, lequel est établi au

chef lieu de chaque département, autre que celui où est le siége de la cour impériale. Ce magistrat rend aussi compte au procureur-général, une fois tous les trois mois, et plus souvent, s'il en est requis, de l'état de la justice du département en matière criminelle, correctionnelle, et de simple police.

Que devrait faire le maire ou l'adjoint tenant le tribunal de police, lorsque le prévenu, les témoins ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, comme aussi, si le prévenu ou l'un des témoins était sourd muet? — Il y aurait lieu de procéder à l'égard de ces individus en la forme que le code d'instruction a déterminée au chapitre, *de l'examen*, pour le cas où un prévenu d'un crime est présenté au jury de jugement. Cette règle est tracée dans les articles 332 et 333 de ce code. L'art. 332 porte, que lorsque l'accusé, le témoin ou l'un deux ne parle pas la même langue ou le même idiome, le président, qui est évidemment remplacé dans les tribunaux de police par le juge de paix ou le maire tenant ce tribunal, doit nommer d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-un ans au moins. Il lui fait, à peine aussi de nullité, prêter serment de traduire

fidellemement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens. Le prévenu, de même que l'officier du ministère public, ont la faculté de récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal de police prononce si la récusation est ou n'est pas fondée. Cet interprète ne peut d'ailleurs, à peine de nullité, être pris parmi les témoins et les juges, quand bien même le prévenu et la partie publique y donneraient leur consentement formel. Nous pensons que cette exclusion ne s'étend pas aux greffiers; et que quoiqu'ils forment une partie essentielle du tribunal de police, ils peuvent néanmoins être choisis pour interprètes. La loi ne les excluant pas nominativement, et les nullités se restreignant aux cas pour lesquels elles sont créées, il ne peut pas y avoir de doute à cet égard.

L'art. 333 porte ensuite, que si le prévenu ou l'un des témoins est sourd-muet, et qu'il ne sache pas écrire, le magistrat tenant le tribunal de police nomme d'office, pour son interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui, sauf néanmoins les mêmes prohibitions que pour le cas dont nous venons de parler, et sous les mêmes formalités. Si le sourd-muet sait

écrire, le greffier écrit les questions et observations qui lui sont faites : il les lui présente ensuite, pour qu'il donne par écrit ses réponses ou ses déclarations ; après quoi, le même greffier donne lecture du tout.

Les fonctions de maire et d'adjoint ne sont nullement incompatibles avec celles de jurés : cependant, aucun de ces fonctionnaires ne peut être juré dans la même affaire pour laquelle il a agi en sa qualité d'officier de police judiciaire, c'est-à-dire, pour laquelle il a dressé des procés-verbaux, des rapports, ou tous autres actes de sa compétence. En effet, un officier de police judiciaire est en quelque sorte partie dans une accusation criminelle, dès l'instant qu'il a fait les poursuites et les demarches nécessaires pour éclairer la justice. En lui déléguant les fonctions de membre du jury sur cette même accusation, il cumulerait évidemment sur sa tête deux caractères inconciliables, ceux de partie et de juge à la fois ; ce qui ne saurait être toléré.

Lorsqu'aux termes de l'art. 389 du code d'instruction, le préfet fera notifier à chaque membre du jury, l'extrait de la liste constatant que son nom y est porté, avec sommation de se trouver au lieu désigné pour

la tenue des assises, à jour et heures fixes, il pourra arriver quelquefois que la personne à qui cette notification doit se faire, ne se trouvera point chez elle. Comme il est de la plus haute importance qu'elle n'ignore point sa convocation, alors il faut que la notification soit donnée, non seulement à son domicile, mais encore, au maire ou à l'adjoint de la commune. Ce magistrat est tenu de lui en donner de suite connaissance.

Nous venons de présenter le tableau de ces diverses attributions dans un même cadre, par le motif qu'étant absolument détachées les unes des autres, et disséminées dans des articles distincts du code d'instruction, elles n'auraient pu se rattacher à aucun des chapitres dont nous avons traité, ni former chacune à elle seule l'objet d'un chapitre particulier. Il était néanmoins essentiel de les faire connaître, puisqu'elles rentrent essentiellement dans le domaine des maires et adjoints; et dès-lors, il fallait bien, malgré le peu de liaison qui existe entre les diverses dispositions qui viennent d'être retracées dans ce chapitre, adopter le plan que nous y avons suivi, pour ne pas être obligés de former une division nouvelle, relativement à chaque article. Nous allons terminer ce

chapitre par l'examen d'une procédure extrêmement importante, et qui peut se présenter devant les tribunaux de simple police, c'est-à-dire, du cas particulier où une pièce est arguée de faux.

Comme nous avons eu occasion de le dire dans le cours de cet ouvrage, la loi a voulu que les procès-verbaux et rapports dressés par les officiers de police judiciaire compétens ne pussent point être débattus par des preuves contraires, et qu'ils fissent foi jusqu'à inscription de faux. Lors donc que l'une des parties demandera devant le tribunal de police, à s'inscrire en faux contre un procès-verbal ou rapport produit au procès, ou même contre toute autre pièce administrée, cette pièce sera aussitôt signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de son état matériel, c'est-à-dire, qu'il la décrira telle qu'elle se trouve, avec toutes les circonstances qui l'environnent. Faute de remplir ces formalités, le greffier sera passible d'une amende de cinquante francs.

S'il faut extraire ensuite cette pièce du greffe, qui est un dépôt public, à l'effet de la transmettre au procureur impérial chargé de poursuivre sur le faux, le magistrat te-

nant le tribunal de police, et qui s'en dessaisira, sera aussi tenu, à peine d'une pareille amende de cinquante francs, de la signer et parapher à toutes les pages, de même que le greffier.

Dans tous les cas, qu'il faille ou non tirer la pièce du dépôt du greffe pour l'envoyer à qui de droit, l'officier de police judiciaire, c'est-à-dire, le maire ou l'adjoint, devra aussi la signer et parapher, de même que la partie civile et le prévenu, s'ils sont présens. Si toutes ou quelqu'une de ces parties ne peuvent ou ne veulent signer, le procès-verbal en fera mention. La négligence ou omission d'une de ces formalités est punie d'une amende de cinquante francs contre le greffier — On sent facilement combien les précautions dont la loi s'entoure, en obligeant tant les diverses parties que l'officier de police judiciaire et le greffier, à signer et parapher sur chaque page la pièce arguée de faux, sont utiles pour empêcher son altération, en même temps que le verbal contenant sa description matérielle est un garant de plus que cette pièce ne pourra jamais être changée.

Ces formalités étant une fois remplies, l'officier de police judiciaire qui y a pro-

cédé, doit comme pour les délits ordinaires, envoyer le procès-verbal et la pièce arguée de faux au procureur impérial ; et si le prévenu est présent, comme il n'a pas reçu de la loi le pouvoir de décerner un mandat d'amener, il peut néanmoins, toujours dans la vue d'empêcher qu'il n'échappe aux regards de la justice, le faire conduire devant ce procureur impérial.

Lorsqu'une pièce administrée devant un tribunal de police sera ainsi arguée de faux, la loi laisse la faculté à ce tribunal, après avoir toutefois entendu l'officier du ministère public, dans ses conclusions, de décider s'il y a lieu ou non de surseoir au jugement de la contravention, jusqu'à ce que l'accusation sur le faux ait été vidée. En effet, si la pièce arguée servait à établir la contravention, il serait injuste de passer outre à un jugement qui pourrait tout au moins être taxé de témérité, puisqu'il est essentiel de connaître préalablement si les faits imputés portent l'empreinte du vrai ou du faux ; et on devrait alors surseoir. Il serait en même temps ridicule d'accorder ce même sursis, lorsque la pièce arguée serait par elle-même très peu utile à la découverte du fait poursuivi ; et ce serait fournir un

moyen trop dangereux d'arrêter le cours de la justice, que d'attendre dans ce cas, pour le jugement de la contravention, le résultat de l'accusation de faux. Aussi le législateur a-t-il agi avec la dernière prudence, en laissant au tribunal de police la faculté de décider s'il y a lieu ou non à surseoir.

La loi ordonne que tous dépositaires publics ou particuliers de pièces arguées de faux soient tenus, sous peine d'y être contraints par corps, de les remettre sur l'ordonnance donnée à cet effet par le procureur-général, le procureur impérial, ou par le juge d'instruction. Ils peuvent aussi être contraints, sous les mêmes peines, à fournir les pièces de comparaison qui se trouvent en leur possession. Ces dispositions s'appliquent évidemment aux maires et aux adjoints. Alors, l'ordonnance délivrée et l'acte de dépôt des pièces serviront de décharge à ces officiers, vis-à-vis de tous ceux qui pourraient avoir quelqu'intérêt, soit aux pièces arguées, soit à celles admises pour comparaison. Celles-ci seront signées et paraphées, comme les pièces arguées de faux, et sous peine de la même amende.

Il peut arriver quelquefois, lors de l'instruction sur un faux, qu'un maire soit obligé de déplacer une pièce authentique. Alors,

il lui en est laissé une copie collationnée, qui est vérifiée sur l'original même par le président du tribunal de première instance, à l'effet de savoir si elle est absolument conforme. Le président dresse un procès-verbal de sa vérification. Cette copie tient lieu au maire d'original jusqu'au renvoi de l'original lui-même ; et les expéditions qu'il en délivre font la même foi, en ayant soin d'y mentionner le procès-verbal dressé par le président.

La pièce demandée pourrait cependant faire partie d'un registre, et ne pas se trouver susceptible d'en être momentanément détachée, comme par exemple, un acte de l'état civil. Dans ce cas, le tribunal a la faculté d'ordonner, et toujours sous peine de la contrainte par corps, que le registre sera apporté devant lui par le dépositaire, en le dispensant des formalités dont nous parlions tout à l'heure. — Au reste, les pièces soit originales, soit de comparaison, doivent être réintégrées dans les dépôts d'où elles ont été extraites, ou remises à ceux qui les ont données, dans le délai de quinzaine, à compter du jour de l'arrêt ou jugement intervenu sur l'accusation de faux, à peine d'une amende de cinquante francs contre

le greffier de la cour ou du tribunal qui a été nanti de ces pièces.

Par la même raison qui fait que tout officier de police judiciaire est tenu de dénoncer au procureur impérial les crimes ou délits qui parviennent à sa connaissance, comme aussi, de faire conduire devant ce magistrat toute personne prise en flagrant délit, lorsque sur l'instruction d'une affaire soumise au tribunal de police, le maire ou l'adjoint trouvera des indices sur un faux et sur celui qui l'a commis, il devra en dresser procès-verbal; et après avoir dûment paraphé et signé la pièce arguée, en la forme ordinaire, il l'enverra au procureur impérial, avec son verbal et tous autres renseignemens. Si le prévenu était présent, il pourrait également le faire conduire devant ce magistrat. Au reste, comme rien de ce qui peut conduire à la vérité n'est iuutile dans les premiers momens où une accusation est intentée, l'officier de police judiciaire rédigeant le procès-verbal, a la faculté de requérir le prévenu de former un corps d'écriture. Pas de doute que ce corps d'écriture, s'il est fourni, ne doive aussi être signé et paraphé comme la pièce arguée, afin qu'il ne puisse, non plus qu'elle, être

altéré ni changé. En cas de refus ou de silence de la part de ce prévenu, le procès-verbal doit en faire mention.

Telles sont les diverses dispositions que nous avons extraites du titre 4, chap. 1.er, *au cod. d'instruction*, intitulé *du faux*, et qui nous ont paru devoir être appliquées aux maires et aux adjoints. Elles résultent évidemment, et sinon d'une manière bien expresse, au moins tacite et certaine, de l'esprit même de la loi sur ce point. Nous avons dû nécessairement combiner ensemble ses divers articles, pour en déduire ce qui pouvait se rapporter directement ou indirectement aux fonctionnaires pour lesquels nous écrivons ; et en lisant attentivement le texte lui-même, on se convaincra facilement que c'était la seule marche à tenir, en traitant d'un chapitre qui s'appliquant indistinctement à tous les officiers de l'ordre judiciaire, semblerait peut-être, au premier coup d'œil, n'avoir aucun trait aux maires et adjoints. Ce n'est en effet que par le rapprochement des dispositions législatives de ce chapitre entr'elles, que ces fonctionnaires pourront trouver la mesure de leurs devoirs pour le cas où une pièce viendra à être arguée de faux devant le tribunal de

police. C'est aussi à ce rapprochement que nous nous sommes principalement appliqués; et le tableau succint que nous venons de présenter des diverses attributions des maires et adjoints, en cette partie, n'est autre chose que le résultat même de la combinaison des différens articles du texte de loi, entr'eux. L'analyse que nous en donnons indique pleinement tout ce qu'ont à faire ces fonctionnaires, lorsqu'une pièce est arguée de faux devant le tribunal de police, où ce cas peut se présenter, quoique plus rarement sans doute, comme devant les autres tribunaux ; et ils peuvent modeler exactement leur conduite à ce sujet, d'après ce que nous venons d'en dire.

(Voir sur ce chapitre l'art. 192; l'art. 213; l'art. 230; l'art 245; les art. 249 et 250, les art. 279 à 282; les art. 289 et 290; les art. 332 et 333; les art. 381 à 386; l'art. 389; les art. 448 à 464, code d'instruction.)

CHAPITRE VII.

De la poursuite et instruction contre les Maires et Adjoints, pour crimes et délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. — Du mode de réprimer les délits contraires au respect dû à ces Officiers, dans l'exercice de ces mêmes fonctions.

Si un maire ou un adjoint, considéré, soit comme officier de police judiciaire, soit comme membre d'un tribunal de police, est prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit passible de peines correctionnelles, le procureur-général près la cour impériale le fait citer devant cette cour, qui prononce en dernier ressort. — Inutile d'observer que la voie du recours en cassation demeure néanmoins toujours ouverte dans le cas de condamnation ou d'absolution, soit au condamné, soit au ministère public.

Lorsque le même fonctionnaire, considéré sous les mêmes qualités, c'est-à-dire,

relativement à ses fonctions judiciaires, est prévenu d'avoir commis un crime de forfaiture, ou tout autre crime proprement dit, le premier président et le procureur-général de la cour impériale font, chacun suivant ses diverses attributions, le premier, les fonctions de juge d'instruction, et le second, celles de procureur impérial. Ils ont néanmoins la faculté de déléguer à cet effet tels autres officiers de police judiciaire qu'ils jugent convenable.

S'il existe cependant un corps de délit, comme il est de la dernière importance d'en recueillir les traces le plus promptement que possible, il est alors permis à tout officier de police judiciaire compétent, de le constater par des procès-verbaux ou rapports, qu'il est tenu d'envoyer au procureur-général près la cour impériale, lequel est seul investi du droit de poursuivre le fait. Au surplus, les formes ordinaires pour la mise en accusation, l'examen et le jugement du prévenu, sont également pratiquées.

Assurer la punition des magistrats vraiment coupables ; les préserver en même temps des haines suscitées contre ceux qui remplissent leurs fonctions avec cette juste sévérité qu'elles comportent; tel a été évi-

demment le but du législateur, en voulant que les premières poursuites dirigées contre ces officiers, émanassent de la cour impériale, inaccessible par la hauteur où elle se trouve placée, à toute influence de localités.

Si jamais il fut nécessaire de ramener le peuple à cet antique respect qu'il vouait à ses magistrats, c'est sans contredit dans un moment où l'ordre rétabli de toutes parts semble commander impérieusement que les distributeurs de la justice soient investis d'une haute considération. Il était pour cela indispensable de placer entre leurs mains l'autorité convenable pour réprimer sur le champ les outrages qui leur seraient faits dans l'exercice de leurs fonctions. Par ce moyen, il ne sera plus désormais possible à un perturbateur de violer impunément le respect dû à la magistrature, sans s'exposer à devenir sur l'heure le sujet d'un exemple utile, par la punition qui atteint de près le coupable.

Dans ces vues utiles, le code d'instruction a réglé que lorsqu'à l'audience d'un tribunal de police, soit de juge de paix, soit de maire, un ou plusieurs des assistans donneraient des signes publics d'approbation ou d'improbation, ou exciteraient un tumulte quelconque,

le magistrat présidant l'audience le ferait expulser de l'auditoire. Si cet individu refusait d'obéir à l'ordre d'expulsion délivré contre lui, ou qu'il vînt ensuite à rentrer dans l'auditoire, le même magistrat dresserait sur l'heure un procès-verbal du fait de la résistance à ses ordres, et dans lequel il ferait mention de l'injonction d'arrêter cet individu, pour le conduire dans la maison d'arrêt. En conséquence, sur l'exhibition de ce procès-verbal faite au gardien de la maison d'arrêt, par l'agent de la force publique, chargé de conduire le perturbateur, celui-ci y serait reçu et retenu pendant vingt-quatre heures. Comme dans plusieurs communes il n'y a point de maison d'arrêt proprement dite, et comme cependant la loi ne doit point demeurer sans exécution, le terme de *maison d'arrêt* doit évidemment s'entendre ici de toute maison de police en général, que chaque commune possède ordinairement dans son terriroire.

Si le tumulte a été accompagné d'injures ou voies de fait passibles de peines de simple police, et même de peines correctionnelles, le magistrat tenant le tribunal de police, ou encore l'officier chargé près delui du ministère public, doit d'abord constater le fait

par un procés verbal. On empêche que le prévenu ne sorte de l'auditoire; et l'on procède sur l'instruction, comme lors des affaires ordinaires. Aussitôt après que les faits sont constatés, le tribunal de simple police prononce immédiatement, sans désemparer, et séance tenante, son jugement. Ce jugement, soit qu'il émane d'un tribunal de police de juge de paix, soit qu'il provienne d'un tribunal de police de maire, ne peut être sujet à aucun appel, lorsqu'il prononce des peines de simple police.

L'art. 505, *in fine*, code d'instruction, porte textuellement, et toujours pour la même espèce : « Les peines de police correctionnelle seront prononcées, à la charge » de l'appel, si la condamnation a été portée » par un tribunal sujet à appel, ou par un » juge seul ».

Il semblerait au premier aperçu de cet article, que les tribunaux de police auraient le droit de condamner à des peines correctionnelles, lorsque le fait en serait susceptible, à la charge néanmoins de l'appel. Une telle disposition ne nous semble pas avoir pu entrer dans l'esprit du législateur. C'est assez, que par la faveur accordée au respect pour la magistrature, il ait rendu les jugemens

des tribunaux de police non sujets à appel, sans qu'il ait encore entendu leur attribuer le droit de prononcer des peines correctionnelles. Il faut dans tout ordre de choses une certaine hiérarchie ; et ce serait la saper dans ses premier fondemens, que d'attribuer à un tribunal inférieur le droit de prononcer des peines spécialement dévolues aux tribunaux supérieurs. Ici, le tribunal de simple police aurait absolument le même privilége qu'un tribunal d'arrondissement, qui même, quand il prononce des peines correctionnelles, est, aux termes de l'article précité, sujet à appel. Par les expressions, *un tribunal sujet à appel*, *ou un juge seul*, l'article entend évidemment parler de tous autres tribunaux ou de tous autres juges que ceux de simple police. Nous serons mieux convaincus encore de la vérité de notre assertion, en lisant le discours de *M. Chollet*, membre du corps législatif, chargé de présenter le vœu de la section de législation sur le projet de loi. Cet orateur s'exprime ainsi : « Les juges de police, les tribunaux » de première instance, les cours, jugeront à l'avenir, immédiatement, et suivant leurs compétences respectives, les » délinquans surpris en flagrant délit pendant leurs audiences. »

Que doit-on entendre par ces mots, *suivant leurs compétences respectives ?* — Rien, si ce n'est que les juges de police n'étant compétens, comme nous l'avons vu, que pour appliquer les peines de simple police, ils ne pourront conséquemment prononcer des peines plus fortes. L'orateur ajoute ensuite : « Les contraventions de police seront » jugées sans appel, par tous les juges in- » férieurs. » De là il suit que les tribunaux de police reçoivent de la loi cette faveur, que leurs jugemens presque toujours sujets à l'appel, sont rendus en dernier ressort, quant à ce. — Plus bas, M. Chollet dit : « Les tribunaux de première instance pro- » nonceront, sauf l'appel, sur les délits » correctionnels ; » ce qui exclut bien visiblement l'idée des tribunaux de simple police.

M.r le conseiller d'état *Berlier* semble exprimer la même idée, mais non pas cependant d'une manière tout à fait aussi expresse. Voici ses paroles : « On conçoit » pourtant que toutes les autorités judiciaires » ne sauraient jouir d'un tel droit, (l'ora- » teur veut parler du droit d'appliquer les » peines pour les délits contraires au respect » dû aux autorités constituées) avec la même » latitude; et qu'un juge seul, par exemple,

» ne peut être investi du même pouvoir
» qu'une cour toute entière ; ni un tribu-
» nal sujet à l'appel, revêtu de la même
» autorité qu'une cour qui prononce en der-
» nier ressort. » — En appliquant ce principe au point que nous agitons, il en résulte qu'un magistrat, chargé seulement d'appliquer des peines de simple police, ne pourrait, sans troubler la hiérarchie des pouvoirs, prononcer des peines correctionnelles ; ce qui le rendrait l'égal de ses supérieurs.

Quelle conduite devra donc tenir le maire ou l'adjoint, exerçant ses fonctions judiciaires, lorsqu'un cas semblable à celui que nous venons de présenter, et passible de peines correctionnelles, s'offrira à lui ? — Nous devons nous en rapporter à cet égard aux dispositions de l'art. 506, qui veut que lorsqu'il s'agit d'un crime proprement dit, commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal fasse arrêter les délinquans, dresse un procès-verbal des faits, et envoie les pièces et les prévenus à qui de droit, c'est-à-dire, que lorsqu'il s'agit d'un maire ou adjoint, il les envoie au procureur impérial. Ce que l'on dit d'un crime proprement dit, devra avoir également lieu, lorsqu'il s'agira d'un

fait, sujet aux peines correctionnelles, par les mêmes motifs de compétence et de subordination. — Au reste, lors même que le tribunal de police prononcera contre un délinquant du genre de ceux dont nous venons de parler, une peine de simple police, quoique son jugement ne puisse point être attaqué par la voie de l'appel, il pourra toujours être déféré à la cour de cassation. C'est là une règle générale dont l'application ne saurait jamais être refusée.

La loi ne pouvait pas accorder aux maires et aux adjoints considérés comme administrateurs, le pouvoir de punir les délits commis devant eux, dans l'exercice de leurs fonctions administratives, comme lorsqu'ils agissent suivant leurs attributions judiciaires. Seulement, lorsqu'ils exercent publiquement quelques actes du domaine administratif, elle leur défère les mêmes fonctions de police qu'aux juges; c'est-à-dire, que si un assistant donne des signes publics d'approbation ou d'improbation, ou excite du trouble, le maire ou l'adjoint a droit de le faire expulser. S'il résiste à cet ordre, ou s'il rentre, il peut le faire arrêter et conduire dans la maison d'arrêt, où il est détenu pendant vingt-quatre heures : il dresse du

tout procès-verbal. Il agit en un mot, quant à la police, comme lorsqu'il remplit des fonctions judiciaires.

Si le fait est passible d'une peine de simple police, correctionnelle, ou est qualifié crime, il fait saisir le perturbateur, dresse son procès-verbal, et l'envoie, s'il y a lieu, ainsi que le prévenu, à l'officier chargé du ministère public près le tribunal compétent pour connaître du fait. S'il s'agit d'une simple contravention, alors, le verbal sera envoyé au maire ou à l'adjoint, chargé du ministère public près le tribunal de police à qui l'affaire est dévolue. Quant au prévenu, nous pensons que le maire devra le mettre de suite en liberté, en attendant le moment où il sera jugé sur la contravention.

Si le fait est de nature à être jugé par le tribunal même du maire qui l'a constaté, il doit également envoyer son verbal à l'adjoint, remplissant près de son tribunal le ministère public ; et il est toujours compétent pour connaître du fait. Si c'est l'adjoint exerçant le ministère public qui a constaté le fait, il n'en est pas moins apte à le poursuivre et à fournir son réquisitoire devant le tribunal. Ceci résulte évidemment de la nature même des fonctions que la loi attribue à ces magistrats.

Il en sera de même des maires et adjoints agissant en leur qualité d'officiers de police judiciaire, que lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions administratives, pour les divers cas que nous venons de désigner.

(Voir sur ce chapitre l'article 479; les articles 483 et 484; les articles 504 à 506; l'article 509, code d'instruction.)

CHAPITRE VIII.

De la manière de recevoir, en matière de simple police, les dépositions des Princes et de certains Fonctionnaires de l'État.

Il est des personnes qui par leur éminente qualité, ou par la haute importance des fonctions qu'elles exercent dans le Gouvernement, ne sauraient être facilement déplacées pour témoigner en justice, si ce n'est dans des circonstances qui exigent impérieusement leur présence; et alors, le respect et la grande vénération qui les entourent, doivent aussi donner lieu à un mode particulier d'entendre et de recevoir leurs dépositions. Il arrivera sans doute rarement,

en matière de simple police, que le témoignage de ces personnes soit indispensablement nécessaire : cependant, comme il entre dans notre tâche de prévoir tous les cas possibles, dont l'application s'étend aux maires et adjoints, nous devons aussi traiter avec le code d'instruction de cette matière particulière.

Ce code pose d'abord en thèse, que les Princes ou Princesses du sang impérial, les Grands-Dignitaires de l'Empire, et le Grand-Juge Ministre de la Justice, ne peuvent jamais être cités comme témoins, si ce n'est dans le cas où l'Empereur, sur la demande d'une partie et le rapport du Grand-Juge, autorise cette comparution par un décret spécial. Cette disposition doit aussi s'étendre aux tribunaux de police ; et le ministère public, qui est toujours partie intéressée dans les causes de la compétence de ce tribunal, peut également former cette demande. La requête doit être présentée au Grand-Juge.

Si l'Empereur n'autorise pas la comparution, les dépositions de ces personnes seront reçues et rédigées par écrit par le premier président de la cour impériale, si elles résident ou se trouvent au chef-lieu

de cette cour; sinon, par le président du tribunal de première instánce de l'arrondissement où elles ont leur domicile, ou dans le ressort duquel elles se trouvent accidentellement. A cet effet, le tribunal de police saisi de l'affaire, enverra au président qui doit recevoir la déposition, un état écrit des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage doit porter. Aussitôt que ces dépositions auront été reçues, elles seront envoyées sur l'heure au greffe du tribunal de police nanti de la contravention, closes et cachetées; et l'officier du ministère public près ce tribunal en prendra communication.

Lorsque l'Empereur portera un décret autorisant la comparution des personnes dont nous venons de parler, il y désignera le cérémonial à observer à leur égard.

S'il s'agit de la déposition de ministres, autres que le Grand-Juge, de Grands-Officiers de l'Empire, de Conseillers-d'Etat chargés d'une partie de l'administration publique, de Généraux en chef actuellement en service, d'Ambassadeurs ou autres Agens de l'Empereur, accrédités près des puissances étrangères, voici la manière de procéder quant à eux, en matière de simple police.

La loi veut que lorsque leur déposition n'est pas requise devant le jury, et qu'elle porte sur une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouvent accidentellement, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, adresse à celui du lieu où résident ces fonctionnaires, à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions sur lesquels leur témoignage doit porter.

Si c'est de la déposition d'un agent résidant près d'un gouvernement étranger qu'il s'agit, cet état doit être adressé au Grand-Juge, qui l'envoie sur les lieux, avec désignation de la personne chargée de recevoir la déposition.

Si le témoignage de ces divers fonctionnaires est requis dans le lieu même de leur résidence, ou dans celui où ils se trouvent accidentellement, les formes pratiquées à l'égard des autres citoyens leur sont applicables.

Lorsque ces dépositions doivent être faites dans un lieu autre que celui habité par eux, le magistrat qui dans l'ordre naturel devrait les recevoir, tiendra la même marche qu'à l'égard des Princes, en adressant une notice

semblable à son collégue sur les lieux. Celui-ci, après les avoir reçues, les renverra closes et cachetées au greffe du tribunal nanti de l'affaire.

Quoique la loi ne désigne pas textuellement les tribunaux de simple police, quant au mode de recevoir les dépositions des personnes dont il s'agit ici, ses dispositions sur ce point ne leur sont pas moins applicables, d'après l'intitulé du chapitre même, qui porte : *De la manière dont seront reçues en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des Princes et de certains Fonctionnaires de l'Etat.* Quand même les mots, « *en matière de police* », ne se rencontreraient pas dans cet intitulé, comme il faut devant les tribunaux de police un mode de procéder, ainsi que devant les autres, on ne pourrait encore que leur appliquer ce qui est tracé en règle générale, pour les dépositions de ces personnes.

A qui le maire ou l'adjoint devra-t-il adresser son état de questions, à l'effet de faire recevoir les dépositions des personnes que nous venons d'indiquer, dans un lieu autre que celui où il exerce lui-même ses fonctions ? — Pas la moindre difficulté à cet égard : de même que le juge d'instruction

envoie ses notes et questions à son collégue sur les lieux, de même aussi le maire ou l'adjoint doit les transmettre sur les lieux à son collégue de même rang. Celui-ci recevra et renverra les dépositions dans la forme ordinaire. Au reste, le magistrat chargé de faire l'enquête sur les lieux, fait assigner les fonctionnaires dont nous venons de parler, suivant l'usage accoutumé.

Une disposition de l'art. 512 du code d'instruction porte que les dépositions closes et cachetées, renvoyées au tribunal, sont lues publiquement aux jurés, et soumises aux débats, sous peine de nullité. La publicité étant également nécessaire en matière de police, où le prévenu, la partie civile, et le ministère public doivent aussi connaître les dires des témoins, pour y baser leurs moyens de défense, il faut décider que cette disposition doit conséquemment s'étendre aux tribunaux de police.

(Voir sur ce chapitre les art. 510 à 517, code d'instruction.)

CHAPITRE IX.

Du Règlement de Juges, et des renvois d'un Tribunal de Police à un autre.

Lorsqu'il existe un conflit de juridiction entre deux ou plusieurs tribunaux, il est de l'intérêt de toutes parties de le voir vider le plus promptement possible, et de savoir auquel des deux appartiendra le droit de connaître de la contestation. Il était donc à propos de fournir à cet égard des principes certains et un mode de conduite tel, que les juridictions étant réglées à l'avenir sur un plan immuable, les citoyens ne fussent plus dans l'incertitude sur la qualité de leurs juges. Pour cela, il fallait établir d'abord les cas où il y aurait conflit, et où conséquemment il y aurait lieu à être réglé de juges, c'est-à-dire, à faire décider par l'autorité supérieure à quel tribunal la cause serait dévolue, lorsque l'instance aurait été portée à la fois devant deux ou plusieurs. Le code d'instruction y a sagement pourvu; et suivant son texte, il y a conflit, et lieu à

être réglé de juges, seulement dans deux cas.

1.° Le premier est celui où deux tribunaux de simple police, soit de juges de paix, soit de maires, sont saisis de la connaissance d'une même contravention, ou de celle de contraventions connexes. Il est essentiel de faire remarquer, à l'égard de ces divers tribunaux de simple police, qu'il est nécessaire, pour qu'il y ait conflit et conséquemment lieu à règlement de juges, quant à eux, que la contravention qui leur est soumise, se trouve également dans leur compétence. Car, s'il en était différemment, il n'y aurait plus conflit de juridiction entre eux, puisque l'un aurait seul le droit d'en connaître, tandis que l'autre serait évidemment incompétent. L'affaire serait donc d'abord réduite à un simple déclinatoire; et si le tribunal incompétent venait à juger, il y aurait lieu à réformer son jugement par les voies ordinaires.

Qu'entend-on par contraventions connexes? — L'art. 227 du code d'instruction qui définit les délits connexes en général, et qui conséquemment doit aussi s'appliquer aux contraventions de ce genre, les définit ainsi: « Elles sont connexes, (les contraven-
» tions), soit lorsqu'elles ont été commises

» en même temps par plusieurs personnes ré-
» unies ; soit lorsqu'elles ont été commises
» par différentes personnes, même en diffé-
» rens temps et en divers lieux, mais par suite
» d'un concert formé à l'avance entr'elles ;
» soit lorsque les coupables ont commis les
» unes pour se procurer les moyens de
» commettre les autres, pour en faciliter,
» pour en consommer l'exécution, ou pour
» en assurer l'impunité ». Cette définition est si claire et si correcte, que ce serait en altérer le texte, que de vouloir chercher à le développer davantage.

2.° Il y a également conflit, et lieu à être réglé de juges en matière de police, lorsqu'un tribunal militaire, un tribunal maritime, un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, sont saisis l'un ou l'autre, avec un tribunal de simple police, soit de juge de paix, soit de maire, de la même contravention ou de contraventions connexes. Tels sont les deux seuls cas auxquels il y ait lieu à être réglé de juges ; et la manière de procéder pour parvenir à ce règlement, varie aussi suivant ces deux différens cas.

Pour le dernier que nous venons de mentionner, le règlement de juges est attribué à la cour de cassation. Le droit de se pour-

voir en réglement appartient au prévenu, à la partie civile et au ministère public près le tribunal de police. C'est ce qu'on appèle *pourvoi en conflit.*

Le pourvoi en conflit devant la cour de cassation se forme absolument de la même manière que le recours en cassation, en sorte que tout ce que nous avons déjà dit sur la manière de se pourvoir en cassation contre un jugement en dernier ressort, émané d'un tribunal de police, s'applique de point en point au pourvoi en conflit. La loi cependant n'exige point pour ce pourvoi la consignation d'une amende, comme pour le recours en cassation ; mais lorsque la partie civile ou le prévenu succombent dans la demande qu'ils introduisent à cet effet, celui d'entr'eux qui a succombé peut être condamné à une amende de trois cents francs au plus, dont la moitié doit être allouée à l'autre partie. Si les deux parties s'étaient à la fois pourvues en réglement de juges, il n'y aurait pas lieu sans doute d'allouer la moitié de cette amende à aucune d'elles ; et elles pourraient même la supporter l'une et l'autre, chacune en son particulier.

Lorsque la cour de cassation, section criminelle, a vu la requête et les pièces qui lui

ont été transmises officiellement, elle ordonne que le tout soit communiqué aux parties; ou bien, elle statue définitivement sur la demande, sans préjudice de l'opposition qui peut y être formée. Lorsque c'est sur le pourvoi en conflit du prévenu ou de la partie civile que la communication est ordonnée, il est enjoint par l'arrêt, à chacun des officiers chargés du ministère public près les tribunaux saisis concurremment de la contravention, de transmettre à la cour les pièces du procès, de même que leur opinion motivée sur le conflit. Si c'est sur le pourvoi de l'un de ces officiers que la communication est ordonnée, l'arrêt enjoint à l'autre officier de transmettre également les pièces à la cour, avec pareille opinion motivée sur le conflit. L'arrêt de *soit communiqué* mentionne sommairement les actes d'où naît le conflit, et fixe, suivant les plus ou moins grandes distances, le délai dans lequel les pièces du procès et les avis motivés devront être parvenus. — Dès l'instant que cet arrêt a été notifié aux parties, il est sursis de plein droit au jugement de la contravention.

Nous avons dit que le prévenu et la partie civile pouvaient présenter leur pourvoi en

conflit de la même manière que le recours en cassation ordinaire. On voit que ce n'est là qu'une faculté que la loi leur attribue, sans leur en faire un devoir impérieux. Ils pourraient donc aussi se servir du ministère d'un avocat près la cour de cassation. Au reste, il est permis à ces parties, après l'arrêt de *soit communiqué* qui leur est notifié, de présenter par requête à la cour les moyens qu'elles ont à faire valoir sur le conflit.

Lorsque la cour de cassation statue à la simple vue de la requête et des pièces produites, sur la demande en règlement de juges, le procureur-général impérial près cette cour fait notifier l'arrêt, par l'intermédiaire du Grand-Juge, à l'officier du ministère public près le tribunal dessaisi, par l'arrêt même, de la contravention, afin que ce tribunal soit informé officiellement qu'il n'est plus compétent pour en connaître. Cet arrêt de règlement est également notifié au prévenu et à la partie civile Ceux-ci ont la faculté d'y former opposition dans le délai de trois jours, c'est-à-dire, à compter du jour où la notification est faite, en sorte que si cette notification est du 1.er septembre, l'opposition doit être formée dans la journée

du 4, passé lequel délai elle ne serait plus recevable.— La marche à suivre pour former l'opposition est absolument la même de point en point que pour le pourvoi en conflit, et conséquemment pour le recours en cassation ordinaire. Cette opposition emporte de plein droit sursis au jugement de la contravention.

La cour de cassation juge le mérite de l'opposition : l'arrêt qui intervient est notifié aux mêmes parties, et suivant les mêmes formes que le premier qui y a donné lieu.— Il en est de même pour un arrêt qui intervient après un précédent arrêt de *soit communiqué.*

L'art. 535 du code d'instruction porte que le prévenu qui ne sera pas en arrestation, ne sera point admis au bénéfice de l'opposition dont nous venons de parler, s'il n'a élu domicile dans le lieu où siège l'une des autorités judiciaires en conflit, antérieurement à cette opposition, ou dans le délai fixé par l'art. 533, c'est-à-dire, dans les trois jours à partir depuis la notification à lui faite de l'arrêt. Cette disposition doit-elle s'appliquer seulement aux prévenus en matière criminelle ou correctionnelle, ou doit-on aussi l'étendre aux prévenus en matière de police?

quoique ces derniers n'aient jamais besoin d'être en état d'arrestation, du moins quant à la contravention à eux imputée? — Cette disposition de la loi est générale : le mot *prévenu* dont elle se sert semble bien annoncer son intention de désigner toutes sortes de prévenus, sans quoi, elle aurait été spécifiée d'une manière plus exacte. Les prévenus en matière de police doivent donc aussi, dans l'espèce dont nous parlions, être astreints à l'élection de domicile.

Comment se fera cette élection? — Par un acte dûment signifié aux parties en cause, et à chacun des officiers du ministère public près les tribunaux saisis de l'affaire : car encore, faut-il que les uns et les autres soient informés du lieu du domicile ; et ils ne peuvent l'être que par une signification en forme.

La partie civile est également tenue de faire cette élection de domicile. Faute par elle et le prévenu de l'avoir faite, la partie poursuivante est dispensée de leur faire aucune espèce de communication ; et ils ne sont, en aucune manière, recevables à s'en plaindre.

Quoique le texte de loi ne parle que du prévenu et de la partie civile, relativement

au mode de former l'opposition, point de doute que cette faculté ne soit également ouverte au ministère public, puisque son droit étant tout au moins égal à celui des parties elles-mêmes, doit aussi avoir les mêmes moyens de se faire entendre.

Au reste, dès l'instant que l'arrêt sur l'opposition a été rendu, il est tenu pour définitif; et nulle autre opposition ne peut y être formée. De même aussi, l'arrêt rendu sur un conflit ne peut point être attaqué par voie d'opposition, lorsque déjà il y a eu un précédent arrêt de *soit communiqué* qui a reçu son exécution.

La loi porte encore que la cour, lors du jugement du conflit, doit statuer sur tous les actes qui peuvent avoir été faits par le tribunal dessaisi de la connaissance de la contravention. Elle veut aussi que toute demande en règlement de juges soit instruite et jugée sommairement, et sur de simples mémoires. Rien n'est en effet plus urgent que d'assigner les juridictions.

Il existe néanmoins un cas particulier, auquel on ne peut être admis à former une demande en règlement de juges. C'est lorsque le prévenu, ou la partie civile, ou l'officier du ministère public a proposé l'in-

compétence ou le déclinatoire du tribunal de simple police, soit que l'exception proposée ait été admise, soit qu'elle ait été rejetée. En effet, en proposant cette exception devant un tribunal, on a en quelque sorte pourvu par soi-même à un règlement de juges : la procédure a déjà subi, par l'admission ou le rejet de cette exception, un premier degré de juridiction. On ne saurait conséquemment intervertir l'ordre qu'on a commencé d'établir ; et dès lors, l'appel doit être porté, si on a lieu de se plaindre du jugement, au tribunal correctionnel de l'arrondissement qui a droit de connaître des appels des tribunaux de simple police de son ressort, sauf ensuite à se pourvoir en cassation contre le jugement rendu sur l'appel par le tribunal correctionnel. C'est ce qui résulte de l'art. 539 du code d'instruction qui doit évidemment s'appliquer aux tribunaux de simple police, devant lesquels une espèce semblable peut aussi se présenter.

Nous avons parlé avec assez de détail du règlement de juges, lors du cas mentionné dans le commencement de ce chapitre, sous le n.° 2 : passons maintenant à l'examen des cas spécifiés sous le n.° 1, qui auraient dû peut-être être examinés en premier lieu;

mais dont nous avons interverti l'ordre, afin de pouvoir traiter d'abord de la compétence de la cour de cassation sur la matière qui nous occupe.

Le n.° 1 parle des cas où l'on doit procéder au règlement de juges, lorsque deux tribunaux de simple police soit de juge de paix, soit de maire, sont nantis de la même contravention ou de contraventions connexes.

Au premier coup d'œil, et par la simple lecture de l'art. 526, il semblerait d'abord que la cour de cassation peut seule prononcer sur le conflit en matière de police. Cependant, le texte bien formel et extrêmement clair de l'art. 540 aplanit toute difficulté, et donne évidemment lieu aux distinctions que nous allons poser.

Si les tribunaux de simple police, soit de juge de paix, soit de maire, ressortissent du même tribunal de première instance, le règlement de juges doit se faire par ce tribunal. Si ces mêmes tribunaux de police ressortissent de tribunaux de première instance différens, et se trouvent néanmoins dans le ressort de la même cour impériale, cette cour doit procéder au règlement de juges. Dans tous les cas, le recours en cassation, s'il y a lieu, contre les jugemens ou arrêts intervenus, est de droit.

La forme de procéder sur le pourvoi en conflit, soit devant le tribunal de première instance, soit devant la cour impériale, est absolument la même que pour le pourvoi en conflit devant la cour de cassation, au changement de nom près.

Si ces mêmes tribunaux sont placés dans le ressort de cours impériales différentes, on doit être réglé de juges par la cour de cassation ; et ici, se fait l'application de l'art. 526 précité. Cet article porte : « Il y aura lieu à » être réglé de juges par la cour de cassation, » en matière criminelle, correctionnelle ou » de police, lorsque des cours, tribunaux » ou juges d'instruction, ne ressortissant » point les uns aux autres, seront saisis, etc. » D'abord, sous le nom générique de *tribunaux*, sont évidemment compris les tribunaux de simple police auxquels le texte se rapporte également. Ces expressions, « *ne ressortissant point les uns aux autres* », qui, comme nous le disions, il n'y a qu'un instant, paraîtraient jeter une certaine ambiguité sur le sens littéral de l'article, veulent expressément dire, que *lorsque les uns*, c'est-à-dire, les tribunaux de police concurremment saisis de la contravention, *ne ressortissent point aux autres*, c'est-à-dire, ne

ressortissent point des mêmes tribunaux de première instance, ou des mêmes cours impériales, il y a lieu à être réglé de juges par la cour de cassation. On voit par là que cet article 526 bien analysé, surtout dans ses expressions équivoques, « *ne ressortissant point les uns aux autres* », et comparé d'ailleurs avec l'art. 540, ne laisse plus la moindre difficulté à entrevoir, quant aux distinctions à établir pour le règlement de juges de simple police, entre la cour de cassation, la cour impériale et le tribunal de première instance.

En matière de police, il existe deux cas où une affaire soumise à un tribunal de simple police peut être renvoyée à un autre qui devra en connaître, à l'exclusion du premier, d'après le renvoi qui lui en sera fait. Ces cas sont : 1.° pour motif de sureté publique ; 2.° pour suspicion légitime.

Au premier, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de sureté publique, la cour de cassation, sur le réquisitoire du procureur-général impérial, peut seule ordonner ce renvoi. — Le maire ou l'adjoint chargé du ministère public près le tribunal de police, a aussi la faculté de demander ce renvoi, par le même motif de sureté publique. Il est tenu alors

d'adresser sa réclamation ; ses motifs de renvoi, et les pièces justificatives, au Grand-Juge, qui, s'il y a lieu, les transmet à la cour de cassation. A l'exception des fonctionnaires que nous venons de désigner, nul n'a le droit de demander un renvoi sous le prétexte de sureté publique.

Au second cas, c'est-à-dire, lorsque le renvoi est demandé pour cause de suspicion légitime, le procureur-général près la cour de cassation peut aussi requérir, et la cour seule ordonner ce renvoi. Le prévenu et la partie civile peuvent aussi demander le renvoi pour cause de suspicion légitime. Ce même droit appartient à l'officier du ministère public près le tribunal de police; mais alors, il doit se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation, sans l'intermédiaire du Grand-Juge.

Dans tous les cas, le renvoi se fait à un tribunal de même qualité que celui qui d'abord était nanti de la connaissance de l'affaire; c'est-à-dire, que si la contravention était soumise à un tribunal de police, soit de juge de paix, soit de maire, elle sera renvoyée à un autre tribunal de police de juge de paix ou de maire indistinctement, et au choix de la cour de cassation. Il est

cependant

cependant utile d'observer qu'il faudrait, pour que l'affaire engagée devant un tribunal de police de juge de paix fût renvoyée devant un tribunal de police de maire, qu'elle rentrât dans le cercle des attributions de ce dernier : car les juges de paix ayant en matière de police une compétence plus étendue que les maires, il est indispensable que l'affaire renvoyée du juge de paix au maire soit également dans la compétence de celui-ci, pour qu'il puisse être réputé *de même qualité*, et conséquemment, en connaître.

Au vu de la requête et des pièces qui lui sont transmises, la cour de cassation, section criminelle, statue sur le renvoi, sauf l'opposition qui peut y être formée ; ou bien elle ordonne au préalable la communication à toutes parties.

Si le renvoi a été demandé par le prévenu ou la partie civile, et que la cour de cassation ne se trouvant pas suffisamment informée pour y statuer sur-le-champ, ordonne la communication, son arrêt porte que la communication ordonnée sera faite au maire ou à l'adjoint, remplissant le ministère public près le tribunal saisi, avec injonction à cet officier de transmettre les pièces à la cour, avec son avis motivé sur

la demande en renvoi. L'arrêt ordonne de plus, suivant que la cour le juge convenable, que la communication sera faite à la partie adverse par celle qui a formé la demande. — Il en sera de même, si la demande en renvoi est formée par l'officier du ministère public près le tribunal de police.

Si la cour ne statue point en définitif, l'arrêt de *soit communiqué* ordonne la communication à toutes autres parties ; et prononce en même temps toutes les dispositions préparatoires jugées convenables.

Lorsqu'il a eté statué sur la demande en renvoi dès le premier moment, le procureur-général près la cour de cassation fait notifier cet arrêt, par l'intermédiaire du Grand-Juge, soit à l'officier du ministère public près le tribunal qu'elle dessaisit de la cause, soit à la partie civile ou au prévenu, à personne, ou à domicile élu. Si l'arrêt rejetait la demande, nous pensons que cette notification devrait être faite à l'officier du ministère public près le tribunal saisi, pour qu'il poursuivît sur le fait de la contravention.

Lors de l'arrêt portant admission de la demande en renvoi, l'officier du ministère public près le tribunal à qui le renvoi est

fait, doit se hâter de faire ses poursuites. Comment aura-t-il connaissance de cet arrêt de renvoi? — Rien dans le texte de loi ne l'indique. Nous pensons qu'alors, son collégue près le tribunal de police dessaisi est tenu de lui en donner avis : sans cette formalité, il ne pourrait connaître le renvoi qui lui est fait, ni agir en conséquence.

Toutes parties, ainsi que le ministère public, ont droit de former opposition à l'arrêt de la cour qui statue définitivement sur la demande en renvoi. Cette opposition se forme, sous peine d'irrécevabilité, d'après les mêmes règles, et dans le même délai, que celle qui est formée lors du pourvoi en conflit, et dont il a été déjà question. Nous nous contenterons donc de renvoyer nos lecteurs à ce que nous avons dit sur cette matière.

Au reste, les réflexions que nous avons émises à l'occasion des articles 525, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538, 541 du code d'instruction, relatifs au réglement de juges, sont également communes aux demandes en renvoi d'un tribunal de police à un autre, aux termes même de l'art. 551. Il ne faudrait pas cependant étendre cette communauté au-delà des divers articles que nous venons

d'énumérer ; car on courrait alors le risque de tomber dans les erreurs les plus graves.

Comme les motifs d'une demande en renvoi d'un tribunal à un autre, soit pour cause de sureté publique, soit pour suspicion légitime, peuvent survenir en tout état de cause, il fallait aussi qu'on pût être reçu, en tout état de cause, à former cette demande. C'est par cette raison, que le législateur a voulu que quoique la cour de cassation eût décidé par un arrêt passé en force de chose jugée, que la demande en renvoiétait rejetée, néanmoins toutes parties, conséquemment aussi le ministère public, pussent former une nouvelle demande en renvoi : il faut alors que les faits donnant lieu à cette demande soient survenus depuis le moment où la première a été formée.

Il en sera de même, si *la partie intéressée*, (dit la loi) c'est-à-dire, toutes parties, le minisière public compris, ont procédé volontairement devant un tribunal de simple police. Il est alors nécessaire que le fait donnant lieu à la demande, soit survenu depuis le moment seulement où ces parties ont procédé devant le tribunal. — Au reste, on ne doit pas concevoir d'alarmes sur cette facilité à demander le renvoi, par le motif

que la condamnation à une amende dont le *maximum* est de trois cents francs, retiendra toujours celui qui ne serait tenté de former une pareille demande, que dans le dessin de retarder l'époque de sa condamnation.

De l'analyse de ces diverses dispositions, il suit donc, en thèse générale, que la demande en renvoi pour cause de sureté publique, n'appartient qu'au ministère public; et que celle fondée sur une suspicion légitime appartient à ce dernier, à la partie civile, et au prévenu à la fois. — On sent facilement qu'il faut des motifs bien puissans de sureté publique, ou de suspicion légitime, pour qu'ils soient capables d'enlever la connaissance d'une contravention à ses juges naturels; et sans doute on ne verra pas le plus honteux scandale, mais seulement les raisons les plus fortes et les plus sages, diriger ces sortes de demandes.

(Voir sur ce chapitre les art. 525 à 552, code d'instruction.)

CHAPITRE X.

De la surveillance des Maires et Adjoints sur les prisons. — Des attributions de ces fonctionnaires lors de la réhabilitation d'un condamné.

S'il est des asiles sacrés, où l'infortune doive encore être respectée, ce sont sans contredit les prisons. Aussi, sont-elles devenues l'objet particulier des vues réparatrices du Gouvernement. Pour seconder ce but utile, le code d'instruction, indépendamment de l'obligation qu'il impose à divers fonctionnaires de visiter ces maisons en général, à certaines époques, fait encore un devoir au maire de chaque commune où il existe une prison, et en son absence, à l'adjoint, d'en faire au moins une fois chaque mois la visite. La police lui en appartient; et sa première surveillance doit toujours s'exercer sur la nourriture des prisonniers, pour qu'elle soit suffisante et saine, comme aussi, sur ce que

la propreté y règne , et qu'on y fasse respirer aux détenus un air salubre. Il doit faire , en un mot, tout ce qu'une douce compassion et les sentimens de l'humanité , joints néanmoins au caractère d'une juste sévérité, lui suggèrent à cet égard.

Toutes les fois qu'un maire ou un adjoint, ou même tout individu quelconque, a connaissance qu'une personne est détenue dans un lieu autre qu'une maison d'arrêt , une maison de justice, ou une prison, il est tenu d'en donner avis sur-le-champ soit au juge de paix , soit au procureur impérial ou à son substitut, soit au juge d'instruction , soit au procureur-général près la cour impériale, ou à son substitut.

D'après les constitutions de l'Empire , du 22 frimaire an 8, l'officier civil ayant la police des prisons , c'est-à-dire , le maire, et à son défaut , l'adjoint, a droit de se faire représenter sur sa seule réquisition faite au gardien de ces maisons , la personne d'un détenu. Le gardien ne peut s'en dispenser, qu'en présentant une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret. Le maire peut également accorder la permission de voir le détenu , (et il agit toujours avec prudence à cet égard ,) à certaines per-

sonnes à lui connues. Dans ce dernier cas comme au premier, si le gardien, au vu de l'ordre délivré par l'officier civil, refuse de montrer le détenu, et qu'il n'exhibe point l'ordre qui le lui défend, il sera poursuivi comme coupable ou complice du crime de détention arbitraire. Alors, le maire le dénoncera au procureur impérial sur le fait de cette détention arbitraire.

Ici se borne ce que nous avons à dire des maires et adjoints, relativement à la surveillance et à la police qu'ils exercent sur les prisons. Ces attributions rentrant plutôt dans le cercle de leurs fonctions administratives, ce n'était nullement le cas d'en parler avec une certaine étendue : aussi, n'avons-nous fait absolument qu'indiquer en cette partie les articles auxquels le code d'instruction rappèle ces deux classes de fonctionnaires.

Examinons maintenant la seconde partie de ce chapitre, relative à certaines obligations des maires et adjoints, lorsqu'il s'agit de procéder à la réhabilitation d'un condamné. Ces obligations se restreignent aux suivantes.

Lorsqu'un condamné veut demander sa réhabilitation, il doit joindre à sa demande

des attestations de bonne conduite qui lui sont délivrées par le conseil municipal et par la municipalité, c'est-à-dire, par le maire et l'adjoint de la commune où il a demeuré ou résidé pendant le temps qui a précédé sa demande. On voit par le mot *attestations*, que l'art. 620 du code d'instruction emploie au pluriel, qu'il faut que le certificat du conseil municipal et celui délivré par le maire et l'adjoint, le soient sur un papier séparé. Ces attestations sont ensuite approuvées par le sous-préfet, par le procureur impérial ou son substitut, et par le juge de paix du canton où le demandeur en réhabilitation a résidé avant sa demande. Au reste, la loi fait un devoir aux fonctionnaires chargés de délivrer ces attestations, de ne les remettre à cet individu qu'à l'instant où il quitte son habitation ou son domicile. — On ne saurait trop recommander à ces officiers d'apporter la plus grande circonspection dans la délivrance de pareils certificats, destinés surtout à faire réhabiliter un individu que déjà une fois la société avait repoussé de son sein. Cependant, une sévérité déplacée, relativement à cette délivrance, serait dans plusieurs cas injuste, par la raison que l'intérêt propre du corps

social lui commande de tendre un bras secourable à celui qui égaré par une première faute, et corrigé ensuite par une peine salutaire, a bien pu revenir aux sentimens de l'honneur et de la délicatesse.

(Voir sur ce chapitre les art. 611 à 615; les art. 618 à 621, code d'instruction.)

CHAPITRE XI.

De la Prescription en matière de simple police.

La prescription peut être définie en général, une exception introduite par la loi, au moyen de laquelle toute action quelconque est écartée après un certain temps limité par la loi elle-même. On peut la définir plus particulièrement encore, en matière criminelle, une exception à l'aide de laquelle, soit le crime, soit la peine appliquée à ce crime, sont absolument remis au prévenu ou au condamné, sans qu'il puisse plus en aucune manière être poursuivi à raison de ce.— Il arrive en effet une certaine époque à laquelle la vindicte soit publique, soit par-

ticulière, doit être absolument éteinte par le long intervalle qui s'est écoulé depuis la condamnation du coupable, ou depuis l'instant où il a commis le crime. D'ailleurs, après un certain laps de temps, comment constater un délit?.... comment se procurer des témoins ?...... comment recueillir des pièces de conviction? — Alors, la loi veut que le condamné ou le prévenu soit à l'abri de toutes recherches; et que rentré dans la société, il y soit rétabli dans son état primitif, sans aucune crainte d'y être troublé. — Tels sont les avantages de la prescription. — Examinons maintenant comment elle s'acquiert.

Lorsqu'un tribunal de simple police soit de juge de paix, soit de maire, a appliqué des peines contre un individu, pour fait de contravention, ces peines se prescrivent par un intervalle de deux ans révolus, de manière cependant, que lorsqu'elles ont été prononcées par un jugement en dernier ressort, la prescription commence à courir du jour même auquel le jugement a été rendu; et que si le jugement a été rendu à la charge de l'appel, cette prescription ne commence à courir que du jour même où les délais voulus par la loi pour interjeter appel, sont expirés.

Si la condamnation a été prononcée par un jugement de défaut, par la même raison qui veut que la prescription ne coure que du jour où le jugement a acquis la force de la chose jugée, on sent facilement qu'elle ne comptera que du jour auquel les délais de l'opposition, et même les délais de l'appel qu'on peut toujours interjeter dans ce cas, seront expirés. On voit par là, que si un jugement contradictoire, en dernier ressort, est rendu le 1.er avril, par exemple, ou si les délais de l'appel contre un jugement contradictoire de première instance, ou contre un jugement de défaut, expirent ce jour premier avril, la prescription commencera à courir de ce même jour. Une semblable faveur ne pouvait en effet être accordée qu'à l'égard d'un jugement réputé souverain, et tel qu'il ne pût plus être attaqué par aucune voie.

Lorsqu'une contravention de police aura été commise, quand même il y aurait eu procès-verbal de constatation, instruction et poursuite de l'affaire, saisie ou confiscation des objets relatifs à la contravention, si un an s'est écoulé à compter du jour même, non pas où la constatation de la contravention a été faite, mais bien de celui où elle a

été commise, et qu'il ne soit point intervenu de jugement de condamnation, alors l'action publique et l'action civile sont également prescrites.

Lorsque le tribunal de police a rendu un jugement sujet à appel, si quelqu'une des parties s'en rend appelante, et qu'il n'intervienne point de jugement sur cet appel, l'action publique et l'action civile seront prescrites après un an révolu, à compter du jour auquel la notification de l'appel aura été faite.

Ainsi donc, dans tous ces divers cas, le prévenu ou le condamné pour fait de contravention, ne pourront être recherchés, ni par les tribunaux de simple police, ni par qui que ce soit : le premier, à raison de la contravention qu'il aura commise ; le second, à raison aussi de cette même contravention, et pour l'exécution des peines prononcées par le jugement contre lui rendu.

Il existe néanmoins certaines contraventions, à l'égard desquelles l'action publique et l'action civile se régissent, quant à la prescription, par des règles particulières et différentes de celles que le code d'instruction établit, soit que le terme pour prescrire soit plus court, soit qu'il doive être plus

long. Une disposition retracée par l'art. 643 de la loi nouvelle sur l'instruction criminelle, veut que ces sortes de prescriptions soient toujours suivies, et qu'il n'y soit point dérogé. C'est à la pratique à enseigner à quels cas elles s'appliquent.

En matière civile, la prescription, pour être accordée, même au cas où elle est acquise, doit être proposée par voie d'exception; et le magistrat ne saurait l'accorder d'office, *de bono animo.* La raison en est, que la prescription civile étant un moyen odieux, introduit néanmoins pour le plus grand avantage de tous, ne doit par cela seul être accordée qu'à celui qui la demande. Il ne doit pas en être de même en matière criminelle, et conséquemment en matière de simple police, où cette prescription n'étant qu'un bienfait de la loi envers le coupable, on doit l'en faire jouir, même dans le cas où il ne le réclamerait point.

Les condamnations civiles auxquelles une partie a été condamnée par les tribunaux de simple police, diffèrent essentiellement de l'action civile à exercer. Cette dernière, tendant à obtenir les condamnations civiles, se prescrit par le même laps de temps que la contravention : car, ces condamnations civiles ne pouvant être prononcées qu'en

contemplation du fait commis, et ce fait, au bout d'un certain temps, étant considéré comme non-avenu, l'action civile doit aussi être évidemment éteinte. Mais il ne saurait en être de même, lorsque des condamnations civiles ont été prononcées, et qu'elles sont devenues irrévocables, c'est-à-dire, qu'elles ont acquis la force de la chose souverainement jugée. Absolument étrangères au droit criminel, elles rentrent alors sous l'empire du droit civil, qui peut seul les régir désormais : elles doivent donc se prescrire d'après les règles tracées pour les matières civiles, c'est à-dire, par le code Napoléon. C'est aussi là une disposition expresse de la loi.

Ici se termine ce que nous avons à dire sur l'instruction criminelle; et avec elle, la première partie de cet ouvrage. — Nous nous y sommes principalement attachés à considérer dans leurs plus petits détails les règles à suivre par les maires et adjoints considérés soit comme officiers de police judiciaire, soit comme membres des tribunaux de police; et rien de ce qui a été tracé par le législateur à leur égard, n'a été omis dans le cours de notre traité. Il n'est pas d'article du texte, qui nous ayant paru s'appliquer à

eux directement ou indirectement, n'ait été discuté et développé par nous, de manière à être mis à la portée de cette classe intéressante de fonctionnaires. Ils n'ont plus maintenant qu'à connaître, aussi dans leurs moindres circonstances, les peines qu'ils sont chargés d'appliquer aux diverses contraventions que la loi a placées dans leur compétence; et par là, sera aussi complété le tableau de leurs opérations judiciaires. Fidèles au plan que nous nous sommes proposés dès le principe, cet examen détaillé va faire l'objet de la seconde partie de cet ouvrage.

(Voir sur ce chapitre les articles 639 à 643, code d'instruction.)

DEUXIÈME PARTIE.

DES LOIS PÉNALES.

CHAPITRE I.er

Des contraventions proprement dites, et des peines qui leur sont appliquées.

Comme nous l'avons déjà dit dans notre première partie, toute infraction punie par les lois d'une peine afflictive ou infamante, est un crime. Toute infraction punie de peines correctionnelles, est un délit; et toute infraction punie de peines de police, est une contravention. Les premières sont dans la compétence des cours d'assises et des cours spéciales : les secondes appartiennent aux tribunaux correctionnels; et les dernières, aux tribunaux de police, soit des juges de paix, soit des maires. C'est de celles-ci que

nous devons traiter, puisque seules, elles entrent dans les attributions des fonctionnaires auxquels cet ouvrage est spécialement consacré. Nous ferons en conséquence connaître les diverses contraventions, comme aussi, les peines qui leur sont applicables, afin que les maires et adjoints puissent trouver dans leur détail la mesure de leurs devoirs. Examinons d'abord les peines de nature à être prononcées par les tribunaux de simple police. Ces peines sont : l'emprisonnement, l'amende et la confiscation de certains objets saisis.

Il ne suffisait pas que le législateur eût tracé les peines qui devaient s'appliquer aux contraventions : il fallait encore qu'il en déterminât l'étendue, afin que l'arbitraire ne pût jamais se glisser à cet égard dans l'administration de la justice. Aussi, pour éviter les abus nombreux qui auraient pu s'élever sur cette matière, a-t-il statué que ces peines varieraient à raison des faits qui seraient atteints par elles, en sorte que la plus petite contravention fût frappée de peines bien moins fortes que la plus grande. Par cet ordre, et au moyen de la gradation des peines, suivant le plus ou moins d'importance du fait, la régularité la plus parfaite

se trouve introduite dans nos lois pénales. D'après ce système, en matière de contravention, la peine d'emprisonnement ne peut jamais être moindre d'un jour, ni s'élever au delà de cinq, bien entendu, aux termes même de la loi, que ces jours sont des jours complets de vingt-quatre heures. Quant aux amendes, elles ne peuvent pas être moindres d'un franc, ni dépasser quinze francs. Quant à la confiscation de certains objets saisis, elle peut se porter, soit sur les choses saisies en contravention, soit sur celles qui en sont le produit, soit sur les matières ou les instrumens qui ont servi, ou qui ont été destinés à la commettre. Ainsi, par exemple, s'il a été trouvé chez un marchand des poids différens de ceux établis par la loi, ces poids, qui sont des objets saisis en contravention à la loi portant expressément, que nul marchand ne peut se servir de poids différens de ceux autorisés par elle, seront confisqués. — Si l'on saisit dans une loterie établie sur la voie publique, les enjeux proposés à ceux qui en courent la chance, ces enjeux, comme étant le résultat de la loterie établie en contravention à la loi, seront confisqués. — Si l'on saisit des tables de jeu sur une rue, ces tables, qui ne sont

autre chose que les matières ou instrumens destinés au jeu, seront confisquées.

L'amende plus ou moins forte, l'emprisonnement plus ou moins long, et la confiscation de certains objets déterminés, peuvent être prononcés cumulativement ou séparément, suivant les cas spécifiés par la loi.

Il peut arriver qu'un individu condamné pour fait de contravention, se trouve dans l'impossibilité absolue de payer l'amende, les indemnités et les frais, comme aussi, d'effectuer les restitutions. Il était alors nécessaire de déterminer un moyen coercitif, à l'aide duquel les jugemens de condamnation fussent dans tous les cas susceptibles d'être ramenés à exécution. Le législateur y a sagement pourvu, en établissant que la contrainte par corps aurait lieu pour le paiement de l'amende, des restitutions, des indemnités et des frais. Il a cependant établi une différence entre le paiement des sommes destinées à l'Etat, et celles destinées aux particuliers. Toujours généreux envers un condamné insolvable, mais jaloux en même temps de respecter les propriétés individuelles, le Gouvernement a voulu que toutes les fois qu'il s'agirait de l'amende, comme les sommes en provenant ne tournent jamais

au profit des particuliers, le condamné qui justifierait de son insolvabilité, ne pût être détenu pour cet objet au delà de quinze jours. Quant aux restitutions, indemnités et frais, dont les condamnations seraient prononcées au profit de l'Etat, la loi ne dit pas formellement que dans le cas d'insolvabilité, la partie condamnée ne pourra être détenue plus de quinze jours : mais elle porte seulement qu'elle pourra jouir de la même faculté que pour le paiement de l'amende. On voit ici que c'est une faculté de rémission que le Gouvernement a voulu se réserver ; et alors, le condamné n'aurait qu'à s'adresser à l'autorité administrative, par une requête, laquelle serait ensuite transmise à Sa Majesté, par l'intermédiaire de ses ministres. C'est là du moins le mode ordinairement pratiqué, lorsqu'on veut obtenir de l'Etat une remise de sommes.

Quant aux condamnations à des restitutions, indemnités et frais, prononcées envers des particuliers, elles entraînent la détention jusqu'à parfait paiement, quelle que soit d'ailleurs l'insolvabilité du condamné.

A la charge de qui sera le détenu pour fait des condamnations civiles, dès l'instant

qu'il aura subi la peine de la contravention? — Ici, le corps social est absolument sans intérêt : l'injure faite envers lui est suffisamment vengée au moyen de la peine qui a été subie. Il ne reste donc plus que l'intérêt civil à satisfaire ; et dès-lors, les frais de la détention ne peuvent plus être à la charge du Gouvernement, mais seulement, pour le compte de la partie civile.

Si le condamné n'a point assez de biens pour satisfaire à toutes les condamnations pécuniaires prononcées contre lui, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée, mais non les frais, seront préférées à l'amende. Ce serait alors à l'officier du ministère public près le tribunal de police, à s'assurer de l'insuffisance des biens, en s'entendant à cet égard avec le préposé de la régie de l'enregistrement et des domaines. Comme il y aurait insolvabilité, le condamné devrait garder prison pendant quinze jours, et ce, pour remplacer le paiement de l'amende.

Comment établira-t-on dans ces circonstances l'insolvabilité d'un condamné? — Nous pensons que le maire de la commune qu'il habite, devrait l'attester par un certificat en bonne et due forme ; et le Gouver-

nement a sans doute assez à attendre du zèle et de l'intégrité des maires, pour qu'ils ne délivrent de semblables certificats qu'avec la connaissance la plus certaine du fait qu'ils attesteront.

Au reste, il n'est pas hors de propos de faire remarquer en passant, une disposition bienfaisante de la loi, en faveur des communes où les contraventions ont été commises. C'est l'application en leur faveur de l'amende prononcée. Cette amende devra conséquemment être recouvrée à leur profit, à la requête et poursuite du maire.

La mise en activité du nouveau code pénal nécessitait une mesure capable de rassurer les citoyens, en ce sens, que les peines qu'il infligerait à certains faits, ne pussent point être appliquées aux faits commis avant qu'il eût reçu son exécution. En effet, chacun vit sous la sauvegarde des lois qui le régissent. Tout ce que celles-ci ne qualifient point crime, délit, ou contravention, ne saurait être atteint par des lois pénales. Il eût donc été aussi absurde qu'injuste de faire servir les règles d'une législation nouvelle à frapper une action, qui jusqu'alors, n'aurait point été qualifiée punissable. C'eût été donner à la loi un effet rétroactif, et

évidemment contraire à tous les principes reçus. Aussi les rédacteurs du code pénal ont-ils placé en tête de leur ouvrage cette maxime tutélaire, que nulle contravention, nul délit et nul crime, ne pourront être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'ils fussent commis. Tous les faits qui auront eu lieu antérieurement à la mise en activité de ce code, ne seront donc point punis des peines qu'il énonce, mais bien, de celles prononcées par la législation criminelle qui l'a immédiatement précédé.

Il est certains faits commis par des militaires, et qui n'entrant nullement dans la compétence des tribunaux ordinaires, sont par cette raison, appelés *crimes*, *délits*, *ou contraventions militaires*. Ces faits sont atteints par des peines particulières mentionnées dans le *code militaire*; et les dispositions du *code pénal* ne doivent point s'étendre jusqu'à eux. Les tribunaux de police ne sauraient s'immiscer en rien dans ces sortes d'affaires, absolument étrangères à la nature et à l'ordre de leurs attributions.

Après avoir fait connaître ce qu'on entend par contravention proprement dite, et avoir indiqué les peines qui peuvent être pronon-

cées par les tribunaux de police, suivant le plus ou moins de gravité des faits auxquels elles s'appliquent, il est à propos d'examiner quelles sont les diverses classes de contraventions, et en même temps, les peines dont elles doivent être atteintes. Le code pénal les divise en trois classes : dans la première, sont comprises les contraventions qui sont punies de l'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs. Dans la seconde, sont renfermées les contraventions punies d'une amende depuis six francs jusqu'à dix francs. Dans la troisième enfin, sont placées celles punies d'une amende depuis onze francs jusqu'à quinze francs, sans préjudice dans tous les cas, de l'emprisonnement plus ou moins long, suivant qu'il est prononcé par le texte de loi, et pour les espèces particulières auxquelles il s'applique ; et sans préjudice encore de la confiscation de certains objets saisis, lorsque la loi prononce cette confiscation. Au moyen de cet ordre et de la division établie entre les diverses contraventions, de même qu'entre les peines qui leur sont applicables, les tribunaux de police seront toujours à portée de déterminer de la manière la plus précise, jusqu'à quel point peuvent s'étendre leurs attributions. Il est

surtout de la dernière importance pour eux, de bien se fixer à cet égard, afin de ne sortir jamais du cadre dans lequel ils sont renfermés. Les lois pénales n'étant en aucune manière susceptibles de recevoir la moindre extension, pas plus que d'être transportées d'un cas à un autre, les magistrats chargés de les mettre en action, doivent scrupuleusement s'attacher à leur texte littéral, sans chercher à leur fournir des interprétations presque toujours dangereuses pour la tranquillité des citoyens. — Nous allons successivement parcourir dans les chapitres suivans les diverses classes de contraventions que nous venons d'indiquer.

(Voir sur ce chapitre l'article 1 ; les articles 4 et 5 ; les articles 464 à 470 ; code pénal.)

CHAPITRE II.

Des Contraventions de la première classe.

Les contraventions dont nous allons fournir l'énumération dans le cours de ce chapitre, sont punies d'une amende d'un franc

au moins, et de cinq francs au plus. La peine d'un emprisonnement qui ne peut être moindre d'un jour, ni s'élever au-dessus de trois jours, pourra outre l'amende, être prononcée dans les cas que nous y ferons connaître. Le texte même de l'article 473 du code pénal, portant: « la peine d'em- » prisonnement pourra de plus être prononcée, » indique assez, par le mot *pourra* dont il se sert, que cette peine n'est point obligatoire, et est une pure faculté que la loi a accordée aux tribunaux de police. La confiscatioa a encore lieu, indépendamment des autres peines, pour les contraventions particulières que nous détaillerons. Examinons d'abord les faits qui sont simplement passibles de l'amende, laquelle peut varier, selon la volonté du juge, depuis un franc jusqu'à cinq francs. Ce sont :

1.° Les faits des personnes qui négligent l'entretien, la réparation, ou le nettoiement des fours, cheminées, et de toutes usines quelconques, où l'on fait usage du feu. — Cette négligence peut en effet entraîner les inconvéniens les plus graves, par rapport aux incendies que ces usines sont susceptibles d'occasionner.

2.° Les faits des aubergistes et autres ci-

toyens, qui obligés à éclairer le devant de leurs maisons, le négligent; de même que les faits de ceux qui ne nettoient point les rues et les passages; mais seulement, dans les communes où les habitans sont spécialement chargés de ce soin. L'éclairage de certaines maisons et le nettoiement des rues, sont à la fois des objets de sureté publique et de salubrité; et quiconque affecte de la négligence sur ce point, lorsque les mesures adoptées par la police lui en font un devoir, encourt une juste punition.

3.° Les faits de ceux qui gênent la voie publique, en y déposant ou en y laissant, sans aucune nécessité, des matériaux ou des objets quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sureté du passage; de même que les faits de ceux qui, en contravention aux lois et règlemens, négligent d'éclairer les matériaux qu'ils entreposent, ou les excavations qu'ils pratiquent dans les rues et dans les places. — Par ces mots *sans nécessité*, dont se sert l'art. 471, il est aisé de voir que le but du législateur n'a pas été d'empêcher ce qui serait nécessaire ou qui tendrait à quelque utilité. Ainsi, par exemple, lorsqu'un citoyen bâtissant un édifice, entreposera des matériaux devant sa porte,

s'il ne peut évidemment les placer ailleurs, ce qui constitue la *nécessité*, il n'y aura point contravention de sa part. — Quant à l'éclairage des matériaux entreposés, ou des excavations pratiquées ; ce sont là des mesures de précaution adoptées par tous les règlemens de police, et qu'une sage administration doit faire exécuter sévèrement.

4.° Les faits de ceux qui négligent ou qui refusent d'exécuter les règlemens ou les arrêtés concernant la petite-voirie, ou d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative, de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine. — La petite-voirie est particulièrement chargée de tout ce qui intéresse la sureté et la propreté dans les rues, carrefours, places publiques, et chemins vicinaux, ainsi que des empiétemens de terrain dans ces divers lieux, etc. etc. Elle est sous la surveillance de l'autorité administrative, qui de concert avec la police locale, pourvoit à l'exécution des règlemens sur cette partie, en même temps que dans certaines circonstances, elle prend des arrêtés la concernant. Tout citoyen qui ne se hâte pas d'y adhérer, encourt dès-lors une juste punition.

5.° Les faits de ceux qui jettent ou exposent au devant de leurs édifices des choses qui peuvent nuire, soit par leur chute, soit par des exhalaisons insalubres. — Il est à propos de faire ici une observation, naissant de la comparaison qui pourrait être établie entre l'art. 471, n.° 6, et l'art. 475, n.° 8. C'est que, dans le cas de l'art. 471, il suffit que les choses jetées ou exposées au-devant de l'édifice soient susceptibles de nuire par leur chute ou par leurs exhalaisons insalubres, pour qu'on doive prononcer la peine dont nous parlons; tandis que dans le cas de l'article 475, il est nécessaire que ces choses atteignent quelqu'un, par la volonté de celui qui les jette, pour appliquer à la contravention une peine plus sévère. Ce sera au magistrat à apprécier dans sa sagesse, si l'objet jeté ou exposé est de nature à nuire, soit par sa chute, soit par ses exhalaisons.

6.° Les faits de ceux qui négligent d'écheniller dans les campagnes ou dans les jardins, où ce soin est prescrit soit par la loi, soit par les règlemens. — Il est en effet des contrées où certains insectes exercent des ravages tellement considérables, qu'il a fallu faire de la négligence à les enlever, la matière d'une contravention. Cette disposition ne

peut au reste s'appliquer qu'à certaines localités, où un tel usage est commandé par les réglemens.

7.° Les faits de ceux qui auront cueilli des fruits appartenant à autrui, ou qui auront mangé, sur le lieu même, ces fruits.— Il faut néanmoins que ces faits ne soient pas suivis d'autres circonstances aggravantes prévues par les lois, comme par exemple, d'effraction pour entrer dans le lieu où l'on cueille des fruits, ou de toute autre circonstance qui les rangerait dans la classe des crimes ou des délits. C'est par la présence ou l'absence de ces circonstances, que le tribunal de police déterminera sa compétence

8.° Les faits de ceux qui auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et compris l'art. 378 du code pénal.— Il faut alors, pour que la peine soit appliquée contre les auteurs de ces injures, qu'il n'y ait point eu de provocation. En effet, la défense de soi-même étant de droit naturel, il est permis à tout individu de répondre à des provocations; et il y aurait injustice évidente à vouloir appliquer une peine quelconque à un fait semblable. Au reste, il sera toujours

facile aux tribunaux de police de connaître les injures qui entrent dans leur compétence; et ce, par la simple lecture du code pénal, qui leur attribue la connaissance de toutes, à l'exception de celles renfermées dans les articles que nous venons de mentionner. Que les injures soient proférées contre quelqu'un absent ou présent, il y aurait lieu de décider que la peine doit toujours être la même, parce que le fait n'en est ni moins grave, ni moins essentiel à réparer. Les mots, « *contre quelqu'un* » dont se sert le texte de loi, s'appliquent, dans notre opinion, tant à la personne absente qu'à la personne présente.

9.° Les faits de ceux qui ont imprudemment jeté des immondices sur quelqu'un.— Ces derniers, comme on le voit, sont caractérisés différemment de ceux qui les ont jetés volontairement, et qui étant plus coupables, sont aussi punis d'une peine plus forte.

10.° Les faits de ceux qui n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agens, ni préposés d'aucune de ces personnes, seraient entrés, et auraient passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou

ensemencé

ensemencé. — On voit par les expressions, *seraient entrés et auraient passé*, qu'il ne suffit pas d'être entré sur le terrain ; mais il faut encore y être passé, c'est-à-dire, l'avoir parcouru dans une dimension quelconque, pour être passible de la peine prononcée. Par le mot *préparé*, on entend le terrain qui est absolument prêt à recevoir une semence quelconque, par les façons ou labours qu'il a subis. On doit aussi l'entendre d'un terrain qui serait prêt à recevoir toute destination quelconque : car alors, il y a également même dommage ; et le but du législateur a principalement été d'éviter ce dommage de la part de personnes qui n'ont aucun droit pour traverser un terrain.

11.° Les faits de ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes, soit de trait, soit de charge, soit de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. — Ceci doit s'entendre, lorsque la récolte a été cueillie, et qu'elle est encore sur le terrain d'où elle n'a point été enlevée ; car, si le terrain était chargé de la récolte, la peine serait plus forte, comme nous le verrons ci-après. Il est, comme on voit, nécessaire que le contrevenant ait laissé passer les bestiaux sur le terrain, afin qu'on

puisse lui appliquer la peine dont nous parlons: car, s'ils y avaient été, indépendamment de la volonté ou du pouvoir de celui qui les a sous sa dépendance, il n'y aurait point contravention. C'est au magistrat à arbitrer dans sa sagesse les circonstances atténuantes.

Indépendamment de l'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs, il est certaines contraventions de la première classe, pour lesquelles la peine de la confication de certains objets saisis est encore prononcée. Ce sont :

1.° Les faits de ceux qui ont laissé dans les rues, dans les places, dans les lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, des pinces, des barres, des barreaux, ou d'autres machines, ou des instrumens, ou des armes, dont les voleurs et autres malfaiteurs puissent abuser. — Dans ce cas, il faut ordonner la confiscation de ces divers objets qui ont été saisis.

2.° Les faits de ceux qui ont violé la défense de tirer, dans certains lieux, des pièces d'artifices. Alors, le tribunal doit prononcer la confiscation des pièces d'artifice qui ont été saisies. Ce sont les règlemens de police locale qui déterminent ordinairement les lieux où il est défendu de tirer des pièces d'ar-

tifice. — Indépendamment de l'amende et de la confiscation des pièces saisies, le tribunal de police a encore la faculté de prononcer, suivant qu'il le juge à propos, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les individus qui ont tiré ces pièces.

Les autres contraventions qui, outre l'amende, peuvent encore donner lieu à un emprisonnement de trois jours au plus, mais sans confiscation, sont les faits de ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs qui ne sont pas encore entièrement dépouillés et vidés de leur récolte, avant le moment du lever du soleil, ou après celui de son coucher. Encore faut-il, dans ce cas, qu'il n'y ait point, pour que le tribunal de police puisse en connaître, de circonstances aggravantes, et capables de qualifier le fait *crime* ou *délit*. Par les mots *glaner*, *râteler*, on entend l'enlèvement soit à la main, soit avec le râteau, des épis laissés dans le champ par les moissonneurs; et par *grappiller*, l'enlèvement des grappes de raisins laissées dans les vignes vendangées. Si ces faits ont lieu pendant le jour, il n'y a point de peine attachée; et cette peine ne peut avoir lieu, que quand ils sont commis de nuit. Presque de tous les temps, le droit de glanage et de

grappillage a été toléré par les diverses ordonnances. Il a même été considéré comme un privilége accordé aux pauvres. — Si le champ était vidé et dépouillé de la récolte, on voit par le texte même, qu'il n'y aurait point de peine à infliger à ceux qui y glaneraient la nuit, pourvu toutefois que le fait ne fût pas accompagné de circonstances aggravantes.

Nous devons faire observer, avant de terminer ce chapitre, que la peine d'emprisonnement, mais seulement pendant trois jours au plus, doit être prononcée obligatoirement contre tous ceux qui se rendraient coupables des diverses contraventions que nous venons d'énumérer, par voie de récidive. — Que doit-on entendre par *récidive*, en matière de simple police? — L'art. 483 du code pénal la définit ainsi : « Il y a récidive » dans tous les cas prévus par le présent » livre, (le code veut parler des contra- » ventions des trois classes) lorsqu'il a été » rendu contre le contrevenant, dans les » douze mois précédens, un premier juge- » ment pour contravention de police com- » mise dans le ressort du même tribunal ». — Cette définition est si claire et si précise, qu'elle ne laisse absolument rien à désirer.

Par *ressort du même tribunal*, on entend ici, le même tribunal d'arrondissement. Si la loi l'eût conçu différemment, elle n'aurait pas manqué de dire, *dans le ressort du même tribunal de police.* Faute d'une désignation différente, les mots, *ressort d'un même tribunal*, expriment toujours le tribunal de première instance de l'arrondissement. D'ailleurs, en matière de police, où les contraventions peuvent être le plus souvent jugées, tantôt par le tribunal du juge de paix, tantôt par le tribunal du maire, comment serait-il possible de déterminer le ressort du tribunal de police, dans le territoire duquel la contravention aurait eu lieu, afin de fixer d'une manière exacte le cas de la récidive?....... Au reste, d'après l'art. 483 précité, il sera toujours facile au juge de connaître le fait de la récidive, pour y appliquer les peines prononcées par la loi dans une telle hypothèse.

(Voir sur ce chapitre les art. 471 à 474; l'art. 483; code pénal.)

CHAPITRE III.

Des Contraventions de la seconde classe.

Parmi les contraventions de la seconde classe, sont placées celles qui sont punies d'une amende de six francs au moins jusqu'à dix francs au plus, indépendamment de la confiscation de certains objets saisis, et de la peine d'emprisonnement plus ou moins long, qui sont prononcées pour certains cas particuliers que nous ferons connaître. Nous allons détailler ces diverses contraventions, et signaler d'abord les individus qui s'en rendant coupables, sont simplement punis de l'amende. Ce sont :

1.° Ceux qui contreviendront aux bans de vendange, et autres bans autorisés par les règlemens. — Il est en effet certaines localités, où pour la plus grande renommée des vins, ou encore, pour que les animaux ne puissent point dévorer les récoltes, il est permis d'assigner un temps auquel seulement chacun peut commencer de recueillir sa vendange ou sa moisson : ces règlemens sont

connus par des proclamations qu'on appèle *bans*. Quiconque refuse de s'y conformer, se rend évidemment coupable de contravention.

2.° Les aubergistes, les hôteliers, les logeurs ou les loueurs de maisons garnies, qui ont négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, les dates d'entrée et de sortie de toute personne qui a couché ou passé la nuit dans leur maison.— Sont encore passibles de la même peine, ceux d'entr'eux qui ont manqué de faire la représentation de ces registres aux époques déterminées par les règlemens ou quand ils en ont été requis, aux maires, aux adjoints, aux officiers ou commissaires de police, ou aux autres citoyens commis à cet effet, sans préjudice des cas de responsabilité civile mentionnés à l'art 73 du code pénal, relativement aux crimes ou délits de ceux qui ayant logé ou séjourné dans de telles maisons, n'ont pas été régulièrement inscrits. Alors, ces individus ne sont plus, quant à la responsabilité civile, soumis à la compétence des tribunaux de police, mais bien à celle des tribunaux supérieurs chargés de punir le crime ou le délit. La respon-

sabilité des logeurs est au reste si grande, qu'on ne saurait se montrer trop sévère, en cas de contravention de leur part, pour punir une négligence tendant à compromettre essentiellement la sureté publique.

3.° Ceux qui ont laissé divaguer des fous ou des furieux confiés à leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces, comme aussi, ceux qui ont excité ou qui n'ont pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il ne serait résulté de tout cela aucun mal, ni aucun dommage. Si dans cette hypothèse, il y avait mal ou dommage occasionné, la peine serait plus forte, comme nous le ferons voir ci-après.

4.° Ceux qui n'étant point propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans un temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de leur maturité.— Lors du chapitre précédent, en parlant des mêmes individus qui seraient entrés et auraient passé sur un terrain préparé ou ensemencé, nous avons vu qu'on y ajoutait encore leurs agens ou leurs préposés. La raison qui fait que dans cette espèce il n'y a point contraven-

tion de la part de ces agens ou préposés, doit également être admise ici ; car, agissant comme mandataires tacites de leurs commettans, ils représentent ces derniers, et ne peuvent jamais être réputés coupables de contravention, relativement à leur entrée et à leur passage sur le terrain. Il n'est pas hors de propos d'observer, que les expressions cumulatives, *sont entrés et ont passé*, dont se sert la loi, indiquent assez, que pour qu'il y ait contravention, il faut, non pas l'entrée seule, mais encore le passage sur le terrain. C'est là une réflexion que nous avons déjà eu occasion de faire, en discutant l'art. 471.

5.° Ceux qui ont fait passer ou laissé passer des bestiaux, des animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, lorsqu'il est ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit ; ou encore, lorsque cela a eu lieu dans un bois-taillis appartenant à autrui. — Il suffit que ces animaux y passent par le fait de celui qui en est chargé, pour qu'il y ait contravention.

6.° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, qui ne sont ni fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours. — L'intérêt du commerce commandait impérieusement une telle mesure.

7.° Ceux qui ont refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter les secours dont ils ont été requis, dans les cas d'accidens, de tumultes, de naufrage, d'inondation, d'incendie, ou de toutes autres calamités, de même que dans ceux de brigandages, pillages, flagrant délit, clameurs publiques, ou d'exécution judiciaire, pourvu néanmoins que ces individus fussent dans la possibilité de prêter les secours demandés. Ce sera au magistrat de déterminer dans sa sagesse cette possibilité. Tout citoyen se doit en effet à la chose publique ; et il est évidemment en pleine contravention, toutes les fois que le pouvant, il néglige ou refuse de fournir les secours dont il est requis.

8.° Ceux qui se rendent coupables des faits prévus par les art. 284 et 288 du code pénal. — Il est à propos, pour se fixer sur la nature de ces contraventions, de s'en référer à ces articles mêmes. L'art. 284 découle naturellement de l'art. 283 qui le précède immédiatement, et qui est ainsi conçu : « Toute publication ou distribution d'ouvra-
» ges, écrits, avis, bulletins, affiches, jour-
» naux, feuilles périodiques, ou autres im-
» primés, dans lesquels ne se trouvera pas
» l'indication vraie des noms, profession et

» demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, » sera, pour ce seul fait, punie d'un empri- » sonnement de six jours à six mois, contre » toute personne qui aura sciemment con- » tribué à la publication ou distribution.» Ce sont là, comme on voit, des peines qu'il n'appartient qu'aux tribunaux correctionnels de prononcer. Mais l'art. 284 dont nous parlons, réduit ces dispositions à des peines de simple police, 1.° à l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé : 2.° à l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur : 3.° à l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

Quant à l'art. 288, il découle lui-même naturellement de l'art. 287 qui le précède, et qui porte : « Toute exposition ou distribu- » tion de chansons, pamphlets, figures ou » images contraires aux bonnes mœurs, sera » punie d'une amende de seize francs à cinq » cents francs, d'un emprisonnement d'un » mois à un an, et de la confiscation des plan- » ches et des exemplaires imprimés ou gra- » vés, des chansons, figures, ou autres objets » du délit. » Ce sont là évidemment des faits dans la compétence des tribunaux cor-

rectionnels. Mais l'art. 288 dont nous traitons, réduit ces dispositions à des peines de simple police, 1.° à l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit : 2.° à l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou graveur : 3.° à l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui aura fait connaître l'auteur ou la personne qui l'aura chargé de l'impression ou de la gravure.

Dans toutes les diverses hypothèses que nous venons de faire connaître sous ce n.° 8, la peine encourue sera l'amende prononcée pour les contraventions de la seconde classe.

Cependant, lorsque les écrits ou gravures dont il a été parlé seront contraires aux mœurs, (ce qui est laissé à la prudence et à l'arbitraire du juge) la peine de la confiscation de ces écrits ou gravures saisis, sera prononcée à l'égard du contrevenant, indépendamment de l'amende. Comme il importe à la morale publique que des objets aussi scandaleux ne puissent plus se reproduire, la loi a voulu qu'ils fussent mis sous le *pilon*, c'est-à-dire, qu'ils fussent foulés et brisés.

Outre l'amende de six francs à dix francs,

certains individus encourent encore la peine de la confiscation des objets saisis. Ce sont :

1.° Ceux qui ont établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Dans ce cas, les tables, les instrumens, les appareils de jeux ou de loteries, de même que les enjeux, les fonds, les denrées, les lots, ou tous autres objets quelconques proposés aux joueurs, et qui auront été saisis, seront confisqués.

2.° Ceux qui ont vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères à prononcer par les tribunaux correctionnels, si ces boissons renfermaient des mélanges nuisibles à la santé. Alors, il faut prononcer la confiscation des boissons falsifiées qui auront été saisies, pourvu toutefois qu'elles appartiennent au vendeur ou au débitant. Ces boissons devront être répandues, afin qu'elles ne soient plus à même de nuire. Le mode de falsification des boissons variant suivant les diverses localités, ce sera au juge à apprécier ce qu'il faut entendre par *boissons falsifiées*, sans jamais s'immiscer en rien dans la connaissance de celles qui renferment des mélanges nuisibles à la santé, lesquelles n'entrent

point dans la compétence des tribunaux de simple police. Il résulte encore du texte de loi, que si les boissons saisies appartenaient à tout autre qu'au vendeur ou au débitant, il n'y aurait pas lieu de prononcer la confiscation.—Indépendamment de l'amende et de la confiscation, le tribunal de police a encore la faculté de prononcer, suivant qu'il le juge convenable, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les vendeurs et débitans des boissons falsifiées, dons nous venons de parler tout à l'heure.

La peine d'un emprisonnement de trois jours au plus peut encore être prononcée, outre l'amende, suivant la nature et la gravité des circonstances, à l'égard de certains autres contrevenans que nous allons désigner. Ce sont :

1.° Ceux qui ont jeté des corps durs ou des immondices. — Le texte de loi ne disant point contre quoi et sur qui ces corps durs ou immondices doivent être jetés, et se servant seulement des expressions, « *ceux* » *qui ont jeté des corps durs ou des immon-* » *dices*, » il faut s'en référer au n.° 8 de l'art. 475, qui place au rang des contraventions de la seconde classe, dont nous traitons dans ce chapitre, les faits de ceux qui

ont jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou des immondices, contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ; de même que les faits de ceux qui ont volontairement jeté des corps durs ou immondices sur quelqu'un ; auxquels cas, on pourra ajouter à l'amende un emprisonnement de trois jours au plus. — Il est nécessaire ici de faire remarquer que par le mot *volontairement*, dont se sert la loi, relativement à ceux qui ont jeté ces corps durs ou immondices sur quelqu'un, on doit entendre l'intention bien prononcée de ces individus de commettre le fait. Remarquons aussi, que l'expression *volontairement* n'est pas employée, quant à ceux qui ont jeté des pierres ou autres corps durs, ou des immondices, contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, pour lesquels cas, il suffira du fait même, qu'il soit commis volontairement ou imprudemment. Nous devons également faire observer, que si des immondices étaient jetés imprudemment sur quelqu'un, la peine serait moins forte que s'ils l'étaient volontairement, comme nous l'avons déjà vu dans le précédent chapitre. — S'il résultait cependant du jet de ces divers corps, quelque

fait qualifié crime ou délit, les tribunaux de police seraient évidemment incompétens pour en connaître.

2.° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques, ou de bêtes de charge, qui n'auront point observé les règlemens en vertu desquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou de se ranger devant toutes autres voitures, et à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins.

3.° Ceux qui auront fait courir ou laissé courir dans l'intérieur d'un lieu habité, des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, de même que ceux qui auront contrevenu aux règlemens, en donnant à leurs voitures, soit une trop forte rapidité, soit un trop grand chargement, soit une mauvaise direction. — Il existe sur cette matière des règlemens particuliers introduits dans des vues de sureté publique, et dont on ne saurait s'écarter impunément.

Au reste, lorsqu'il y aura récidive pour

les

les diverses contraventions que nous venons d'énumérer dans ce chapitre, le tribunal sera tenu de prononcer la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus, à l'égard des contrevenans.

(Voir sur ce chapitre les articles 475 à 478, code pénal.)

CHAPITRE IV.

Des Contraventions de la troisième classe.

La troisième classe de contraventions renferme celles qui sont punies d'une amende dont le *minimum* est de onze francs, et le *maximum* de quinze francs, indépendamment de la confiscation de certains objets saisis, et de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, suivant les cas particuliers pour lesquels ces condamnations sont prononcées. Faisons connaître d'abord quels sont les contrevenans punis simplement de l'amende. Ce sont :

1.° Tous ceux qui ont causé volontairement du dommage aux propriétés mobi-

lières d'autrui. — Il est cependant certains dommages d'une gravité trop importante, et qui entraînent avec eux des résultats trop alarmans, pour qu'ils ne soient atteints que de cette peine. Ces dommages, suivant leur nature et leurs circonstances, sont compris dans les crimes ou délits proprement dits, et rangés depuis l'art. 434 jusques et compris l'art. 462 du code pénal. Aussi l'art. 479 dont nous traitons en ce moment, excepte-t-il tous les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et compris l'art. 462, des autres dommages aux propriétés mobilières d'autrui, lesquels ne sont considérés que comme de simples contraventions. En prenant connaissance des articles auxquels renvoit le n.° 1 de l'art. 479, les tribunaux de police connaîtront toujours les dommages pour lesquels ils sont compétens.

2.° Ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou des bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité, ou par la mauvaise direction, ou par le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. — En comparant ces dispositions avec celles

du n.° 4 de l'art. 475, on se demandera peut-être, si l'on ne devrait pas, conformément à l'art. 476, qui veut que ces derniers faits puissent être punis par un emprisonnement de trois jours au plus, ajouter cette même peine à l'amende de 11 à 15 francs, attendu que le fait occasionnant la mort ou la blessure d'animaux paraît peut-être plus grave au premier coup d'œil que celui de la simple rapidité, mauvaise direction, ou chargement de voitures ou animaux. — A cela, nous répondrons par la négative. Il est en effet de règle, que les peines se restreignent aux cas particuliers pour lesquels elles sont établies, sans pouvoir jamais être transportées d'une espèce à une autre. Les faits dont nous parlons sous ce n.° 2, ne pourront donc jamais être punis de l'emprisonnement.

3.° Ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement, ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dedans ou près les rues, les chemins, les places ou les voies publiques, sans avoir pris les précautions, ou sans avoir

placé les signaux ordonnés ou d'usage.— C'est à la police locale, ou à l'usage reçu, qu'il appartient de déterminer quelles sont ces précautions, ou quels sont ces signaux.

Outre l'amende, la peine d'emprisonnement peut encore être prononcée pendant cinq jours au plus contre certains contrevenans, suivant la nature et la gravité des circonstances. Ces contrevenans sont :

1.° Ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution, ou avec maladresse, ou par un jet de pierres, ou d'autres corps durs.— Les tribunaux deviennent dans ce cas les arbitres de la non-précaution ou de la maladresse.

2.° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans.— On sent facilement qu'il est nécessaire que ces faits ne soient point accompagnés de circonstances aggravantes, pour qu'ils puissent être dans la compétence des tribunaux de police.— La loi dit, *les auteurs ou complices* ; et c'est ici le cas d'expliquer le sens qu'on doit attacher au mot complice. Les auteurs le définissent ainsi : « Le complice est celui

» qui a eu part à un fait, soit en aidant à le » commettre, soit en favorisant sciemment » ceux qui le commettaient, soit en parti- » cipant au complot ». Telle est la définition, dont l'application est extrêmement facile dans tous les cas.

Outre l'amende et l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, la peine de la confiscation de certains objets saisis est encore prononcée :

1.° Contre ceux qui ont de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés ; et en général, contre tous possesseurs de ces faux poids ou mesures. Au reste, la loi veut que cette confiscation existe sans préjudice des peines que les tribunaux correctionnels prononcent contre ceux qui ont fait usage de ces faux poids ou mesures.

2.° Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur. — Il faut, lors des cas que nous venons de spécifier sous ces deux numéros, ordonner la confiscation des faux poids, des fausses mesures, ainsi que des poids et mesures différens de ceux établis, et qui auront été saisis.

3.° Contre les gens qui font le métier de deviner, de pronostiquer ou d'expliquer les songes. — On doit alors confisquer les instrumens, ustensiles et costumes qui servent ou qui sont destinés à l'exercice de ces divers métiers, et qu'on aura saisis.

Toutes les fois qu'il y aura récidive pour le fait des contraventions que nous venons d'énumérer dans ce chapitre, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours sera prononcée obligatoirement par le tribunal de police.

Telles sont les différentes contraventions frappées par le code pénal de peines plus ou moins fortes, suivant que leurs circonstances se trouvent plus ou moins graves, et qu'elles appartiennent à telle ou telle classe.

Les maires ou adjoints chargés soit de la tenue des tribunaux de simple police, soit de remplir le ministère public près ces tribunaux, se trouveront toujours à portée de connaître, à l'aide de ce tableau, les peines qu'ils doivent appliquer, comme aussi les faits dont la connaissance entre dans leurs attributions. Qu'ils se souviennent surtout qu'une loi pénale ne devant jamais s'étendre, se restreint toujours aux espèces particulières pour lesquelles elle a été établie; et la

mesure de leurs devoirs leur sera parfaitement tracée. Au reste, les peines que nous venons de mentionner, ne préjudicient en rien aux droits qu'ont les tribunaux de simple police, de prononcer des condamnations en restitution et en dommages-intérêts, le cas y échéant.

(Voir sur ce chapitre les articles 479 à 482, code pénal.)

CHAPITRE V.

Des peines encourues par les Maires et Adjoints, pour les faits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Il ne suffisait pas que la loi s'occcupât des contraventions et des peines qui leur seraient appliquées par les tribunaux de simple police : il fallait encore qu'elle prévît les cas où les maires et ajoints agissant soit comme membres de ces tribunaux, soit comme officiers de police judiciaire, se rendraient coupables de certains crimes ou

délits, afin qu'ils fussent aussi frappés par des peines déterminées. Elle y a sagement pourvu, suivant les diverses circonstances où ces fonctionnaires peuvent se trouver. Nous allons en fournir sommairement le tableau.

Les attentats à la liberté individuelle sont les premiers dans l'ordre. Le code pénal dit textuellement, que si un fonctionnaire public, (et les maires et adjoints sont nécessairement compris dans cette cathégorie) ordonne ou fait quelqu'acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux constitutions de l'Empire, il sera condamné à la dégradation civique. Il sera pourtant exempt de cette peine, lorsque, par exemple, il aura fait arrêter un individu d'après l'ordre du procureur impérial, par la raison que lui étant immédiatement subordonné, quant à ses attributions judiciaires, il n'aurait pu s'empêcher de déférer au commandement qu'il lui aurait donné. Il faudra toujours, quand il voudra se justifier, sous le prétexte qu'il a agi par l'ordre de son supérieur, que ce dernier se trouve compétent, relativement au fait que le maire ou adjoint aura exécuté. Les dommages et in-

térêts qui peuvent être prononcés dans ces circonstances contre les fonctionnaires dont nous parlons, sont demandés soit par la voie criminelle, soit par la voie civile. Ils sont arbitrés eu égard aux personnes, aux circonstances et aux dommages soufferts, sans que jamais ils puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu. — La dégradation civique est encore prononcée contre les maires et adjoints, lorsqu'ils ont refusé ou négligé de constater une détention illégale et arbitraire, sur la réclamation légale qui leur a été faite, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qu'ils ne justifient pas avoir dénoncé le fait à l'autorité supérieure. Les dommages-intérêts sont les mêmes, et arbitrés de la même manière que lors du crime d'attentat à la liberté individuelle.

Tout maire et adjoint qui, soit comme officier de police judiciaire, soit comme membre d'un tribunal de police, provoquerait, donnerait ou signerait un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle, ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du sénat,

du conseil-d'état, ou du corps-législatif, sans l'autorisation du Gouvernement; ou qui encore, donnerait ou signerait l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter l'un de ces mêmes fonctionnaires, hormis dans les cas de flagrant délit ou de clameur publique, serait réputé coupable de forfaiture, et puni de la dégradation civique.

On frapperait aussi de la même peine le maire ou adjoint qui aurait fait retenir ou aurait retenu un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement, ou par l'administration publique. Les prisons et lieux de détention sont en effet désignés par le Gouvernement; et nul ne peut être détenu ailleurs que dans les endroits qui ont spécialement reçu cette destination. Comme dans la plupart des communes rurales, il n'existe pas de maison de détention, et que cependant, il sera nécessaire que les condamnés pour fait de contravention, à un emprisonnement quelconque, subissent leur peine, ce sera aux maires, d'après l'avis des conseils municipaux, à s'adresser à l'autorité administrative, pour que celle-ci fasse désigner un lieu quelconque pour *maison légale de détention.* Cette maison pourra servir également pour y retenir, si besoin

est, mais pendant vingt-quatre heures seulement, les personnes arrêtées comme prévenues de crimes ou de certains délits, lorsqu'elles ne pourront être traduites de suite devant l'autorité supérieure.

Si un maire ou adjoint commet dans l'exercice de ses fonctions judiciaires un faux, soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures on signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture; ou si encore, en rédigeant des actes de son ministère, il en a frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne le sont pas, il sera puni des travaux forcés à perpétuité, et conséquemment, de la marque sur l'épaule droite des lettres T. P. F., ce qui signifie *travaux perpétuels: faussaire*. Comme la confiscation de biens n'est point prononcée dans ce cas contre lui, il sera passible d'une amende dont le *minimum* est de cent francs, et dont le *maximum* peut être élevé jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aurait procuré, ou était destiné à procurer à ses

auteurs, complices, ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

Si un maire ou adjoint détruit, supprime, soustrait ou détourne les actes et titres dont il est dépositaire, en sa qualité de juge, ou qui lui ont été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, la loi le punit des travaux forcés à temps, dont le *minimum* est de cinq ans, et le *maximum* de vingt ans.

Si un maire ou adjoint a agréé des offres ou des promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de son emploi ou de ses fonctions judiciaires, même juste, mais non sujet à salaire, il est puni du carcan, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que cette amende puisse être moindre de deux cents francs. — Il en sera de même, si par les motifs que nous venons d'exprimer, il s'est abstenu de faire un acte entrant dans l'ordre de ses devoirs. Si la corruption a pour objet un fait criminel emportant une peine plus grave que le carcan, cette peine plus forte sera appliquée au fonctionnaire coupable.

Si le maire ou adjoint agit dans ses fonctions judiciaires, soit par faveur pour une partie, soit par inimitié contr'elle, il est ré-

puté coupable de forfaiture, et puni de la dégradation civique. La *forfaiture* est définie par l'art. 166 du code pénal : « tout crime » commis par un fonctionnaire public dans » l'exercice de ses fonctions. » Un simple délit n'est pas qualifié *forfaiture*, aux termes de l'art. 168, même code.

Si un maire ou adjoint s'introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites. tous objets dont nous avons déjà traité dans la première partie de cet ouvrage, il sera puni d'une amende de seize francs au moins et deux cents francs au plus.

Tout tribunal de simple police qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, comme aussi, de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques, depuis cinq ans jusqu'à vingt ans.

Si l'un des fonctionnaires dont nous parlons use ou fait user de violence envers les

personnes, sans motif légitime, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant les règles de l'art. 198 du code pénal; c'est-à-dire, que s'il se rend coupable d'un délit correctionnel, on lui appliquera le maximum de la peine attachée à l'espèce du délit. S'il commet un crime emportant peine afflictive, il sera condamné à la réclusion, si tout autre eût dû être puni du bannissement ou du carcan; aux travaux forcés à temps, si un autre eût dû être condamné à la réclussion; aux travaux forcés à perpétuité, si tout autre eût dû encourir la déportation ou les travaux forcés à temps. Au delà, on lui ferait l'application de la peine commune, sans aggravation. Du reste, cet art. 198 que nous venons de mentionner, se rapporte à tous les crimes ou délits commis par les maires et adjoints, lorsque ces crimes ou délits sont dans la cathégorie de ceux qu'ils sont chargés de surveiller ou de réprimer, et dont la loi n'a point prononcé, relativement à eux, de peines spéciales.

Si un maire ou adjoint se rend coupable de certains délits de police correctionnelle, disséminés entre les art. 379 et 462 du code

pénal, il sera toujours puni d'un emprisonnement d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée pour le même fait à tout autre individu. — Inutile d'énumérer ces divers délits, puisqu'il ne faut qu'en parcourir la nomenclature, pour se bien pénétrer des dispositions législatives à leur égard.

Il est également inutile de détailler certains faits pour lesquels les maires ou adjoints sont réputés coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique. Ils consistent surtout, en ce que ces officiers s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif, ou s'ingèrent, quant à leurs fonctions judiciaires, dans les matières attribuées aux autorités administratives, etc. etc. Ils consistent encore en tous autres faits généralement compris dans les art. 127, 128, 129 du code pénal, et dont la désignation est si claire, qu'il ne faut que lire le texte même de la loi, pour bien concevoir ses dispositions.

Telles sont les diverses peines appliquées aux maires et aux adjoints qui viendraient à se rendre coupables, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, de certains faits plus ou moins graves que nous avons énuméré. Disséminés çà-et-là dans des articles épars

du code pénal, nous avons cru devoir les présenter en un seul et même faisceau, pour en rendre dans tous les cas l'étude plus facile aux fonctionnaires pour lesquels nous écrivons. Au reste, les articles du code sur cette matière sont d'une si grande clarté, que ce serait en altérer la pureté que de vouloir chercher à en fournir une interprétation quelconque. Nous engagerons donc les maires et adjoints à examiner à cet égard, et pour les objets dont traite le présent chapitre, le texte même des articles du code pénal, dont nous leur fournissons l'indication.

(Voir sur ce chapitre les articles 114; 117; 119; 121 et 122; 126 à 129; 145 et 146; 164; 175; 177 et 178; 183 à 186; 198; 462, code pénal.)

CHAPITRE VI.

De quelques dispositions communes aux diverses matières de simple police.

Il peut arriver le plus souvent, en matière de contraventions, qu'il se trouve des personnes civilement responsables. Il est donc

à propos de faire connaître les divers cas où il y a lieu à la responsabilité civile.

Aux termes de l'art. 1384 du code Napoléon, le père, et après le décès du mari, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux. Les maîtres et les commettans répondent du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Les instituteurs et les artisans répondent du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. Néanmoins, cette responsabilité cesse, si les pères et mères, instituteurs et artisans, prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait donnant lieu à la restitution. Les exceptions étant toutes de faveur, et ne pouvant s'étendre, comme la loi ne parle point des maîtres et commettans, pour faire cesser la responsabilité à leur égard, aux cas dont nous venons de parler, il faut décider qu'ils sont toujours responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, quelles que soient d'ailleurs les excuses qu'ils ont à proposer.

Lorsqu'un individu a certaines choses sous sa garde, et qu'un dommage arrive par le fait de ces mêmes choses, il en est également responsable. Ainsi, par exemple, si la personne chargée du soin d'un cheval, d'un bœuf, etc., lui laissait occasionner un dommage quelconque, elle en répondrait.

Le propriétaire d'un bâtiment est encore responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction.

En général, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Non seulement, on est responsable du dommage causé par son propre fait, mais encore de celui qui est le résultat de la négligence ou de l'imprudence.— Telles sont les règles immuables posées dans le chapitre 2.e, tit. 4.e, liv. 2.e du code Napoléon, auquel on doit s'en référer, quant à la responsabilité civile, en matière de contravention. Ainsi donc, les tribunaux de simple police ne pourront que se conformer à ces règles. Il sera pour cela nécessaire de mettre en cause les personnes civilement

responsables; car, on ne saurait prononcer une condamnation contre un individu qui ne figure point dans une instance.

En matière de police, et lors d'une contestation judiciaire y relative, il peut arriver que quelqu'un, après avoir produit un titre, une pièce ou un mémoire, viendra à le soustraire. Alors, et par une exception à la règle générale, portant qu'un tribunal de police ne peut prononcer des amendes excédant quinze francs, ce même tribunal, saisi de la contestation, condamnera le coupable à une amende depuis vingt-cinq francs jusqu'à trois cents francs.

L'art. 484 du code pénal pourrait fort bien éprouver quelque difficulté relativement au sens à lui prêter. Il est ainsi conçu : « Dans » toutes les matières qui n'ont pas été réglées » par le présent code, et qui sont régies par des » lois et règlemens particuliers, les cours et » les tribunaux continueront de les obser- » ver ». — Nous ne saurions fournir de meilleure interprétation de ce texte, que celle qui en est donnée dans l'excellent discours de M. le conseiller d'état *Real*, en soumettant le projet de loi à la sanction du

corps-législatif. Ecoutons cet orateur lui-même :

« En tout ce qui n'est pas réglé par le présent code, en matière de crimes, délits et contraventions, les cours et tribunaux continueront d'observer et de faire exécuter les dispositions des lois et des règlemens actuellement en vigueur ». (L'orateur rappèle, comme on voit, les dispositions de l'article. Ensuite il continue :) « Cette disposition était d'absolue nécessité. Elle maintient les dispositions pénales, sans lesquelles quelques lois, des codes entiers, des règlemens généraux d'une utilité reconnue, resteraient sans exécution. Ainsi, cette dernière disposition maintient les lois et règlemens actuellement en vigueur, relatifs aux dispositions du code rural, qui ne sont point entrées dans ce code ; aux taxes, contributions directes ou indirectes, droits-réunis, de douanes et d'octrois ; aux tarifs pour le prix de certaines denrées ou de certains salaires ; aux calamités publiques, comme épidémies, épizooties, contagions, disettes, inondations ; aux entreprises de services publics, comme coches, messageries, voitures publiques de terre et d'eau, voitures de places, numéros ou indication de noms

sur voitures, postes aux lettres et postes aux chevaux; à la formation, entretien et conservation des rues, chemins, voies publiques, ponts et canaux; à la mer, à ses rades, rivages et ports, et aux pêcheries maritimes; à la navigation intérieure, à la police des eaux et aux pêcheries; à la chasse, aux bois, aux forêts; aux matières générales de commerce, affaires et expéditions maritimes, bourses ou rassemblemens commerciaux, police des foires et marchés; aux commerces particuliers d'orfévrerie, bijouterie, joaillerie, de serrurerie et des gens de marteau; de pharmacie et apothicairerie; de poudres et salpêtres, des arquebusiers et artificiers; des cafetiers, restaurateurs, marchands et débitans de boissons; de cabaretiers et aubergistes; à la garantie des matières d'or et d'argent; à la police des maisons de débauche et de jeux; à la police des fêtes, cérémonies et spectacles; à la construction, entretien, solidité, alignement des édifices, et aux matières de voiries; aux lieux d'inhumation et sepulture; à l'administration, police et discipline des hospices, maisons sanitaires et lazarets; aux écoles, aux maisons de dépôt, d'arrêt, de justice et de peines; de détention correctionnelle et de

police; aux maisons ou lieux de fabrique, manufactures ou ateliers; à l'exploitation des mines et des usines; au port d'armes; au service des gardes nationales; à l'état civil, etc. etc. »

D'après ce développement du texte, si un fait ne se trouve point placé au rang des contraventions de police par le nouveau code pénal, et qu'il n'y soit pas non plus qualifié crime ou délit, il faudra s'en référer pour ce qui le concerne, aux lois ou autres réglemens particuliers qui ne sont pas du tout abrogés par la mise en activité de ce code, pourvu toutefois que ces lois et règlemens ne contrarient point les principes et les bases posés par la nouvelle législation. Alors, comme il est de règle établie, que pour la forme de procéder sur les délits en général, non prévus par les lois nouvelles, on doit se conformer aux règles établies par la procédure actuelle; et comme cette procédure détermine la compétence des tribunaux de police par l'amende de quinze francs au plus, et l'emprisonnement de cinq jours au plus, indépendamment de la confiscation de certains objets saisis, tous les faits dont la peine ne dépassera pas ce maximum, entreront

dans la compétence des tribunaux de police. Ce sera ensuite aux circonstances particulières, dont nous avons déjà amplement traité dans notre première partie, à déterminer si ces faits doivent être jugés par le tribunal de police du juge de paix, ou par le tribunal de police du maire. — On pourrait consulter à cet égard, avec quelque fruit, une lettre écrite le 12 vendémiaire an 5, à l'occasion des délits de simple police, par le ministre de la justice, vu qu'il y a une parfaite similitude entre les espèces.

Nous venons d'examiner avec assez de détail soit les diverses contraventions auxquelles les tribunaux de police sont chargés d'appliquer certaines peines, soit les faits particuliers dont les maires et adjoints peuvent se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ; et ici finit naturellement notre seconde partie. En la terminant, nous ne saurions trop recommander aux fonctionnaires pour lesquels cet ouvrage est destiné, de se renfermer toujours, en ce qui concerne les peines, dans le cercle étroit qui leur est tracé par le texte même du code pénal : car, en matière de crimes, de délits, ou de contraventions, on ne saurait,

sans le plus grand abus de pouvoir, et sans une prévarication manifeste, appliquer à un fait des peines non prononcées par la loi. C'est surtout dans ces circonstances importantes qu'il serait extrêmement dangereux de vouloir chercher à fournir à une disposition législative de vagues interprétations.

(Voir sur ce chapitre les art. 74; 409; 484, code pénal.)

CHAPITRE UNIQUE.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DE L'OUVRAGE.

Nous voici parvenus au terme de cet ouvrage, dans lequel nous avons d'abord retracé les diverses attributions des maires et adjoints d'après le code d'instruction criminelle, en les envisageant sous le double rapport d'officiers de police judiciaire, et ensuite, de membres des tribunaux de simple police. Les questions diverses qui peuvent s'offrir sur cette matière, y ont été discutées successivement : les doutes qui ont pu être prévus y ont été présentés. Ce sera à la jurisprudence de la cour de cassation à fixer à l'avenir toutes les incertitudes.

Nous avons ensuite discuté le code pénal, sous le rapport seulement qui pouvait avoir quelque trait aux maires et adjoints, c'est-à dire, pour la punition des contraventions de police ; et nous avons également fait connaître à ces officiers les peines dont eux-mêmes pourraient se rendre passibles, dans

l'exercice de leurs fonctions judiciaires. — Les divers actes de leur ministère, pour lesquels nous leurs traçons des formules toujours faciles à suivre, abrège singulièrement leur travail, en même temps qu'il leur ménage les moyens de le faire avec la plus scrupuleuse exactitude. Les articles de la loi, en tout ce qui concerne leurs attributions, leur sont indiqués d'une manière sûre par le texte même de ces articles que nous avons, pour un plus grand avantage, placé dans un même tableau à la fin de l'ouvrage. Par cet ordre, ils trouveront toujours rapprochés en un seul et même faisceau tous les objets qui peuvent se rapporter à eux, soit directement, soit indirectement. Puisse ce travail leur servir de guide certain, et leur épargner des soins et des recherches toujours pénibles pour des hommes auxquels l'étude de la législation n'est pas ordinairement familière !....

Au reste, le nouveau code criminel est si bien co-ordonné dans ses rapports; les diverses parties en sont liées ensemble d'une manière si parfaite, que son étude sera presque toujours dégagée des entraves qui se rencontrent communément dans tout ce qui peut avoir quelque trait à des sciences abso-

lument abstraites. Les maires et adjoints y remarqueront, dès le premier pas, cet ordre admirable d'idées, cette série et cet enchaînement de principes, qui placent honorablement ce code à côté de ceux qui nous ont déjà été donnés par la munificence d'un monarque régénérateur; codes tellement parfaits, qu'on chercherait envain à les comparer à ceux qui les ont précédés. A quoi pourrait-on en effet comparer un ouvrage, résultat des méditations profondes de celui qui, indépendamment de ses succès guerriers et politiques, sans autre appui que la justice de sa cause et la sublimité de son génie, le laurier sur le front, et l'olive à la main, a fait plus dans dix ans, pour le perfectionnement de la législation, que n'ont fait dans tout le cours des siècles, les sages les plus célèbres dont se glorifient les temps anciens et modernes. Heureux le souverain qui donne à ses peuples des lois aussi parfaites !...... Heureux les peuples qui vivent sous leur empire ! Et bien plus encore, les magistrats chargés de l'honorable mission de les faire exécuter !

TEXTE

DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,

En ce qui est seulement relatif aux foncions judiciaires des Maires et Adjoints.

Art. 1. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.

L'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentans.

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V, *de la prescription.*

3. L'action civile peut être poursuivie en même-temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

5. Tout français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaction du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises.

6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le Gouvernement obtiendrait l'extradition.

7. Tout français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de l'Empire, d'un crime contre un français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le français offensé rend plainte contre lui.

8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours impériales, et suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les gardes-champêtres et les gardes-forestiers,

Par les commissaires de police,

Par les maires et les adjoints de maire,

Par les procureurs impériaux et leurs substituts,

Par les juges de paix,

Par les officiers de gendarmerie.

Par les commissaires généreaux de police,

Et par les juges d instruction.

10. Les préfets des départemens, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requéririr

les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus.

11. Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police. même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes-forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils aurout concurrence et même prévention.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

12. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissemens, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.

Ces arrondissemens ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

13. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer,

sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

14. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire le remplacera, tant que durera l'empêchement.

15. Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignemens dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

16. Les gardes-champêtres et les gardes-forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre ; ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint ; et le procès-verbal qui devra en être dressé, sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique. lorsque ce délit emportera la peine d emprisonnement, ou une peine plus grave.

Ils se feront donner. pou cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint de maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

17 Les gardes-champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur impérial, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

18. Les gardes forestiers de l'admini tration. des communes et des établissemens publics. remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'art 15.

L'officier qui aura reçu l'affirmation, sera tenu dans la huitaine, d'en donner avis au procureur impérial.

19. Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel

20. Les procès-verbaux des gardes-champêtres des communes, et ceux des gardes-champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux dans le délai fixé par l'article 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix. ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur impérial.

21. Si le procès-verbal a pour objet une contravention

tion de police, il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint de maire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre 1.er, titre 1.er, du livre 2 du présent code.

22 Les procureurs impériaux sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, ou aux cours spéciales, ou aux cours d'assises.

23. Sont également compétens pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur-impérial du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

24. Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux articles 5, 6 et 7, seront remplies par le procureur impérial du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue.

25 Les procureurs impériaux et tous autres officiers de police judiciaire, auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

26 Le procureur impérial sera, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il a plusieurs substituts, par le plus ancien. — S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un juge commis à cet effet par le président.

27. Les procureurs impériaux seront tenus, aussitôt

que les délits parviendront à leur connaissance, d'en donner avis au procureur-général près la cour impériale, et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire.

28. Ils pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre *des Juges d'instruction.*

29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur impérial près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

30. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur impérial, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

31. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur impérial, s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur impérial à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir — Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention — La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation, et le dénonciateur

pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

32 Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur impérial se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires, à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignemens à donner — Le procureur impérial donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder ainsi qu'il est dit au présent chapitre.

33 Le procureur impérial pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parens, voisins ou domestiques présumés en état de donner des éclaircissemens sur le fait; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront : les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent, seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

34. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal — Tout contrevenant à cette défense, sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt : la peine encourue pour la contravention, sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur impérial, après que le contrevenant aura été cité et entendu ; ou par défaut, s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel — La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende.

55. Le procureur impérial se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité : il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées ; il dressera du tout procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus.

56. Si la nature du crime ou délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur impérial se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité

57. S'il existe dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur impérial en dressera procès-verbal, et se saisira desdits effets ou papiers.

58. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut ; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur impérial attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

59. Les opérations prescrites par les articles précédens seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté ; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu ; et au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

40. Le procureur impérial, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présens contre lesquels il existerait des indices graves.— Si le prévenu n'est pas présent, le procureur impérial rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appèle *mandat d'amener*.— La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.— Le procureur impérial interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui.

41. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.— Sera aussi réputé flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

42. Les procès-verbaux du procureur impérial, en exécution des articles précédens, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.— Pourra néanmoins le procureur impérial dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.— Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur impérial et par les personnes qui y auront assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

43. Le procureur impérial se fera accompagner, au

besoin, d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.

44. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur impérial se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.— Les personnes appelées, dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur impérial, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

46 Les attributions faites ci-dessus au procureur impérial pour les cas de flagrant délit, auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur impérial de le constater.

48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

49. Dans les cas de flagrant délit, ou dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs impériaux; le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *des Procureurs impériaux.*

50. Les maires, adjoints de maire et les commissaires de police recevront également les dénonciations, et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles.

51. Dans les cas de concurrence entre les procureurs impériaux et les officiers de police énoncés aux articles précédens, le procureur impérial fera les actes attribués à la police judiciaire, s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.

52. Le procureur impérial, exerçant son ministère dans les cas des articles 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

53. Les officiers de police auxiliaires renverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur impérial, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.

54. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur impérial les dénonciations qui leur auront été faites, et le procureur impérial les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire.

55. Il y aura, dans chaque arrondissement communal, un juge d'instruction. Il sera choisi par Sa Majesté parmi les juges du tribunal civil, pour trois ans; il pourra être continué plus long-temps, et il conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception.

56. Il sera établi un second juge d'instruction dans les arrondissemens où il pourrait être nécessaire; ce juge sera membre du tribunal civil. — Il y aura à Paris six juges d'instruction.

57. Les juges d'instruction seront, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur-général impérial.

58. Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade, ou autrement empêché, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

59. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés de flagrant délit, peut faire directement, et par lui-même, tous les actes attribués au procureur impérial, en se conformant aux règles établies au chapitre *des procureurs impériaux et de leurs substituts*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur impérial, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre.

60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur impérial transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire, sans délai, l'examen de la procédure — Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours — Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial.

62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur impérial et du greffier du tribunal.

63. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

64. Les plaintes qui auraient été adressées au procureur impérial seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire ; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police seront par eux envoyées au procureur impérial, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire. — Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel, dans la forme qui sera ci-après réglée.

65. Les dispositions de l'article 31. concernant les dénonciations, seront communes aux plaintes.

66. Les plaignans ne seront réputés partie civile, s'ils ne le déclarent formellement. soit par la plainte, soit par acte subséquent ; ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts, ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures : dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages et intérêts des prévenus. s'il y a lieu.

67. Les plaignans pourront se porter partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats ; mais, en aucun cas. leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les

vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

98. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans tout le territoire de l'Empire.— Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint de maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

105. Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu.— Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.

106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante.

109. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation; et il sera dressé procès-verbal de perquisition.— Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.— Le porteur du mandat

d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.— Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal.

129. S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté, s'il est arrêté — Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

135. Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée, conformément aux articles 128, 129 et 131 ci-dessus, le procureur impérial, ou la partie civile, pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal. L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 132.— Le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration du susdit délai.

137. Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du code pénal, peuvent donner lieu,

soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur.

138. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies.

139. Les juges de paix connaîtront exclusivement, — 1.° Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton; — 2.° Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors les cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidans ou présens; — 3.° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages et intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs; — 4.° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers; — 5.° Des injures verbales; — 6.° Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs; — 7.° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes.

140. Les juges de paix connaîtront aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement.

141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal. Les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police.

142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, en commançant par le plus ancien : il y aura, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police.

143. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police; chaque section sera tenue par un juge de paix, et le greffier aura un commis assermenté pour le suppléer.

144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal; en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint.— S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour impériale nommera celui ou ceux d'entr'eux qui feront le service.

145 Les citations pour contraventions de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame.— Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable.

146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience avant toute exception et défense.— Dans les cas urgens, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix.

147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

148. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

149. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant, sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation.

151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres — L'opposition emportera de droit citation à la première audience, après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas.

152. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

153. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité. — Elle se fera dans l'ordre suivant : — Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier — Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus, s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions — La personne citée proposera sa défense et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de

l'article suivant, elle est recevable à les produire. — Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions. La partie citée pourra proposer ses observations — Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante.

154. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. — Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions, jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et aux rapports faits par des agens, préposés ou officiers, auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus, jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

156. Les ascendans ou descendans de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues,

157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende; et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

158. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.— Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître par lui, ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annullera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur impérial.

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

162. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.— Les dépens seront liquidés par le jugement.

163 Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.— Il y sera fait mention s'il

est

est rendu en dernier ressort ou en première instance.

164. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende, contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président.

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

166. Les maires des communes non chefs-lieux de canton, connaîtront, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune, par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune, ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidans ou présens, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée, qui n'excédera pas celle de quinze francs. — Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'art. 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils.

167. Le ministère public sera exercé auprès du maire dans les matières de police, par l'adjoint; en l'absence de l'adjoint, ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police, le ministère public sera exercé par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur impérial, pour une année entière.

168. Les fonctions de greffier des maires dans les affaires de police, seront exercées par un citoyen que le

maire proposera, et qui prêtera serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il recevra pour ses expéditions les émolumens attribués au greffier du juge de paix.

169. Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties; elles pourront être faites par un avertissement du maire, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l heure où il doit se présenter.

170. Il en sera de même des citations aux témoins; elles pourront être faites par avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue.

171. Le maire donnera son audience dans la maison commune; il entendra publiquement les parties et les témoins — Seront, au surplus, observées les dispositions de articles 149, 150, 151, 153, 154. 155, 156, 157, 158, 159 et 160, concernant l'instruction et les jugemens au tribunal du juge de paix.

172 Les jugemens rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens.

173. L'appel sera suspensif.

174. L'appel des jugemens rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel: cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile: il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugemens

rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugemens de police. — Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.

178 Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettront au procureur impérial l'extrait des jugemens de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier — Le procureur impérial le déposera au greffe du tribunal correctionnel. — Il en rendra un compte sommaire au procureur-général près la cour impériale.

192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. — Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

213. Si le jugement est annullé, parce que le fait ne présente qu'une contravention de police. et si la partie publique et la partie civile n'ont par demandé le renvoi, la cour ou le tribunal prononcera la peine, et statuera également s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts,

230. Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connaître. — Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

245 Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises ou à la cour spéciale, tant au

maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu; qu'à celui du lieu où le délit à été commis.

249. Le procureur impérial enverra, tous les huit jours, au procureur-général, une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues.

250. Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur-général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra.

279 Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur-général — Tous ceux qui, d'après l'article 9 du présent code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

280. En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur-général les avertira : cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

281 En cas de récidive, le procureur-général les dénoncera à la cour. — Sur l'autorisation de la cour, le procureur-général les fera citer à la chambre du conseil — La cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt.

282. Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

289 Il surveillera les officiers de police judiciaire du département.

290. Il rendra compte au procureur-général impérial, une fois tous les trois mois, et plus souvent s'il en est requis, de l'état de la justice du département, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiôme, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-un an au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents — L'accusé et le procureur-général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation — La cour prononcera. — L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur-général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés.

333. Si l'accusé est sourd-muet, et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. — Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. — Le surplus des dispositions du présent article sera exécuté. — Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites ; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

381. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans accomplis, et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.

382. Les jurés seront pris, 1.° parmi les membres des colléges électoraux ; 2.° parmi les trois cents plus imposés domiciliés dans le département ; 3.° parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination de l'Empereur ; 4.° parmi les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, sciences et belles-lettres, les membres et correspondants de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le Gouvernement ; 5.° parmi les notaires ; 6.° parmi les banquiers, agents de change, négociants et marchands payant patente de l'une des deux premières classes ; 7.° parmi les employés des administrations jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins. — Aucun juré ne pourra être pris que parmi les citoyens susdésignés, sauf toutefois ce qui est dit article 386.

383. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

384. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur-général et impérial près les cours et tribunaux, et de leurs substituts. — Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque.

385. Les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration, les commissaires impériaux près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés s'ils le requièrent.

386. Quiconque, ne se trouvant dans aucune des

classes désignées en l'article 382, désirerait être admis à l'honneur de remplir les fonctions de juré, pourra être compris dans la liste ; s'il le demande au préfet, et si, après que le préfet aura obtenu des renseignemens avantageux sur le compte du requérant, et les aura transmis au ministre de l'intérieur, le ministre accorde une autorisation à cet égard. — Le préfet pourra également faire d'office la proposition au ministre.

389. La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent ; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. — Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées par le présent code. — A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu : celui-ci est tenu de lui en donner connaissance.

407. Les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annullés dans les cas suivans, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être etablies.

408. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour impériale qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises. soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent code prescrit sou

peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annullation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. — Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

411. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annullation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

413. Les voies d'annullation exprimées en l'art 408, sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugemens en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. — Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

414. La disposition de l'article 411 est applicable aux arrêts et jugemens en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police.

415. Dans le cas où, soit la cour de cassation, soit

une cour impériale, anuullera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommençer seront à la charge de l'officier ou juge-instructeur qui aura commis la nullité. — Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très-graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent code.

416. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugemens en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif: l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugemens préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir — La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugemens rendus sur la compétence.

417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. — Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas. le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. — Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

418. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police. sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle

il sera dirigé, dans le délai de trois jours. — Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier : elle le signera ; et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention — Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours, par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

419 La partie civile qui se sera pourvue en cassation, est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt. — Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs, ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut.

420. Sont dispensés de l'amende, 1.° les condamnés en matière criminelle, 2.° les agens publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État — A l'égard de toutes autres personne, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours : seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation, 1.° un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles payent moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées ; 2.° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département.

422 Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivans, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura

rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au grand-juge ministre de la justice les pièces du procès, et les requêtes des parties, si elles en ont déposé — Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué. rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation,

424 Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le grand-juge ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises — Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leur requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou jugement que de leurs demandes en cassation. Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation.

425. La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation, aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer, dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

426. La cour de cassation rejettera la demande ou annullera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

427. Lorsque la cour de cassation annullera un arrêt ou un jugement rendu soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annullé.

436. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante-quinze francs seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou défaut. — Les administrations ou régies de l'État et les agens publics qui succomberont, ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

437. Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annullé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur-général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au grand-juge ministre de

la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

440. Lorsqu'après une première cassation le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807.

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le grand-juge ministre de la justice, le procureur-général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle, des actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires à la loi. ces actes, arrêts ou jugemens pourront être annullés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

442. Lorsqu'il aura été rendu par une cour impériale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur-général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai. en donner connaissance à la cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

448. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée. si elle sait signer, ce dont il sera fait mention, le tout à peine de cinquante francs d'amende

contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.

449. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira, la signera aussi et la paraphera comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende.

450. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire, et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent. — Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution. — Si les comparans, ou quelques-uns d'entr'eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention — En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende.

451. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

452. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction. — Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce.

453 Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines.

454. Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance

par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces.

455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondisssement, qui en dressera procès-verbal; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal.— Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

456. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent.— Néanmoins les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps.

457. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

458. Si dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une

des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

459. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement. — Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale.

460. Si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites — Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. — S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

461. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention.

462. Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur-général près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener.

463

463. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux, ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal. — Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées, le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou jugement, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier.

464. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante : — Les présidens des cours d'assises ou spéciales, les procureurs généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, de faux billets de la banque de France, ou des banques de département. — La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie ou de contrefaction du sceau de l'État.

479 Lorsqu'un juge de paix, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur-général près la cour impériale le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel.

483 Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du mi-

nistère public près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479.

484 Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur impérial seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur-général près la cour impériale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet. Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire; et pour le surplus de la procédure on suivra les dispositions générales du présent code.

504 Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistans donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt; il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

505. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ulté-

rieure des peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir : celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent; et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul.

508. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dresser procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétens.

509. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du delit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétens.

510. Les princes ou princesses du sang impérial, les grands dignitaires de l'Empire, et le grand-juge ministre de la justice, ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où l'Empereur, sur la demande d'une partie et le rapport du grand-juge, aurait, par un décret spécial, autorisé cette comparution.

511. Les dépositions des personnes de cette qualité, seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le premier président de la cour impériale, si les personnes dénommées en l'article précédent

résident ou se trouvent au chef-lieu d'une cour impériale ; sinon par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elles auraient leur domicile où se trouveraient accidentellement — Il sera, à cet effet, adressé par la cour ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au président ci-dessus nommé, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis. — Ce président se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit, pour recevoir leurs dépositions.

512. Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe, ou envoyées closes et cachetées à celui de la cour ou du juge requérant, et communiquées sans délai à l'officier chargé du ministère public. — Dans l'examen devant le jury, elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats, sous peine de nullité.

513. Dans le cas où l'Empereur aurait porté un décret ordonnant ou autorisant la comparution de quelques-unes des personnes ci dessus désignées, devant le jury, le même décret impérial désignera le cérémonial à observer à leur égard.

514. A l'égard des ministres autres que le grand-juge, grands officiers de l'Empire, conseillers d'État chargés d'une partie de l'administration publique, généraux en chef, actuellement en service, ambassadeurs ou autres agens de l'Empereur accrédités près les cours étrangères, il sera procédé comme il suit : — Si leur déposition est requise devant la cour d'assises ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires. — S'il s'agit d'une déposition

relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, et de celui où ils se trouveraient accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions sur lesquels leur témoignage est requis. — S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au grand-juge ministre de la justice, qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition.

515. Le président ou le juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent, fera assigner le fonctionnaire devant lui, et recevra sa déposition par écrit

516. Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la cour ou du juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'article 512, et sous les mêmes peines.

517. Si les fonctionnaires de la qualité exprimée dans l'article 514, sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils pourront en être dispensés par un décret de l'Empereur. — Dans ce cas, ils déposeront par écrit, et l'on observera les dispositions prescrites par les articles 514, 515 et 516.

525. Toutes demandes en règlement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires.

526. Il y aura lieu à être réglé de juges par la cour

de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention

527. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour impériale ou d'assises ou spéciale, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

528. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition

529. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

530. Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé.

531. L'arrêt de *soit communiqué* fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe. — La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties, emportera

de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la mise en accusation, où, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury dans les cours d'assises, et à l'examen dans les cours spéciales, mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction. — Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation.

532. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur-général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi. — Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une.

533. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arret dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation.

534 L'opposition dont il est parlé au précédent article, entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

535. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'article 533. élu domicile dans le lieu où siége l'une des autorités judiciaires en conflit — A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur auroit été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard.

536. La cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira

537. Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de *soit communiqué*, dûment exécuté.

538. L'arrêt rendu, ou après un *soit communiqué*, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé.

539. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la cour impériale contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour impériale.

540. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour impériale, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre; sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation. — Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différens

tribunaux, elles seront réglées par la cour impériale, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

541. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduites, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie.

542. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur-général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour impériale ou d'assises ou spéciale à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. — Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

543. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant un cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

544. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au grand-juge ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

545. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de

cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué.

546. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé, ou la partie civile, et que la cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

547. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la cour de cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

548 Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces. aura définitivement statué sur une demande en renvoi. sera, à la diligence du procureur-général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, notifié soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou au domicile élu.

549. L'opposition ne sera pas reçue. si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixés au chapitre Ier du présent titre.

550. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

551 Les articles 525, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538 et 541, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre

552. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi, n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

611. Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement — Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice — Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons, et tous les prisonniers du département.

612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons.

613. Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra. — Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés,

soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

615 En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions de l'Empire, du 22 frimaire an VIII, quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur impérial ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour impériale.

618. Tout gardien qui aura refusé. ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité. — La demande en réhabilitation ne pourra être formée, par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la peine du carcan, que cinq ans à compter du jour de l'exécution de l'arrêt.

620. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal, s'il n'est pas domicilié depuis deux

ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les conseils municipaux et par les municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande. — Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation. — Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le sous-préfet et le procureur impérial ou son substitut, et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé.

621. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation, seront déposées au greffe de la cour impériale dans le ressort de laquelle résidera le condamné.

639. Les peines portées par les jugemens rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

640 L'action publique et l'action civile pour une contravention de police, seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation ; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être

attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

641 En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace

642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugemens rendus en matière criminelle. correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d après les règles établies par le code Napoléon.

643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pointaux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

TEXTE DU CODE PÉNAL,

En ce qui est seulement relatif aux foncions judiciaires des Maires et Adjoints.

ART. 1. L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention.* — L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit.* — L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un *crime.*

4. Nulle contravention, nul délit. nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

5. Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires.*

74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du code Napoléon, livre III, titre IV, chapitre II.

114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, et attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux constitutions de l'Emprire, il sera condamné à la peine de la dégradation civique — Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supé ieurs qui auront donné l'ordre.

117 Les dommages-intérêts qui pour aient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle. soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans

les maisons destinées à la garde des détenus, soit par-tout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquel seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs-généraux ou impériaux, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Sénat, du Conseil d'état ou du Corps législatif, sans les autorisations prescrites par les constitutions; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres du Sénat, du Conseil d'état ou du Corps législatif.

122 Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs-généraux ou impériaux, leurs substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises ou une cour spéciale, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.

126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, — Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, — 1.° Les juges, les procureurs-généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées; — 2.° Les juges, les procureurs-généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annullation qui en aurait été prononcée, ou le conflit qui leur aurait été notifié.

128. Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus. — Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

129. La peine sera d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties in-

téressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. — La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police, qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, — Soit par fausses signatures, — Soit par altération des actes, écritures ou signatures, — Soit par supposition de personnes, — Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, — Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance, ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

164. Dans tous les cas où la peine du faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens, il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou *était* destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs.

173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou

détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps. — Tous agens, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

177 Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle du carcan, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

183 Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

184. Tout juge, tout procureur-général ou impérial, tout substitut, tout administrateur ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins et de deux cents francs au plus,

185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugemens, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après.

198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : — S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit; — Et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir, — A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan; — Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable

la peine de la réclusion; — Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. — Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

409. Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. — Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes-champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

464. Les peines de police sont, — L'emprisonnement, — L'amende, — Et la confiscation de certains objets saisis.

465. L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés. — Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

466 Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

467 La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende. — Néanmoins le condamné ne pourra

être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

468. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

469. Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins. si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'art. 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

470. Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention soit des matières ou des instrumens qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

471. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, — 1.° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu; — 2.° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice; — 3.° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans; — 4.° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlemens. auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entréposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places; — 5.° Ceux qui auront

négligé ou refusé d'exécuter les règlemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; — 6.° Ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres; — 7.° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs; — 8.° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlemens; — 9.° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui; — 10.° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil; — 11.° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et compris l'article 378; — 12.° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne; — 13.° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé; — 14.° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

472. Seront, en outre, confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n.° 2 de l'article 471, les coutres, les instrumens et les armes mentionnés dans le n.° 7 du même article.

473. La peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice; contre ceux qui auront glané. râtelé ou grapillé en contravention au n.° 10 de l'article 471.

474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, — 1.° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlemens; — 2.° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints. officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits; — 3.° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge. qui auraient contrevenu aux règlemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à

portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins; — 4.° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures; — 5.° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; — 6.° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé; — 7.° Ceux qui auraient laissé divaguer des foux ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage; — 8.° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou immondices sur quelqu'un; — 9.° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité; — 10.° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux

de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois-taillis appartenant à autrui; — 11.o Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours; — 12.° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire; — 13.° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent code.

476. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu à la loi par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux; contre les vendeurs ou les débitans de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

477. Seront saisis et confisqués, 1.° les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476; 2.° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues; 3.o les écrits ou gravures contraires aux mœurs : ces objets seront mis sous le pilon.

478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de ré-

cidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

479. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, — 1.o Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui; — 2 o Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des foux ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture; — 3.o Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs; — 4.o Ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage; — 5.o Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribubunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures; — 6.o Ceux qui emploiront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur; — 7.o Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes; — 8.o Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux

ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans.

480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours auplus, — 1.o Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n.o 3 du précédent article; 2.o contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures; 3.o contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux que la loi en vigueur à établis; 4.o contre les interprètes de songes; 5.o contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

481 Seront, de plus, saisis et confisqués, 1.o les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différens de ceux que la loi a établis; 2.o les instrumens, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur, ou interprète de songes.

482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

483. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

484. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et règlemens particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

FORMULES

Des divers Actes relatifs aux fonctions judiciaires des Maires et Adjoints.

N. 1. — *Procès-verbal de contravention.*

L'an et le jour du mois de heures de je soussigné, Jean maire de la commune de canton de arrondissement de département de (*si le maire agit au défaut du commissaire de police, ou l'adjoint au défaut du maire, indiquer le motif du remplacement.*) parcourant les diverses parties de ladite commune, et étant arrivé dans la rue de ai vu (*désigner ce qui a été vu et les circonstances environnantes. S'il s'agit, par exemple, d'un aubergiste qui, obligé à l'éclairage, l'a négligé :*) que la maison du sieur Pierre aubergiste, habitant de la présente commune, n'était nullement éclairée, quoiqu'il fût plus de onze heures du soir, et que la nuit fût extrêmement sombre : m'étant approché de ladite maison, j'ai remarqué qu'il n'y avait pas même de reverbère sur toute sa façade ; et attendu que ce défaut d'éclairage de la part du sieur Pierre est une véritable contravention, j'ai de tout ce que dessus dréssé le présent procès verbal auquel j'ai apposé ma signature.

(*Signature.*)

N.° 2. — Procès-Verbal de contravention, lorsqu'on entend des témoins, et que l'on fait subir un interrogatoire au prévenu.

L'an jour du mois de heure de je soussigné, Jean maire de etc., parcourant les diverses parties de ladite commune, et étant arrivé dans le chemin public dit de ai rencontré, (*détailler le fait. S'il s'agit, par exemple, d'un individu qui, n'étant ni propriétaire, ni usufruitier, ni jouissant d'un champ, y est entré et y a passé dans le temps où ce champ est chargé de grains en tuyaux :*) et surpris en flagrant délit un individu à moi inconnu, lequel traversait le champ de chargé de blé-froment en tuyaux, prêt à être coupé, et appartenant au sieur Jacques propriétaire, à J'ai remarqué que cet individu se dirigeait vers le sentier de ; que des broussailles, servant de clôture audit champ, avaient été levées pour ouvrir un passage au travers, et qu'elles pouvaient fort bien l'avoir été par cet inconnu. L'ayant appelé et lui ayant demandé ses nom, prénoms, âge, profession et demeure, il m'a répondu (*indiquer la réponse du prévenu.*) Interrogé par moi, pourquoi il se permettait de traverser ainsi une pièce chargée de blé-froment prêt à être coupé, sans qu'il en fût propriétaire, ni usufruitier, ni jouissant, il m'a répondu etc. Ayant en même temps aperçu deux laboureurs qui travaillaient dans un champ voisin, je les ai appelés; et après avoir prié l'un d'eux de se retirer un moment, l'autre demeurant à l'effet de fournir sa déposition en présence du prévenu, ce témoin, après serment par lui fait de parler sans haine

et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, a déclaré n'être parent, allié, ni serviteur du prévenu; mais le connaître : a déclaré s'appeler Antoine laboureur, âgé de demeurant à
A déposé qu'il avait vu, depuis environ cinq minutes, l'individu présent devant lui soulever avec sa fourche les broussailles qui clôturaient le champ ; qu'il y était entré et l'avait traversé, malgré les vives représentations qu'il lui avait faites C'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui par moi faite de la présente déposition, il a répondu qu'elle contenait vérité, qu'il y persitait, et a signé.

(*Signature du témoin.*)

Le second témoin a été ensuite appelé, et étant en présence du prévenu, après serment par lui fait, etc., etc., (*comme pour le premier témoin.*) et a signé.

(*Signature du témoin.*)

Et après avoir procédé à l'audition desdits témoins et à l'interrogatoire du prévenu. vu la contravention, j'ai de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal auquel j'ai apposé ma signature.

(*Signature.*)

N.° 3. — Procès-Verbal de contravention, lorsqu'il y a certains objets saisis.

L'an et le jour du mois de heure de je soussigné, Jean maire de parcourant ladite commune, étant arrivé dans la rue de (*S'il s'agit, par exemple, d'un marchand qui a de fausses mesures dans son magasin :*) où est situé le magasin du sieur Bernard marchand drapier, habitant de

la présente commune, je suis entré dans ledit magasin, et j'ai sommé le sieur Bernard de me présenter son mètre pour le mesurage de ses draps. Comme il a hésité, l'ayant sommé de nouveau, ledit sieur m'a représenté un mètre différent de celui autorisé par les lois, ce que j'ai remarqué d'après la confrontation que j'en ai faite (*désigner la différence qui existe entre la mesure légale et celle qui est trouvée ; puis, décrire cette dernière.*) Intérpellé par moi de déclarer pourquoi il avait dans son magasin une mesure différente de celle établie par la loi, le sieur Bernard a répondu etc. En conséquence, et attendu qu'un tel fait est une véritable contravention, je me suis saisi de ladite mesure que j'ai retirée par devers moi, pour servir de pièce de conviction, et être représentée au besoin. Cette saisie ayant été faite, j'ai de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal, auquel j'ai apposé ma signature.

(*Signature.*)

N.° 4. — Procès-Verbal de contravention, lorsqu'une chose enlevée est mise en séquestre.

L'an et le jour du mois de heure de je soussigné, Jean maire de parcourant ladite commune, (*s'il s'agit, par exemple, d'une gerbe de blé ramassée en glanant, avant le lever du soleil, dans un champ qui n'a pas encore été dépouillé de sa récolte, et si cette gerbe a été transportée dans une maison :*) j'ai remarqué le nommé Pierre cultivateur, habitant de la présente commune, glanant dans le champ dit de situé même commune.

Dès

Dès qu'il m'a aperçu, il a pris la fuite, emportant une gerbe de blé qu'il venait de ramasser, et se dirigeant vers sa maison de située dans la même commune. L'ayant suivi, et l'ayant atteint lorsqu'il entrait dans sa dite maison, et au moment du lever du soleil, je lui ai demandé pourquoi il s'était permis de glaner dans un champ non encore entièrement dépouillé de sa récolte, avant le lever du soleil. Il m'a répondu que etc En conséquence, je lui ai dit et déclaré que la gerbe de blé qu'il tenait sur son dos, et qui s'est trouvée peser vingt hectolitres, était et demeurait saisie et sous la main de la justice, et que je l'en établissais séquestre, pour la représenter sur la première réquisition et ordonnance de justice; lui faisant inhibitions et défenses d'en disposer et de s'en dessaisir jusqu'alors, sous les peines de droit: et vu la contravention, j'ai de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal, auquel j'ai apposé ma signature.

(*Signature,*)

(*Si on établit pour séquestre un autre que le prévenu, chez qui la gerbe enlevée est trouvée, après les mots*: demeurait saisie et sous la main de la justice, *il faut dire :*) et j'ai en même temps fait transporter de suite ladite gerbe de blé dans la maison du sieur Jacques laboureur, habitant de la présente commune, proche voisin du sieur Pierre où étant ladite gerbe, j'en ai établi ledit sieur Jacques séquestre, pour la représenter sur la première réquisition et ordonnance de justice, etc. (*Terminer le procès-verbal comme tout à l'heure.*)

N.° 5. — *Procès-Verbal sur le rapport d'une contravention, fait à l'officier de police par un garde-champêtre ou forestier.*

L'an et le jour du mois de heure de pardevant moi soussigné, Jean maire de la commune de est comparu le sieur Gaspard garde-champêtre, à la résidence de lequel m'a dit et rapporté que cejourd'hui, vers les heures du matin, faisant sa tournée pour la garde des propriétés confiées à son inspection, et étant dans le chemin de il a vu le sieur Jacques laboureur, demeurant à lever des broussailles qui clôturaient le champ dit de situé dans la présente commune, et chargé de froment prêt à être coupé; que ledit sieur Jacques y étant ensuite entré, l'a traversé, en se dirigeant vers le chemin de Le sieur Gaspard m'a encore rapporté qu'ayant voulu courir après le délinquant, celui-ci avait pris la fuite; et que les sieurs Bernard et Antoine tous deux laboureurs, demeurant à avaient été témoins de ce fait : de tout quoi, attendu qu'une telle contravention porte atteinte à une propriété rurale, il a cru devoir venir dans l'instant me faire son présent rapport, qu'il m'a assuré par serment être en tout conforme à la vérité; et, vu la contravention, j'ai dudit rapport dressé le présent acte que le sieur Gaspard a signé avec moi tant sur chaque feuillet qu'à la fin.

(*Signatures.*)

N.° 6. — *Affirmation devant l'officier de police, du procès-verbal d'un garde-champêtre ou forestier.*

(*A la fin du procès-verbal dressé par le garde-champêtre ou forestier, mettez :*)

Le sieur Gaspard garde-champêtre, à la résidence de après lecture à lui faite du présent procès-verbal par moi soussigné, Jean maire de le jour du mois de an heure de a affirmé devant moi ledit procès-verbal sincère et véritable, et a signé avec moi la présente affirmation.

(*Signatures.*)

N.° 7. — *Procès-Verbal de constatation d'un crime, dans les cas affectés aux maires et aux adjoints.*

L'an le jour du mois de heure de je soussigné, Jean maire de étant instruit par la clameur publique qu'un citoyen venait d'être tué dans l'instant même d'un coup de hache dans la maison dite de située dans la présente commune, rue de étant accompagné du sieur Gaspard officier de santé, demeurant à lequel j'ai requis à l'effet de me prêter son assistance, pour être devant lui procédé aux opérations dont je lui ai fait connaître l'objet, et pour faire la visite du cadavre; étant encore accompagné du sieur Bertrand mon adjoint, (*Si au lieu de l'adjoint, ce sont deux citoyens de la commune qui assistent le maire, il faut les désigner.*) lequel j'ai requis aux termes de la loi, pour être également procédé en sa présence, je me suis transporté en ladite

maison, où étant entré, j'ai sommé le sieur Victor domestique à gages, y résidant, d'en tenir les portes fermées, afin que qui que ce soit ne s'en éloignât sans ma permission, jusqu'à ce qu'il eût été procédé aux opérations qui font le sujet de mon transport. De suite, après avoir fait toutes les perquisitions convenables dans la maison, accompagné du sieur Bertrand mon adjoint, et des sieurs gendarmes, à la résidence de à l'effet de savoir s'il n'y avait personne de caché, ce qui a été fait sans rien découvrir. je suis entré dans une chambre, sur le haut, donnant sur la rue de ; j'y ai trouvé du sang tout fraîchement répandu, empreint sur le carreau, et une hache ensanglantée. (*faire la description de la hache.*) J'ai ensuite aperçu un cadavre étendu par terre, et qui a été reconnu pour être celui du sieur Georges marchand, habitant de la présente commune. Aussitôt, après avoir reçu le serment du sieur Gaspard officier de santé, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience, je l'ai requis de faire à l'instant la visite du cadavre, ce qu'il a fait; et son opération terminée, il en a dressé procès-verbal qu'il a remis en mes mains, pour être joint au présent; et d'où il résulte que (*fournir ici la déclaration de l'officier de santé sur la nature des blessures, sur l'état du cadavre, etc.*) En conséquence, vu que la cause de la mort est connue, et que toutes autres recherches à cet égard seraient inutiles, j'ai déclaré que rien ne s'opposait à l'inhumation du cadavre, suivant les formes ordinaires. Le sieur Jérôme brigadier de gendarmerie, à la résidence de m'a ensuite présenté un individu lequel

m'a dit s'appeler Baptiste être cultivateur, demeurant à et être âgé de Ledit Jérôme m'a déclaré qu'il venait de le rencontrer fuyant à toute hâte à travers le jardin du sieur Georges homicidé, ayant l'air égaré, la chemise ensanglantée. En conséquence, j'ai procédé sur l'heure à l'interrogatoire de ce prévenu, ainsi qu'à l'audition des sieurs Auguste Paul François tous trois marchands, habitans de la présente commune, lesquels après serment par eux fait de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, ont fourni leurs déclarations qu'ils ont signées, non le prévenu qui n'a voulu les signer, de ce par moi requis. J'ai rédigé lesdites déclarations cumulativement avec l'interrogatoire du prévenu, qu'il n'a non plus voulu signer, de ce par moi requis, sur un procès-verbal séparé, pour être joint au présent. J'ai ensuite fait fouiller le prévenu sur lequel on a trouvé une montre d'or, (*décrire l'objet trouvé*,) laquelle j'ai reconnue pour appartenir au sieur Georges En conséquence, j'ai enveloppé ladite montre et la hache saisies dans un sac (*décrire le sac*) que j'ai fortement lié, et sur lequel j'ai attaché et cacheté de quatre empreintes de cire rouge une bande de papier scellée par moi du sceau de la mairie, avec ces mots : *ne varietur*, ayant eu préalablement soin de représenter tous ces objets au prévenu, à l'effet de les reconnaître, de les voir déposer dans ledit sac, d'y voir apposer la bande de papier *ne varietur*, et la parapher, ce qu'il a refusé sur mon interpellation. De tous ces examens, visites et déclarations consignés tant dans le présent que dans les verbaux y annexés, il résulte qu'il existe un meurtre suivi de vol; que ces faits sont

de nature à mériter peine afflictive et infamante ; que ledit Baptiste a été pris à l'instant même du délit, fuyant à travers le jardin du mort; qu'il était tout couvert de sang ; qu'il a été trouvé saisi d'une montre d'or appartenant au sieur Georges C'est pourquoi, j'ai remis au sieur Jérôme brigadier de gendarmerie, à la résidence de la personne dudit Baptiste en lui ordonnant de le conduire sur le champ devant M. le procureur impérial près le tribunal de première instance du présent arrondissement. Je lui ai en même temps remis le sac scellé, renfermant la hache et la montre d'or ; comme aussi, 1.° le procès-verbal contenant les déclarations des témoins et l'interrogatoire du prévenu ; 2.° le procès-verbal contenant le rapport de l'officier de santé ; 3.° le présent procès-verbal que j'ai dressé, à l'effet de constater ce que dessus, pour être le tout remis par lui au même procureur impérial. Tous lesdits procès-verbaux, hors celui dressé par l'officier de santé, ont été faits et rédigés par moi, en la présence du sieur Bertrand mon adjoint, lequel les a signés avec moi et le prévenu, tant sur chaque feuillet qu'à la fin.

(*Signatures.*)

(*Si l'individu assassiné n'était point mort, on ferait mention de sa déclaration.*)

N.o 8. — Procès-Verbal à joindre au précédent, et contenant les déclarations des témoins, ainsi que l'interrogatoire du prévenu.

L'an le jour du mois de heure de je soussigné, Jean, maire de etc. procédant aux termes de mon procès-verbal de constatation du crime

commis cejourd'hui sur la personne du sieur Georges
marchand, habitant de la présente commune,
lequel procès-verbal est aux pièces, coté no
et désirant acquérir des éclaircissemens sur ce fait, j'ai appelé à la confection dudit procès-verbal les individus plus bas désignés, à l'effet de me fournir leurs déclarations à cet égard, lesquels témoins ont été entendus séparément l'un de l'autre, et en présence du prévenu, dans la chambre de donnant sur la rue de

A d'abord comparu le premier témoin, lequel, après serment par lui fait de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité, a dit s'appeler (*noms, prénoms, âge, demeure et profession du témoin.*) n'être parent, allié, ni domestique du prévenu, (*S'il l'est, il faut indiquer à quel degré, et néanmoins entendre la déposition.*) mais le connaître; a déclaré etc. (*écrire la déclaration*) Lecture à lui faite par moi de sa présente déclaration, a dit icelle contenir vérité, y persister, et l'a signée, non le sieur Baptiste prévenu, lequel a refusé de signer, de ce par moi requis.

(*Signature.*)

A ensuite comparu le deuxième témoin, lequel, après serment par lui fait, etc. (*comme pour le premier témoin.*)

(*Signature.*)

A ensuite comparu le troisième témoin, lequel, après serment, etc. (*comme pour les autres témoins.*)

(*Signature.*)

Après avoir ouï lesdits témoins, j'ai procédé à l'interrogatoire du prévenu qui m'a dit s'appeler Bap-

tiste cultivateur, demeurant à être âgé de Interpellé par moi de me dire s'il reconnaissait l'individu étendu mort sur le carreau, a répondu qu'il le connaissait pour être le sieur Georges etc. Interrogé par moi si la hache ensanglantée, que je lui ai représentée lui appartenait, a répondu qu'elle ne lui appartenait point. (*mentionner les interrogatoires et les réponses fournies par le prévenu.*) Lecture à lui faite par moi du présent interrogatoire, a dit qu'il contenait vérité, qu'il y persistait, et n'a voulu le signer, de ce par moi requis.

Ledit interrogatoire terminé, j'ai d'icelui ainsi que de l'audition des témoins sus mentionnés, dressé le présent procès-verbal que j'ai joint au verbal portant constatation du crime, coté n.o Le présent procès-verbal a été fait et rédigé par moi, en présence du sieur Bertrand mon adjoint, lequel l'a signé avec moi, tant sur chaque feuillet qu'à la fin, de même que le prévenu.

(*Signatures.*)

N. B. S'il s'agit de constater un délit proprement dit, le procès-verbal se rédige de la même manière que sous le n.° 7, à la seule différence qu'on ne fait point de verbal séparé pour l'interrogatoire du prévenu et les déclarations des témoins, lesquels sont rapportés avec le corps même du délit.

(Si le procès-verbal de constatation d'un crime ou délit se faisait devant un mandataire du prévenu, il faudrait dire :) Et, en même temps, a comparu pardevant moi le sieur Henry propriétaire, demeurant à mandataire du sieur Baptiste prévenu, suivant sa procuration spéciale en date de retenue par M.e Louis notaire impérial, à la résidence de par lui certifiée enregistrée, laquelle procuration a été par moi annexée au présent procès-verbal, etc.

N.° 9. — *Procès-Verbal de perquisition au domicile d'un prévenu*

(*Si avant de clôturer le procès-verbal sous la formule N.° 7, il est nécessaire de faire une perquisition d'objets au domicile du prévenu, on dira :*) Et attendu qu'il m'a été dit qu'il existait au domicile du sieur Baptiste prévenu, demeurant en la présente commune, une hache absolument semblable à celle par moi trouvée dans la chambre du sieur Georges ce qui pourrait faire croire que l'une et l'autre appartiennent au même individu, je m'y suis à l'instant transporté, toujours assisté du sieur Bertrand mon adjoint; et y étant arrivé, j'ai rencontré la nommée Marie servante à gages dudit Baptiste à laquelle j'ai fait connaître l'objet de ma visite. J'ai procédé ensuite à la perquisition de ladite hache que j'ai trouvée dans une chambre basse, etc. (*Clôturer le procès-verbal comme sous le N.° 7.*)

(*Si au lieu de faire la perquisition de suite, il fallait la renvoyer au lendemain, on dirait :*) Et comme l'opération ne peut se faire d'aujourd'hui, vu qu'il est dix heures du soir, j'ai clôturé le présent procès-verbal, et renvoyé sa continuation à demain, jour de heure de (*Clôturer le procès-verbal en la forme ordinaire*).

(*Le lendemain, à la suite du précédent procès-verbal portant continuation de l'opération, on dira :*) L'an etc., je soussigné, Jean maire de etc., procédant en vertu du procès-verbal par moi dressé le jour d'hier, et en continuation d'icelui, je me suis transporté, etc. etc. (*Continuer comme ci-dessus.*)

N.° 10. — *Clôture de procès-verbal, lorsqu'un maire faisant une perquisition est arrivé sur les limites de sa commune; et continuation de ce procès-verbal par le maire de la commune voisine.*

(*Dresser le verbal en la forme ordinaire, et avant de le clôturer, ajouter :*) Et étant parvenu au ruisseau de qui sépare la présente commune de de la commune de où l'on m'a dit que l'objet par moi recherché venait d'être transporté, attendu que je ne puis faire ladite perquisition dans une commune étrangère, j'ai clôturé le présent procès-verbal fait et rédigé par moi en présence du sieur Bertrand mon adjoint, qui l'a signé avec moi, tant sur chaque feuillet qu'à la fin; et sur l'heure, ledit procès-verbal a été par moi transmis à M. le maire de pour être par lui procédé dans l'ordre de ses attributions.

(*Signatures.*)

(*Le maire de la commune voisine commencera ainsi son procès-verbal :*) L'an, etc. je soussigné, Nicolas maire de la commune de vu le procès-verbal à moi transmis cejourd'hui, heure de par M le maire de la commune de étant assisté du sieur Hypolite mon adjoint, (*si au lieu de l'adjoint, ce sont deux citoyens domiciliés dans la commune qui assistent le maire, il faut les désigner.*) donnant suite et continuation à la recherche commencée dans ledit procès-verbal, je me suis à l'instant dirigé vers le ruisseau de etc. (*Continuer la perquisition, et dresser le verbal en la forme ordinaire.*) Après quoi, j'ai de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal en présence du sieur Hypolite mon adjoint, qui l'a signé avec moi, tant sur chaque feuillet qu'à la fin;

et j'ai transmis ledit procès-verbal avec (*désigner la chose que l'on transmet*), à M le maire de lequel avait commencé la perquisition ; et je lui ai en même temps transmis son procès-verbal qu'il m'avait adressé. (*Signatures*)

N.° 11. — *Procès-verbal à dresser, lorsqu'un garde-champêtre ou forestier conduit devant le maire un prévenu pris en flagrant delit.*

L'an et le jour du mois de heure de devant moi soussigné, Jean maire de a été présenté un individu conduit par le sieur Gaspard garde-champêtre à la résidence de lequel m'a dit qu'étant en tournée dans la forêt de à l'heure de il avait vu au détour du sentier de un individu tirant un coup de pistolet sur un voyageur à cheval, qui était tombé mort; qu'aussitôt il s'était approché avec les sieurs Laurent et Nicolas tous deux laboureurs, demeurant à lesquels étaient en sa compagnie ; que tous trois, ils avaient appréhendé cet individu au collet, et s'étaient emparés de son pistolet, lequel m'a été représenté Ledit sieur Gaspard garde champêtre, m'a ensuite déclaré qu'il avait mandé sur l heure un piquet de la garde nationale pour l'aider à conduire cet individu devant moi, les deux témoins Laurent et Nicolas étant demeurés sur le lieu du délit, pour garder le cadavre. En conséquence, après avoir demandé à l individu ainsi conduit devant moi ses noms, prénoms, âge, profession et demeure. à quoi il a répondu (*coucher la réponse*), j'ai dit que je me transporterais de suite dans la forêt de sur le lieu du délit, à l'effet d'y faire visiter le cadavre par le sieur Pierre

officier de santé, à la résidence de par moi requis auxdites fins ; et pour faire en même temps des perquisitions dans ladite forêt, dans le but d'y découvrir d'autres complices, et d'y prendre des éclaircissemens relatifs au délit et au prévenu. J'ai dit aussi que ce dernier y serait conduit par un piquet de la garde nationale, sous les ordres du sieur Antoine pour être présent aux opérations qui pourront être faites, et y fournir son interrogatoire. J'ai en même temps requis aux termes de la loi, le sieur Bertrand mon adjoint, de m'assister pour toutes lesdites opérations, à quoi il a déféré sur l'heure; et j'ai dans l'instant dressé de tout ce que dessus le présent procès-verbal, auquel j'ai apposé ma signature. (*Signature.*)

(*Lorsque le maire sera arrivé sur le lieu du délit, il commencera ainsi son procès-verbal :*) L'an etc., je soussigné, Jean maire de en vertu de mon ordonnance apposée au bas du procès-verbal par moi dressé cejourd'hui sur le fait relatif au sieur prévenu de conduit devant moi par le sieur Gaspard garde-champêtre à la résidence de étant accompagné des sieurs etc. (*Continuer le procès-verbal et le clôturer comme sous la formule N.o 7.*)

N.o 12. — *Dénonciation rédigée par le maire.*

L'an et le jour du mois de heure de pardevant moi soussigné, Jean maire de s'est présenté le sieur Pierre propriétaire, demeurant à lequel m'a déclaré que dans la journée d'hier, vers les dix heures du soir, passant dans la rue de située au territoire de la présente commune, il avait aperçu un homme vêtu de taille de qui, armé d'un bâton,

s'était saisi d'un autre individu traversant la même rue, et lui avait assené des coups dudit bâton sur la tête ; qu'au même instant, deux inconnus étant survenus avaient enlevé la personne assassinée, sans que lui déclarant eût pu remarquer l'endroit où ils l'avaient conduite. Cinq minutes après, les sieurs Laurent et Gaspard tous deux propriétaires, demeurant a étaient venus lui rapporter qu'ils avaient également vu (*mentionner le rapport par eux fait au dénonciateur.*) Dans l'instant, ils avaient aperçu un homme vêtu comme celui qu'ils avaient d'abord vu, étant de la même taille, armé d'un bâton, fuyant à toute hâte, d'un air égaré, et se dirigeant vers la rue de . Ils l'avaient fort bien reconnua alors pour être le sieur Antoine tailleur, demeurant à Le sieur Pierre m'a dit ensuite qu'étant convaincu que ces coups de bâton donnés caractérisaient un véritable assassinat, il venait me dénoncer ce fait, dont les témoins qu'il m'avait indiqués attesteraient comme lui les circonstances qui étaient à leur connaissance. Sur quoi, je soussigné, ouï l'exposé dudit sieur Pierre vu la réquisition par lui à moi faite de rédiger sadite dénonciation, je lui ai demandé s'il était prêt à la signer et à l'affirmer ; il m'a répondu qu'il était prêt à la signer, et qu'il en affirmait la vérité En conséquence, attendu que le fait déclaré par ledit sieur Pierre s'il était vrai, serait un délit punissable. et qu'il importe à l'ordre public de le poursuivre, j'ai, à la même réquisition que dessus, rédigé la présente dénonciation, laquelle a été signée par moi et le sieur Pierre tant sur chaque feuillet qu'à la fin, pour être par moi transmise à M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement de

(*Signatures.*)

N° 13. — *Dénonciation rédigée par le dénonciateur.*

A M le maire de la commune de

Le sieur Pierre laboureur, demeurant à a l'honneur de vous exposer que (*rapporter le fait comme dans l'espèce de la précédente formule ;*) c'est pourquoi, l'exposant déclare qu'il vous dénonce les faits ci-dessus énoncés, dont il offre d'affirmer la vérité, et qui seront attestés par les témoins qu'il a indiqués : demande acte de sa déclaration, et vous requiert d'agir conformément à la loi.

Fait à le jour du mois de heure de an

(*Le dénonciateur et le maire signent la dénonciation, tant sur chaque feuillet qu'à la fin. Le maire met ensuite au bas :*) La présente dénonciation signée de m'a été présentée le heure de par ledit sieur Pierre ; et après l'avoir signée avec lui tant sur chaque feuillet qu'à la fin, il a affirmé sur ma réquisition que les faits étaient tels qu'il les y avait exposés. En conséquence, j'ai donné acte au sieur Pierre de sa déclaration ; et j'ai du tout dressé le présent, pour être par moi transmis à M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Fait à le jour du mois de heure de an et signé par moi et ledit sieur Pierre tant sur chaque feuillet qu'à la fin.

(*Signatures.*)

N° 14. — *Plainte rédigée par le plaignant.*

(*Rédiger la plainte comme la dénonciation n° 13, en rendant les faits propres au plaignant, jusques aux mots :* C'est pourquoi ledit sieur Pierre

dire ensuite :) C'est pourquoi ledit sieur Pierre vous déclare qu'il vous porte plainte des faits ci-dessus énoncés dont il affirme la vérité et qui seront attestés par les témoins qu'il a indiqués; mais que son intention n'est pas de poursuivre en son nom ledit crime, ne voulant nullement entrer ni se constituer partie civile sur sa plainte. (*ou bien dire :*) et qu'il entend se constituer partie civile, comme il se constitue en effet tel par la présente sur sadite plainte, et qu'il veut poursuivre, en son nom, le délit qui en fait le sujet. (*ou bien dire :*) qu'il conclut formellement, par la présente, à ce que le sieur Jacques vu l'offense dont il s'est rendu coupable envers lui, soit condamné à lui payer trois mille francs, à titre de dommages et intérêts; demande acte de sa présente plainte, et vous requiert d'agir conformément à la loi. Fait à ce jour du mois de an heure de

(*le plaignant et le maire signent la plainte sur chaque feuillet et à la fin. Le maire met ensuite au bas :*)

La présente plainte signée de m'a été présentée le etc., etc (*le reste comme à la fin de la formule n.o 13.*)

N.o 15. — Plainte rédigée par le maire.

L'an le jour du mois de heure de pardevant moi soussigné, Jean maire de s'est présenté le sieur Pierre laboureur, demeurant à lequel m'a requis de rédiger la plainte qu'il vient me rendre des faits ci-après détaillés, à quoi j'ai procédé d'après la déclaration dudit sieur Pierre lequel m'a dit que etc. (*détailler le fait propre au plaignant.*) Tous lesquels faits il m'a affirmé être tels qu'il les a

déclarés, et a dit que les témoins qu'il avait indiqués en attesteraient les circonstances qui étaient à leur connaissance. Ledit sieur Pierre m'a ensuite déclaré que son intention n'est pas de poursuivre en son nom ledit crime, au sujet duquel il m'a porté la présente plainte, ne voulant nullement entrer ni se constituer partie civile sur sa dite plainte. Sur quoi, je soussigné, ouï l'exposé dudit sieur Pierre vu la réquisition par lui à moi faite de rédiger sadite plainte, je lui ai demandé s'il était prêt à l'affirmer et à la signer. Il m'a répondu qu'il en affirmait la vérité, et qu'il était prêt à la signer. Vu encore sa déclaration qu'il n'entend point entrer ni se constituer partie civile sur sadite plainte; attendu que le fait dont se plaint ledit sieur Pierre s'il était vrai, serait un délit punissable, et qu'il importe essentiellement de le poursuivre; j'ai, à la même réquisition que dessus, rédigé la présente plainte, pour être par moi transmise à M. le procureur impérial près le tribunal de première instance, de l'arrondissement de et a ledit sieur Pierre signé avec moi le présent acte, tant sur chaque feuillet qu'à la fin.

(*Signatures.*)

N. B. (Dans les cas des dénonciations et des plaintes ci-dessus, si le dénonciateur ou le plaignant se fait remplacer par un mandataire spécial, il faut dire :) S'est présenté le sieur Antoine propriétaire, demeurant à agissant comme fondé de pouvoirs du sieur Pierre cultivateur, demeurant à suivant sa procuration spéciale, en date du . retenue par M.e Hypolite notaire impérial, à la résidence de qui l'a certifiée enregistrée, laquelle procuration j'ai annexé à la présente dénonciation, *(ou plainte.)* à l'effet de servir en tant que de besoin, etc., etc.

N.o 16. — Constitution de partie civile après la plainte.

L'an et le jour du mois de heure de pardevant moi soussigné. Jean maire de la commune de s'est présenté le sieur Pierre propriétaire, demeurant à lequel m'a déclaré qu'il entendait se constituer, comme il se constituait en effet par le présent, partie civile sur sa plainte rendue devant moi, le et qu'il voulait la poursuivre en son propre et privé nom. C'est pourquoi, il m'a requis de lui concéder acte de sa déclaration, et de la rédiger. Sur ce, vu sadite réquisition, vu sadite déclaration, je lui ai de cette dernière concédé acte, et ai de tout ce que dessus dressé le présent que j'ai signé avec ledit sieur Pierre tant sur chaque feuillet qu'à la fin.

(*Signatures.*)

(*Si cet acte est rédigé par le plaignant lui-même; il faut suivre la formule N o 14, en changeant seulement la déclaration qui doit être faite comme ici.*)

N.o 17. — Désistement de la plainte par déclaration.

L'an et le jour du mois de heure de pardevant moi soussigné, Jean maire de s'est présenté le sieur Pierre propriétaire, demeurant à lequel m'a déclaré qu'il se désistait purement et simplement de la plainte portée devant moi, le au sujet de (*spécifier le fait donnant lieu à la plainte.*) C'est pourquoi, il m'a déclaré qu'il n'entendait donner aucune suite à sadite plainte, et qu'il me re-

quérait de la biffer et anéantir. En conséquence, attendu que le délai de 24 heures fixé par la loi n'est pas encore expiré, j'ai donné acte audit sieur Pierre de son désistement ; et, vu que le délit énoncé dans ladite plainte intéresse l'ordre public, je l'ai prise pour dénonciation. C'est pourquoi, j'ai dit qu'elle subsistait à l'effet d'être procédé, conformément à la loi, à la poursuite du délit dont s'agit, et ai de ce que dessus dressé le présent acte, lequel a été signé par moi et ledit sieur Pierre tant sur chaque feuillet qu'à la fin, pour être ledit acte par moi transmis à M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement de

(*Signatures.*)

N.° 18. — Désistement de la plainte par acte signifié.

L'an et le jour du mois de heure de à la requête du sieur Pierre propriétaire, demeurant à je soussigné, (*nom, prénoms, demeure et immatricule de l'huissier.*) huissier ai dit et déclaré au sieur Jean maire de la commune de y demeurant, parlant à en sondit domicile, que ledit sieur Pierre se désiste purement et simplement de la plainte par lui portée devant le (*détailler l'objet de la plainte.*) C'est pourquoi, il n'entend donner aucune suite à ladite plainte, requérant le sieur Jean de la biffer et anéantir Et j'ai, audit sieur Jean en sondit domicile et parlant comme dessus, laissé copie du présent acte, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

N.° 19. — Réquisition à la force publique.

Le maire de la commune de soussigné, requiert,

au nom de la loi, le sieur brigadier de gendarmerie, à la résidence de de se transporter cejourd'hui heure de dans ladite commune, au lieu de avec *tant* d'hommes armés, à l'effet de lui prêter main-forte et assistance. Fait à le jour du mois de heure de an

(*Signature.*)

N.° 20. — *Ordonnance de conduire.*

AU NOM DE LA LOI.

Jean maire de la commune de mandons et ordonnons au sieur brigadier de gendarmerie, à la résidence de de conduire ou faire conduire, sur l'heure, sous bonne et sûre garde, en se conformant à la loi, devant M. le procureur impérial de le sieur Pierre laboureur, demeurant à (*fournir son signalement.*) lequel est prévenu de *tel* crime; Nous avons fait, dans l'instant, la remise dudit sieur Pierre entre les mains dudit sieur brigadier; nous avons également fait remise à ce dernier de (*désigner les objets remis.*) pour être aussi remis au même procureur impérial de Requérons tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent sera notifié, de prêter main-forte pour son exécution, en cas de nécessité. Donné à le jour du mois de an

(*Signature du maire.*)

N.° 21. — Citation au tribunal de police, à la requête du ministère public.

L'an et le jour du mois de à la requête du sieur Antoine adjoint du maire de la commune

de remplissant le ministère public près le tribunal de police du maire de ladite commune, je soussigné, (*nom, prénoms, demeure et immatricule de l'huissier.*) huissier, ai cité et donné assignation au sieur Pierre laboureur, demeurant à en sondit domicile, parlant à à comparaître et se trouver en personne le heure de devant le tribunal de police du maire de séant à maison de pour se voir condamner en l'amende de pour contravention par lui commise, etc. (*détailler la contravention.*) laquelle contravention sera établie par témoins; et pour se voir en outre condamner aux dépens. Et j'ai audit en sondit domicile, et parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(*Signature.*)

N.° 22. — *Citation au tribunal de police, à la requête d'une partie civile.*

L'an etc, à la requête du sieur Jacques laboureur, demeurant à (*continuer comme en la précédente formule, jusqu'à l'objet de la demande. Puis dire :*) pour se voir condamner à payer audit requérant la somme de pour dommages et intérêts, résultant du préjudice à lui occasionné par ledit sieur Pierre en ce qu'il a (*détailler la contravention.*) laquelle contravention sera établie par témoins; et pour se voir faire inhibitions et défenses de plus à l'avenir continuer, sous les peines de droit, et de plus grands dommages et intérêts, et pour se voir en outre condamner aux dépens, le tout sans préjudice des peines à prononcer contre lui, sur la réquisition du ministère public. Et j'ai audit en sondit domicile,

et parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature.)

N.o 25. — Citation au tribunal de police, sur cédule, abrégeant les délais.

Je maire de la commune de d'après ce qui m'a été exposé par le sieur Jacques que le sieur Bernard s'est cejourd'hui rendu coupable à son égard, de *(détailler la contravention.)* et que ledit sieur Bernard partant aujourd'hui même pour un voyage de long cours, ce fait demeurerait évidemment impuni, s'il n'obtenait abréviation de délai. afin de citation, vu l'urgence, j'ordonne que le sieur Bernard sera cité à comparaître cejourd'hui même, heure de devant le tribunal de police tenu par moi maire de la présente commune; ledit tribunal séant en ladite commune, maison de pour là étant, répondre sur la demande de l'exposant, tendante à ce que *(détailler la demande.)* Fait et délivré à le heure de

(Signature du maire.)

(Au bas de cette cédule, l'huissier mettra :) L'an etc., heure de je huissier, etc, à la requête du sieur Jacques laboureur, demeurant à. ai signifié la cédule ci-dessus au sieur Bernard laboureur, demeurant à en sondit domicile. parlant à afin que ledit sieur ait à y déférer suivant son contenu; et j'ai audit en sondit domicile, et parlant comme dessus, laissé copie tant du présent que de la cédule ci-dessus, pour qu'il ne l'ignore. Le coût du présent est de

(Signature de l'huissier.)

N.° 24. — *Cédule et citation à témoins devant le tribunal de police.*

Nous soussigné, maire de mandons et ordonnons aux sieurs Antoine Bertrand Baptiste tous trois laboureurs, demeurant à et généralement à tous ceux à qui la présente cédule sera notifiée, de se rendre et se trouver le heure de à l'audience du tribunal de police tenue par nous, maire de la présente commune, ledit tribunal séant à maison de pour y être entendus comme témoins sur les faits qui leur seront expliqués dans la cause de Donné à le

(*Signature du maire.*)

(*Au bas de cette cédule, l'huissier mettra :*)

L'an etc., en vertu de la cédule ci-dessus délivrée par je huissier etc., ai cité les sieurs Antoine Bertrand Baptiste tous trois laboureurs, demeurant à à comparaître le heure de à l'audience du tribunal de police du maire de la commune de séant à maison de pour y être entendus comme témoins sur les faits qui leur seront expliqués dans la cause de . Et afin qu'ils ne l'ignorent, j'ai audit Antoine en sondit domicile, parlant à audit sieur Bertrand en sondit domicile, parlant à audit sieur Baptiste en sondit domicile, parlant à laissé copie, tant du présent que de la cédule ci-dessus. Le coût du présent est de

(*Signature.*)

N.° 25. — *Simple avertissement pour comparaître devant le tribunal de police.*

Le sieur Antoine etc., est invité à comparaître

le heure de devant le tribunal de police du maire de la commune de séant à maison de et ce . à la requête de M. l'adjoint du maire de la présente commune, remplissant le ministère public près ledit tribunal, pour s'y voir condamner à l'amende de pour avoir (*détailler, de la manière la plus sommaire, la contravention.*) et pour y être condamné aux dépens. Fait à le

(*Le maire signe.*)

N. B. Un simple avertissement donné à témoins pour venir déposer, sera conçu en la même forme.

N.° 26. — Jugement contradictoire rendu par un tribunal de police.

Audience publique du tribunal de police du maire de la commune de canton de arrondissement de département de du jour du mois de an tenue par M. Jean maire de la commune de M Pierre adjoint du maire de ladite commune, remplissant le ministère public : M. Jacques greffier ;

Entre le sieur Bertrand propriétaire, demeurant à demandeur aux fins de la citation donnée à sa requête par exploit de huissier, en date du d'une part; et le sieur Bernard propriétaire, demeurant à défendeur audit exploit, comparant en personne, d'autre part.

Lecture a d'abord été faite par le greffier du tribunal, du procès-verbal, en date du dressé par et relatant que etc. (*rapporter la contravention qui est mentionnée dans le procès-verbal.*) Ont été ensuite entendus, séparément l'un de l'autre, et en présence de

toutes parties, les témoins dont les noms suivent, cités à la requête de par exploit de en date de Le premier témoin qui a comparu, a déclaré s'appeler (*nom, prénoms, âge, profession, demeure du témoin,*) n'être parent, allié, ni serviteur d'aucune des parties; mais les connaître; et après serment par lui fait de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, il a déposé que etc (*mentionner sommairement la déposition.*)

Le deuxième témoin, qui a été ensuite appelé, a déclaré s'appeler etc. (*comme pour l'audition du premier témoin.*)

(*Si quelques incidens se sont élevés, il faut en faire ici l'historique succint.*)

Ouï le sieur Bertrand lequel a conclu comme par son exploit, en date de sus mentionné, et tendant à ce que le sieur Bernard soit condamné à lui payer la somme de à titre de dommages et intérêts, résultant du préjudice à lui occasionné par sa contravention mentionnée au procès-verbal du dont lecture a été donnée; laquelle contravention a été pleinement démontrée sur l'audience; comme aussi qu'il soit condamné à tous les dépens, sans préjudice des peines encourues.

Ouï le sieur Bernard qui a conclu à son relaxe avec dépens, attendu que la contravention dont il est prévenu, n'est nullement établie.

Ouï ensuite le sieur Pierre adjoint du maire de la commune de remplissant le ministère public près le présent tribunal, lequel a conclu, vu que la contravention imputée au sieur Bernard est prouvée, à ce que ledit sieur Bernard soit condamné à l'amende de ainsi qu'au paiement de la

somme de à titre de dommages et intérêts, envers le sieur Bertrand ; le tout avec dépens.

Nous Jean maire de tenant le tribunal de police de ladite commune de (*dire s'il juge en dernier ressort, ou à la charge de l'appel.*) considérant que d'après le procès-verbal dressé par le dont lecture a été faite ; et que d'après les déclarations des sieurs témoins entendus devant nous, il est constant que, etc. (*rapporter la contravention qui a été commise.*) Considérant que le sieur Bernard n'a pu détruire par sa défense les preuves élevées contre lui : considérant que le fait dont il s'est rendu coupable, est une véritable contravention ; le condamnons en l'amende de conformément à l'article de la loi du ainsi conçu : (*copier l'article.*); le condamnons en outre à payer au sieur Bernard la somme de à titre de dommages et intérêts ; le condamnons encore en tous les dépens liquidés à la somme de y compris le coût du présent jugement et de sa signification, conformément à l'article de la loi du ainsi conçu : (*copier l'article.*)

Ainsi dit et prononcé aux parties, les jour, mois et an susdits, par nous maire de la commune de

(*Le maire et le greffier signent.*)

N. B. Si le jugement était poursuivi à la requête du ministère public, il faudrait le rédiger en la même forme, en mettant l'adjoint du maire à la place du demandeur.

(*Si le fait imputé au prévenu ne présente point de contravention, il faut dire à la fin du jugement :*)

Nous Jean maire de tenant le tribunal de police de ladite commune ; (*dire s'il juge en dernier ressort, ou à la charge de l'appel.*) considérant que le fait imputé au sieur Bernard n'est nullement qualifié contravention par les lois ; sans nous arrêter à la réquisition du ministère public,

pas plus qu'aux demandes du sieur Bertrand annullons la citation du et tout son ensuivi : disons qu'il n'y a lieu d'accorder au sieur Bertrand les dommages et intérêts par lui réclamés : condamnons ce dernier à tous les dépens, etc. (*le reste comme ci-dessus.*)

(*Si la contravention n'est point prouvée, mettre à la fin du jugement :*)

Nous maire de tenant le tribunal de police de ladite commune ; *(dire s'il juge en dernier ressort, ou à charge de l'appel.)* considérant que le fait reproché au sieur Bernard n'est point prouvé, le renvoyons des demandes contre lui formées, fins et conclusions contre lui prises par le sieur Bertrand ; le tout sans nous arrêter non plus à la réquisition faite par M. l'adjoint du maire, remplissant le ministère public près le présent tribunal : condamnons le sieur Bertrand en tous les dépens envers ledit sieur Bernard *(le reste comme ci-dessus.)*

N.° 27. — *Jugement interlocutoire.*

(Le jugement comme ci-dessus jusqu'au dispositif, qui doit être ainsi conçu :) Nous Jean maire de la commune de tenant le tribunal de police de ladite commune ; *(dire s'il juge en dernier ressort, ou à la charge de l'appel.)* considérant que le fait imputé au sieur Bernard n'est pas suffisamment établi ; que cependant la preuve proposée par le sieur Bertrand pourrait jeter le plus grand jour sur la cause actuelle : avant faire droit, avons ordonné et ordonnons que ledit sieur Bertrand emmenera les témoins qu'il veut faire entendre, à la prochaine audience du présent tribunal, le heure de pour, ladite preuve faite et rapportée, être sur la contravention en question prononcé par nous ce qu'il appartiendra ; auquel effet, la cause demeure continuée et les parties ajournées à ladite audience, tous droits et dépens leur demeurant réservés, etc. *(le reste comme ci-dessus.)*

N.° 28. — Jugement de défaut.

Audience publique du etc. *(comme en tête de la formule n.° 26.)*

Entre le sieur Antoine demandeur, par son exploit du etc.; et le sieur Bernard défendeur audit exploit, non comparant, ni personne pour lui, etc. *(si c'est le demandeur qui ne comparaît point, il faut le spécifier. — Continuer comme pour la formule n.° 26, jusqu'aux conclusions.)* Ouï le sieur Antoine en ses conclusions tendantes à etc.; nul au contraire pour le sieur Bernard défaillant, quoique bien et dûment cité, etc., etc *(continuer comme sous la formule n.° 26, jusqu'au dispositif.)*

Nous maire de tenant le tribunal de police de ladite commune, donnons défaut contre ledit Bernard et pour le profit, considérant etc.; condamnons etc., ou relaxons, etc. *(la fin comme sous la formule n.° 26.)*

(Si le demandeur a fait défaut, il faut dire lors du considérant et du dispositif :) Attendu que le sieur Antoine ne s'est point présenté, ni personne pour lui, à l'effet de justifier sa demande; attendu que le fait par lui imputé au sieur Bernard n'est nullement établi, *(si le fait n'est point établi,)* etc., nous maire, etc., donnons défaut contre ledit Antoine Pour le profit, relaxons ledit Bernard des demandes contre lui formées par ledit Antoine etc. *(finir comme ci-dessus.)*

N.° 29. — Opposition à un jugement de défaut.

L'an etc., je huissier, etc., à la requête du sieur

Jean propriétaire, demeurant à ai dit et déclaré au sieur Pierre propriétaire, demeurant à en sondit domicile, parlant à que le requérant est opposant, comme par le présent, il s'oppose formellement à l'exécution du jugement par défaut rendu contre lui, le au profit dudit sieur Pierre par le tribunal de police du maire de ledit jugement à lui signifié le . En conséquence, j'ai, à même requête que dessus, cité le sieur Pierre à comparaître le heure de pardevant le tribunal de police du maire de séant à pour voir dire que le requérant sera reçu opposant audit jugement par défaut; *(rapporter ici sommairement les moyens d'opposition.)* ainsi que par toutes autres voies et moyens de droit; moyennant quoi, il sera déchargé des condamnations contre lui prononcées, et renvoyé de la demande contre lui mal à propos formée, par ledit sieur Pierre lequel sera condamné en tous les dépens; et j'ai audit sieur Pierre en sondit domicile, et parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature.)

N.° 30. — Opposition à un jugement de défaut, par réponse au bas de la signification.

(Au bas de la signification du jugement de défaut, l'huissier dira :) Ledit sieur Jean a dans l'instant répondu à moi, huissier, qu'il entend s'opposer, comme par le présent il s'oppose formellement à l'exécution du présent jugement de défaut; c'est pourquoi, il rend par le présent le sieur Pierre cité à comparaître le heure de pardevant le tribunal de police du maire de séant à pour voir dire qu'il y sera reçu oppo-

sant audit jugement par les motifs, etc. *(rapporter sommairement les moyens d'opposition.)* ainsi que par toutes autres voies et moyens de droit ; moyennant quoi, il sera déchargé des condamnations contre lui prononcées, et renvoyé de la demande mal à propos contre lui formée par le sieur Pierre lequel sera condamné en tous les dépens. Je huissier, ai extrait la présente déclaration mot à mot de tout ce qui m'a été dit par le sieur Jean lequel l'a signée avec moi, tant sur l'original qu'à la copie, les mêmes jour, mois et an que dessus.

(*Signatures.*)

N.º 31. — Jugement sur opposition à un précédent jugement de défaut.

(Rédiger le jugement comme en la formule n.º 26 ; jusques à son dispositif qui sera ainsi conçu :)

Nous Jacques maire de tenant le tribunal de police de ladite commune ; *(dire s'il juge en dernier ressort ou à la charge de l'appel.)* considérant que l'opposition a été formée dans les délais utiles, avons reçu et reçevons le sieur Jean opposant au jugement de défaut de . Faisant droit sur sadite opposition, considérant, etc., nous l'avons déchargé et déchargeons des condamnations contre lui prononcées par ledit jugement, etc. *(le reste en la forme ordinaire.)*

(Si l'opposant succombe sur son opposition, il faut dire :)

Nous etc. ; considérant que l'opposition a été formée dans les délais utiles, avons reçu et recevons le sieur Jean opposant pour la forme au jugement de défaut de . Faisant droit sur ladite opposition,

considérant au fonds que etc., avons débouté et déboutons le sieur Jean de sadite opposition; ordonnons que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur; le condamnons en outre à tous les frais présentement exposés, liquidés à etc. *(le reste en la forme ordinaire.)*

(Si l'opposant ne comparaît point sur son opposition, il faut dire:)

Nous, etc., etc; avons déclaré et déclarons ladite opposition formée le au jugement de défaut du comme non-avenue; ordonnons en conséquence que ledit jugement sortira de plus fort son plein et entier effet, etc. *(le reste en la forme ordinaire.)*

N. B. Si une affaire soumise à un tribunal de police ne peut être jugée dans une même audience, et est renvoyée à une autre audience, avant d'écrire les conclusions des parties, il faudra dire :

La cause ayant été instruite dans la séance de et renvoyée à *(indiquer le jour.)* advenu cedit jour, ouï de nouveau les sieurs etc., etc., qui ont conclu etc. *(le reste en la forme ordinaire.)*

N.° 32. — Expédition d'un jugement du tribunal de police, et signification d'icelui.

(En tête il faut mettre :)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'empire, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc.. etc.; à tous présens et à venir, salut: le tribunal de police du maire de séant à a rendu le jugement suivant, sous la date du

(Transcrire ici mot à mot le jugemant, tel qu'il est rédigé; puis ajouter :) mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à

exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs impériaux près nos cours et tribunaux, d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis ; en foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le maire de tenant le tribunal de police de et par le greffier dudit tribunal. Pour expédition.

(Signature du greffier.)

(Lors de la signification, l'huissier copie mot à mot l'expédition susdite ; puis il met au bas :)

L'an etc., je huissier etc., à la requête du sieur Jean etc. ai bien et dûment signifié au sieur Pierre etc., demeurant à en sondit domicile, parlant à le jugement rendu par le tribunal de police du maire de le entre le sieur etc. ; ledit jugement dûment expédié en forme exécutoire, et ci-dessus transcrit, afin que ledit sieur Pierre ne l'ignore et ait à y obtempérer, dont acte. Fait et exploité au domicile dudit sieur Pierre et parlant comme ci-dessus audit sieur Pierre auquel j'ai laissé copie, tant dudit jugement que de la présente signification. Le coût du présent est de

(Signature de l'huissier.)

N.° 33. — Appel d'un jugement de police.

L'an le jour du mois de je huissier soussigné, etc., à la requête du sieur Jean laboureur, demeurant à ai signifié et déclaré au sieur Pierre propriétaire, demeurant à en sondit domicile,

parlant à que le requérant est appelant, comme par le présent il interjette appel du jugement rendu entre lui et ledit sieur Pierre le par le tribunal de police du maire de séant à ; et aux fins qu'il ne l'ignore, j'ai, à la même requête que dessus, donné assignation audit sieur Pierre domicile, et parlant comme dessus, à comparaître dans le délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, à l'audience et pardevant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de séant à, au palais de justice, pour, là étant, voir réformer ledit jugement, attendu que etc, (*donner les motifs de l'appel.*) sans préjudice de toutes autres voies et moyens de droit à faire valoir sur ledit appel, contre ledit jugement. Ce faisant et émandant, se voir le sieur Pierre déclarer coupable de (*détailler la contravention*) C'est pourquoi, il se verra condamné envers le requérant en la somme de pour dommages et intérêts, résultant du préjudice à lui occasionné par sadite contravention, ainsi qu'en tous les dépens, tant de première instance que de la cause d'appel, sans préjudice contre ledit sieur Pierre des peines prononcées par les lois ; et j'ai au susnommé, en sondit domicile et parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(*Signature de l'huissier.*)

(*L'appel à la requête du ministère public se rédigera en la même forme.*)

N.° 34. — Déclaration de recours en cassation contre un jugement de police.

(*Le greffier a un registre exprès, sur lequel il met :*)

L'an le jour du mois de pardevant moi sous-

soussigné, Bernard greffier du tribunal de police du maire de la commune de s'est présenté le sieur Antoine adjoint du maire de ladite commune, remplissant le ministère public près ledit tribunal de police, lequel m'a déclaré qu'il entendait se pourvoir, comme en effet il se pourvoyait par le présent, en cassation contre le jugement en dernier ressort, rendu le entre les sieurs par le tribunal de police du maire de par les motifs que, etc. (*énoncer les motifs du pourvoi.*) En conséquence, vu la présente déclaration, j'ai de tout ce que dessus dressé le présent acte, lequel a été signé par moi et M. l'adjoint du maire de remplissant le ministère public près le tribunal de police dudit maire. Fait à le

(*Signatures du greffier et de l'adjoint du maire.*)

(*En tête de l'expédition de cette déclaration, le greffier écrira :*)

Extrait des registres du greffe du tribunal de police du maire de (*à la fin de cette expédition, le greffier signera, en faisant précéder sa signature des mots :* Pour expédition.)

N. B. La déclaration du recours par toute autre partie que le ministère public, se fera en la même forme.

N.° 35. — Notification du recours en cassation.

(*En tête de l'exploit, transcrire mot à mot la déclaration de recours n.o 34; au bas dire :*)

L'an etc., je huissier etc., à la requête de etc, ai notifié et signifié au sieur André laboureur, demeurant à en sondit domicile, parlant à la déclaration de recours en cassation ci-dessus transcrite, aux fins qu'il ne l'ignore; et je lui ai en son-

dit domicile et parlant comme dessus, laissé copie tant du présent que de la susdite déclaration, etc.

(Signature de l'huissier.)

N.° 36. — *Requête en cassation.*

A MM. les membres de la cour de cassation :

Le sieur Jean propriétaire, demeurant à demandeur en cassation contre le jugement en dernier ressort, rendu par le tribunal de police du maire de le entre lui et le sieur André laboureur, demeurant à défendeur à ladite cassation ;

A l'honneur de vous exposer qu'il cote deux moyens de cassation contre ledit jugement. Ces moyens sont : 1.° etc ; 2.° etc. *(énoncer les moyens de cassation.)* Par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, messieurs, casser ledit jugement, etc ; (*rapporter les conclusions du demandeur.*) et ferez justice. Fait à le *(Signature du demandeur)*

(*Si cette requête est déposée au greffe, le greffier écrira au bas :*)

Déposé au greffe du tribunal de police du maire de ce jour du mois de an

(Signature du greffier.)

N.° 37. — *Déclaration de pourvoi en conflit.*

(*Le greffier a un registre exprès, sur lequel il met :*)

L'an le jour du mois de pardevant moi soussigné, Bernard greffier du tribunal de police du maire de la commune de s'est présenté le sieur Antoine adjoint du maire de ladite commune, remplissant le ministère public près le tribunal de police dudit maire, lequel m'a déclaré qu'il entendait se pour-

voir, comme en effet il se pourvoyait par le présent en conflit devant la cour de cassation ; ledit conflit résultant de ce que etc. ; (*énoncer les motifs du pourvoi en conflit, et les raisons qui nécessitent un règlement de juges.*) en conséquence, vu la présente déclaration, j'ai de tout ce que dessus dressé le présent acte, lequel a été signé par moi et M. l'adjoint du maire de remplissant le ministère public près le tribunal de police dudit maire. Fait à le (*Signatures du greffier et de l'adjoint du maire.*)

(*L'expédition de cette déclaration sera délivrée en la forme ordinaire. — Si cette déclaration est fournie par toute autre partie que le ministère public, on suivra la même forme.*)

N. B. S'il y a une requête à présenter, et une notification du pourvoi en conflit à faire, on suivra les formules N.os 35 et 36.

Nota. — Dans les formules que nous venons de donner, il eût été sans doute impossible de prévoir tous les divers cas que chaque affaire est susceptible de présenter; aussi, nous sommes-nous surtout appliqués, autant qu'il a été en notre pouvoir, a y retracer les espèces dont l'usage est le plus familier ; en sorte qu'à quelques légers changemens près, les maires et adjoints trouveront toujours dans ces actes, par voie d'analogie, le mode de procéder qu'ils devront employer; c'est une tâche abandonnée à leurs lumières et à leur discernement.

Fin du Régulateur judiciaire des maires et adjoints ; d'après la nouvelle législation criminelle.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

(Les chiffres renvoient aux pages de l'ouvrage.)

Fin de la table alphabétique des matières.

TABLE GÉNÉRALE
DE L'OUVRAGE.

Pag.

Fin de la table générale de l'ouvrage.

FAUTES ESSENTIELLES A CORRIGER.

Page 19, ligne 14, après *aux*, ajoutez *cas*.

Page 59, ligne 16, au lieu de *conventions*, lisez *contraventions*.

Page 314, ligne 4, au lieu de *abrège*, lisez *abrègent*.

Page *idem*, ligne 5, au lieu de *qu'il*, lisez *qu'ils*.

Page *idem*, ligne 6, au lieu de *ménage*, lisez *ménagent*.

